INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE

MÉMOIRES

KONINKLIJK BELGISCH KOLONIAAL INSTITUUT

VERHANDELINGEN

INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE

Section des Sciences Morales et Politiques

MÉMOIRES

KONINKLIJK BELGISCH KOLONIAAL INSTITUUT

Sectie voor Morele en Politieke Wetenschappen

VERHANDELINGEN

In-8° — XV — 1949

BRUXELLES
Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, rue des Paroissiens, 22.

BRUSSEL
Boekhandel Falk zoon,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger,
22, Parochianenstraat, 22.

1949

TABLE
DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XV.

GRANDES LIGNES
DU
RÉGIME DES TERRES DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI
ET LEURS APPLICATIONS (1940-1946)

PAR

Th. HEYSE
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DES COLONIES,
MEMBRE DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE,
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ COLONIALE DE BELGIQUE.

MÉM. INST. ROYAL COLONIAL BELGE.

Séance du 17 mars 1947.

GRANDES LIGNES

DU

RÉGIME DES TERRES AU CONGO BELGE ET AU RUANDA-URUNDI

INTRODUCTION.

Le régime légal des terres du Congo belge et, en conséquence, celui du Ruanda-Urundi ont, au cours des années 1940 à 1946, subi des transformations importantes, déjà entrevues avant la période de guerre; mais elles n'intéressent que fort peu les terres indigènes dont la réglementation avait été précisée par plusieurs décrets intervenus entre 1934 et février 1940. Toutefois, il y a lieu de signaler l'article 14 du décret du 24 février 1943 sur l'usage des eaux, en vue de l'irrigation et du drainage. (*B.O.*, 1943, p. 130.) Cette disposition innove, car elle soumet les terres des collectivités, régies, en principe, par la coutume, à des règles de droit civil communes à tous, immatriculés ou non-immatriculés. Il y a là l'indice d'une évolution de notre droit colonial, imposée d'ailleurs par la situation des lieux [1].

Le décret du 24 février est rendu applicable au Ruanda-Urundi par une ordonnance du Gouverneur de ces territoires, n° 32/T.F. du 12 juin 1943 (*B.O.R.-Ur.*, 30 juin 1943, p. 62).

Comme la plupart des règles nouvelles étaient prévues,

---

[1] HEYSE, T., Régime des eaux (*Belgique Coloniale et Commerce international*, Bruxelles, juin 1946, pp. 97-109).

ébauchées ou préconisées avant l'entrée de la Belgique et du Congo dans la guerre en mai 1940, il nous a paru utile de décrire la situation générale du Régime foncier au début de l'année 1940. C'est un Rapport, rédigé en vue du « Ve Congrès Colonial National » d'avril 1940, qui constitue la *première partie* du mémoire. Les travaux de ce Congrès n'ont pas été publiés et les rares tirés-à-part de quelques communications sont fort difficiles à réunir.

Le rapport de 1940 porte sur une période très longue, puisqu'il suit l'évolution du Régime depuis les débuts de l'État Indépendant du Congo; de plus, la période de 1931 à 1936 a été caractérisée par une grave crise immobilière qui a provoqué une législation spéciale et peu connue et dont il convient de fixer les grands traits.

Les vœux qui ont été émis en conclusion du Rapport ont reçu une application partielle au cours des années de guerre. Sa lecture permettra de se rendre compte du caractère progressif des textes édictés dans la suite et qui sont nombreux (2).

A ce sujet, nous nous en tiendrons, dans le présent mémoire, à la réforme la plus marquante : celle de l'article 15 de la Charte Coloniale, qui fait l'objet de la *troisième partie*. L'arrêté-loi du 19 mai 1942 (*B. O.*, 1942, p. 278) a été suivi d'un arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, qui coordonne les dispositions antérieures, en les modifiant un peu, et qui constitue actuellement le règlement général sur la vente et la location des terres domaniales. Cet arrêté, équivalent d'un arrêté royal (*B.O.*, 1943, p. 138), a été rendu applicable au Ruanda-Urundi.

---

(2) Nous avons exposé les réformes introduites dans le régime foncier colonial dans une série d'articles publiés dans l'*Anglo-Belgian Trade Journal* de Londres, sous le titre « La législation foncière du Congo belge (1938-1943) », numéros de septembre 1943 à juin 1944. Nous reprenons cet exposé, en le mettant à jour, dans la revue juridique *Belgique Coloniale et Commerce International*, qui paraît à Bruxelles depuis mai 1946.

Signalons que les droits d'enregistrement en matière de constatation et de transfert de propriété civile ont été majorés et sont actuellement établis par le décret du 27 mars 1944 (*B.O.*, 1944, p. 162) (3) et qu'il y a eu des réquisitions en propriété, notamment celle de l'île de Bulabemba, située dans l'estuaire du Congo (4).

Un décret du 10 janvier 1940 a remplacé et modifié les dispositions en vigueur depuis le 29 janvier 1924 sur l'octroi de cessions et concessions gratuites aux anciens fonctionnaires méritants (*B.O.*, 1940, I, p. 332).



Nous avons inséré, entre la première partie introductive et la troisième didactique, une deuxième documentaire, parce que l'attention des milieux internationaux se préoccupe à nouveau des conditions de la tenure du sol dans les colonies de l'Afrique centrale et qu'ils préparent une vaste enquête à ce sujet (5).

Cette deuxième partie est consacrée à la Bibliographie du Régime des Terres du Congo belge et du Ruanda-Urundi, mais limitée à la période 1939-1946. Elle facilitera les recherches dans bien des matières que nous n'avons pas détaillées.

Nous avons omis les Mines, car bien qu'elles fassent partie du Domaine, c'est une matière fort spéciale, qui se prête à une bibliographie distincte; celle-ci a d'ailleurs été élaborée pour la période 1939-1945 dans la collection des « Cahiers belges et congolais » (6).

(3) Voyez *Belgique Coloniale et Commerce International*, Bruxelles, mai 1946, pp. 42-44.

(4) *Ibid.*, août 1946, pp. 250-254.

(5) MEEK, C. K., *Land Law and Custom in the Colonies*, Oxford University Press, 1946, in-8°, 338 p.

(6) T. HEYSE, Bibliographie du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1939-1945) (*Géologie et Mines*, Bruxelles, G. Van Campenhout, 1946, in-8°, 42 p., « Cahiers belges et congolais », n° 4).

*
* *

La *troisième partie* traite de l'article 15 de la Charte Coloniale, qui fut remplacé par un texte nouveau, celui de l'arrêté-loi du 19 mai 1942 (*B.O.*, 1942, p. 278). Nous faisons suivre le commentaire de l'article 15, mis à jour, de l'exposé des motifs et du texte de l'arêté-loi. Nous estimons utile de le faire, afin de permettre au lecteur de constater la concordance ou la non-concordance de notre exposé avec le texte légal et ainsi de susciter la critique toujours désirable. L'arrêté-loi réalise deux réformes essentielles : l'une limite à la Province l'application du principe de la totalisation des cessions et concessions antérieures, en vue de déterminer le pouvoir compétent; l'autre étend la compétence du Gouverneur général en matière de concessions et de cessions gratuites en matière de colonisation et d'attributions de terres aux associations philanthropiques, scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique (7).

A la suite du commentaire, on trouvera également le texte des exposés des motifs et des deux décrets d'exécution : ceux du 28 octobre 1942 et du 24 janvier 1943, tenant compte des modifications qui y ont déjà été apportées.

La reproduction de certains textes légaux facilitera l'interprétation des listes qui sont groupées dans la *quatrième partie*. Celles-ci relèvent les cessions et concessions approuvées par un acte du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif supérieur depuis 1940 au 31 décembre 1946. Elles sont limitées à la colonisation, aux sociétés ou entreprises économiques et à certains organismes d'utilité publique. Les premières visent l'installation de particu-

(7) T. Heyse, Le nouvel article 15 de la Charte Coloniale (Londres, *Anglo-Belgian Trade Journal*, novembre 1942, pp. 186-189; Bruxelles, *Bull. des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, 1945, pp. 261-275).

liers au Congo belge et au Ruanda-Urundi et révéleront le caractère plus ou moins efficace des réformes récentes. Toutes démontrent, en outre, que l'exercice normal des Pouvoirs n'a pas été interrompu par les faits de guerre et que les directives nouvelles ont déjà rencontré une application assez généralisée. Il ne s'agit donc pas, selon l'expression d'un journaliste congolais, d'un simple « miroir aux alouettes » (8).

En ce qui concerne les anciens fonctionnaires méritants, nous avons repris les cessions ou concessions depuis le 29 janvier 1924, date du premier décret sur la matière. Une cinquantaine de personnes en ont bénéficié à ce jour, tenant compte de l'exécution du nouveau décret du 10 janvier 1940.

Les cessions et concessions sont groupées en six catégories :

I. Anciens combattants et anciens déportés.

II. Anciens fonctionnaires. Anciens agents des Comités. Vétérans.

III. Colons et applications du décret du 28 octobre 1942.

IV. Sociétés et entreprises économiques.

V. Concessions industrielles. Services publics.

VI. Consulats et organismes d'utilité publique, autres que les missions. Chambres de commerce.

Nous n'avons pas cru nécessaire de joindre au présent mémoire une liste des cessions ou concessions accordées aux missions, car les dispositions nouvelles ne modifient pas la tradition de bienveillance qui caractérise la politique de la Belgique à l'égard de telles institutions. C'est, en somme, une simple innovation dans la procédure qui a été adoptée.

Toutefois, il serait d'un grand intérêt de posséder une

(8) *Centre-Afrique*, Costermansville, 28 janvier 1943.

liste aussi complète que possible des cessions et concessions accordées aux associations religieuses depuis les débuts de l'État Indépendant. Ce serait un document précieux au point de vue de l'histoire du développement des occupations foncières des missions et des extensions successives des postes d'évangélisation.

La « Commission de l'Atlas » y trouverait bien des indications utiles à l'élaboration d'une carte détaillée des activités missionnaires.

L'établissement d'une telle liste exigerait un grand labeur, beaucoup de recherches et de vérifications. On pourrait en faire l'objet d'un mémoire spécial.

On ne pourrait d'ailleurs dresser cette liste à Bruxelles, de manière complète, sans faire intervenir les conservateurs des titres fonciers, du moins pour la période qui suit le Traité de reprise de 1908, dont les annexes signalent les droits fonciers grevant le domaine au profit des missions religieuses à cette date.

En effet, il y a en la matière, depuis l'annexion de 1908, un mélange de cessions et de concessions à titre onéreux, aux conditions générales qui n'ont pas nécessité des approbations du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif supérieur, et de cessions à titre gratuit qui impliquent l'approbation de ces pouvoirs. En tous cas, la liste dressée depuis l'existence de l'État Indépendant du Congo serait une preuve que cet État n'a pas craint de multiplier l'attribution de droits immobiliers à des témoins vigilants de sa politique économique, et cela dans le but de favoriser la plus belle des causes, celle de la civilisation.

Nous avons négligé, dans le présent travail, la plupart des ordonnances d'exécution des textes législatifs. On peut se référer, à ce sujet, à notre exposé du « Régime des cessions et concessions de terres agricoles et forestières du Congo belge », paru dans le *Bulletin agricole du Congo belge*, 1946, n° 3, pp. 483-553 (3e édition revue et complétée). Nous mentionnons dans la Bibliographie,

insérée dans le présent mémoire, les ordonnances principales qui ont été édictées après le 1er août 1946 et dont plusieurs majorent les prix des ventes et des locations des terres domaniales.

17 mars 1947.

ABRÉVIATIONS.

B.A. .... = *Bulletin administratif du Congo belge*, Léopoldville.
B.O. .... = *Bulletin officiel du Congo belge*, Bruxelles (Londres, 1941 à octobre 1944).
B.O.R.-U. = *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, Usumbura.
I.R.C.B... = *Institut Royal Colonial Belge*, Bruxelles.
C.N.Ki.... = Comité National du Kivu.
C.S.K. .... = Comité Spécial du Katanga.

---

insérés dans le présent mémoire, les ordonnances principales qui ont été affectées après le 17 août 1946 et dont plusieurs majorent les prix des ventes et des locations des terres domaniales.

17 mars 1952.

ABREVIATIONS

B.A. ...... « Bulletin administratif du Congo belge, Léopoldville.

B.O. ...... « Bulletin officiel du Congo belge, Bruxelles (Londres, 1941 à octobre 1944).

B.O.R.-U. « Bulletin officiel du Ruanda-Urundi, Usumbura.

I.R.C.B. « Institut Royal Colonial Belge, Bruxelles.

C.N.Ki. — Comité National du Kivu.

C.S.K. — Comité Spécial du Katanga.

PREMIÈRE PARTIE

LE REGIME DES TERRES.

SITUATION AU 1er AVRIL 1940.

Lors de son installation au Congo en 1885, l'État Indépendant y rencontra quelques firmes commerciales qui disposaient dans l'estuaire du fleuve d'une série de parcelles en vertu de contrats passés avec des chefs indigènes; il constata les occupations de terres dont les natifs retiraient des utilités diverses et l'immense surface disponible ne faisant l'objet d'aucune appropriation effective. Ainsi les règles générales du régime foncier allaient, par la nature même des choses, s'imposer au législateur, qui adopta la division du sol en trois catégories de terres : les terres indigènes, les terres faisant l'objet de droits privés et les terres vacantes, attribuées à l'État comme l'ont fait la plupart des pays colonisateurs en application du principe consacré par la législation civile que toutes les choses sans maître appartiennent à l'État.

I.

Dès l'origine paraissent des ordonnances et des décrets en vue de protéger les indigènes contre les tentatives de spoliation et leur inexpérience. Tout acte ou convention qui tendrait à expulser les indigènes de leurs territoires est interdit et nul ne pourra acquérir ceux-ci par prescription. Tous contrats comportant un droit à l'occupation à un titre quelconque des terres indigènes au profit de tiers

n'auront d'effets que s'ils ont été autorisés par le Gouverneur général, qui déterminera les formes et conditions à respecter dans la conclusion de tels accords.

Le décret du 3 juin 1906 apporta des précisions sur les occupations indigènes, de manière à maintenir aux collectivités toutes les utilités qu'elles retireraient des terres; il prévoyait l'octroi de terres d'extension en vue des besoins futurs et reconnaissait aux habitants des facultés sur les terres domaniales en matière de chasse, de pêche, de coupes de bois, étendues depuis par des dispositions nouvelles sur la récolte des produits végétaux.

L'attribution de terres d'extension n'a pas reçu une application généralisée, parce que l'État a toujours toléré les déplacements des populations sur le domaine vacant, à l'intérieur de leurs chefferies ou circonscriptions; par compensation, les terres abandonnées par suite de ces pérégrinations rentrent dans le domaine de l'État.

Certains auteurs ont reproché à l'État de présumer la vacance des terres et de ne tenir compte d'aucun droit non apparent des indigènes. Il faut noter, cependant, que les cessions ou concessions ne sont accordées que sous réserve du respect des droits des indigènes et qu'aujourd'hui un décret du 31 mai 1934 a organisé, de manière spéciale, la constatation de la vacance des terres et des droits indigènes. Toute cession ou concession, en dehors des circonscriptions urbaines et dès qu'elle dépasse deux hectares, est subordonnée à l'enquête préalable et c'est donc la présomption des droits résultant des occupations indigènes qui est la règle. Le décret reconnaît que les indigènes peuvent exercer sur les terres des droits qui n'impliquent pas une appropriation exclusive du sol et qui ne leur enlèvent pas leur caractère domanial. De tels droits doivent être respectés ou faire l'objet de négociations en vue de leur rachat suivant la procédure établie et dont le profit ira arrondir les caisses des circonscriptions indigènes.

S'il s'agit d'un acte comportant la disposition de terres spécifiquement indigènes au sens du décret de 1906, la section III du décret de 1934 impose que les contrats soient passés dans la forme authentique et soumis à l'approbation de l'Autorité.

Le contrat est dressé en présence d'un délégué spécialement désigné et choisi parmi les magistrats du Parquet, dont la mission est précisée par l'ordonnance du 26 janvier 1935 (*B.A.*, 1935, p. 62). —

Le décret du 31 mai 1934 (*B.O.*, 1934, I, p. 676) sur la constatation de la vacance des terres apporte une pierre nouvelle à l'édification du système juridique qui régit la propriété civile au Congo et qui se distingue par le caractère inattaquable du droit, constaté par le certificat d'enregistrement délivré conformément aux dispositions du décret du 6 février 1920.

C'est sous cet aspect qu'il faut l'envisager tout d'abord, et ainsi apparaîtra mieux le progrès qu'il réalise en consolidant la sécurité dont le législateur a voulu entourer la propriété acquise.

L'article 37 du décret du 6 février 1920 permet d'opposer au certificat d'enregistrement les droits coutumiers des indigènes.

Il en résulte une insécurité au point de vue des propriétés de droit civil, parce que ces revendications éventuelles d'indigènes peuvent se présenter à tout moment et sans qu'il soit mis un terme à celles-ci par l'expiration d'un délai quelconque.

D'autre part, la force légale du procès-verbal constatant la vacance des terres n'était pas définie et seule une procédure basée sur l'ordonnance du 30 septembre 1922 permettait aux indigènes de renoncer par acte authentique à des droits fonciers qu'ils exerçaient sur les terres.

Si cette procédure par acte authentique n'était pas suivie, il était toujours possible d'opposer des revendications

basées sur des droits indigènes, malgré le procès-verbal constatant la vacance; la force légale de celui-ci n'étant pas établie, on ne pouvait lui reconnaître que le caractère de simple renseignement inhérent à ce genre de pièces administratives. Le décret tend également à assurer une protection plus efficace des droits indigènes en garantissant la constatation et la détermination réelle de la nature de ceux-ci par l'accomplissement d'une procédure spéciale, sujette à revision au cours d'un délai de deux années. Ainsi, le décret du 31 mai 1934 peut être envisagé à un double point de vue : celui de la législation civile sur le régime foncier, celui des dispositions tendant à assurer le respect des droits des indigènes. C'est ce second aspect que semble avoir voulu accentuer la Commission spéciale du Conseil Colonial chargée de l'examen du projet de décret (1).

Ajoutons que le décret complémentaire du 14 mars 1935 (*B.O.*, 1935, I, p. 398) permet une application rétroactive de la procédure instaurée par le décret de 1934 et, ainsi, fait mieux apparaître encore le progrès réalisé au point de vue du régime de la propriété civile en ce qu'il permet de purger, même dans le passé, les propriétés acquises des réserves que contient le prescrit de l'article 37 du décret du 6 février 1920 sur l'enregistrement.

Le rapport circonstancié du magistrat sera le principal élément d'appréciation mis à la disposition du Gouverneur général ou de son délégué en vue de l'approbation des contrats soumis à la procédure de la section III du décret du 31 mai 1934.

Le Gouverneur général, par l'ordonnance du 26 janvier 1935, a délégué le droit d'approbation aux Gouverneurs

---

(1) Conseil Colonial (*Compte rendu analytique*, Bruxelles, année 1933, pp. 1531, 1615 et 1691). — T. Heyse, Le décret du 31 mai 1934 sur la constatation de la vacance des terres et la renonciation des droits indigènes (*Bull. des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, Bruxelles, 1935, pp. 282-296).

de Province dans les cas où les droits indigènes portent sur des superficies ne dépassant pas 500 hectares.

Le décret de 1934 rend inutiles, dans beaucoup de cas, les délimitations générales des terres indigènes telles qu'elles avaient été prévues par le décret du 3 juin 1906.

En effet, il n'y a plus d'opportunité à établir sur des cartes et des croquis des situations qui n'ont encore, dans la plupart des cas, qu'un caractère temporaire par suite des migrations des populations. Ce qui importe c'est d'éviter que par des cessions et des concessions à des tiers il soit porté atteinte aux occupations indigènes. C'est précisément ce qu'empêchent les enquêtes préliminaires à toute cession ou concession suivant la procédure actuelle.

On peut ajouter que la délimitation des terres indigènes ne s'impose même pas dans les régions où il est fait application du contrat dit « tripartite », du moins lors de la signature de ceux-ci.

Dans cette hypothèse, les superficies de terres revenant aux indigènes sont calculées globalement en y comprenant les surfaces réservées aux terres d'extension, lesquelles deviendront terres indigènes dès qu'elles sont attribuées aux collectivités. Au cours de l'exécution de ces contrats, la firme bénéficiaire ne peut occuper la superficie reconnue disponible qu'au fur et à mesure d'occupations progressives dont chacune doit faire l'objet de l'enquête préalable selon la procédure du décret du 31 mai 1934.

On lit dans le rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue en 1938 avec la Société Huilever (2) :

« Pour éviter toute équivoque au sujet du respect des occupations indigènes au cours de l'exécution des contrats tripartites, il fut stipulé que les terres que la Société décide de s'approprier, en vue de leur acquisition ultérieure,

(2) *B.O.*, 1939, II, p. 479.

feront l'objet d'une constatation de vacance dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les enquêtes faites avant l'application du décret de 1934 resteront valables dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1935. Celles faites depuis l'entrée en vigueur du décret de 1934 seront soumises aux dispositions de cet acte législatif.

» La Société consultée déclara admettre cette interprétation. »

La loi ne définit pas les droits indigènes, ni leur nature. Ils seront tels que la coutume les a fait évoluer et tels que les constatations officielles les feront apparaître lors des délimitations et enquêtes.

Toutefois, faut-il adopter, en matière de terres indigènes, régies par la coutume, une attitude statique ? La réponse doit être négative, en présence des volontés nettement exprimées par les auteurs de la Charte Coloniale, qui ont donné au législateur une injonction solennelle à l'article 2, § 4 de son texte et qui ont imposé au Gouverneur général des directives impératives devant guider sa politique indigène.

Aux termes de l'article 2, § 4, des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle. Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a manifesté l'intention de voir, incessamment, la loi renforcer la sécurité des occupations territoriales indigènes en leur reconnaissant le caractère de réalité [3]. L'article 2, § 4, vise, en conséquence, les terres indigènes et a pour objet de rendre plus effective la liberté individuelle des autochtones en garantissant la sécurité de leur patrimoine.

Aux termes de l'article 5 de la Charte, le Gouverneur général veillera au développement chez l'indigène de la

(3) TOURNAY-DETILLEUX, *Loi sur le Gouvernement du Congo belge*, Bruxelles, Buelens, 1909, pp. 106-111.

notion de la propriété. Certes, ce haut fonctionnaire procédera par étapes successives et pourra considérer le développement de la propriété *privée* chez les natifs comme un idéal à atteindre progressivement ([4]). Mais dans la pensée du législateur de 1908, la substitution de la propriété individuelle indigène à la propriété collective constitue un progrès souhaitable. Ainsi se pose le grave problème de l'accession progressive des indigènes non immatriculés à la propriété individuelle par l'extension de la politique du paysannat indigène, qui, hâtons-nous de le dire, ne doit pas exclure tout autre mode d'exploitation des terres domaniales. En effet, c'est par une transformation de la tenure des terres proprement indigènes, y compris les terres d'extension, que devraient, à notre avis, se réaliser les améliorations dans les conditions sociales attendues de l'extension de la propriété ([5]). Il serait contraire au progrès de s'efforcer à maintenir dans la mentalité des natifs que la propriété du sol est inaliénable, parce qu'elle appartiendrait en commun aux vivants et aux morts. L'indigène ne reste pas réfractaire à la notion de la valeur économique des biens et de leur circulation. Aussi, un décret du 22 juillet 1938 est-il intervenu pour n'autoriser que la Colonie seule à conclure avec les indigènes des contrats pour l'acquisition de leurs terres, suivant la procédure de la section III du décret du 31 mai 1934.

Le principe de l'aliénation des terres indigènes, avec l'autorisation de l'Administration, est inscrit dans la légis-

---

([4]) HALEWYCK DE HEUSCH, *La Charte Coloniale*, Bruxelles, t. I, 1910, pp. 188-189.

([5]) DE WILDEMAN, E., A propos de la propriété individuelle pour l'indigène africain (*L'Essor colonial et maritime*, Bruxelles, 23 mai 1925). — CH. PYNAERT, Le perfectionnement de l'Agriculture par l'Œuvre du Coin de Terre (*Congo*, Bruxelles, février 1932, p. 260). — Comte P. DE BRIEY, La propriété foncière indigène (*Ibid.*, Bruxelles, avril 1933, pp. 485-501). — GOHR, A., Des règles applicables au Congo belge aux rapports de droit privé entre indigènes et non-indigènes (*Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, Bruxelles, 1933, 38 p.).

lation coloniale depuis 1885. Le décret du 22 juillet 1938 a maintenu ce principe, mais il en a réduit l'application dans une mesure peut-être excessive. Nous lisons à ce sujet, dans le Rapport du Conseil Colonial :

« Excipant de la volonté des auteurs de la Charte de voir favoriser le développement de la propriété, le représentant de l'Administration insiste sur l'opportunité d'atténuer, par la disposition prévue à l'article 4 du projet, la rigueur du prescrit de l'article 3. Il existe, fait-il remarquer, des situations de fait où des indigènes évolués ont caractérisé leurs initiatives et leurs désirs d'appropriation individuelle par des constructions en matériaux durables ou l'établissement de plantations de rapport. Le législateur se doit de répondre au but par eux poursuivi et d'édicter des mesures propres à leur assurer la préservation des patrimoines ainsi constitués.

» Mais les membres de la Commission sont unanimes à estimer que si l'accession des indigènes à la propriété privée du sol doit être encouragée et qu'il s'impose en conséquence de reconnaître et protéger les efforts individuels, la base fondamentale et le régime légal de l'appropriation individuelle de la terre par les natifs ne peuvent être instaurés que par un décret organique sur la matière. Un projet de l'espèce est d'ailleurs depuis longtemps à l'étude et le Conseil ne pourrait le voir soumis à son avis qu'avec le plus vif intérêt » ([6]). D'après M. le Gouverneur général, il n'y a aucune urgence à précipiter cette évolution ([7]).

II.

Le régime de la *propriété civile*, soumise au droit écrit, a sa base actuelle dans le décret du 6 février 1920, qui n'a pas établi un système nouveau ou inconnu. Il s'inspire

([6]) *B.O.*, 1938, I, p. 801.

([7]) RYCKMANS, *Discours prononcé à la séance d'ouverture du Conseil de Gouvernement*, juin 1939, Léopoldville, 1939, p. 20.

de l'*Acte Torrens*, qui exige l'intervention constante du conservateur des titres fonciers pour la constatation et le transfert des propriétés et pour la constitution de droits réels, soit entre vifs, soit par décès. Cette législation a fait l'objet de plusieurs commentaires; nous n'estimons pas nécessaire d'y revenir ([8]). Disons toutefois qu'il ne faut pas oublier dans l'interprétation du décret du 30 juillet 1888, qui constitue le Livre III du Code civil congolais, réglant les contrats et obligations, que ce livre contient une disposition générale, l'article 660; cet article réserve la question foncière, car il stipule que les dispositions du Livre III ne sont applicables en matière foncière que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois particulières sur le régime foncier. Ainsi, certaines applications du décret de 1920 vont à l'encontre de nos conceptions traditionnelles en matière de contrats et d'obligations, notamment dans le cas de la vente de biens immobiliers.

Au régime de droit civil se rapportent le décret du 31 mars 1926, qui établit les droits d'enregistrement (*B.O.*, 1926, p. 420), le décret du 10 juillet 1920 sur les ventes publiques de biens immobiliers (*B.O.*, 1920, p. 854), les dispositions légales sur le bornage et le mesurage des propriétés privées, ainsi que les prescriptions du Code pénal qui protègent la propriété du sol. Le décret du 22 août 1885, dont l'article 9 prévoit le mesurage officiel des propriétés privées, est complété par une ordonnance du 8 septembre 1926 modifiant les règles relatives au mesurage et au bornage (*B.O.*, 1886, p. 32; *B.A.*, 1926, p. 355).

La question du mesurage officiel des terres avant leur enregistrement est essentielle, si l'on veut donner à la

---

([8]) P. DUFRENOY, *Le régime foncier au Congo belge et l'Acte Torrens*, Bruxelles, Hauchamps, 1934, 220 p. — T. HEYSE, La propriété immobilière au Congo belge (*Les Novelles*, Bruxelles, « Droit colonial », t. II, Larcier, 1936, 79 p., in-4°).

propriété civile le caractère de sécurité inattaquable que prévoit le décret de février 1920.

L'article 9 du décret du 22 août 1885 stipule que le mesurage pourra avoir lieu, soit avant, soit après la délivrance du certificat. Mais l'article 8 de l'arrêté du 8 novembre 1886 impose le paiement des frais de mesurage avant la délivrance du certificat d'enregistrement. Toutefois il prévoit des exceptions.

L'ordonnance du 8 septembre 1926 ne précise pas l'époque du mesurage, mais elle stipule, en son article 3, qu'éventuellement le procès-verbal de l'opération sera présenté en double expédition au conservateur des titres fonciers, pour venir à l'appui de l'enregistrement de la propriété.

D'autre part, l'article 42 du décret du 6 février 1920 ne dit pas que le croquis de l'immeuble qui figure au certificat de l'enregistrement doit être fait après ou d'après le mesurage officiel.

Il semble cependant que le système du décret du 6 février 1920 se concilie mal avec la délivrance de certificats d'enregistrement provisoires, c'est-à-dire délivrés avant le mesurage officiel. En effet, l'article 44 donne au certificat l'effet de créer une propriété inattaquable et l'on conçoit difficilement que, dès l'origine, l'administration livrerait un titre sujet à rectifications comme le sont les certificats provisoires.

L'article 59 du décret du 6 février 1920 n'admet d'ailleurs le remplacement de certificats inexacts que lorsque la rectification n'est pas de nature à porter atteinte aux droits enregistrés des voisins.

Si donc des raisons d'ordre pratique militent en faveur de la délivrance de certificats provisoires, avant le mesurage officiel, nous ne l'admettons que dans les cas où la propriété enregistrée est attenante de toutes parts au domaine de l'État non enregistré et que si aucune charge n'est inscrite tant que le mesurage officiel n'ait pu s'effectuer.

Il serait souhaitable que le service du cadastre au Congo belge fût renforcé de manière à pouvoir faire face à tous les besoins en matière de mesurage, dont les frais sont évidemment à charge des propriétaires intéressés.

Notons que les frais de mesurage ont un caractère compensatoire et sont la reconnaissance de services rendus par l'Administration, tandis que les taxes d'enregistrement sont de véritables impôts ayant pour objet de majorer les recettes générales de l'État.

L'impôt foncier n'existe pas au Congo. Certes, dans tout le territoire, la superficie des bâtiments et, dans les circonscriptions urbaines, la superficie des terrains non bâtis font l'objet de taxations; mais c'est comme constituant des bases de l'impôt personnel prélevé sur des indices de richesse et non d'après les données d'une péréquation cadastrale.

Le *Régime hypothécaire*, instauré par un décret du 15 mai 1922, est intimement lié au système foncier tel que l'a organisé le décret du 6 février 1920. Nulle charge réelle ne frappe la propriété immobilière si elle n'est inscrite au dos du certificat d'enregistrement. Les hypothèques prennent rang à la date de leurs inscriptions. Toutefois, les servitudes légales, qui ont pour objet l'utilité publique ou collective, ne doivent pas être inscrites; il en est ainsi de la servitude d'alignement, des servitudes aéronautiques, de celles destinées à faciliter le transport et la distribution de l'énergie électrique et de celles résultant du voisinage des voies ferrées.

Le décret du 15 mai 1922 a permis le développement du crédit immobilier, qui a malheureusement traversé une période des plus difficile par suite de la crise économique qui s'est manifestée depuis 1931.

En 1934, les inscriptions aux registres des titres fonciers révélaient un chiffre de 176.000.000 de francs de créances garanties sur hypothèques, dont 90.000.000 de francs pour le Katanga.

Toutefois les créances représentatives du crédit sont de loin inférieures à ce montant et peuvent s'évaluer à 30.000.000 de francs, à cette époque.

La différence entre les deux chiffres est considérable, mais elle s'explique par les considérations suivantes :

Les inscriptions hypothécaires sont normalement plus élevées que les créances qu'elles garantissent, car elles couvrent, outre le principal, des frais accessoires.

D'autre part, les remboursements partiels laissent les inscriptions intactes, et certains débiteurs s'étant entièrement libérés vont même jusqu'à laisser subsister l'inscription en vue de recours futurs au crédit.

Enfin, un grand nombre d'inscriptions ne concernent pas le problème des dettes hypothécaires proprement dites; il s'agit d'hypothèques prises au profit du Gouvernement ou du Comité Spécial du Katanga pour garantir le paiement d'impôts ou de loyers en retard.

Plusieurs moyens susceptibles de provoquer le redressement du marché immobilier furent envisagés, et parmi les mesures prises il faut distinguer celles qui ont un caractère légal, émanant du Gouvernement de la Colonie, et celles, plus efficaces, émanant de certains organismes privés.

Pour les années 1933 et 1934, le Comité Spécial du Katanga intervint financièrement au profit de certains débiteurs. A la condition que les créanciers consentissent à abaisser le taux de l'intérêt annuel à 10 %, il leur paya à la décharge des débiteurs, et en en faisant l'avance à ceux-ci, une partie des intérêts dus. Cette intervention fut de l'ordre de 500,000 francs pour l'ensemble des deux exercices précités.

Toutefois l'intervention du C.S.K. impliquait la suspension de toutes mesures d'exécution visant le débiteur hypothécaire, qui était ainsi protégé dans son home.

En 1935, par arrêtés-lois des 27 février et 13 juin, le Gouvernement étendit aux sociétés hypothécaires opérant

dans la Colonie, c'est-à-dire pratiquement au seul Crédit Hypothécaire d'Afrique, les dispositions prises en Belgique, afin de faciliter la conversion des obligations de celles-ci et, par voie de conséquence, l'abaissement du taux des intérêts débiteurs. La taxe mobilière se trouvait réduite de 13 à 2 %.

Le Crédit Hypothécaire d'Afrique put dès lors abaisser à 4 % net l'intérêt dû à des obligataires, et à 7 ½ % l'intérêt dû par les débiteurs au Congo.

Les obligataires avaient d'ailleurs consenti à prolonger de dix ans le délai de l'amortissement de leurs titres.

Passons aux mesures légales prises par le Gouvernement colonial.

L'ordonnance-loi du Gouverneur du Katanga, en date du 28 avril 1933 (prorogée partiellement le 20 octobre 1933), permettait au débiteur sous le coup d'une procédure d'expropriation immobilière, en vertu d'une clause de voie parée ou par saisie, de se prévaloir du bénéfice de l'article 142, alinéa 2, du Livre III du Code civil congolais et de faire opposition au commandement ou à la sommation qui lui était signifié. Cette opposition signifiée au créancier, le tribunal pouvait accorder termes et délais.

En outre, l'ordonnance prévoyait une autre dérogation au droit commun : la requête étant adressée par le créancier au juge du tribunal, aux fins de permettre la vente de l'immeuble servant de gage, le juge, statuant sur cette requête, rendait une ordonnance contenant une mise à prix fixée de commun accord par les parties, et en cas de désaccord, par le juge lui-même, d'après les éléments fournis par un collège de 3 experts.

Les principes mêmes de l'ordonnance-loi du 28 avril 1933 furent repris dans le décret du 14 décembre 1933, et si le législateur ratifia ces mesures dérogatoires du droit commun, il importe de souligner qu'il s'agissait, dans son esprit, d'une mesure essentiellement temporaire, nécessitée par l'intensité extraordinaire de la crise immobilière dans la Colonie.

De plus, le décret ne s'appliquait qu'au territoire de la province d'Élisabethville, à moins que, poussé par les circonstances, le Gouverneur général n'en ordonnât l'extension à telle ou telle autre province.

Quoique temporaire, le décret du 14 décembre 1933, qui ne devait rester en vigueur que jusqu'au 1er janvier 1936, dut être prorogé. C'est l'objet du décret du 12 novembre 1935, puis du décret du 7 novembre 1936, qui prolonge les mesures exceptionnelles jusqu'au 31 décembre 1938 (*B.O.*, 1936, I, p. 1272); puis du décret du 8 décembre 1938, qui proroge le délai d'application au 1er janvier 1940 (*B.O.*, 1938, I, p. 1276).

L'économie de ce régime exceptionnel se résume comme suit :

Les tribunaux peuvent, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande modération, surseoir à l'exécution des poursuites, sous telles conditions qu'ils déterminent, toutes choses demeurant en état. Les sursis ainsi accordés ne peuvent dépasser deux ans, mais sont susceptibles de prolongation. Pendant la durée du sursis, le débiteur est dessaisi de l'administration de l'immeuble au bénéfice du créancier que désigne le tribunal.

L'administrateur fait vendre les fruits naturels ou industriels, et le prix en provenant ainsi que les loyers et fermages sont attribués au créancier premier inscrit pour être imputés sur le montant de sa créance.

Dans le cas où le sursis n'est pas accordé, ou s'il est refusé de le prolonger, ou s'il y est mis fin, le montant de la mise à prix de l'immeuble est fixé de commun accord avec les parties.

En cas de désaccord, elle est établie à 75 % de la valeur totale des créances hypothécaires du créancier premier inscrit arrêtée au moment du commandement, sans qu'elle puisse dépasser 50 % du montant des créances originaires.

S'il n'y a pas d'acquéreur aux enchères publiques, le

tribunal ordonne le sursis *sine die* et le créancier peut à tout moment y mettre fin en faisant une offre égale au montant de la mise à prix.

En ce cas, une seconde séance de mise aux enchères a lieu et l'adjudication prononcée est définitive.

Enfin, les actes de procédure et les décisions judiciaires intervenant en vertu de ces dispositions sont exemptés des frais de justice.

Il va de soi que ce régime d'exception ne s'appliquait qu'aux poursuites exercées par des créanciers hypothécaires dont la créance était née avant la mise en vigueur du décret.

Ces textes s'avérèrent insuffisants et les autorités tentèrent, par d'autres moyens encore, d'enrayer les effets de la crise immobilière :

1° Par ordonnance-loi du 24 décembre 1934 — approuvée par décret du 17 mai 1935 — les bâtiments inoccupés sont exempts de l'impôt personnel, même lorsqu'il s'y trouve des objets mobiliers. Seule la partie occupée par un ou plusieurs gardiens demeure soumise à l'impôt.

2° Les mêmes actes législatifs ont exonéré de l'intérêt de retard de 6 % les cotisations afférentes à l'exercice 1933 et aux exercices antérieurs.

3° Par décret du 27 mai 1936, le taux de l'intérêt de retard ci-dessus a été ramené à 4 %.

4° Par ordonnance-loi du 31 décembre 1935, suivie par le décret du 24 décembre 1936, deux rangs supplémentaires de localités ont été créés dans le but d'alléger l'impôt, qui constituait pour des établissements généralement peu importants une charge disproportionnée.

5° Le même décret du 24 décembre 1936 a prévu en outre les dispositions suivantes :

a) Calcul proportionnel de l'impôt personnel au prorata de l'occupation des chambres d'hôtel;

b) Détermination par mois — et non plus par trimestre — du remboursement de l'impôt perçu sur les éléments imposables disparus au cours de l'année. Cette disposition est étendue à l'établissement de l'impôt pour les éléments acquis dans le courant de l'année.

c) Réduction de 5 à 3 ans du délai de rappel des cotisations arriérées.

6° Abandon depuis 1937 de l'impôt sur les terrains non bâtis dans les circonscriptions urbaines (décrets annuels).

7° Revision annuelle du classement des localités pour la détermination des taux de l'impôt sur les superficies bâties, en considération de la situation immobilière dans chacune d'elles.

A titre d'exemple, Léopoldville a été déclassée du 1er au 2e rang au cours des années 1935 et 1937. De même Élisabethville a été déclassée au 2e rang en 1935 et 1937.

Ces sacrifices fiscaux consentis par la Colonie se reflètent dans le relevé des recettes de l'impôt sur les surfaces bâties et non bâties.

En 1930, la recette s'est élevée à 21.400.000 francs en chiffres ronds. Elle était retombée en 1935 à 11.000.000 de francs.

8° Les charges fiscales furent considérablement allégées en ce qui concerne les opérations immobilières.

Le décret du 27 mars 1936 a réduit dans la proportion de 75 % les droits d'enregistrement en matière foncière, ainsi que les droits sur la vente publique des biens mobiliers et immobiliers prévus par le décret du 10 juillet 1920 (*B.O.*, 1936, I, p. 685).

9° La rigueur des principes consacrés par le Code civil congolais en matière foncière a été atténuée en ce qui concerne leur application dans le domaine fiscal.

On sait qu'au Congo belge la propriété civile entraîne celle du dessus et du dessous, sauf celle des mines.

Il se fait que dans le cas d'un locataire qui construit sur un terrain tenu à bail, les bâtiments ne sont pas sa propriété mais celle du bailleur.

Si le locataire achetait le terrain, il avait à payer le droit de mutation sur la valeur de celui-ci augmentée de celle des bâtiments qu'il avait érigés lui-même.

Un décret du 4 décembre 1935 (*B.O.*, 1936, I, p. 138) décide qu'en cas de mutation par suite d'un contrat d'aliénation, le droit proportionnel n'est pas dû sur la valeur des constructions, plantations et améliorations quelconques faites par l'acquéreur ou par les personnes au droit desquelles il a succédé.

Toutefois, pour que la nouvelle disposition soit applicable, l'acquisition doit s'effectuer en vertu d'un droit actuel ou conditionnel à devenir propriétaire qui existait comme tel au moment où les constructions, plantations et améliorations ont été faites. (Voyez l'exposé des motifs du projet de décret, *Compte rendu analytique du C. Col.*, 1935, pp. 1305-1309.)

Toutes ces mesures ne purent avoir qu'une influence modeste sur le rétablissement du marché immobilier, qui dépend avant tout de la reprise des affaires et de l'augmentation du chiffre de la population européenne.

A son maximum elle comptait 25.679 unités en 1929; elle tombait fin 1933 à 17.538, pour remonter à 20.000 au 31 décembre 1936 et à 25.200 fin 1938. L'amélioration est certaine ([9]).

Un décret du 5 février 1932 a établi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des règles nouvelles abrogeant les anciennes dispositions du décret du 4 février 1887 et de l'arrêté du 28 février 1887 (*B.O.*, 1932, I, p. 106). C'est le Gouverneur général qui décide par une ordonnance qu'il y a lieu à expropriation, mais, avant, il

---

([9]) Au Groupement des Intérêts immobiliers du Katanga (*L'Essor du Congo*, Élisabethville, 11, août 1938).

doit prendre l'avis d'un comité consultatif. L'action du pouvoir exécutif en la matière est limitée par la nécessité de disposer des crédits budgétaires en vue de satisfaire au prescrit de l'article 2 de la Charte Coloniale, qui impose le paiement d'une juste et *préalable* indemnité. Le conservateur des titres fonciers ne pourra procéder à l'enregistrement de la mutation que si l'exproprié a touché les indemnités. Mais cet enregistrement au nom de l'expropriant est-il opportun ?

En effet, comme le fait remarquer M. Dufrènoy, l'expropriation a pour but de faire passer les terrains dans le domaine public.

Une terre expropriée devient indisponible et reste hors commerce, tant qu'elle n'est pas désaffectée.

Nous estimons qu'en cas d'expropriation, l'annulation du certificat, exécutée par le conservateur des titres fonciers, dans la forme indiquée à l'article 52 du décret du 6 février 1920, est suffisante, quitte à retarder la remise d'un nouveau certificat jusqu'au jour où le bien rentrera dans le domaine privé par suite de sa désaffectation à l'usage de la collectivité.

En présence du texte du décret de 1932, une modification de la législation serait indispensable pour permettre cette procédure simplifiée. Ajoutons que celle-ci a déjà été admise dans des cas particuliers pour constater le retour au domaine vacant de certaines terres reprises par la Colonie. Il en est ainsi notamment de certains blocs ayant appartenu à la Compagnie du Chemin de fer du Congo et ayant fait retour à la Colonie par la convention du 16 mars 1936, pour étendre les occupations indigènes.

La même procédure a été admise pour constater le retour au domaine des terres du Buss Bloc, en application de la convention du 26 juin 1937, approuvée par un décret du 19 octobre 1937.

La dispense de l'enregistrement des terres et leur annu-

lation dans la forme prévue à l'article 52 du décret de 1920 ont fait l'objet d'un décret du 22 juillet 1938 (*B.O.*, 1938, I, p. 805). Cette procédure pourrait être généralisée.

*
* *

Les biens et les attributs de la propriété sont régis par les deux premiers titres du Livre II du Code civil (décrets des 31 juillet 1912 et 30 juin 1913). Ces textes n'ont guère subi de modifications à ce jour (1940).

L'exploitation des fermes, notamment au Katanga, ainsi que les captations de chutes d'eau pour la production de la force hydro-électrique ont amené plusieurs auteurs à examiner si le régime juridique des rivières au Congo répond encore aux véritables besoins de l'économie coloniale (10). Le Code civil reconnaît à l'État la propriété de tous les cours d'eau même non navigables ni flottables. C'est donc l'État seul qui a le droit de concéder la faculté d'utiliser les chutes.

Un premier conflit a surgi au sujet de l'incidence du Code civil (décret du 30 juin 1913) sur des droits du Comité Spécial du Katanga, datant de la convention du 12 mars 1891, antérieure à la publication du décret du 30 juin 1913.

Cette question a été exposée en détail par M. Joseph Olyff dans son étude sur « Le Comité Spécial du Katanga », parue en 1932 (Bruxelles, Puvrez, 486 p.). On y trouve, page 303, le texte de la sentence arbitrale du 11 décembre 1931 qui a débouté la Colonie et reconnu la non-rétroactivité du décret de 1913 en ce qui concerne la Compagnie du Katanga, concessionnaire des terres vacantes comprenant, selon la législation de 1891, les cours d'eau non navigables ni flottables. Toutefois l'affaire a

(10) Voyez la bibliographie : *Les eaux dans l'expansion coloniale belge*, Liége, 1939; Bruxelles, G. Van Campenhout, 1939, pp. 118-119, 266-272.

reçu, par la suite, une solution conventionnelle par l'accord du 30 avril 1932, accordant à la Compagnie du Katanga une concession de mines dans le Sud Katanga; celle-ci reconnaît à la Colonie la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. Toutefois la Colonie délègue au Comité Spécial du Katanga le droit de gestion et de concéder l'utilisation de ces cours d'eau, les redevances étant acquises à la Colonie (*B.O.*, 1932, II, p. 358) ([11]).

A. Gohr considère comme une véritable nécessité la remise intégrale entre les mains de l'autorité publique de la disposition des eaux des rivières, même de celles qui ne sont pas navigables ni flottables. Ainsi devrait disparaître, à titre de droit patrimonial, le droit de jouissance des eaux reconnu aux propriétaires riverains, qui ne conserveraient qu'une tolérance d'employer les eaux pour des usages courants et non exclusifs. La question de savoir à quels buts l'eau de telle rivière non navigable ni flottable doit être affectée constituerait un problème à envisager par l'Administration; l'eau des rivières ne pourrait être utilisée que par les bénéficiaires d'une concession d'utilité publique ([12]).

H. Léonard partage le même avis et propose qu'un décret charge les Commissaires provinciaux de procéder au classement des cours d'eau, ou des sections de cours d'eau, suivant leur caractère navigable ou flottable ou non. Cet auteur estime que dans l'état actuel de notre législation les riverains ne peuvent prétendre à une indemnité pour perte de leur droit d'usage des eaux que s'ils exercent effectivement ce droit et s'ils subissent un

---

([11]) LENS, L.-J., Note sur le régime des eaux [*Revue juridique du Congo belge*, Élisabethville, novembre-décembre 1936, pp. 201-208 (situation du C.S.K. gestionnaire)]. Le C.S.K. vient de renoncer à la gestion des eaux (1946).

([12]) A. GOHR, Du régime juridique des rivières non navigables ni flottables au Congo (*Bull. des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, Bruxelles, 1935, pp. 536-556).

préjudice dans l'exercice de celui-ci. De plus, le législateur devrait accorder aux concessionnaires de cours d'eau le bénéfice de certaines servitudes légales que le Code congolais a omises; l'exercice de celles-ci donnerait lieu à indemnité. Les servitudes paraissant indispensables à la réorganisation du régime des eaux seraient :

1° une servitude d'appui permettant d'édifier un barrage sur les propriétés riveraines;

2° une servitude d'aqueduc permettant de conduire l'eau à travers les propriétés intermédiaires et l'évacuation des eaux résiduaires ou de celles provenant du drainage des terrains immergés ou marécageux;

3° une servitude permettant de déposer sur le bord des cours d'eau les matériaux provenant du curage;

4° une servitude autorisant de prélever sur place les terres nécessaires à l'édification des digues et de déposer les déblais provenant du creusement des canaux;

5° une servitude permettant aux autorités de faire creuser des puits dans les propriétés privées, pour obtenir l'eau nécessaire ([13]).

Notre législation sur les biens révèle donc des lacunes; certains préconisent l'organisation de l'hypothèque maritime et l'instauration d'un régime successoral s'appliquant spécialement aux indigènes immatriculés qui peuvent accéder à la propriété privée, mais dont l'effort personnel risque, en cas de décès, d'être annihilé par l'effet de la dévolution des biens régie par la loi nationale du défunt, c'est-à-dire, en l'espèce, la coutume.

([13]) LÉONARD, H., Le droit à l'utilisation des cours d'eau du Congo belge (*Bull. des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, Bruxelles, 1939, pp. 260-285).

III.

En reconnaissant à l'État la propriété des terres vacantes, le décret du 1er juillet 1885 rendait juridiquement possibles les attributions de terres en vue de leur exploitation; ainsi naquit, dès le début de l'installation de l'État Indépendant, le régime des cessions et concessions, régime essentiellement variable suivant le temps et les circonstances, compte tenu des nécessités de l'époque et des possibilités de réalisation.

Pour assurer la vitalité de l'œuvre congolaise et la mettre à l'abri d'emprises internationales, il fallait lui assurer des ressources régulières qui en démontreraient la pérénnité. De là l'exploitation des richesses naturelles, soit en régie, soit par l'intermédiaire de sociétés concessionnaires de droits de cueillette.

Ce système d'ordre fiscal s'est imposé à l'État Indépendant parce que celui-ci devait couvrir lui-même les dépenses provenant de ses occupations et de son outillage; il ne pouvait compter sur l'appui d'une métropole puissante; le recours aux emprunts internationaux n'était pas sans danger en présence des convoitises des grands voisins.

L'État Indépendant s'était fait remettre des participations dans les grandes affaires d'exploitation, et ainsi il assurait à la collectivité une part des richesses du domaine, affectée aux dépenses d'intérêt général.

La création des chemins de fer obligea l'État Indépendant à recourir à des cessions directes de terres comme garantie des capitaux engagés; la Compagnie du Chemin de fer du Congo obtint ainsi d'importantes étendues dont la plupart furent concentrées dans le Buss Bloc.

Rappelons, pour exemple, la concession de 100.000 hectares à la Société des Chemins de fer Vicinaux du Mayumbe et le domaine 8.000.000 d'hectares affecté à l'exécution de la convention intervenue avec la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, en 1902.

En vertu de l'Acte de Berlin, l'État Indépendant devait étendre sur tout son territoire une occupation effective; cette prescripion ne fut pas étrangère à la création, en 1891, de la Compagnie du Katanga, qui s'établirait dans la région du Sud-Est et qui est à l'origine des droits du Comité Spécial du Katanga. Celui-ci gère un domaine d'environ 45.000.000 d'hectares dans lequel la Compagnie peut revendiquer un tiers ([14]).

Les droits de la Compagnie du Katanga sont, également, à l'origine du domaine de plus d'un million d'hectares exploité par sa filiale la Compagnie du Lomami et du Lualaba, en aval de Bena-Kamba, et qui représente une superficie estimée équivalente, à laquelle la Compagnie renonçait au Nord du 5° parallèle sud (1896).

Après la reprise du Congo par la Belgique en 1908, d'autres directives allaient être suivies en matière de concessions d'exploitation du domaine.

La situation avait changé et la Colonie pouvait compter sur le crédit et l'appui moral de la Métropole. Le Gouvernement pourrait désormais s'assurer les concours financiers sans devoir recourir à des concessions foncières. Le crédit qu'apportait l'appui moral de la Belgique donnait aux garanties d'intérêts une sécurité suffisante pour décider les capitalistes à faire les investissements nécessités par le développement de l'outillage économique et des grands travaux.

([14]) J. Olyff, Le Comité Spécial du Katanga (*Les Novelles*, Bruxelles, « Droit colonial », t. I, 1932, pp. 553-657).

Tout d'abord, le décret du 22 mars 1910 mit fin à l'exploitation en régie des produits végétaux des terres domaniales. Il étendit la liberté du commerce au Congo en trois périodes, dont la dernière expirait le 1er juillet 1912. Le commerce sera libre, mais réglementé, taxé et subordonné à l'octroi d'un permis de récolte.

Le déficit budgétaire qui résultait de cette politique nouvelle fut comblé par l'établissement de l'impôt indigène, payable en espèces, comportant un impôt principal ou de capitation et un impôt supplémentaire atteignant les polygames. Les taxes sur le caoutchouc furent également majorées par un décret du 22 mars 1910.

Après avoir abandonné l'exploitation directe du domaine vacant, il fallait négocier la suppression des grandes concessions de récolte et de droits de cueillette qui bloquaient une grande partie du territoire. On ne pouvait y songer sans offrir aux sociétés, qui jouissaient de droits acquis, des contre-parties satisfaisantes.

Les négociations aboutirent à des conventions nouvelles substituant aux concessions de cueillette, couvrant de très grandes étendues, des cessions de terres en pleine propriété, mais portant sur des superficies réduites qui, dans certains cas, ne resteraient acquises que dans la mesure d'une mise en valeur partielle.

Par une convention récente, intervenue le 26 juin 1937, la Colonie a repris de la Société Anonyme Belge du Haut-Congo le bloc de la Busira-Momboyo, comportant une superficie de 1.041.773 hectares. La Société a obtenu des compensations d'ordre financier et d'ordre foncier. Elle conserve une propriété limitée à 14.000 hectares, divisée en blocs ou parcelles, et pourra mettre en exploitation une concession forestière d'environ 10.000 hectares dans la région du Congo-Lopori, moyennant le paiement de taxes de coupe de bois.

La convention du 26 juin 1937, approuvée par un décret du 19 octobre 1937 (*B.O.*, 1937, II, p. 736), rentre

dans le cadre de la politique économique suivie par la Belgique depuis la reprise du Congo ([15]).

On a fait remarquer que la politique de l'État Indépendant avait amené d'importantes aliénations de terres domaniales. Mais il n'y paraît rien d'excessif si l'on tient compte de la superficie totale du territoire qui est de 235 millions d'hectares et des avantages que l'Etat s'est fait reconnaître.

Les terres aliénées ou concédées pour plus de nonante ans atteignaient, lors de la reprise, une superficie d'environ 27.100.000 hectares, y compris les 15.000.000 de la Compagnie du Katanga et les 8.000.000 attribués à la Compagie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les concessions de droit de cueillette, les aliénations dans les centres et les parcelles à destinations commerciale ou industrielle. Les cessions faites aux missions y sont comprises : elles atteignent environ 14.000 hectares à la date d'octobre 1908.

Du chiffre total approximatif de 27.100.000 hectares, environ 10.200.000 ont fait retour au domaine, par suite d'arrangements divers intervenus avec les sociétés concessionnaires depuis la reprise du Congo par la Belgique.

C'est environ la superficie du domaine confié à la gestion du Comité National du Kivu, constitué en 1928 pour favoriser la colonisation dans une région frontière.



L'artice 15 de la Charte Coloniale reste toujours la base juridique du régime des cessions et concessions tel qu'il fut modifié par la loi du 5 mars 1912. Cette charte impose l'insertion, dans toute concession, de clauses de déché-

---

([15]) HEYSE, T., La fin du Bloc de la Busira-Momboyo (*Bull. des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, Bruxelles, 1938, pp. 46-60); IDEM, De l'évolution de la politique des concessions au Congo belge (Bruxelles, *Institut International des Sciences administratives. Études administratives*, Renaix, Le Herte-Courtin, 1935, pp. 380-391).

ance et d'une clause de rachat. Celles-ci sont jugées inopportunes, parce que les concessions en vue d'exploitations privées doivent être, autant que possible, maintenues dans le cadre du droit commun. Or, comme le faisait remarquer déjà M. Halewyck de Heusch, la clause de rachat est inutile, puisque le Gouvernement a le droit d'exproprier; d'autre part, les clauses de déchéance sont sous-entendues dans toute convention bilatérale, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à ses engagements. C'est le rappel de l'article 82 du Livre III du Code civil congolais, qui laisse au pouvoir judiciaire le soin d'apprécier les motifs de déchéance ([16]).

Aussi le Gouvernement, d'accord avec le Conseil Colonial, a-t-il appliqué avec modération les prescriptions de l'article 15 en matière de rachat et de déchéance. Il va de soi que les clauses de rachat sont justifiées lorsqu'il s'agit de concessions de services publics. Une distinction devrait donc être faite ([17]).

Depuis l'annexion du Congo, c'est le souci de développer la production, notamment par l'emploi de moyens mécaniques et industriels, qui a déterminé le Gouvernement à accorder des cessions et des concessions nouvelles.

Il a eu en vue de créer des plantations par la mise en culture de terres vacantes, d'intensifier l'exploitation des palmeraies naturelles et des richesses forestières, de mettre à profit des gisements de calcaire; enfin, de doter spécialement le Bas-Congo, le Katanga et le Lomami des troupeaux nécessaires pour assurer l'alimentation de la population de ces régions.

C'est ainsi qu'à partir de 1927 se poursuit, spécialement

([16]) HALEWYCK DE HEUSCH, *La Charte Coloniale*, Bruxelles, t. II, n° 251, pp. 175-176.

([17]) HEYSE et LÉONARD, *Régime des cessions et concessions de terres et de mines au Congo belge*, Bruxelles, G. Van Campenhout, 1932, pp. 122-124. — L. PÉTILLON, De la concession en droit métropolitain et en droit colonial (*Congo*, Bruxelles, octobre 1931).

au Katanga, la réalisation d'un programme d'élevage qui a atteint aujourd'hui des résultats appréciables.

Un nouveau type de concession a été mis en application en vue de l'aménagement de certaines circonscriptions urbaines; il relève de l'urbanisme. Ce sont des sociétés qui poursuivent le développement de Costermansville, d'Uvira, de Goma et de Rutshuru. Une concession immobilière fut également accordée, en 1930, à l'Union Minière du Haut-Katanga pour l'aménagement de Mushonoie. Ces concessions impliquent la plupart du temps le droit de créer des distributions d'eau et d'électricité. Elles peuvent trouver un précédent dans la convention du 14 juin 1922, approuvée par un décret du 23 juillet 1933 (*B.O.*, 1923, p. 844), intervenue avec la Compagnie du Chemin de fer du Congo, en vue de l'aménagement de Thysville. Cette dernière convention est caduque par suite de la reprise, par la Colonie, du Chemin de fer du Congo en mars 1936.

L'expérience a démontré que les villes actuelles du Congo ont été créées partie par partie et se sont développées souvent sans méthode et sans prévoir les nécessités d'établir des égouts, des canalisations d'électricité et de distribution d'eau, etc.

Les terrains, n'étant pas appropriés, ont dû être aliénés à de bas prix, de sorte que le coût des frais d'aménagement a dépassé de loin le produit de la vente et de la location des terrains cédés ou concédés ultérieurement.

Ces considérations ont décidé le Comité National du Kivu à créer des filiales immobilières qui poursuivent l'aménagement de centres urbains confortables et présentant au point de vue des colons des garanties sanitaires.

Ce Comité a accordé à des sociétés des terrains situés dans un rayon de 3 à 5 km autour des centres, en partie en propriété et en partie en emphytéose. Les terres obtenues en emphytéose peuvent également être acquises en propriété au fur et à mesure des nécessités du développement des villes.

Le Comité s'est réservé comme rémunération une modeste participation dans les bénéfices, outre une souscription au capital.

Les conventions ne sont qu'une application nouvelle du principe d' « économie mixte » suivi au Congo belge en matière de services d'intérêt public. Elles impliquent le respect d'un cahier des charges et sauvegardent les droits de la Colonie sur les terres réservées à une destination d'intérêt général. Le cahier des charges assure aux Comités toute possibilité de contrôle des plans de l'aménagement, des travaux et de la comptabilité.

Si l'on examine l'ensemble des clauses conventionnelles des actes de cessions et de concessions intervenus depuis 1908, on constate qu'il s'en dégage, aux points de vue économique et social, quatre préoccupations principales que nous allons examiner brièvement :

1° Le respect des droits des indigènes et la sauvegarde des besoins présents et futurs des collectivités.

La plupart des conventions récentes contiennent une disposition expresse prévoyant que la Colonie ne garantit pas aux concessionnaires de trouver, dans les régions réservées pour le choix, des terres à concurrence des superficies envisagées.

De plus, les occupations ne sont autorisées qu'après l'accomplissement des stipulations du décret de 1934 sur la constatation des droits des indigènes.

2° La mise en valeur des terres concédées et l'industrialisation progressive de la Colonie.

Les conventions, comportant des concessions de terres domaniales, contiennent toutes des clauses destinées à en assurer l'exploitation; elles impliquent l'une ou l'autre des obligations suivantes :

a) L'obligation de planter et d'entretenir tel nombre d'hectares et de créer, éventuellement, des usines de transformation;

b) L'obligation d'exporter telle quantité de produits;

c) Le droit, pour la Colonie, de reprendre après un certain temps, par blocs de 50 ou de 100 hectares, les parties non employées ou abandonnées depuis deux ans;

d) En matière d'élevage, l'obligation d'importer des troupeaux et de les maintenir, d'ordinaire 20 ans, à raison, en général, d'une tête de gros bétail par 10 hectares concédés. Ces troupeaux doivent comprendre 80 % de femelles lors de l'importation, mais ce chiffre peut être ramené à 35 % pour apprécier le maintien des terres à leur destination d'élevage. Les terres ne pourront être acquises toutes en propriété qu'après avoir conservé leur destination d'élevage pendant le délai de 20 années, en règle générale, et cette propriété sera limitée d'après le nombre de têtes de bétail.

Depuis la reprise du Congo par la Belgique, l'application des clauses de mise en valeur progresse et s'accentue.

Les obligations de mise en valeur s'accomplissent partiellement pendant une époque d'occupation provisoire, période d'essai plus ou moins longue. Sous le régime de propriété ou d'emphytéose à long terme, souvent certaines charges subsistent plus lourdes.

Afin de favoriser le crédit, un décret du 26 avril 1932 (*B.O.*, 1932, I, p. 267) permet de substituer aux occupations provisoires et aux locations de terres, accordées en exécution de conventions approuvées par décret, des emphytéoses de même durée. Le droit d'emphytéose peut, en effet, servir de gage aux prêts hypothécaires.

Pour assurer la mise en valeur des terres, l'État est obligé de favoriser dans la mecure du possible l'installation des entreprises, notamment de leur laisser, pendant le délai du choix des terres, qui est variable mais ne dépasse d'ordinaire pas dix ans, toute latitude d'exercer ce choix sans précipitation et sans crainte de contestations au sujet des terres libres de droits au moment de l'octroi de la concession.

C'est ce qui justifie les « zones de protection »; la Colonie s'engage temporairement à ne pas vendre ou concéder des terres, dans un certain rayon ou territoire, à d'autres que le concessionnaire en vue de l'établissement de plantations ou d'usines de transformation de produits agricoles concurrentes.

Les zones faciliteront l'achat des produits aux indigènes, qui seront naturellement amenés à fournir les usines les plus rapprochées, si les prix sont raisonnables. Elles sont temporaires, parce qu'après un certain temps, 10 à 15 ans suivant les cas, l'usinier doit trouver dans ses plantations nouvelles les produits nécessaires à l'alimentation de son industrie. En outre, il doit, au cours de ce délai, avoir su mériter la confiance des indigènes qui auront compris le lien de solidarité existant entre leur situation sociale et le succès de l'entreprise européenne.

Les zones de protection ont pour résultat d'affecter toutes les possibilités économiques d'une région à une entreprise déterminée. Le Gouvernement s'est, en conséquence, cru autorisé à imposer aux concessionnaires des obligations en matières médicale et d'enseignement. Celles-ci créent, à charge des entreprises, des charges très lourdes, surtout lorsqu'un affaiblissement des prix sur les marchés mondiaux compromet le rendement financier des affaires. Aussi un décret du 26 avril 1932 (*B.O.*, 1932, p. 263) a-t-il permis au Ministère des Colonies de conclure avec les concessionnaires de nouvelles conventions atténuant les obligations d'ordre médical, à condition que les concessions de terres soient réduites de 1/10.

La Colonie accorde de grandes facilités pour l'établissement de voies ferrées, de téléphones ou d'autres voies de communication.

3° Le souci d'accentuer la participation belge dans l'organisation économique du Congo.

Cette question d'interpénétration économique entre la

Métropole et la Colonie s'impose de plus en plus à l'attention de l'Administration et des hommes d'affaires ([18]).

Les clauses des conventions qui y sont relatives imposent aux sociétés concessionnaires un pourcentage de personnel de nationalité belge et un pourcentage d'achats de marchandises de provenance belge.

4° L'amélioration des conditions économiques et sociales des milieux indigènes.

La mise en valeur des concessions agricoles et industrielles provoque un appel progressif de main-d'œuvre. C'est pourquoi celles-ci doivent être judicieusement réparties entre les différentes régions du territoire congolais suivant leur capacité de rendement et de manière à ne pas compromettre l'état social des populations.

L'étude de plus en plus poursuivie de la situation démographique du Congo et de ses possibilités économiques, jointe à l'existence d'une législation du travail déjà très complète, contribue à assurer l'essor de la Colonie par une action parallèle et coordonnée dans le domaine social et dans le domaine économique.

Ce qui distingue toutes nos concessions actuelles ce sont les clauses de mise en valeur, dont l'application réduit les superficies concédées d'après les travaux réellement exécutés sur place.

Déjà les 30.000 ha concédés à la Compagnie Sucrière Congolaise se trouvent ramenés à 16.000 ha par une convention du 7 décembre 1937; d'autre part, un décret du 15 mars 1939 (*B.O.*, 1939, II, p. 484) approuve un accord réduisant, sous certaines conditions, de 750.000 à 350.000 ha. les superficies concédées à la Société des Huileries du Congo belge, celle-ci trouvant des compen-

---

([18]) E. VAN DER STRAETEN, Rapport sur les travaux de la Commission d'Interpénétration économique de la Belgique, du Congo belge et du Ruanda-Urundi (*Congo*, Bruxelles, avril 1935, pp. 520-570).

sations dans un système de protection économique et industrielle ([19]).

En matière d'élevage, le total des terres concédées depuis 1927 dans la province d'Élisabethville et le Lomami (Sec) a atteint une superficie de 1.613.720 ha. De ce total restaient occupés, en 1938, 823.720 ha. sur lesquels étaient établis 79.315 têtes de bétail, dont 28.000 dans le Lomami chez la Société d'Élevage et de Culture. Comme on le voit, dans le domaine de l'élevage comme dans les autres, les concessions se sont réduites d'après les réalisations obtenues ([20]).

La Colonie a, de plus, poursuivi la mise en valeur du Congo en établissant une législation générale qui permet à tous ceux qui s'y soumettent de bénéficier des avantages qu'elle comporte. Il en est ainsi pour la culture du coton, organisée par un décret du 1er août 1921; pour l'exploitation de la pêche, réglée par un décret du 12 juillet 1932; pour le traitement mécanique des fruits du palmier, protégé par un décret du 20 mai 1933 ([21]).

D'autre part, la Charte autorise les Gouverneurs provinciaux à accorder des concessions de terres, à titre onéreux, à concurrence de 500 ha, s'il s'agit de terres rurales, et de 10 ha s'il s'agit de terres urbaines. Le Comité Spécial du Katanga et le Comité National du Kivu cèdent et concèdent des terres, dans les mêmes limites, conformément aux dispositions de règlements généraux, imposant aux concessionnaires des conditions dont le défaut de réalisation entraîne la résolution des accords intervenus.

([19]) *Compte rendu analytique du Conseil Colonial*, Bruxelles, 1938, p. 1101.

([20]) Voyez le rapport de M. Louwers sur le projet le décret approuvant la convention intervenue le 9 décembre 1935 avec la Compagnie des Grands Élevages congolais (décret du 16 décembre 1937) (*B.O.*, Bruxelles, 1938, II, pp. 107-112 : ce qui est advenu des différentes concessions d'élevage).

([21]) L. Pétillon, Le régime des concessions de pêche au Congo belge (*Congo*, Bruxelles, septembre 1932, 15 p.). — Id., Le régime des huileries mécaniques (*Ibid.*, Bruxelles, décembre 1933, 22 p.).

Un arrêté royal du 30 mai 1922 (*B.O.*, 1922, p. 572) a prévu les conditions générales des concessions de droits d'emphytéose. Mais il résulte des ordonnances d'exécution qu'il n'a pas voulu transformer l'emphytéose en système d'application générale. Ce mode de concession est réservé, avant tout, aux exploitations de richesses existantes, telles des palmeraies et des forêts ([22]). D'autre part, un arrêté royal du 29 juillet 1930 a amendé l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur les ventes et les locations, en permettant de remplacer les occupations provisoires de terres agricoles, qui précèdent leur acquisition, par des emphytéoses suivant des modalités spéciales. Cette mesure a pour but de faciliter le crédit, comme il a été dit ci-dessus, et elle ne porte pas obstacle à la vente des terres aux concessionnaires qui auront accompli les conditions de mise en valeur.

IV.

De nouvelles modalités de concessions sont actuellement appliquées ou en préparation, notamment en vue de favoriser le colonat et l'accession des indigènes à la propriété.

Par un décret du 29 janvier 1924 (*B.O.*, 1924, p. 136), le Gouvernement a voulu donner certaines facilités à des personnes déjà acclimatées et aimant l'Afrique, en manifestant son intention de présenter à l'approbation du pouvoir législatif un projet de décret leur attribuant une concession gratuite pouvant atteindre 500 ha. Ce décret s'appliquait aux anciens fonctionnaires méritants, ayant accompli douze années de services effectifs et ayant obtenu la cote 3 au minimum à la fin de leur carrière. Un décret du 10 janvier 1940 a abrogé les dispositions du décret de 1924 et les remplace par des règles quelque peu modifiées.

([22]) T. Heyse, De l'application de l'emphytéose au Congo (*Bull. des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, Bruxelles, 1931, pp. 476-486).

Le temps de service à accomplir pour bénéficier des dispositions nouvelles est celui requis pour l'octroi d'une pension de retraite à charge du Trésor Colonial suivant le statut qui est applicable à l'intéressé, c'est-à-dire douze ou quinze ans. De plus, l'ancien fonctionnaire devra avoir obtenu, fin de carrière, l'appréciation synthétique « bon » ou son équivalent. Toutefois, les fonctionnaires ou agents, anciens combattants, pourront faire entrer en ligne de compte le temps passé sous les armes, celui-ci étant considéré comme accompli au service de la Colonie pour l'application du décret en question (et non pour la pension, par exemple). Les anciens fonctionnaires pourront choisir des terres à caractère résidentiel ou à destination agricole ou d'élevage.

Dans le premier cas, il suffira qu'elles soient situées en dehors des limites des circonscriptions urbaines et des postes du Gouvernement; dans le deuxième cas, elles devront être choisies, au moment de la demande, à plus de 5 km des dites agglomérations.

Le décret ayant pour objet de développer le colonat, il est tout naturel qu'il impose au titulaire de la concession l'obligation de mettre le terrain personnellement en valeur. Les terres devenues la propriété des concessionnaires ne pourront être aliénées qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur général, s'il s'agit de terres à destination agricole ou d'élevage.

Le Comité Spécial du Katanga et le Comité National du Kivu ont consenti à appliquer, sous certaines réserves, dans les domaines confiés à leur gestion respective, les dispositions prises en faveur des anciens fonctionnaires méritants.

Le nombre de fonctionnaires qui ont bénéficié du décret du 29 janvier 1924 était, au 31 décembre 1939, de 29, ce qui représente une concession globale d'environ 12.500 ha.

Dans le domaine des cessions gratuites, le Ministre des

Colonies a décidé, respectivement en 1937 et en 1938, d'en étendre le bénéfice, dans certaines limites, aux vétérans coloniaux et aux anciens combattants.

Le chef du département a décidé, en 1937, qu'une cession gratuite de terres d'une valeur maximum de 50.000 francs pouvait être accordée, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif, aux vétérans coloniaux.

Il faut entendre par « vétérans » les coloniaux qui sont arrivés dans la Colonie avant l'annexion du Congo à la Belgique, c'est-à-dire avant le 18 octobre 1908.

Les vétérans coloniaux peuvent bénéficier de cette mesure s'ils sont installés comme colons depuis cinq ans au moins et s'ils ont mis en valeur les terrains au moment de l'introduction de leur demande.

Le chef du Département a admis en 1938 qu'une concession gratuite de 10 ha de terres agricoles pouvait être accordée, sous réserve d'approbation par arrêté royal, aux anciens combattants justifiant de capacités colonisatrices et pour autant que la règle de la totalisation des concessions ou cessions antérieurement obtenues ne s'y opposait pas.

Ces anciens combattants peuvent être Belges ou étrangers, mais ils doivent avoir combattu dans les rangs de l'armée belge, métropolitaine ou coloniale.

Les conditions de la concession et de la mise en valeur sont les mêmes que pour les anciens fonctionnaires.

Il faut signaler trois décrets récents qui se rapportent à la colonisation :

Un décret du 2 janvier 1937 permet de procéder à la constatation de la vacance des terres et aux enquêtes préalables à toute introduction de demande. Ces enquêtes préalables doivent permettre au Gouverneur général de libérer certaines terres domaniales en vue de l'établissement de colons. S'il fallait attendre la demande, les enquêtes, à cause de leur lenteur, mettraient une entrave à l'établissement des colons. Le décret ne vise que les

enquêtes portant sur des terres domaniales qui peuvent être grevées de certains droits coutumiers. Il ne s'agit donc pas de créer des réserves indigènes.

Un décret du 22 juillet 1938 a décidé que de nouvelles enquêtes de vacance ne devaient pas avoir lieu dans le cas où certains terrains, ayant fait l'objet d'une cession ou concession antérieure, faisaient retour au domaine et qu'ils pouvaient ainsi faire l'objet de nouvelles attributions, les anciennes enquêtes restant valables pendant un délai de cinq ans à partir du retour des terres au domaine.

Pendant le délai de cinq ans, les terres sont soustraites à l'usage des indigènes et à leur occupation. Ce délai de cinq ans était également d'application en ce qui concerne les terres qui avaient fait l'objet de l'enquête préalable prévue par le décret du 2 janvier 1937.

Un décret récent du 10 janvier 1940 décide que pour cette dernière catégorie de terres les enquêtes restent valables sans limitation de temps s'il s'agit de blocs de colonisation ne dépassant pas 5.000 ha. Il n'était guère possible, en effet, de pouvoir disposer entièrement de ces blocs dans un délai aussi court ([23]).

Pour arriver à une extension plus intense de la colonisation européenne, des modifications devraient être apportées aux règles rigides de l'article 15 de la Charte Coloniale, en vue d'étendre les pouvoirs du Gouverneur général en matière de cessions et de concessions gratuites. Rien n'empêcherait de subordonner cette faculté à des conditions générales à déterminer par décret, qui trouveraient leur application jusqu'à concurrence de superficies de 200 ha au maximum.

En ce qui concerne l'accession des indigènes à la propriété, nous sommes encore dans le stade des études et de réalisations locales. Un projet de décret a été élaboré par une Commission présidée par A. Gohr et dont les travaux

---

([23]) *B.O.*, 1937, I, p. 110; 1938, I, p. 802; 1940, I, p. 276.

pourront, un jour, servir de base à des discussions nouvelles. On peut retenir, dans ce domaine, l'organisation de centres extra-coutumiers sur la base d'un décret organique du 21 novembre 1931, modifié par deux décrets respectivement en date des 6 et 20 juin 1934 ([24]).

Comme on le voit, l'évolution des méthodes d'exploitation et d'occupation du pays continue à influencer le régime des concessions et une parfaite unité dans les règles à suivre est difficile à réaliser en présence des caractères divers des entreprises et des divers programmes de colonisation à satisfaire suivant les possibilités spéciales de chaque région du Congo.

V. — Vœux.

I. Il serait souhaitable que des dispositions légales fussent édictées en vue de renforcer, auprès des communautés indigènes, le sens de la propriété collective et en vue de faciliter l'accession des indigènes évolués à la propriété individuelle du sol. Un régime successoral devrait, en ce dernier cas, prévoir la succession en ligne directe.

II. Il serait souhaitable que le Service du Cadastre de la Colonie fût réorganisé et renforcé de manière à mettre fin à la délivrance de certificats d'enregistrement provisoires ne répondant pas au caractère inattaquable de la propriété civile tel que l'a voulu le décret du 6 février 1920.

([24]) Voyez J. MAGOTTE, Les centres extra-coutumiers, dans *Les Novelles*, « Droit colonial », t. III, pp. 493-551. Voyez spécialement à la page 544 les numéros 238 et 239.

Une convention est intervenue entre la Colonie et le C.S.K. le 10 décembre 1936, déterminant les conditions moyennant lesquelles les deux parties admettent que soit réalisée la cession aux centres des terrains compris dans leurs limites. Cette convention a été approuvée par un arrêté royal du 29 décembre 1936 (*B.O.*, 1937, I, p. 95). M. Magotte constate qu'aucune mesure n'a été prise pour faire passer les terres, sur lesquelles les centres sont installés, du patrimoine de l'État dans le leur.

III. Il serait souhaitable qu'une réglementation plus précise de l'usage des eaux fût mise en vigueur sur la base d'une concession par l'autorité publique.

Il serait souhaitable que le Gouverneur général pût accorder des concessions pour l'utilisation de la force motrice des cours d'eau non navigables ni flottables, lorsque la force concédée ne dépasse pas 1.000 HP.

IV. Il serait souhaitable que la Charte Coloniale fût modifiée et que les clauses de déchéance et de rachat fussent supprimées. Toutefois des clauses de rachat seraient maintenues en matière de services d'intérêt public et de mines.

L'article 15 devrait également étendre les pouvoirs du Gouverneur général en matière de cessions gratuites, en lui permettant de céder les terres à concurrence de 200 ha au maximum, à des conditions générales à déterminer par décret.

(*Avril 1940.*)

NOTE COMPLÉMENTAIRE.

Les vœux qui sont émis en conclusion ont reçu une application partielle, notamment les III et IV.

Le vœu III est relatif au régime des eaux.

Le vœu IV prévoit, notamment, une extension des pouvoirs du Gouverneur général en matière de cessions et de concessions gratuites, en vue de favoriser la petite colonisation, ce qui a été réalisé par l'arrêté-loi du 19 mai 1942.

Nous signalons un vœu récent du Conseil Colonial au sujet des délégations de pouvoirs pour l'application du décret du 31 mai 1934, spécialement de la section III de ce texte relatif à la *Cession de terres indigènes.*

Un décret pris d'urgence le 29 novembre 1946 (*B.A.*, 1947, p. 63) attribue au Secrétaire général du Gouvernement du Congo belge des pouvoirs que certains décrets et

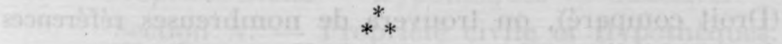
ordonnances législatives ont expressément réservés au Gouverneur général ou aux Gouverneurs délégués.

Parmi ces délégations figurent, au n° 28 de l'article 1er, les pouvoirs donnés au Gouverneur général par l'article 13 du décret du 31 mai 1934 sur les enquêtes de vacance de terres et la constatation des droits des indigènes. Il s'agit des conditions qui sont exigées pour valider les contrats de cessions de terres indigènes proprement dites impliquant un acte authentique.

Le Conseil Colonial, lorsqu'il a été amené à émettre un avis sur ce décret, après sa signature, au cours de sa séance du 13 décembre 1946, a élevé des critiques sur ce point et il a estimé souhaitable que le Gouverneur général exerçât lui-même des pouvoirs qui se rapportent à la haute mission de tutelle qu'il exerce vis-à-vis de la société indigène.

D'après un membre du Conseil Colonial, cette attribution doit être exercée par le Gouverneur général personnellement ou par le haut fonctionnaire qui, à son défaut, assume la responsabilité du Gouvernement.

On ne peut considérer l'octroi de l'autorisation comme une simple formalité (*Compte rendu analytique des séances du Conseil Colonial*, 1946, p. 968) [25].



Une Commission d'enquête vient d'être recréée pour l'examen des droits indigènes dans le Parc National Albert, par une ordonnance n° 10/Agri. du 5 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 106) [26].

---

[25] Le décret du 29 novembre 1946 est rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 17/Just. du 18 février 1947 (*B.O.R.-U.*, 1947, p. 26).

[26] Voyez *Belgique coloniale et Commerce international*, Bruxelles, novembre 1946, pp. 463-464.

DEUXIÈME PARTIE.

BIBLIOGRAPHIE DU REGIME FONCIER DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI (1939-1946).

Pour la période antérieure à 1939, on consultera la « Note bibliographique sur le Régime juridique, politique et économique du Congo », insérée dans l'ouvrage de HEYSE et LÉONARD : *Régime des Cessions et Concessions de Terres et de Mines au Congo belge* (Bruxelles, G. Van Campenhout, 1932, pp. 41-42, 60, 385 à 421); ainsi que les bibliographies qui précèdent les deux traités de T. HEYSE, publiées dans les volumes I et II de Droit colonial, du recueil *Les Novelles* (Bruxelles, Larcier) :

Volume I. Domaine de l'État. Domaine public et Domaine privé. Régime des Cessions et Concessions de Terres (Bruxelles, 1932, pp. 287-289, 347-351).

Volume II. La Propriété Immobilière au Congo belge (Bruxelles, 1936, pp. 99-101, 159-161).

En ce qui concerne la Propriété civile et l'Acte Torrens (Droit comparé), on trouvera de nombreuses références dans la bibliographie annotée de HEYSE et D. WARNOTTE, comprise dans le *Bulletin des Séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, 1934, pp. 351-355. — Sir Robert Torrens, qu'EDMOND PICARD appelait en 1889 l'ingénieur-jurisconsulte... qui rend les lourds immeubles aussi déplaçables que les marchandises, aussi voltigeants que les billets de banque, introduit son système en Australie méridionale [1]. Le « Real Property Act » de South Australia date du 2 juillet 1858.

---

(1) FR. TROISFONTAINES, *Les Livres fonciers, spécialement d'après l'Acte Torrens*, Bruxelles, Larcier, 1889. Préface d'Edmond Picard.

Les principaux documents législatifs et réglementaires des Colonies sont reproduits, tout au moins dans leur partie essentielle, dans l'important *Annuaire de Documentation Coloniale Comparée*, publié à Bruxelles sous la direction de M. O. LOUWERS, par le Secrétariat de l'Institut Colonial International. L'*Annuaire* a paru de 1927 à 1938 et comprend au moins trois tomes in-4° par année. Une table chronologique et analytique des volumes 1927 à 1932 inclus a été éditée en volume spécial (Bruxelles, 578 p.).

La présente bibliographie du régime foncier du Congo belge et du Ruanda-Urundi est limitée à la période 1939-1946; elle est divisée en sept sections :

I. — *Bibliographies — Jurisprudence — Recueils — Références.*

II. — *Ouvrages généraux et colonisation comparée.*

III. — *Terres indigènes et Domaine. — Droits coutumiers.*

IV. — *Cultures en collaboration et paysannat.* Accession des indigènes à la propriété privée. Contrats tripartites.

V. — *Propriété civile — Hypothèques — Cadastre.*

Section A. — Propriété civile et Hypothèques.

Section B. — Cadastre — Cartes et Topographie.

Section C. — Droit comparé et Acte Torrens.

VI. — *Cessions et Concessions — Comités.*

Section A. — Directives générales et Droit comparé.

Section B. — Comités et Pouvoirs concédants.

Section C. — Divers et concessions spéciales — Élevage.

VII. — *Forêts et Parcs Nationaux.*

I. — BIBLIOGRAPHIES — JURISPRUDENCE — RECUEILS RÉFÉRENCES.

1. *Belgique Coloniale et Commerce International.* Revue pratique de la Législation coloniale et de la Réglementation du Commerce international. Directeur : JOHN VAN DAMME; Conseiller de la rédaction : THÉODORE HEYSE; Bruxelles, 24, avenue Michel-Ange, 1re année, 1946, in-8°.

2. *Bibliographie ethnographique du Congo belge et des régions avoisinantes*, Tervuren, Musée du Congo belge, Bureau de Documentation ethnographique; Bruxelles, G. Van Campenhout, 22, rue des Paroissiens, in-8°, vol. III, 1936 à 1940 (en fascicules). Le fascicule 5 de 1940 a paru en 1946 (238 p.).

3. *Bulletin de la Jurisprudence des Tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi*, publié par l'Assoc. des Anciens Élèves d'Astrida, Ruanda-Urundi, Astrida, n° 1, mai 1946, 52 p. (paraît deux fois par an).

4. COLIN (J.-P.), Répertoire général de la Jurisprudence congolaise (1890-1934) (*Revue juridique du Congo belge*, Élisabethville, 1936, 483 p., in-4°).

Supplément quinquennal (1935-1939), Élisabethville, 1940, in-4°, XVI +182 p.

Deuxième suplément (1940-1944), par L. BOURS, Élisabethville, 1945, in-4°, XVII+162 p.

4bis. *Congo (Le) foncier et commercial*, journal périodique dirigé par M. LOUIS DRESSEN, d'Élisabethville. Autorisé par ordonnance n° 30/S du 27 janvier 1947, Léopoldville (*B.A.*, 1947, p. 345).

5. DEVROEY (E.), *Table alphabétique générale de la revue « Congo »*, années 1926 à 1940, Bruxelles, Éditions Universitaires; Anvers, Éditions Coloniales (*Zaïre*), 1947, in-8°, 137 p.

DEVROEY (E.), Institut Royal Colonial Belge. *Table alphabétique générale 1930-1939*, Bruxelles, Falk fils, G. Van Campenhout, succ., 1940, in-8°, 87 p.

6. DUMONT (A.), *Le Droit du Congo belge.* Répertoire perpétuel de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence coloniales, Bruxelles, imprimerie Bolyn (a paru de 1935 à 1940).

7. *Eaux (Les) dans l'expansion coloniale belge.* Contribution bibliographique élaborée sous la direction de TH. HEYSE, Inspecteur général au Ministère des Colonies; lettre-préface de M. PAUL TSCHOFFEN, ancien Ministre des Colonies. Bruxelles, Van Campenhout, 22, rue des Paroissiens, 1939, XIX+339 p. (75 francs).

8. HEYSE (T.), Comité National du Kivu. Index législatif (*Index bibliographique colonial*, Bruxelles, 1937-1940, 158 notices; placards 103-105, 117-119, 134, 213, 294, 417).

9. HEYSE (T.), Bibliographie juridique du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1939-1944) [*Anglo-Belgian Trade Journal*, juillet à décembre 1944, janvier à juillet 1945, décembre 1946, janvier-avril 1947 (*à suivre*) (701 notices).

10. HEYSE (T.), Bibliographie du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1939-1945) (*Géologie et Mines*, Bruxelles, G. Van Campenhout, 22, rue des Paroissiens, 1946, 42 p.).

Cahiers belges et congolais, n° 4. — Voyez le chapitre II : « Législation et Jurisprudence pour les taxes foncières, l'impôt sur les superficies et les occupations foncières » (pp. 8-11).

HEYSE (T.), Bibliographie du Congo belge et du Ruanda-Urundi. *Régime foncier*, Bruxelles, G. Van Campenhout, 1947, in-8°, 52 p., (50 francs) (*Cahiers belges et congolais*, n° 5).

ZAÏRE, *Revue congolaise*, Bruxelles, Anvers, 1947. — Voyez numéros de mars et avril 1947 (bibliographie courante).

11. *Index bibliographique colonial.* Congo belge et Ruanda-Urundi. Bruxelles, G. Van Campenhout, 22, rue des Paroissiens, 1937-1940. — Publié sous la direction de T. HEYSE, environ 9.692 notices, placards à classer dans l'ordre alphabétique des titres.

12. Législation foncière du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Bruxelles, impr. Bolyn, 1939, 28 p. sur 2 col, in-4°. (Extrait du *Droit du Congo belge*, Bruxelles, A. Dumont, au mot « Terres ».)

13. MICHEL (E.) et PYNAERT (L.), Bois et Forêts. Bibliographie (*Index bibliographique colonial*, Bruxelles, 1939, 262 notices). — Voyez les placards 278-281, 290-293, 309-311 (mots « Bois et Forêts »).

14. PHILLIPS (A.), *Report on native Tribunals*, Naïrobi, Colony and Protectorate of Kenya, Government Printer, 1945, IV+360 p. — Voyez les Tables aux mots « Land », etc.

15. PYNAERT (L.), Élevage : Bibliographie (*Index bibliographique colonial*, Bruxelles, 1939). — Voyez au mot « Élevage », placards 295-298, 312-314; 189 notices.

16. Questionnaire ethnographique (*Congo*, Bruxelles, décembre 1939, pp. 473-500).

17. STROUVENS (L.) et PIRON (P.), *Codes et lois du Congo belge*, édition de guerre des codes Louwers, Léopoldville, Édition des codes et lois du Congo belge, 1943, VII+1.495 p. (imprimé en Afrique du Sud).

Supplément n° 1, 15 novembre 1943, 60 p.
Supplément n° 2, 1944, in-4°.
Supplément n° 3, 1944, in-4°.
Supplément n° 4, 1945, in-4°.
Supplément n° 5, 1945, in-4°, pp. 296-359, +V p.

18. *Revue juridique du Congo belge.* Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation. Élisabethville, 22e année, 1946, in-4°, bi-mensuelle. — Cette revue publie en annexe un *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais*, Élisabethville, 14e année, 1946, in-4°.

19. TONDEUR, Bibliographie de la question forestière dans « Où en est la question forestière au Congo ? » (*Bulletin agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1938, pp. 120-123).

20. Université coloniale de Belgique, bibliothèque. Extrait du *Catalogue* dressé par CHR. MONHEIM, bibliothécaire. Anvers, impr. Van Dieren, 1942, in-8°, 212 p.

II. — OUVRAGES GÉNÉRAUX ET COLONISATION COMPARÉE

21. *Annuaire de Documentation coloniale comparée*, Bruxelles, Institut colonial international.

Années 1927-1938 : plusieurs tomes par année, Bruxelles, Établissements généraux d'Imprimerie.

Tables chronologiques et analytiques des volumes de 1927-1932 inclus, Bruxelles, 1934, 578 p.

22. DEHOUX (EM.), Le problème de demain : L'Effort de Paix du Congo belge (*Colonat blanc et Paysannat indigène*, Bruxelles, R. Stoops, rue Caudenberg, 1946, 400 p.).

22bis. DE LAVELEYE (RENÉ), *Le problème de la colonisation européenne au Congo belge*, Costermansville, éditions Centre Afrique, 1946, 196 p.

23. DUFRÉNOY (P.), *Précis de Droit colonial*, préface de Me H. BOTSON. Bruxelles, Bruylant, 1946, in-8°, 226 p. (180 francs).

24. FARSON (NEGLEY), *Behind God's Back*, London, Gollancz, 1940, in-8°.

25. HEYSE (T.), La Législation foncière du Congo belge (1938-1943) *Anglo-Belgian Trade Journal*, Londres, septembre 1943, pp. 54-57; octobre 1943, pp. 74-79; novembre 1943, pp. 94-100; décembre 1943, pp. 114-119; janvier 1944,, pp. 136-140; février 1944, pp. 156-160; mars 1944, pp. 174-179; avril 1944, pp. 14-19; mai 1944, pp. 36-40; juin 1944, pp. 58-59).

26. HEYSE (T.), Le régime des cessions et concessions de terres agricoles et forestières au Congo (*Bulletin agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1946, n° 3, pp. 483-553) (3e édition).

27. JAMES (SELWYN), *South of the Congo*, London. New York, John Long, 1943, in-8°, 173 p.

28. MEEK (C. K.), *Land Law and Custom in the Colonies*, with an Introduction by Lord HAILEY. Oxford University Press, Demy, in-8°, 1946, XXVI+337 p. (21 sh.).

29. MICHIELS (A.) et LAUDE (N.), Notre Colonie. Géographie et Notice historique, Bruxelles, l'Édition Universelle et aux Éditions Libres, 1946, 356 p., cartes et illustr. (13e édition).

30. *Ministerio das Colonias*. Decreto n° 33 : 727. Aprova o regulamento para a concessão de terrenos do Estado nas Colonias continentais de Africa. 22-6-1944. Lisbonne, Diaro do Govêrno, 22 juin 1944, pp. 527-570.

31. MOELLER (A.), Le Congo vu par les étrangers (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1945, pp. 283-316).

32. NADEL (S. F.), Land Tenure on the Eritrean Plateau (*Africa*, London, janvier 1946, pp. 1-22; avril 1946, pp. 99-109).

33. Nationalisation (La) de la terre en Afrique du Sud (*Essor du Congo*, Élisabethville, 28 mars 1944, p. 4).

34. *Uganda Protectorate*. Annual Report of the Survey, Land and Mines Department for the year ended 31 st. December 1945. Entebbe, Government Printer, Uganda, 1946, in-8°, 21 p. (2 sh.).

III. — TERRES INDIGÈNES ET DOMAINE. DROITS COUTUMIERS.

35. BRAU (G.), Le droit coutumier Lunda. Chapitre IV : « La propriété foncière » (*Bull. des Jur. indigènes et du Droit coutumier congolais*, Élisabethville, juillet-août 1942, pp. 213-229).

35bis. BRIXHE (A.), Les lotissements agricoles du Nord-Sankuru (*Lovania*, Élisabethville, 2e et 3e trim. 1945, pp. 93-132).

36. DE BEAUCORPS (S. J.), La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari (*Bull. des Jur. indigènes et du Droit coutumier congolais*, Élisabethville, janvier-février 1943, pp. 1-10).

37. DE CLEENE (N.), Le clan matrilinéal dans la société indigène. Hier, aujourd'hui, demain (*Mém. de l'I.R.C.B.*, sect des Sc. mor. et polit., Bruxelles, Falk fils, G. Van Campenhout succ., in-8°, 1946, 100 p.). — Voyez « Clan et Vie économique », pp. 48-65.

DE CLEENE (N.), La notion de propriété chez quelques peuplades matrilinéales du Congo belge (*Africa*, Journal of the International Institute..., Londres, janvier 1946, pp. 23-28).

38. DE CLERCK (ÉT.), Droits indigènes et Régime foncier en Droit congolais (*Revue juridique du Congo belge*, Élisabethville, 1938, n° 5, pp. 81-88).

39. DE JONGHE (E.), Terres indigènes et Terres domaniales (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1940, pp. 129-132).

40. HEYSE (T.), Terres indigènes et Terres domaniales (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1940, pp. 113-117; I : Titre reconnu; II : Compétence des tribunaux).

41. HEYSE (T.), Terres indigènes (législation 1939-1946) (*Belgique Coloniale et Commerce International*, Bruxelles, novembre 1946, pp. 458-467).

42. HEYSE (T.), Rapport sur le mémoire de M. Guy Malengreau intitulé : « Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo belge. Essai d'interprétation juridique » (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1946, pp. 477-479).

43. HULSTAERT (G.), La propriété chez les Mongo (*Æquatoria*, Coquilhatville, 1946, n° 1, pp. 20-31).

44. *Indigènes (Les) et la terre*, Léopoldville, 25 février 1947 (Prescobel).

L'Assoc. des colons individuels et le droit des collectivités sur les terres (*Le Soir*, Bruxelles, 27 février 1947, p. 5 : « Nouvelles du Congo »).

45. MAENHOUT (M.), Droits des indigènes en matière foncière (*Bull. des Jur. indigènes et du Droit coutumier congolais*, Élisabethville, mars-avril 1941, pp. 35-44).

46. MALENGREAU (G.), Le régime foncier dans la Société indigène (*Congo*, Bruxelles, juin 1939, pp. 1-46).

47. MARCHAL (R.), Renseignements historiques relatifs à l'exploitation des mines de cuivre par les indigènes dans la région de Luishia (*Bull. des Jur. indigènes et du Droit coutumier congolais*, Élisabethville, janvier-février 1939, pp. 10-18).

48. MERTENS (R. P. J.), Les chefs couronnés chez les Ba-Kongo orientaux. Étude de régime successoral (*Mém. de l'I.R.C.B.*, sect. des Sc. mor. et polit., Bruxelles, in-8°, 1942, 455 p., pl.).

49. MOELLER (A.), Terres indigènes et Terres domaniales (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1940, pp. 74-112).

50. SANDRART (G.), *Cours de Droit coutumier*, Astrida, groupe scolaire, 1939, 176 p. + 182 p. polycopiées avec croquis. — Existe à la bibliothèque du Ministère des Colonies, à Bruxelles, n° 24.920.

51. SCHUMACKER (P.), Das Sachenrecht in Ruanda (*Koloniale Rundschau*, Leipzig, Berlin, 1940, XXXI, 5-6, pp. 268-295).

52. SIMONS (E.), Coutumes et Institutions des Barundi. Chap. I : « La propriété foncière » (*Bull. des Jur. indigènes et du Droit coutumier congolais*, Élisabethville, juillet-août et septembre-octobre 1944, pp. 219-253).

53. TANGU-YEY, Colons belges et réserves indigènes, II (*L'Avenir colonial belge*, Léopoldville, 22 août 1946, pp. 1-2).

54. VAN DER KERKEN (G.), Terres indigènes et Terres domaniales (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1940, pp. 133-134).

55. VAN HOVE (J.), *Questionnaire de Sociologie juridique*, Bruxelles, Lesigne, 1939, in-8°, 27 p.

56. VAN HOVE (J.), Essai de Droit coutumier du Ruanda (*Mém. de l'I.R.C.B.*, sect. des Sc. mor. et polit., Bruxelles, Falk fils, G. Van Campenhout succ., in-8°, 1941, 125 p.).

57. WAUTERS (A.), Terres indigènes et Terres domaniales (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1940, pp. 133-134).

58. *Note.* — On pourrait citer, dans ce chapitre, la plupart des monographies de peuplades et des ouvrages généraux sur l'ethnographie. Nous renvoyons à la bibliographie publiée dans l'*Index bibliographique colonial* aux mots :

a) Coutumes, par V. H. et V. DE R., 1939, 50 notices, placards 369 et 380;

b) Coutumes : Croyances, Crimes, Sociétés secrètes, par T. H., 1940, 120 notices, placards 388-392;

c) Coutumes : Vie sociale et familiale, par V. H. et V. DE R., 1939-1940, 168 notices, placards 371-376, 401.

Voyez aussi l'*Anglo-Belgian Trade Journal*, Londres, juillet-septembre 1945, pp. 96-99.

Voyez l'*Index bibliographique colonial* aux mots :

Ethnographie (1940, 106 notices) et Ethnographie : Monographies et Peuplades (1940, 184 notices).

On trouvera également de nombreuses indications bibliographiques dans l'« Introduction à l'Ethnographie congolaise », par N. DE CLEENE (*Zaïre*, Anvers, 1944, 159 p.) et dans le « Questionnaire ethnographique », publié dans la revue *Congo*, Bruxelles, décembre 1939 (pp. 473-500).

IV. — CULTURES EN COLLABORATION ET PAYSANNAT. ACCESSION DES INDIGÈNES A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. CONTRATS TRIPARTITES.

59. CELIS (M.-J.), La déprolétarisation du travailleur congolais (*L'Afrique ardente*, Bruxelles, septembre-octobre 1946, pp. 19-20; décembre 1946, pp. 18-19).

60. DE BRIEY (P.), Les coopératives indigènes (*Marine*, Londres, août 1942, pp. 12-13).

61. DE VLEESCHAUWER (A.), *La politique coloniale belge*, Londres, Office belge d'Information et de Documentation, 1943, in-8°, 39 p.

62. DE WILDEMAN (É.), Paysannat indigène (*Ve Congrès colonial national*, 1940, rapport n° 25, 46 p.). — Tirage provisoire.

63. H. H., En visite au Congo. Le paysannat indigène (*La Libre Belgique*, Bruxelles, 11, 12 et 24 septembre 1946).

64. HACQUART (A.), Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique Occidentale française (*Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1939, pp. 126-129).

65. LEJEUNE (C.-L.-M.), Le paysannat indigène (*Le Lion Belgique*, Bruxelles, 24 décembre 1939, pp. 14-16; 14 janvier 1940, pp. 23-27).

66. LEPLAE (E.), Comment l'Uganda britannique et le Congo belge ont fait progresser très rapidement l'agriculture de leurs populations indigènes (*Revue des Questions scientifiques*, Louvain, 20 novembre 1939, pp. 379-407).

LEPLAE (E.), Les cultures obligatoires en Afrique centrale (*Ve Congrès colonial national*, Bruxelles, 1940, tiré-à-part n° 27, 18 p.).

67. LEPLAE (E.), Résultats obtenus au Congo belge par les cultures obligatoires alimentaires et industrielles (*Zaïre*, Bruxelles, février 1947, pp. 115-140).

67bis. MALENGREAU (G.), De l'accession des indigènes à la propriété foncière individuelle du Code civil [*Zaïre*, Bruxelles, mars 1947, pp. 235-270; avril 1947, pp. 399-433].

68. Native Land Tenure in Africa (*Report of an Informal Committee under the Chairmanship of Lord Hailey*, London, Colonial Office, mars 1945, in-8°, 21 p.). — C.M. n° 10.

69. Rapport de la Commission pour la protection des indigènes. La propriété individuelle des indigènes civilisés et des habitants des communautés indigènes (*Le Courrier d'Afrique*, Léopoldville, 23 mars 1939, pp. 1 et 4).

70. RINGOET (A.), Collaboration agricole d'entreprises européennes et des planteurs indigènes (*VIIe Congrès international d'Agriculture tropicale et subtropicale*, Paris, septembre 1937; *Comptes rendus et Rapports*, Paris, 1939, pp. 125-130).

71. RUBBENS (A.), La grande pitié du paysan indigène (*Essor du Congo*, Élisabethville, 23 septembre 1944).

72. RUBBENS (A.), La tenure agricole indigène (*Essor du Congo*, Élisabethville, 14 février 1945).

Voyez aussi : « Les Cahiers de la Politique indigène » (*Dettes de guerre*, Élisabethville, Éditions « L'Essor du Congo », 1945, in-8°. 256 p.). — Titre III : « La population rurale », pp. 43-68.

73. RYCKMANS (P.), *L'activité congolaise* (juin 1939), discours. — Concessions et besoins de main-d'œuvre; paysannat (*Essor du Congo*, Élisabethville, 8 et 10 juillet 1939; *Agriculture et Élevage au Congo belge*, Bruxelles, 1939, pp. 124-125).

RYCKMANS (P.), *Étapes et Jalons*, Bruxelles, Larcier, 1946, in-8°, 228 p. — Voyez pp. 23-27 (Le paysannat et les cultures obligatoires); pp. 108-111 (Paysannat indigène et recrutements); pp. 133-139 (Les terres indigènes. Paysannat. Cultures obligatoires).

74. S., Contrats tripartites La question des contrats tripartites et des droits indigènes dans les cercles d'huilerie devant le Conseil Colonial (*Le Courrier d'Afrique*, Léopoldville, 18-19 décembre 1938, pp. 1 et 4).

S., Contrats tripartites. Vives discussions au Conseil Colonial. Le projet est adopté à une faible majorité (*Le Courrier d'Afrique*, Léopoldville, 24 janvier 1939, pp. 1-2).

75. Station expérimentale de Kisozi (Urundi). Essai de paysannat indigène (*Agriculture et Élevage au Congo belge*, Bruxelles, 1939, p. 136).

76. STOFFELS (E.-H.), L'indigène et la rénovation de son agriculture en pays de montagnes (*Revue d'Agronomie coloniale*, Costermansville, 3e trimestre 1946, pp. 1-11).

ADDENDA.

BALLEGEER (L.), Le paysannat indigène. Expériences entreprises à la station de l'Inéac à Gandajika (*Centre d'Etude des Problèmes sociaux indigènes*, Élisabethville, 1946-1947, n° 2, pp. 37-49, avec note de L. B.).

JUNGERS (E.), L'agriculture indigène au Ruanda-Urundi (*Soc. belge d'Etudes et d'Expansion*, Liége, octobre-novembre 1946, pp. 323-327).

MAUS (J.), Essai d'un paysannat indigène à Luberizi (Territoire d'Uvira) (*Centre d'Étude des Problèmes sociaux indigènes*, Élisabethville, n° 2, 1946-1947, pp. 21-36, carte, ill.). — Voyez *supra*, n° 35bis.

V. — PROPRIÉTÉ CIVILE — HYPOTHÈQUES — CADASTRE.

A. — Propriété civile. — Hypothèques.

77. COLLEAUX (L.), Usage de l'eau au Congo belge. Formalités à remplir (*Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1946, pp. 343-354).

78. DE LACHAÎNÉE (A.), Une législation difficile à appliquer... Les certificats de propriété au Congo belge. Le caractère extra-légal des certificats provisoires (*Le Courrier d'Afrique*, Léopoldville, 29 décembre 1938, pp. 1 et 4).

79. DEVROEY (E.) et DE BACKER (E.), La réglementation sur les constructions au Congo belge (*Mém. de l'I.R.C.B.*, sect. des Sc. techn., Bruxelles, Falk fils, G. Van Campenhout succ., in-8°, 1941, 290 p.).

80. HEYSE (TH.), Législation foncière du Congo belge (1939-1946). I : Droit civil; II : Régime des eaux; III : Mesures conservatoires (*Belgique Coloniale et Commerce International*, Bruxelles, n° 1, mai 1946, pp. 41-54; n° 2, juin 1946, pp. 97-109; n° 4, août 1946, pp. 243-254).

81. LÉONARD (H.), Le droit à l'utilisation des cours d'eau du Congo (*Bull des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1939, pp. 260-285).

82. P. B. (J.), Régime des eaux. Droit des riverains d'établir des barrages (*Revue juridique du Congo belge*, Élisabethville, novembre-décembre 1940, pp. 201-205).

83. Réglementation de l'usage des eaux. Décret du 24 février 1943 (*B.O.*, Londres, 1943, p. 130).

84. Règlement sur les constructions (*Anglo-Belgian Trade Journal*, Londres, juin 1944, pp. 58-59).

84bis. M. DUPONT, directeur au Ministère des Colonies, a rédigé un « Traité du Régime hypothécaire congolais », qui paraîtra dans le tome IV de la partie consacrée au Droit colonial dans la collection juridique *Les Novelles*, Bruxelles, Larcier.

B. — Cadastre. — Cartes et topographie.

85. *Atlas du Katanga*, Bruxelles, Comité Spécial du Katanga. — Quatre fascicules ont paru. Cet ouvrage a été commencé en 1928 par MM. DROOGMANS et ROBERT avec la collaboration de G. MAURY. Éditeur : A. Bieleveld. Le fascicule IV a paru en mai 1940 : « Région Sakabinda-Lukafu ».

86. BAETSLÉ (P.-L.), La pratique de la restitution aérophotogrammétrique de régions peu accidentées (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1939, pp. 167-183).

87. *Cartes*. — Cartographie. Relevé. — Voyez *Les eaux dans l'expansion coloniale belge*, Bruxelles, G. Van Campenhout, 1939, pp. 11-17.

88. DELVAUX (Major), La carte internationale du Congo à l'échelle du millionième. Édition provisoire 1942 (*Belgique d'Outre-mer*, Léopoldville, avril 1945, pp. 61-66).

88bis. DELVAUX (Major E.), Le problème de la Cartographie. Soixante années de travaux au Congo belge (*Lovania*, Élisabethville, n° 10, 3e trimestre 1946, pp. 110-152).

89. DEMARTEAU (E.), *Nouvelle carte du Congo belge et de ses voies de communications*, Bruxelles, Lesigne, 1946. — Carte en couleurs et notice de 46 pages. Échelle 1/4.000.000e.

90. LAUDE (N.), *Carte économique du Congo belge. Economische kaart van Belgisch-Congo*, Anvers, Université coloniale, 1939.

91. MAURY (J.), Triangulation du Bas-Congo (*Mém. de l'I.R.C.B.*, sect. des Sc. techn., Falk fils, G. Van Campenhout succ., Bruxelles, in-4°, 1939, 41 p., 1 carte).

92. MAURY (J.), La technique des délimitations (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1940, pp. 574-592).

93. MAURY (J.), Mesure des bases géodésiques à l'aide des étalons d'invar (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1941, pp. 534-566).

MAURY (J.), Remarques concernant le levé des plans urbains (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1942, pp. 286-297).

94. REINTJENS et DEGROODT (Mission de), *Rapport sur la situation du Service des Terres de la Colonie*. Projet de réorganisation du dit Service, ouvrage polycopié, Bruxelles, 1939, Ministère des Colonies, in-4°, 2 vol., env. 600 p. — Voyez bibliothèque du Ministère des Colonies, Bruxelles, n° 23.819.

95. Réorganisation des méthodes cadastrales au Congo belge (*Le Courrier d'Afrique*, Léopoldville, 28 avril 1944). — L'ordonnance n° 118/F.P. du 15 avril 1944 réorganise le Service cartographique et géodésique (*Bulletin administratif du Congo belge*, 1944, p. 635).

95bis. SCHNOCK (P.), Le problème des relèvements ou Problème de Pothenot (*Bull. du Service géologique*, Léopoldville, n° 2, 1946, fasc. 1, pp. 155-168, fig.).

96. Service cartographique et géodésique du Gouvernement général. Mise en vente de cartes. Avis au public (*Bull. administratif du Congo belge*, 1945, pp. 1420-1423).

97. Service cartographique et géodésique du Congo belge. Carte au 1/3.000.000e. Carte des missions catholiques (1946); carte des missions protestantes (1946); carte agricole (1947); carte des stations de Météorologie agricole (1946); carte des Réserves forestières (1945), Léopoldville. — Existent à la bibliothèque du Ministère des Colonies.

98. Touring Club du Congo belge. *Carte routière du Congo*, dressée par G. RULOT, corrigée par R. MALFESON et E. LE ROY. — En deux feuilles au 1/2.000.000e, Congo belge, sans date (1944).

99. VAN DER STRAETEN (J.), Les travaux du Service géographique et géodésique du Comité Spécial du Katanga (*Chambre du Commerce et de l'Industrie du Katanga*, Élisabethville, nos 21, décembre 1943, pp. 12-15).

100. VAN OOST (L.), Où en est la photographie aérienne au point de vue colonial ? (*Le Matériel colonial*, Bruxelles, 1939, pp. 163-173).

C. — **Droit comparé et Acte Torrens.**

101. Nous nous référons à la bibliographie de HEYSE et WARNOTTE, publiée dans le *Bulletin de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1934, pp. 351-355, et aux notes insérées dans notre « Traité sur la propriété immobilière », paru dans *Les Novelles*, « Droit colonial » (Bruxelles, Larcier), t. II, 1936, pp. 104, 159-161. — Voyez aussi *supra* n° 28 (Meek).

Nous y ajoutons :

102. ZILLIOTTO (A. G.), *Proprietà Immobiliare e Libri Fondiari nelle Colonie*, Roma, Edizioni Universitarie, 1939, 362 p. — Osservatorio italiano di Diritto agrario (*Studi Giuridici coloniali Ministero del Africa Italiana*).

VI. — **CESSIONS ET CONCESSIONS — COMITÉS.**

A. — **Directives générales et Droit comparé.**

103. *Commission du Colonat.* Procès-verbaux. Réunions tenues à Bruxelles du 8 au 22 juillet 1946. Bruxelles, Ministère des Colonies, 1946, 137 p. + 3 p. (table des matières), cyclostylées « pro-patria ». — Bibliothèque du Ministère des Colonies, n° 25.438.

Commission du Colonat. Sous-Commission du Crédit au colonat. Réunions tenues du 14 octobre au 18 novembre 1946. Annexe aux procès-verbaux de la Commission du Colonat. Bruxelles, Ministère des Colonies, 89 p., polycopiées « pro-patria ». — Existe à la bibliothèque du Ministère des Colonies.

104. Concessions et cessions gratuites et vue de favoriser la colonisation. Décret du 28 octobre 1942, modifié par le décret du 6 avril 1943 (*B.A.*, Léopoldville, 1942, p. 2146; *B.O.*, Londres, 1943, p. 181); modifié par les décrets du 2 juin 1945 et du 13 janvier 1947.

105. DE BÈVE, Miroir aux alouettes (*Centre Afrique*, Costermansville, 28 janvier 1943). — Décret du 28 octobre 1942.

106. DE JONGHE, La question des subsides scolaires au Congo belge (*Zaïre*, Bruxelles, janvier 1947, pp. 35-54).

107. DE MÛELENAERE (F.), Le droit de compromettre du Congo belge (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1939, pp. 201-233).

108. DE VLEESCHAUWER (A.), Les grandes concessions. Le Ministre des Colonies fait (au Sénat) un exposé de la politique de réduction des grands blocs (*Le Courrier d'Afrique*, Léopoldville, 18 juillet 1939, pp. 1 et 4).

109. GILBERT (O.-P.), Congo 1946. XVIII : « Connaissons notre domaine » (*Le Peuple*, Bruxelles, 6 février 1947).

110. HEYSE (T.), Le régime des concessions et des cessions de terres agricoles et forestières au Congo belge (*Bull. agricole du Congo belge, Bruxelles*, 1939, pp. 30-62). — Deuxième édition, destinée au Congrès international de Tripoli. — Voyez *supra*, n° 26.

111. Heyse (T.), La politique des concessions foncières au Congo belge (*Revue d'Histoire moderne*, Paris, janvier-mai 1940, pp. 88-104).

Heyse (T.), La politique des concessions foncières au Congo belge (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1939, pp. 400-418).

112. Heyse (T.), L'article 15 de la Charte du Congo belge et l'arrêté-loi du 19 mai 1942 (*Anglo-Belgian Trade Journal*, Londres, novembre 1942, pp. 186-189).

113. Heyse (T.), L'évolution de la politique des concessions foncières au Congo belge (*Message*, Londres, mai 1945, pp. 34-39).

114. Heyse (T.), Le nouvel article 15 de la Charte Coloniale (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1945, pp. 261-275).

115. Missions religieuses. Conseil Colonial, séance du 21 octobre 1938. Déclaration de M. De Vleeschauwer, Ministre des Colonies : « Cessions gratuites aux missions catholiques et la convention du 26 mai 1906 avec le Saint-Siège » (*Congo*, Bruxelles, décembre 1938, pp. 548-459).

116. *Ruanda-Urundi*. Ord. n° 37/T.F. du 25 juin 1946 : « Tarif de vente et de location des terres domaniales » (*B.O.R.-U.*, Unsumbura, 1946, p. 89). — Modifié par l'Ord. n° 8/T.F. du 30 janvier 1947 en ce qui concerne le prix des terres de culture qui est majoré (*B.O.R.-U.*, 1947, p. 14).

117. Ryckmans (P.), Le régime des concessions et celui de la main-d'œuvre. Extraits du discours prononcé à la séance d'ouverture du Conseil du Gouvernement de Léopoldville (*La Dépêche coloniale* et *L'Essor*, Bruxelles, 12 août 1939, p. 3).



Province de Léopoldville. Tarif des ventes et locations de terres domaniales. Arrêtés n° 846/T.F. du 16 décembre 1946 et n° 23/T.F. du 17 janvier 1947 (*B.A.*, Léopoldville, 1947, pp. 156, 356).

Province de Stanleyville. Arrêté n° 104/T.F. du 14 octobre 1946 : « Tarif des ventes et locations de terres domaniales et classification des localités commerciales de la province » (*B.A.*, Léopoldville, 1946, pp. 1870 et 1877).

B. — Comités. — Pouvoirs concédants.

118. *Comité National du Kivu*. Communications du Conseil de Gérance et du Collège des Commissaires à l'Assemblée générale ordinaire de 1945. Bruxelles, rue d'Egmont, 1945, in-8°, 31 p. + un complément (exercice 1939) 15 p. — Voyez *supra*, n° 8.

119. *Comité National du Kivu*. Rapports du Conseil de Gérance et du Collège des Commissaires à l'Assemblée générale ordinaire de 1946. Bruxelles, rue d'Egmont, 1946, in-8°, 35 p.

120. *Comité National du Kivu*. Convention du 30 septembre 1946 : Prorogation des droits fonciers jusqu'en 2011 (*Compte rendu analytique du Conseil Colonial*, Bruxelles, séances des 22 novembre et 13 décembre 1946). — Voyez p. 1044 (rapport de M. O. Louwers).

121. *Comité Spécial du Katanga.* Avis du 14 novembre 1946 relatifs aux cessions et concessions gratuites pour favoriser la colonisation et aux cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique (*B.A.*, Léopoldville, 1947, pp. 127-136).

122. NICAISE (J.), Katanga (*Onze Kolonie en de Kolonisatie*, Leuven, 1946, pp. 513-534).

123. Question (La) des recettes locatives (Comité urbain d'Élisabethville) (*L'Essor du Congo*, Élisabethville, 18 septembre 1946, p. 1). — Les droits du C.S.K.

124. Terres (Les) et les ressources du District urbain (*L'Informateur*, Élisabethville, 4 janvier 1947, p. 13; 11 janvier 1947, pp. 6 et 12).

C. — **Divers et concessions spéciales. — Élevage** (2).

125. Assez !!! (*L'Echo du Kivu*, Costermansville, 29 septembre 1944, pp. 1 et 4). — Protestations contre une concession de 16.000 ha à destination d'élevage à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto et sis à Kere-Kere.

126. *Bamboli Cultuur Maatschappij.* Antwerpen, Boekjaren 1941-1942 tot 1945-1946. Verslagen. Anvers, février 1947, in-4°, 31+31 p. — Bilingue

Compagnie Sucrière congolaise. 16e, 17e et 18e exercices, années 1940, 1941, 1942. Rapports et bilans. Bruxelles, 20, rue de Namur, 1945, 46 p. — 19e et 20e exercices, années 1943-1944. Rapports et bilans. Bruxelles, 13, rue Bréderode, 1946, in-8°, 30 p.

127. HEYSE (T.), Cessions et concessions foncières. Monographies, 2e série, spécialement Bas-Congo [*Congo*, Bruxelles, octobre 1938 (suite), mai et octobre 1939].

Numéro d'octobre 1938, n° 40 : « Fonctionnaires méritants »; n° 41 : « Compagnie du Chemin de fer du Congo », 16 p.

Numéro de mai 1939, n° 41 (suite) : « Compagnie du Chemin de fer du Congo », 18 p.

Numéro d'octobre 1939, n° 41 (suite et fin) : « Compagnie du Chemin de fer du Congo »; n° 42 : « Office d'Exploitation des Transports coloniaux (Otraco) — Index législatif — Conclusions — Relevé de la deuxième série de monographies », 20 p.

128. HEYSE (T.), La fin du bloc de la Busira-Momboyo (*Bull. des séances de l'I.R.C.B.*, Bruxelles, 1938, I, pp. 46-60, 1 carte).

129. *Industrie laitière.* Ord. n° 227/Vét. du 20 juillet 1943 sur la préparation et le commerce des produits et sous-produits de l'industrie laitière, de la margarine et des graisses alimentaires destinées à l'alimentation (*B.A.*, Léopoldville, 1943, pp. 1562-1584).

Industrie laitière. Ord. lég. n° 376/A.E. du 18 décembre 1944, créant l'Office des produits et sous-produits de l'Industrie laitière (*B.A.*, Léopoldville, 1944, p. 1952). — Siège : Usumbura; personne civile.

---

(2) Voyez *supra* la bibliographie de L. PYNAERT, n° 15.

130. *Laiterie.* Fromagerie indigène de Nyanza, soc. coopérative. Statuts (*B.O.R.-U.*, 29 février 1944). — Coopérative indigène.

131. QUARRÉ (P.), *Amélioration des pâturages naturels et création des pâturages artificiels au Katanga*, Élisabethville, C.S.K., 1945, in-8°, 53 p.

132. Régime conventionnel et statuts : Forces hydro-électriques. Relevé. — Voyez *Les eaux dans l'expansion coloniale belge*, Bruxelles, G. Van Campenhout, 1939, pp. 118-119.

Régime conventionnel et statuts : Concessions diverses. Iles. Relevé. — Voyez *Les eaux dans l'expansion coloniale belge*, Bruxelles, 1939, pp. 119-122.

133. Terrain et bâtiment. Chambre du Commerce et de l'Industrie du Katanga (*Bull. de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Katanga*, Élisabethville, octobre 1943, pp. 4-6).

134. TOBBACK (L.), Agriculture et Élevage au Congo (*Marine*, Londres, août 1942, pp. 22-23).

TOBBACK (L.), Improved cattle breeding in the Belgian Congo (*Anglo-Belgian Trade Journal*, Londres, mars 1943, pp. 30-32).

135. TOBBACK (L.), Les élevages au Congo belge et au Ruanda-Urundi en 1944 (*Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1946, n° 4, pp. 877-896, illustr.).

136. VANDER STRAETEN (E.), *L'Agriculture et les Industries agricoles au Congo belge*, Bruxelles, Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 1945, 356 p.

VII. — FORÊTS ET PARCS NATIONAUX (3).

137. Administration (L') forestière au Tanganyika Territory pendant l'année 1937 (*Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1939, p. 142). — (s.) G.T.

138. *Belgian (The) Congo National Park*, New-York, Centre belge, 1945, 8 p., illustr. — Réalisé avec le concours du Dr L. VANDENBERGHE.

139. *Bulletin du Comptoir de vente des Bois congolais*, Bruxelles, François Pêche, 18, place de Louvain, n° 1, août 1946.

140. C. (F.), Les avantages de la prospection aérienne des forêts tropicales (*Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1940, p. 145).

141. *Carte forestière du Domaine du Comité National du Kivu et de certaines régions limitrophes*, à l'échelle de 1/1.000.000e. Commentaires. Bruxelles, 17, rue d'Egmont, 1941. — Une carte, avec brochure de commentaires par R. THOMAS, 39 p. illustr.

142. *Comité National du Kivu.* Tarif pour le calcul des redevances forestières, majoré de 30 % à partir du 1er janvier 1947 (*B.A.*, Léopoldville, 1946, annexes, p. 912).

---

(3) Voyez la bibliographie d'E. MICHEL et L. PYNAERT, citée plus haut sous le n° 13.

143. *Comité National du Kivu.* Avis au public (s.) Lebeau. Nouvelle classification des essences forestières pour le calcul des tarifs (*B.A.*, Léopoldville, 1946, pp. 783-788; *B.O.*, Bruxelles, 1946, annexes, pp. 627-635).

144. *Comité Spécial du Katanga.* Tarif pour le calcul des redevances forestières. Avis (*B.A.*, Léopoldville, 1946, p. 771). — Majoration de 50 %; Majoration à 100 % des tarifs de base (*B.A.*, 1947, annexes, p. 192).

145. Création du Parc National de l'Upemba. Décret du 15 mai 1939 (*Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1939, pp. 497-499).

146. DE WILDEMAN (É.), Les gouvernements coloniaux ont-ils intérêt à promulguer une réglementation des feux de prairie ou de brousse ? (*Le Matériel colonial*, Bruxelles, 1938-1939, pp. 282-297).

147. HARROY (J.-P.), Les Parcs Nationaux du Congo belge en 1939 et 1940 (*Ministère des Colonies*, Bruxelles, Direction de l'Agriculture, 1941, in-8°, 44 p., 9 fig., 1 carte; *Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1941, pp. 454-495).

148. HARROY (J.-P.), *Protégeons la Nature, elle nous le rendra.* Bruxelles, Institut des Parcs Nationaux du Congo belge, 1946, in-8°, 97 p., illustr. — Texte de conférences données à l'Université Coloniale de Belgique.

149. HEYSE (T.), Faune. Parcs Nationaux. Ruwenzori. Bibliographie (*Idex bibliographique colonial*, Bruxelles, 1938-1939, 197 indications, placards 123-128, 342-346).

150. HEYSE (T.), Emphytéose et superficie. Exploitation forestière (*Anglo-Belgian Trade Journal*, Londres, février 1944, pp. 157-160; mars 1944, pp. 174-178).

151. HUART (N.), Le contrôle des bois à la sortie du Congo belge (*Bull. du Comptoir de Vente des Bois congolais*, Bruxelles, n° 6, janvier 1947, pp. 2-3).

152. HUXLEY (JULIAN), The National Park of the Belgian Congo (*Message*, London, June 1942, pp. 38-40).

153. JASSOGNE (F.), *L'exploitation forestière au Congo belge*, Bruxelles, Janssens, 1945, in-4°, 189 p., cartes, fig.

154. LOUWERS (CH.), Note sur le Parc National de la Garamba (*Le Courrier agricole d'Afrique*, Léopoldville, 26 octobre 1944, p. 1). — (S.I.)

155. MICHELSON (ALEX), *Liste des essences forestières du Domaine identifiées au 30 juin 1944.* Nouvelle classification. Bruxelles, C.N.Ki, 1946, VIII+213 p. (50 francs).

156. Parcs (Les) Nationaux et la Guerre. Restrictions aux réglementations draconiennes qui assurent la sauvegarde des Parcs Nationaux (*Le Courrier d'Afrique*, Léopoldville. 13 janvier 1944, p. 4).

157. PITMAN (Capt.), *A Game Warden takes stock*, London, James Nisbod a. Co. Ltd., 1943, un fort volume. — Préface du baron CARTIER DE MARCHIENNE. Voyez *La Belgique Indépendante*, Londres, 21 janvier 1943, p. 5.

158. Recueil à l'usage des membres du personnel d'Afrique et spécialement des Conservateurs de l'Institut des Parcs Nationaux du Congo belge (*Institut des Parcs Nationaux du Congo belge*, Bruxelles, impr. Hayez, 1944, in-4° (122 p.). — Édition provisoire.

159. Taxes (Les) forestières et les petits exploitants (du Maniema) (*Le Courrier d'Afrique*, Léopoldville, 5 mars 1943, p. 4). — Taxes trop élevées !

160. THOMAS (R.), Les forêts et l'exploitation forestière au Congo. Le déboisement, l'érosion et le reboisement (*Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1941, pp. 91-111). — Rapport présenté au Congrès Colonial National, Ve session, avril 1940.

161. VAN STRAELEN (V.), Le concept de la réserve naturelle intégrale au Congo belge (*Bull. des séances de l'I.R.C.B*, Bruxelles, 1943, pp. 398-417).

*
**

Une bibliographie du Régime Foncier du Congo belge et du Ruanda-Urundi, depuis l'Etat Indépendant du Congo jusqu'au début de 1947, a paru dans la Collection des « Cahiers belges et congolais », n°5. Bruxelles, G. Van Campenhout, 22, rue des Paroissiens; 52 p., 50 frs., plus de 550 notices.

TROISIÈME PARTIE.

REGIME LEGAL DES CESSIONS ET CONCESSIONS FONCIERES.

ARTICLE 15 DE LA CHARTE. — Arrêté-loi du 19 mai 1942 (*B.O.*, 1942, p. 278).

L'article 15 de la Charte Coloniale réglemente des matières de caractère administratif et qui, en principe, sont comprises dans l'exercice de la gestion normale du Pouvoir exécutif. Il traite :

a) des cessions et concessions de terres à titre onéreux et à titre gratuit;

b) des concessions de mines à titre onéreux;

c) des concessions de chemins de fer.

Il s'agit de distribution de richesses en vue de développer l'essor économique et la prospérité générale. On ne s'étonnera donc pas que le législateur ait cru devoir entourer ces attributions de certaines mesures de contrôle et de surveillance, tout comme cela se pratique dans le domaine budgétaire.

Dans beaucoup de cas, le Pouvoir législatif — ordinaire — s'est réservé la décision à intervenir, afin d'éviter les abus et le favoritisme et afin d'assurer une mise en valeur de la Colonie proportionnée aux possibilités régionales. Certes, les dispositions de l'article 15 s'inspirent d'un sentiment de méfiance du Parlement belge à l'égard du Pouvoir exécutif.

Les règles générales qui président à l'octroi des cessions et concessions précitées sont établies par l'artice 15 de la loi du 18 octobre 1908 (Charte Coloniale), modifié par la loi du 5 mars 1912 et remplacé par un texte introduit dans

la Charte par l'arrêté-loi du 19 mai 1942 (*B.O.*, 1942, p. 278).

L'ancien article 15 avait un caractère provisoire et faisait allusion à l'intervention d'une loi postérieure pour régler la matière de manière définitive. Cette loi postérieure est l'arrêté-loi du 19 mai 1942, qui met fin au régime provisoire.

*
* *

L'article 15 s'applique au Ruanda-Urundi, parce qu'il s'agit d'une loi, d'un acte du Pouvoir législatif supérieur. En effet, la loi du 21 août 1925 sur l'Administration des Territoires décide que les lois applicables au Congo le sont également dans les territoires sous mandat, à moins qu'elles n'en disposent autrement.



On pourra aisément suivre les étapes du régime des cessions et concessions en consultant les ouvrages suivants :

HALEWYCK DE HEUSCH, *La Charte Coloniale*, Bruxelles, Weissenbruch, 1910-1919, t. II, pp. 120-195.

HALEWYCK DE HEUSCH, De la cession et de la concession des terrains domaniaux (*Jurisprudence et Droit du Congo*, Bruxelles, 1912, pp. 65-76).

HEYSE et LÉONARD, *Régime des cessions et concessions de terres et de mines au Congo belge*, Bruxelles, G. Van Campenhout, 22, rue des Paroissiens, 1932, pp. 105-182.

HEYSE, T., Le nouvel article 15 de la Charte Coloniale (*Bull. des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, Bruxelles, 1945, pp. 261-275).

SECTION I.

NOTIONS PRELIMINAIRES.

Pour bien comprendre l'article 15, il faut préciser certaines notions :

I. — L'article 15 établit une distinction nette entre la « cession » et la « concession », et les règles applicables

varieront, en partie, suivant que l'on sera en présence de l'une ou de l'autre forme d'attribution de droits.

Le mot « cession » désigne un acte qui implique le transfert de la propriété, tels, par exemple, la vente, l'échange et la donation.

Le mot « concession » désigne un acte qui implique seulement le transfert du droit de jouissance, par exemple le bail, l'emphytéose.

Les « cessions » ne peuvent être envisagées que s'il s'agit du domaine privé de l'État, du moins pour l'exécution de l'article 15.

Les mines sont la propriété de l'État et ne peuvent faire l'objet que de *concessions,* bien que comprises dans le domaine privé.

Le titulaire du droit dérivant de la cession ou de la concession s'appelle le cessionnaire ou le concessionnaire. Celui qui accorde le droit est le Pouvoir exécutif concédant. Il y a cinq pouvoirs concédants :

1° le Congo belge;

2° le Ruanda-Urundi;

3° le Comité Spécial du Katanga (C.S.K.);

4° la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, *en matière minière;*

5° le Comité National du Kivu, en matière foncière seulement, y compris les forêts (C.N.Ki). Il deviendra pouvoir concédant en matière minière lorsque la région sera ouverte à la prospection libre.

L'article 15 s'applique aux cessions et concessions accordées par ces pouvoirs, sauf au C.S.K., qui n'est pas tenu juridiquement, étant données l'antériorité et, suivant certains auteurs, la nature de ses droits.

Néanmoins, le C.S.K. a adopté une procédure qui respecte les grandes directives de l'article 15. Voyez à ce sujet *Les Novelles*, Droit colonial, 1er vol., 1932, pp. 312 à 314 (Discussions parlementaires).

En ce qui concerne le C.N.Ki., l'article 12 de la convention, approuvée par le décret du 8 mai 1933, se réfère à l'article 15 de la Charte (*Codes et lois du Congo belge*, Léopoldville, 1943, p. 842). Voyez aussi la convention du 16 décembre 1935 relative à l'extension des droits de gestion des forêts (*Codes et lois du Congo belge*, Léopoldville, pp. 844 et 854).

Le domaine public, dont l'usage est affecté à un service d'intérêt général, est, en raison de cette affectation, le bien de la collectivité et ne peut être aliéné. Il en est de même des mines, qui sont la propriété de l'État aux termes de la législation spéciale sur la matière, mais qui relèvent du domaine privé de l'État.

Toutefois, l'usage temporaire du domaine public peut faire l'objet de « concessions » temporaires et la Charte prévoit notamment les concessions de chemins de fer dont l'assiette des voies fait partie du domaine public.

L'usage temporaire du domaine public sera encore concédé en vue de l'exploitation des ports (rives des fleuves), des services d'électricité ou de distribution d'eau (voirie publique), mais ces concessions ne rentrent pas dans les « types prévus » par la Charte et relèvent donc du Pouvoir exécutif, pour autant, bien entendu, qu'une cession ou concession de terres du domaine privé de l'État ne vienne s'y greffer et ne donne lieu à l'application de l'article 15 en ce qui concerne ces dernières.

Néanmoins, un décret est nécessaire si les concessions du domaine public sont faites en vue d'usages exclusifs pour les besoins d'entreprises privées et non en vue de son aménagement pour les besoins de la collectivité.

Souvent, au Congo, les concessions d'exploitations de ports ne seront qu'une application des conventions relatives à la concession de chemins de fer qui relient des voies navigables et qui comportent le droit de disposer des terres nécessaires à l'établissement des quais d'embarquement et de débarquement aux points de départ et aux

points terminus des lignes. Si la concession du port implique cependant une extension de l'exploitation concédée par suite du trafic fluvial local, indépendant du chemin de fer, il suffira d'un arrêté royal pour régulariser les conventions à intervenir avec les Compagnies exploitantes des voies ferrées en vue d'y joindre l'exploitation des ports publics.

II. — L'ARTICLE 15 EST INCOMPLET, parce qu'il ne prévoit pas tous les types de concessions, comme nous l'avons déjà signalé, et ensuite parce que, dans le domaine des concessions, le Gouvernement est obligé de tenir compte de certains accords internationaux qui décident que la liberté de navigation et la liberté de commerce seront appliquées dans le bassin conventionnel du Congo, tel le Traité de Saint-Germain-en-Laye, de septembre 1919, qui a remplacé les dispositions de l'acte de Berlin de 1885. Citons encore le mandat conféré à la Belgique par les « Puissances Alliées et Associées » sur les territoires du Ruanda-Urundi, approuvé par une loi belge du 20 octobre 1924. Ce mandat défend notamment au Gouvernement mandataire, dans l'octroi des concessions pour le développement des ressources naturelles, de tenir compte de distinctions de nationalité entre les ressortissants des États membres de la Société des Nations.

Dorénavant, il y aura lieu de se référer à la Charte de San Francisco du 26 juin 1945, à laquelle la Belgique a adhéré, et, pour le Ruanda-Urundi, à l'accord de Trusteeship [1]. — (Loi du 14 décembre 1945).

---

[1] LOUWERS, O., La Conférence de San Francisco et le Problème colonial (*La Revue coloniale belge*, Bruxelles, 1er décembre 1945, pp. 1-3). — IDEM, La Chartes des Nations-Unies et les Territoires sous tutelle (*Ibidem*, Bruxelles, 15 décembre 1945, pp. 8-9). — DE JONGHE, E., La question des subsides scolaires au Congo belge (*Zaïre*, Bruxelles, janvier 1947, pp. 35-54).

III. — TERRES INDIGÈNES ET ALIÉNATION DE SOUVERAINETÉ. — L'article 15 de la Charte Coloniale ne vise pas les attributions de terres à des communautés indigènes qui restent régies par les dispositions du décret du 3 juin 1906 (voyez HALEWYCK DE HEUSCH, *La Charte Coloniale*, t. II, p. 134).

Il ne s'applique pas non plus aux cessions qui impliquent une aliénation de la souveraineté; de telles cessions sont réglées par des traités qui ne sont définitifs qu'après un vote du Parlement belge, en application de l'article 27 de la Charte Coloniale, qui se réfère à l'article 68 de la Constitution belge : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi » (2).

IV. — TOTALISATION. — L'autorité qui sera appelée à intervenir et les formalités à suivre sont différentes selon les superficies de terres cédées ou concédées, mais pour déterminer ces superficies, il faut appliquer le principe de la totalisation.

C'est dire qu'il faut tenir compte non seulement de la superficie des terres domaniales cédées ou concédées par l'acte à intervenir, mais qu'il faut ajouter, dans chaque cas, aux superficies cédées ou concédées les terres domaniales qui auraient été antérieurement cédées ou concédées à la personne intéressée suivant les règles que nous exposons plus loin.

Exemple : une personne obtient, le 1er janvier 1929, un terrain domanial de 300 ha. Le 1er janvier 1930, elle obtient la concession d'un second terrain de 300 ha. Pour l'application de l'article 15 de la Charte Coloniale, la seconde concession devra être ajoutée à la première et les règles à suivre seront celles d'une concession de 600 ha.

La règle de la totalisation a pour but d'empêcher le

(2) MUULS, F., Le Traité international et la Constitution belge (*Revue de Droit international et de Législation comparée*, Bruxelles, 1934, n° 3, 43 p.).

pouvoir exécutif d'éluder les règles de l'article 15 en accordant à la même individualité des cessions ou concessions de terres domaniales successivement. Toutefois la totalisation ne s'applique pas :

a) Si la nouvelle cession ou concession n'excède pas 2 ha et si elle est faite à titre onéreux aux conditions générales et suivant les tarifs prévus par celles-ci.

Ces prescriptions ont autorisé la délégation par les Gouverneurs de province au Conservateur des titres fonciers des pouvoirs nécessaires pour vendre ou concéder des biens domaniaux dont les superficies ne dépassent pas 2 ha (arrêté du 25 février 1943).

Les cessions et concessions gratuites, quelles que soient les superficies, viennent toutes en ligne de compte dans le calcul de la totalisation, si elles sont situées dans les circonscriptions urbaines. Il en est de même si elles sont situées en dehors de celles-ci, sous la réserve de l'application des règles spéciales de totalisation admises par l'article 15 de la Charte en ce qui concerne les cessions et concessions aux associations scientifiques, philanthropiques et religieuses ou aux établissements d'utilité publique. La distance de 10 km au moins qui sépare la nouvelle cession ou concession de terres domaniales de même nature obtenue antérieurement, constituera l'élément dont il faudra tenir compte avant de déterminer s'il faut ou non admettre la nouvelle cession ou concession dans le calcul de la totalisation.

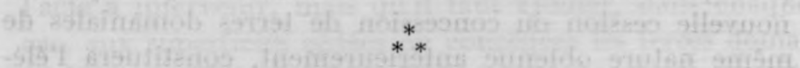
b) Aux cessions ou concessions accordées avant 1908 par l'État Indépendant du Congo. Il serait contraire aux principes généraux de créer des restrictions qui n'étaient pas prévues au moment des cessions ou concessions valablement obtenues sous l'empire de la législation en vigueur au moment de la conclusion des contrats.

c) Aux terres acquises de particuliers. La Charte ne vise que les terres domaniales obtenues antérieurement.

Il faut comprendre dans la totalisation provinciale des terres celles qui sont cédées ou concédées par le Comité National du Kivu et, en vertu d'une procédure admise, celles cédées ou concédées par le Comité Spécial du Katanga.

d) Aux cessions et concessions antérieures de biens domaniaux vendus ou concédés par adjudication publique (Voyez HALEWYCK DE HEUSCH, t. II, p. 174), et cela pour la raison retenue par le Conseil Colonial en 1909 (*Compte rendu analytique du Conseil Colonial*, 1908-1909, p. 100).

L'article 15 de la Charte a voulu éviter que le Pouvoir puisse favoriser délibérément certaines personnes. L'adjudication publique empêche ce favoritisme et, de plus, il ne serait pas possible, au moment de l'adjudication, de savoir si le futur adjudicataire n'a déjà pas été acquéreur ou concessionnaire d'autres biens domaniaux. En conséquence, en cas d'adjudication, l'esprit de l'article 15 n'exige l'approbation du Pouvoir législatif ou le dépôt aux Chambres que si les terres offertes atteignaient les superficies prévues en vue de ces formalités ou étaient offertes à des conditions que le Pouvoir exécutif ne pourrait consentir sans l'accomplissement de ces formalités.



Les règles de la totalisation s'appliquent également au Ruanda-Urundi, puisque la Charte Coloniale y est applicable, mais ce territoire et la Colonie constituent des personnes juridiques distinctes ayant chacune leur administration et leur patrimoine. Dès lors, l'article 15 s'applique au Ruanda-Urundi, sans tenir compte de son application dans la Colonie.

On ne totalisera donc pas les cessions ou concessions obtenues dans la Colonie et celles obtenues dans le Ruanda-Urundi et vice versa. D'ailleurs l'arrêté-loi du 19 mai 1942, qui a introduit le texte du nouvel article 15 de la Charte Coloniale, a limité à la province l'application

du principe de totalisation. Cela simplifiera beaucoup les calculs à faire, car on pourra dorénavant limiter ceux-ci aux superficies cédées ou concédées dans la même province. Le Gouverneur de chacune de celles-ci n'a donc plus à s'occuper de ce qui se passe en dehors des limites de son territoire.

Le nouvel article 15 étend le principe de totalisation aux concessions de mines, placées dans la compétence du Gouverneur général jusqu'à huit cents hectares au plus.

SECTION II.

PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE.

L'article 15 de la Charte Coloniale prévoit deux catégories de stipulations :

La première comprend des règles de compétence; elles déterminent quel est le pouvoir qui interviendra dans l'octroi des cessions et des concessions.

La seconde prévoit des règles de fond qui obligent le pouvoir compétent à subordonner les actes de cession ou de concession à certaines conditions spéciales qui devront être prévues par les conventions à intervenir, telles les clauses de rachat et de déchéance qui doivent être inscrites dans tout acte de concession, telle encore l'obligation, pour les Gouverneurs, de respecter les conditions générales, fixées par arrêté royal, dans les actes de cession ou de concession qui rentrent dans leur compétence.

A. — Règles de compétence.

Compétence respective des pouvoirs exécutif et législatif.

Nous envisageons ci-après la compétence respective des Pouvoirs exécutif et législatif en matière de cessions et de concessions de terres. Cette compétence variera suivant les superficies concédées ou cédées et suivant le caractère onéreux ou gratuit des contrats ou décisions à

intervenir, sous réserve de l'application du principe de la totalisation, par provinces, des cessions et concessions de terres domaniales obtenues antérieurement par les bénéficiaires ou titulaires des cessions ou concessions actuelles.

Le nouvel article 15 étend la compétence en matière de cessions et de concessions gratuites au Gouverneur général, représentant du Roi au Congo, à certaines conditions qui varient suivant qu'il s'agit de cessions ou concessions destinées à favoriser la colonisation ou de cessions ou concessions aux associations scientifiques, philanthropiques, religieuses ou aux établissements d'utilité publique reconnus, conformément à la législation. Mais, dans les deux cas, il doit agir suivant des règles générales établies par décret.

On distingue :

I. — *Le Régime de l'arrêté royal,* le Roi agissant sur proposition du Ministre des Colonies, qui contresigne les arrêtés et en assume la responsabilité politique :

1° Le Roi a les mains libres jusqu'à concurrence de 10 ha. Il peut céder ou concéder jusqu'à concurrence de 10 ha des terres domaniales, gratuitement ou à n'importe quelles conditions exceptionnelles ou dérogatoires aux règlements généraux sur la matière qui limitent le droit de disposition des autorités locales.

C'est ainsi que des arrêtés royaux ont approuvé des cessions de terres à des Gouvernements étrangers pour l'établissement de consulats.

Le pouvoir du Roi est limité par l'application des décrets du 28 octobre 1942 et du 24 janvier 1943 qui établissent des règles spéciales en matière de colonisation et d'associations et établissements d'utilité publique. Un arrêté royal ne pourrait déroger à un décret.

2° Le Roi approuve ou n'approuve pas les cessions ou concessions gratuites accordées par le Gouverneur général

aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses ou aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation. Les cessions ou concessions sont consenties sur la base du décret du 24 janvier 1943, pris en exécution de l'article 15 de la Charte Coloniale, et modifié par le décret du 2 juin 1945 (*B.O.*, 1943, p. 84; 1945, II, p. 227).

Le décret du 24 janvier 1943 est applicable au Ruanda-Urundi. Le décret du 2 juin 1945 y est rendu applicable par l'ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 (*B.O.R.U.*, 1945, p. 94).

Les superficies qui peuvent être cédées ou concédées sont limitées à 10 ha au maximum dans le périmètre des circonscriptions urbaines et à 200 ha au maximum, s'il s'agit de terres rurales.

L'intervention de l'arrêté royal maintiendra intact le contrôle de l'Administration supérieure, qui sera à même d'apprécier l'opportunité de chacune des opérations foncières envisagées et de constater si l'autorité locale reste dans les normes des conditions générales décrétées.

Le décret constitutif du Comité National du Kivu réserve le droit de la Colonie de céder ou de concéder directement des terres aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses (art. 15, décret du 8 mai 1933; *B.O.I.*, 1933, p. 358).

Le Comité Spécial du Katanga, qui n'est pas tenu juridiquement d'appliquer l'article 15 de la Charte, a accepté de soumettre les cessions ou concessions qu'il accorderait aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique, sur la base de son règlement général sur les cessions et concessions gratuites, à l'approbation de l'arrêté royal, pour autant qu'elles ne dépassent pas les superficies prévues au décret du 24 janvier 1943.

Le § 10 de l'article 15 contient une disposition spéciale pour la totalisation des cessions et concessions gratuites

aux associations et aux établissements d'utilité publique. La totalisation des cessions ou concessions antérieures n'a pas lieu si les terres sont :

a) situées hors du périmètre des circonscriptions urbaines;

b) et situées à 10 km. au moins des terres de même nature, cédées ou concédées antérieurement.

Les mots « de même nature » désignent des terres domaniales ayant la même affectation générale. Les associations ou établissements d'utilité publique tendent à étendre leur activité sur des régions aussi étendues que leurs moyens le permettent. Leurs demandes de terres pour la création de centres, de stations et de postes se renouvellent au fur et à mesure de leur expansion et se présentent dans les mêmes conditions. L'élément de distance entre les établissements est une présomption sérieuse d'extension normale.

Un relevé des cessions ou concessions gratuites accordées en exécution du décret du 24 janvier 1943 sera inséré dans le *Rapport sur l'Administration du Congo*, présenté annuellement aux Chambres législatives, au nom du Roi, comme le prévoit l'article 37 de la Charte Coloniale.

Ainsi le Parlement pourra se rendre compte de l'usage fait par le Pouvoir exécutif des compétences étendues qui lui sont attribuées.

3° Le Roi approuve par arrêté les actes comportant cession ou concession gratuites aux anciens fonctionnaires méritants sur la base du décret du 10 janvier 1940, pour autant que les superficies cédées ou concédées ne dépassent pas 10 ha.

Le régime des cessions et concessions de terres aux anciens fonctionnaires méritants ne se confond pas avec celui du décret du 28 octobre 1942 sur la petite colonisation. Il constitue un régime spécial, parce que chaque

application doit donner lieu à une approbation soit par arrêté royal, soit par décret, suivant que les superficies ne dépassent pas ou dépassent 10 ha. Mais ce régime n'a rien d'exceptionnel, puisqu'il est basé sur des dispositions générales fixées par décret.

Un décret du 13 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 298) assimile aux anciens combattants de 1914-1918 les anciens combattants de 1940-1945 pour le calcul de la durée des services requis. En outre, l'article 4 du décret du 10 janvier 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cinq années qui suivent la cession, les terres ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général.

» Cette disposition est d'application aux cessions et concessions gratuites accordées antérieurement en application du présent décret. »

4° Le Roi approuve les types de concessions non prévues par l'article 15 de la Charte, car elles rentrent dans la mission de gestion du pouvoir exécutif. Il en est ainsi des concessions de chutes d'eau pour la production de la force hydro-électrique, des concessions de distributions d'eau ou d'électricité, des concessions de ports.

II. — *Le régime ordinaire des cessions et concessions à titre onéreux.* — Ce régime relève des Gouverneurs de province et des représentants des Comités qui doivent respecter des conditions générales établies par des arrêtés royaux ou par un règlement (C.S.K.) et qui ne peuvent accorder des cessions ou concessions qu'à titre onéreux et à concurrence :

a) de 10 ha dans les circonscriptions urbaines;
b) de 500 ha de terres rurales.

Les Gouverneurs de province peuvent déléguer aux Conservateurs des titres fonciers, dans la limite de leur circonscription, le pouvoir de vendre ou louer, aux conditions de l'arrêté royal du 25 février 1943, des biens dont la superficie n'excède pas deux ha.

Cette délégation ne compromet pas le respect du principe de la totalisation des cessions et concessions antérieurs, puisque les cessions et concessions qui n'excèdent pas deux hectares ne viennent pas en ligne de compte, à condition d'être accordées à titre onéreux et aux conditions générales en vigueur.

Les règlements généraux actuellement en vigueur sont:

1° En matière de vente et de location, l'arrêté du Ministre des Colonies (équivalent d'un arrêté royal) du 25 février 1943 (*B.O.*, 1943, p. 138).

Cet arrêté ne porte pas préjudice à l'application des titres III et V du Livre III du Code civil congolais, relatifs à la vente et au louage des choses, mais pour autant qu'il n'est pas dérogé par cet arrêté aux dispositions du Code qui ne sont pas imposées pour des raisons d'ordre public.

2° L'arrêté royal du 30 mai 1922 réglant la concession de droits d'emphytéose et de superficie grevant des terres domaniales. Cet arrêté est complété, spécialement en matière d'exploitation forestière, par une ordonnance n° 104*bis*/Agri. du 7 juin 1940 (*B.A.*, 1940, p. 591), modifiée par l'ordonnance n° 314/Agri. du 29 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1960). L'ordonnance n° 183/Agri. du 21 juin 1944 apporte de nouvelles modifications à l'ordonnance n° 104/*bis* (*B.A.*, 1944, p. 921).

Une autre ordonnance du 1er octobre 1925, modifiée par une ordonnance du 26 août 1926, est spécialement consacrée à l'exploitation de palmeraies existantes, combinée avec l'établissement d'usines et d'une plantation nouvelle (*B.A.*, 1925, p. 586; 1926, p. 343).

3° Le décret du 12 juillet 1932 (*B.O.*, I, p. 456), qui autorise l'octroi de concessions de pêche dans les eaux des lacs qui font partie du domaine de la Colonie.

4° Le décret du 20 mai 1333, modifié par un décret du 27 novembre 1936 (*B.O.*, 1933, I, p. 409; 1937, I, p. 22), qui crée un régime de protection pour les huileries mécaniques dans les régions appelées « Zones d'huileries ».

*
* *

Dans le Ruanda-Urundi, le règlement général de la Colonie a été rendu applicable par l'ordonnance du Gouverneur de ces territoires, n° 54/T.F. du 10 novembre 1943 (*B.O.R.U.*, 31 décembre 1943, p. 140).

L'exploitation forestière y fait l'objet d'une réglementation particulière.

Dans le domaine géré par le Comité Spécial du Kivu, le règlement général est celui approuvé par un arrêté royal du 25 février 1938 (*B.O.*, 1938, I, p. 111).

Les tarifs du C.N.Ki. en matière d'exploitation de forêts font l'objet d'un règlement général approuvé par un arrêté royal du 25 février 1938 (*B.O.*, 1938, I, p. 137).

Dans le domaine géré par le Comité Spécial du Katanga, le règlement général est celui arrêté par le Comité, en juillet 1920, et publié dans les annexes du *B.O.* de 1920, p. 144.

En matière forestière, le Comité Spécial du Katanga applique un cahier général des charges qui a fait l'objet d'un règlement dont l'application est reconnue par un arrêté royal du 8 juin 1937 (*B.O.*, 1937, I, p. 431).

Cette autorisation par arrêté royal n'a d'autre but que de faire bénéficier la réglementation du Comité Spécial du Katanga des sanctions pénales prévues par le décret du 4 avril 1934, modifié par le décret du 13 juin 1936 (*B.O.*, 1936, I, p. 892).

III. — *Régime général des cessions et concessions gratuites pour favoriser la colonisation.* — Le décret du 28 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 2140) modifié, en ce qui concerne les articles 6 et 10, par un décret du 6 avril 1943, et en ce qui concerne l'article 9 par un décret du 2 juin 1945 (*B.O.*, 1943, p. 181; 1945, II, p. 219), constitue le règlement général sur l'octroi gratuit de terres pour favoriser la colonisation. Il a été modifié encore par un décret du 13 janvier 1947 en ce qui concerne les articles 5 et 8 (*B.A.*, 1947, p. 310).

Il permet de donner suite, dans des conditions meilleures que celles d'avant, aux requêtes des anciens combattants, anciens déportés et vétérans coloniaux.

Le Pouvoir compétent est le Gouverneur général; dans le domaine géré par le Comité Spécial du Katanga, le représentant de ce Comité exerce les pouvoirs du Gouverneur général, en vertu d'une interprétation admise et exécutée par le règlement du 14 novembre 1946. (*B.A.*, 1947, annexes, p. 127.)

Le décret du 28 octobre 1942 est applicable au Ruanda-Urundi.

Le décret du 2 juin 1945 est rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 (*B.O.R.U.*, 1945, p. 94).

Les terres cédées ou concédées pour la colonisation ne peuvent dépasser :

a) 5 ha si elles sont destinées à l'usage résidentiel;

b) 100 ha si elles sont destinées à l'usage agricole, à l'élevage ou à l'exploitation forestière. Dans ce dernier cas, les intéressés paieront les redevances proportionnelles frappant les exploitants de forêts et devront observer les règlements généraux sur les exploitations forestières, sauf les exceptions admises par le Service Forestier de la Colonie.

Les terres sollicitées pour la colonisation doivent toutes être situées en dehors des circonscriptions urbaines, mais celles qui seront affectées à l'agriculture, à l'élevage ou à l'exploitation forestière devront être localisées en dehors d'une zone de 5 km entourant les limites des dites circonscriptions. Les terres à usage résidentiel peuvent être situées dans cette zone. Une résidence de dix années dans la Colonie ou au Ruanda-Urundi est imposée pour l'octroi de concessions à titre résidentiel.

La cession gratuite ne sera accordée qu'après une occupation provisoire et une mise en valeur partielle, sauf les règles spéciales prévues pour l'exploitation forestière par l'article 5 du décret du 28 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 2140).

En application du décret du 13 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 310), le 2e alinéa de l'article 5 du décret du 28 octobre 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires des concessions gratuites à destination résidentielle devront édifier des constructions pendant le délai de l'occupation provisoire. Ils devront également assurer le boisement du cinquième de la superficie concédée. Les constructions principales devront être édifiées en matériaux durables » [3].

L'article 8 du décret du 28 octobre 1942 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cinq ans qui suivent la cession, les terres ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général.

» Cette disposition est également d'application aux ces-

---

(3) Ces constructions doivent avoir leurs murs en briques cuites, en moellons, etc., avec couvertures en tôles ou en tuiles, à l'exclusion de briques adobes qui n'ont jamais été considérées comme matériaux durables.

sions et concessions accordées antérieurement en application du présent décret. »

*
* *

Dans les domaines gérés par les Comités, les requêtes doivent être adressées à ceux-ci; ils décident de leur agréation. Le représentant du C.S.K. y donne éventuellement suite sur la base d'un règlement arrêté par ce Comité et déterminant les conditions des cessions et concessions gratuites.

Le règlement du C.S.K. sur les concessions gratuites reprend les dispositions essentielles du décret du 28 octobre 1942, tel qu'il a été modifié, et celles du décret du 24 janvier 1943.

En vertu de l'article 9 de la convention du 30 septembre 1946, intervenue avec le C.N.Ki et approuvée par un décret du 28 janvier 1947, ce Comité s'engage à appliquer les dispositions du décret du 28 octobre 1942 sur la colonisation, sauf en matières résidentielle et forestière. Les conventions passées à cette fin par le C.N.Ki devront être approuvées par une ordonnance du Gouverneur général, étant donné le caractère domanial des terres gérées par le C.N.Ki.

Un relevé des cessions et concessions gratuites accordées en exécution du décret du 28 octobre 1942 sera inséré dans le Rapport sur l'Administration du Congo, présenté annuellement aux Chambres législatives au nom du Roi, conformément à l'article 37 de la Charte.

IV. — *Le régime du décret après avis du Conseil Colonial.* — Sont soumis à l'approbation par décret, rendu par le Roi agissant en tant que législateur, et après avis du Conseil Colonial, les conventions comportant :

1° les cessions ou concessions gratuites ou à titre onéreux de plus de 10 ha, situées dans les circonscriptions urbaines;

2° les cessions et concessions gratuites qui ne tombent pas sous l'application des décrets du 28 octobre 1942 et du 24 janvier 1943, et pour autant qu'elles dépassent 10 ha;

3° les cessions et concessions gratuites qui tombent, en ce qui concerne leur objet, sous l'application des décrets du 28 octobre 1942 et du 24 janvier 1943, mais qui dépassent les superficies ou qui sont dérogatoires aux conditions prévues par ces décrets;

4° les cessions et concessions à titre onéreux de terres rurales de plus 10 ha, mais de moins de 500 ha, qui sont consenties à des conditions exceptionnelles, c'est-à-dire à des conditions dérogeant aux conditions déterminées par les règlements généraux;

5° les cessions et concessions à titre onéreux de terres rurales de plus de 500 ha;

6° les cessions et concessions gratuites de terres rurales aux anciens fonctionnaires méritants, octroyées sous réserve d'approbation législative en exécution du décret du 10 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, I, p. 332) et pour autant qu'elles dépassent une superficie de 10 ha;

7° les concessions du domaine public en vue d'usages exclusifs, parce qu'elles dérogent à l'article 10 du décret du 31 juillet 1912 (Livre II du Code civil : des Biens.)

V. — *Le régime du décret mais subordonné au dépôt préalable du projet sur les bureaux des Chambres législatives.* — Doivent, en outre, être déposées sur le bureau des Chambres législatives belges pendant trente jours de session :

a) Les cessions de plus de 10.000 ha.

b) Les concessions, si leur superficie excède 25.000 ha et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

Ces deux conditions doivent exister simultanément.

c) Les concessions de chemins de fer et de mines, sauf celles accordées par le Gouverneur général et ne dépassant pas 800 ha.

Le dépôt aux Chambres ne doit pas comprendre trente jours de session effective. Si les Chambres s'ajournent, le délai du dépôt continue à courir; il n'est interrompu que si la session est close par un arrêté royal ou par un acte de dissolution. Le dépôt peut être effectué même avant que le Conseil Colonial ait donné son avis (v. HALEWYCK DE HEUSCH, *La Charte Coloniale*, t. II, p. 150). Si des membres des Chambres ont des objections à présenter à l'approbation d'une cession ou d'une concession, ils pourront poser une question au Ministre, au besoin l'interpeller.

Les projets de décrets sont déposés avec toutes les pièces justificatives, ce qui comporte l'exposé des motifs du projet signé par le Ministre des Colonies, des cartes et croquis, etc.

La portée de ce dépôt a fait l'objet d'une discussion de la Chambre des Représentants en **1912**, session de **1912-1913**, séance du **6** décembre **1912** et séance du **12** décembre **1912** (*Annales parlementaires*, Chambre, **1912-1913**, pp. **150** et **199**).

Le comte Woeste a précisé, au cours de la séance du 6 décembre **1912**, qu'il s'agissait d'une notification. Mais la doctrine est d'avis que s'il résulte du débat que la Chambre est hostile à la concession, le Gouvernement ne pourrait pas passer outre; il retirerait les projets qui soulèveraient une opposition de la majorité parlementaire (HALEWYCK DE HEUSCH, *La Charte Coloniale*, t. II, p. 157, n° 241).

Le nouvel article 15 n'innove pas en ce domaine. Toutefois, pour le calcul des superficies par totalisation, on limitera celui-ci aux superficies cédées ou concédées dans la même province. De plus, l'obligation du dépôt ne

s'étend plus à toutes les concessions de mines, puisque celles ne dépassant pas 800 ha par totalisation provinciale peuvent, aux termes du § 1 du nouvel article, être accordées par le Gouverneur général et que le § 5 ne prévoit que le dépôt des projets de *décrets*.

VI. — *Le régime de la loi.* — Doivent être autorisées par une loi :

a) les cessions impliquant une aliénation de souveraineté (article 27 de la Charte); il en est ainsi des traités impliquant des rectifications de frontière;

b) les dispositions spéciales des concessions d'exploitation de services publics (transports) qui impliquent une garantie d'intérêt des capitaux à engager ou une garantie de remboursement des capitaux (article 14 de la Charte).

B. — Règles spéciales de la totalisation.

Nous avons signalé que pour déterminer les superficies, et ainsi la compétence des Pouvoirs, en matière de cessions et de concessions, il fallait appliquer le principe de la totalisation. Cette application donne lieu à des calculs assez compliqués et nous ne pourrons, ici, que signaler quelques directives essentielles [4] :

a) Les contrats d'échange conclus par la Colonie, et par lesquels elle donne, en contre-partie de biens privés, des biens domaniaux, impliquent une aliénation de ceux-ci. Les biens domaniaux obtenus par échange viennent donc en compte dans le calcul des cessions obtenues antérieurement par les cocontractants.

Les terres domaniales qui ont fait l'objet d'une première cession ou concession et qui, par la suite, rentrent

---

[4] Voyez Halewyck de Heusch, *La Charte Coloniale*, t. II, pp. 163 et suiv. — Nous avons repris et adapté à la législation nouvelle les exemples pratiques commentés par cet auteur.

dans le domaine par l'effet d'un contrat d'échange continuent à figurer dans le calcul de totalisation. Exemple :

Le 1er janvier 1927, A*** achète à la Colonie un terrain de 500 ha	500
Le 1er janvier 1928, A*** échange ce terrains contre un autre terrain de la Colonie de 500 ha	500
Total...	1.000

A*** est considéré comme ayant bénéficié d'une cession de 1.000 ha et le contrat d'échange du 1er janvier 1928, intervenu après la première aliénation, devra être soumis à l'approbation du Pouvoir législatif.

b) Lorsqu'une personne a obtenu successivement des cessions et des concessions, les *cessions* s'ajoutent aux concessions, puisque toute cession implique au moins une concession perpétuelle; mais les *concessions* ne s'ajoutent pas aux cessions (voyez HALEWYCK DE HEUSCH, *La Charte Coloniale*, t. II, p. 165).

La règle n'a d'importance que lorsque l'article 15 de la Charte établit des formalités distinctes pour les cessions ou les concessions, comme, par exemple, pour le dépôt sur le bureau des Chambres. Elle n'a pas d'importance lorsque les règles sont les mêmes, quelles que soient les conditions d'attribution des terres, comme, par exemple, pour déterminer la compétence respective du Pouvoir exécutif ou du Pouvoir législatif ordinaire de la Colonie; car alors, si l'on n'obtient pas une cession d'une superficie donnée, on obtiendra une concession de cette superficie.

Exemples : Une personne obtient, le 1er janvier 1926, une concession en emphytéose de 20.000 ha pour cinquante ans.

Le 1er janvier 1927, elle obtient en pleine propriété 4.000 ha.

Il ne faut pas effectuer le dépôt aux Chambres, parce

que les concessions n'atteignent pas 25.000 ha et les cessions pas 10.000 ha.

Dates	Cessions	Concessions
1er janvier 1926	—	20.000 ha
1er janvier 1927	4.000 ha	4.000 ha
Total...	4.000 ha	24.000 ha

Une personne obtient 6 ha de terres urbaines en emphytéose pour trente ans, le 1er janvier 1926; le 1er janvier 1927, elle obtient dans la même localité une cession de 6 ha. Faut-il un décret ? Oui, parce qu'ici les règles sont les mêmes pour les cessions et les concessions et que, si je n'obtiens pas une cession de 12 ha, j'obtiens une concession de 12 ha de terres urbaines; je dépasse la limite de 10 ha, qui fixe la compétence du Pouvoir exécutif en matière de terres urbaines.

Terres urbaines.

Dates	Cessions	Concessions
1er janvier 1926	—	6 ha
1er janvier 1927	6 ha	6 ha
Total...	6 ha	12 ha

c) Pour déterminer la compétence respective du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif, la Charte considère non le domaine génériquement, mais trois catégories de terres spécifiquement :

1° Terres urbaines;

2° Terres rurales cédées ou concédées à d'autres conditions que les conditions générales fixées par les règlements généraux;

3° Terres rurales cédées ou concédées aux conditions générales.

Dès lors, pour fixer la compétence des Pouvoirs exécutif et législatif en la matière, il faut totaliser séparément dans les trois catégories, puisque des objets d'espèces

impliquent également l'obligation de respecter les conditions stipulées par les règlements généraux que nous avons énumérés [6]. Mais parmi ceux-ci, il faut comprendre :

a) Le décret du 28 octobre 1942 sur la petite colonisation, modifié par les décrets du 6 avril 1943, du 2 juin 1945 et du 13 janvier 1947.

Le but poursuivi est, en ordre principal, de favoriser la petite colonisation, ce qui implique un établissement permanent au Congo belge.

Le décret ne sera, dès lors, applicable uniquement qu'aux personnes, à l'exclusion des sociétés. L'article 4 du décret du 28 octobre 1942 prévoit que les demandeurs devront être immatriculés et résider dans la Colonie au moment de l'introduction de la requête.

Rappelons qu'une résidence de dix années est exigée pour obtenir les terrains à usage résidentiel.

b) Le décret du 24 janvier 1943 sur l'octroi des cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques, philanthropiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique, modifié par un décret du 2 juin 1945.

L'arrêté-loi du 19 mai 1942 vise des associations d'utilité publique et des établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, mais dus à l'initiative privée.

Il exclut les institutions créées par l'État exclusivement et ne s'applique qu'aux associations reconnues en application du décret du 28 décembre 1888, c'est-à-dire aux associations scientifiques, religieuses et philanthropiques, aux établissements d'utilité publique créées par l'initiative privée, en exécution du décret du 19 juillet 1926, et aux

[6] TH. HEYSE, Le régime des cessions et concessions de terres agricoles et forestières au Congo belge (*Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1946, n° 3, pp. 483-553, 3e édition).

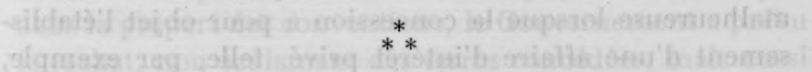
établissements d'utilité publique dont le statut est reconnu par décret spécial, telles la Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) et la Cemubac (Université Libre de Bruxelles), reconnue par un décret du 9 janvier 1939.

L'arrêté-loi ne s'applique pas aux institutions d'État, tels l'Inéac, l'Institut des Parcs Nationaux et la Fondation Médicale Reine Élisabeth (Foréami).

Il s'agit, en ce cas, d'établissements publics et non d'établissements d'utilité publique.

c) Le décret du 27 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 2135), déterminant les conditions de l'octroi, par le Gouverneur général, de permis d'exploitation de mines ne dépassant pas 800 ha.

Ce décret est applicable au Ruanda-Urundi ([7]).



* * *

Les conditions générales établies par décret devront faire l'objet d'un examen spécial. Notons tout d'abord que lorsqu'il s'agit de cessions ou de concessions gratuites ou de concessions de mines, les conditions générales sont établies par décret, c'est-à-dire par le législateur, tandis que lorsqu'il s'agit de cessions ou de concessions de terres à titre onéreux, elles sont déterminées par des arrêtés royaux, actes du Pouvoir exécutif.

Pourquoi cette différence ? Elle s'explique parce que les attributions gratuites de terres sont des actes pouvant compromettre davantage la bonne administration du patrimoine de la Colonie, tandis que les attributions à titre onéreux rentrent, en principe, dans la mission de gestion du Pouvoir exécutif.

Quant aux concessions de mines, il importait de les maintenir dans le cadre de la législation générale établie

([7]) Voyez *Anglo-Belgian Trade Journal*, Londres, février 1943, pp. 24-26. (Existe à la bibliothèque du Ministère des Colonies.)

par le décret de 1937 et il convenait, à cette fin, de laisser au législateur ordinaire le soin de déterminer les conditions auxquelles le Gouverneur général exercerait son pouvoir délégué.

*
* *

L'article 15 de la Charte Coloniale décide que « tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance ».

L'existence de ces clauses n'est pas requise dans les actes impliquant la cession.

I. — L'existence d'une *clause de rachat* s'explique bien lorsqu'il s'agit de concessions de chemins de fer ou de concessions d'exploitations d'intérêt public, mais elle est malheureuse lorsque la concession a pour objet l'établissement d'une affaire d'intérêt privé, telle, par exemple, une exploitation agricole; dans ce cas, elle est de nature à décourager les initiatives. En effet, le concessionnaire, après avoir réalisé et créé en Afrique une affaire prospère, se voit menacé d'en être privé et d'en voir tout le fruit passer aux mains de l'État.

L'obligation de la clause de rachat est encore une conséquence du caractère réactionnaire de notre Charte Coloniale et de l'esprit de défiance qui animait les membres du Parlement à l'égard du Pouvoir exécutif. Aussi le Gouvernement a-t-il, dans la pratique, limité la clause de rachat dans la mesure du possible en subordonnant son exercice à l'existence de certaines conditions ou encore en ne prévoyant sa réalisation qu'après l'expiration d'un délai raisonnable, permettant au concessionnaire d'avoir déjà tiré un parti sérieux de la concession. Ainsi comprise la clause de rachat s'exercera, par exemple, à partir de la cinquantième année de la concession et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans, ou bien si des rai-

sons d'ordre public ou d'intérêt général le justifient. Le concessionnaire a alors une garantie sérieuse, car il pourra, en raison du caractère conventionnel de la clause, discuter l'existence des motifs d'intérêt général et éviter qu'un acte arbitraire du Gouvernement le prive du bénéfice de son travail au profit d'autres intérêts privés.

La clause de rachat est inutile, puisque le Gouvernement a toujours le droit d'exproprier si des intérêts supérieurs l'exigent. Mais on ne peut l'éviter, puisqu'elle est imposée par la Charte.

La clause de rachat autorise, en règle générale, la Colonie à reprendre la partie des terrains concédés ou vendus qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, en remboursant au concessionnaire le montant des redevances ou en payant le prix originaire versé, augmenté des impenses fixées à dire d'experts. C'est dire que, dans la plupart des conventions, le Gouvernement a prévu le rachat, non seulement des terres concédées, mais aussi de celles acquises en propriété, bien que, dans ce dernier cas, la clause de reprise ne soit pas obligatoire.

En ce qui concerne le rachat des concessions de mines, il peut s'effectuer d'ordinaire à l'expiration de la cinquantième année, aux conditions établies par la législation générale minière, moyennant paiement d'une indemnité égale à la valeur des droits et des biens rachetés, fixée à dire d'experts (art. 93 du décret du 24 septembre 1937).

II. — *Clause de déchéance.* — Le Conseil Colonial a admis qu'en vertu des règles générales du droit commun la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les conventions bilatérales, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à ses engagements (art. 82 du Livre III du Code civil congolais). Cette thèse laisse au Pouvoir judiciaire le soin de régler les conditions des déchéances. Elle donne aux sentences prévues une autorité plus grande et elle débarrasse le Pouvoir administratif

par le décret de 1937 et il convenait, à cette fin, de laisser au législateur ordinaire le soin de déterminer les conditions auxquelles le Gouverneur général exercerait son pouvoir délégué.

*
* *

L'article 15 de la Charte Coloniale décide que « tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance ».

L'existence de ces clauses n'est pas requise dans les actes impliquant la cession.

I. — L'existence d'une *clause de rachat* s'explique bien lorsqu'il s'agit de concessions de chemins de fer ou de concessions d'exploitations d'intérêt public, mais elle est malheureuse lorsque la concession a pour objet l'établissement d'une affaire d'intérêt privé, telle, par exemple, une exploitation agricole; dans ce cas, elle est de nature à décourager les initiatives. En effet, le concessionnaire, après avoir réalisé et créé en Afrique une affaire prospère, se voit menacé d'en être privé et d'en voir tout le fruit passer aux mains de l'État.

L'obligation de la clause de rachat est encore une conséquence du caractère réactionnaire de notre Charte Coloniale et de l'esprit de défiance qui animait les membres du Parlement à l'égard du Pouvoir exécutif. Aussi le Gouvernement a-t-il, dans la pratique, limité la clause de rachat dans la mesure du possible en subordonnant son exercice à l'existence de certaines conditions ou encore en ne prévoyant sa réalisation qu'après l'expiration d'un délai raisonnable, permettant au concessionnaire d'avoir déjà tiré un parti sérieux de la concession. Ainsi comprise la clause de rachat s'exercera, par exemple, à partir de la cinquantième année de la concession et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans, ou bien si des rai-

sons d'ordre public ou d'intérêt général le justifient. Le concessionnaire a alors une garantie sérieuse, car il pourra, en raison du caractère conventionnel de la clause, discuter l'existence des motifs d'intérêt général et éviter qu'un acte arbitraire du Gouvernement le prive du bénéfice de son travail au profit d'autres intérêts privés.

La clause de rachat est inutile, puisque le Gouvernement a toujours le droit d'exproprier si des intérêts supérieurs l'exigent. Mais on ne peut l'éviter, puisqu'elle est imposée par la Charte.

La clause de rachat autorise, en règle générale, la Colonie à reprendre la partie des terrains concédés ou vendus qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, en remboursant au concessionnaire le montant des redevances ou en payant le prix originaire versé, augmenté des impenses fixées à dire d'experts. C'est dire que, dans la plupart des conventions, le Gouvernement a prévu le rachat, non seulement des terres concédées, mais aussi de celles acquises en propriété, bien que, dans ce dernier cas, la clause de reprise ne soit pas obligatoire.

En ce qui concerne le rachat des concessions de mines, il peut s'effectuer d'ordinaire à l'expiration de la cinquantième année, aux conditions établies par la législation générale minière, moyennant paiement d'une indemnité égale à la valeur des droits et des biens rachetés, fixée à dire d'experts (art. 93 du décret du 24 septembre 1937).

II. — *Clause de déchéance.* — Le Conseil Colonial a admis qu'en vertu des règles générales du droit commun la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les conventions bilatérales, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à ses engagements (art. 82 du Livre III du Code civil congolais). Cette thèse laisse au Pouvoir judiciaire le soin de régler les conditions des déchéances. Elle donne aux sentences prévues une autorité plus grande et elle débarrasse le Pouvoir administratif

d'une mission qu'il hésiterait parfois à exercer à cause de l'importance des intérêts en cause (*Compte rendu analytique du Conseil Colonial*, 1920, p. 294). Le juge pourra, conformément aux principes généraux du droit, accorder un délai au défendeur pour l'exécution de ses obligations selon les circonstances.

Ce système, admis par le Conseil Colonial, ne semble toutefois pas répondre au texte de la Charte Coloniale, qui précise que la convention mentionnera les cas de déchéance. Aussi, dans beaucoup de conventions, les causes de déchéance sont-elles énumérées. D'autres se réfèrent, en cette matière, aux principes généraux du droit, conformément à la thèse admise par le Conseil Colonial, « car le droit commun suffit pour contraindre les parties en faute à subir les conséquences de la violation des stipulations du contrat ».

Les concessions de mines se réfèrent actuellement toutes à la législation générale minière, qui prévoit expressément les clauses de déchéance (art. 90 du décret du 24 septembre 1937). Certaines conventions, qui prévoient la clause de déchéance, précisent que si celle-ci est encourue, les terrains, les constructions et plantations seront mis en vente publique et que le prix, déduction faite des sommes dues à la Colonie et, le cas échéant, des dommages et intérêts, sera versé au concessionnaire. Toutefois, dans les conventions les plus récentes, la clause expresse de déchéance n'est plus prévue, puisqu'on admet que l'application des principes de droit commun répond à la prescription impérative de la Charte Coloniale.

A notre avis, c'est une erreur. La Charte a voulu que parmi les obligations imposées aux concessionnaires, il en est certaines considérées comme essentielles, dont l'inobservance doit fatalement entraîner la déchéance.

III. — *Clauses spéciales.* — La Charte Coloniale laisse, pour le surplus, le Gouvernement libre de débattre les

clauses spéciales des conventions comportant des concessions ou des cessions de terres qui dépassent la compétence du Pouvoir exécutif, mais ces conventions ne sont définitives qu'après avoir été confirmées par le Pouvoir législatif. Dans l'élaboration de ces conventions, le Gouvernement tient compte des circonstances particulières dans lesquelles les intéressés comptent réaliser leurs initiatives. Il n'est donc nullement étonnant que toutes les conventions ne soient pas rédigées d'après le même type; néanmoins, depuis la reprise du Congo en 1908, on peut dégager de l'ensemble des conventions certaines directives générales.

Le Gouvernement s'est efforcé, avant tout, à limiter gaduellement les concessions aux possibilités de la mise en valeur. La politique des concessions foncières et son évolution relèvent du régime économique et social. ([8]).

Dans les grandes conventions conclues par la Colonie et les pouvoirs concédants impliquant l'octroi de concessions importantes, on distingue quatre séries de clauses principales :

1° celles qui définissent les droits et obligations de la Colonie;

2° celles qui définissent les droits et obligations des concessionnaires et cessionnaires éventuels;

3° celles qui ont un caractère d'intérêt collectif, comme, par exemple, les stipulations relatives à l'accès public des routes et voies de communications que créerait le concessionnaire; au droit de la Colonie de reprendre, à certaines conditions spéciales, les terres qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public; aux œuvres éducatives et humanitaires à créer, etc.;

([8]) HEYSE, T., La politique des concessions foncières au Congo belge (Bruxelles, *Bull. des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, 1939, pp. 400-418; Paris, *Revue d'Histoire moderne*, janvier-mai 1940, pp. 88-104; Londres, *Message*, mai 1945, pp. 34-39).

4° Les dispositions générales réservant notamment les droits des tiers et réglant la procédure suivant laquelle seront tranchées les difficultés qui pourraient surgir quant à l'interprétation des clauses conventionnelles ou quant au choix des terres.

Le Conseil Colonial a, à différentes reprises, proposé des directives en matière de grandes cessions et concessions de terres.

Les premières datent de 1920 et sont relatives aux concessions de terres à palmiers. Les secondes directives de 1927 se rapportent aux concessions d'élevage. C'est dans ce second exposé que le Conseil Colonial a résumé comme suit les grandes règles à respecter :

1° n'apporter aucune entrave ni à l'activité actuelle, ni au développement ultérieur des collectivités indigènes;

2° tenir compte des possibilités de recrutement de la main-d'œuvre, c'est-à-dire de la démographie des régions;

3° ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes des entreprises déjà existantes;

4° ne pas compromettre les intérêts généraux et permanents de la Colonie [9].

IV. — *Règlements généraux*. — Les autorités compétentes peuvent introduire dans les contrats des conditions spéciales, mais sans déroger aux conditions générales dont l'application commune évitera le favoritisme et l'arbitraire. Elles peuvent donc introduire des clauses spéciales qui tiennent compte de la nature particulière des entreprises ou des situations locales. Nous sommes actuellement en présence de deux espèces de règlements généraux :

---

(9) Voyez Conseil Colonial (*Compte rendu analytique des séances*, année 1920, pp. 286-300, 385-393; année 1927, pp. 134, 145-177). — Ces textes sont reproduits dans HEYSE et LÉONARD, *Le régime des cessions et concessions de terres et de mines au Congo belge*, Bruxelles, 1932, pp. 218-259.

1° ceux relatifs à la vente et à la concession de terres domaniales à titre onéreux;

2° ceux relatifs aux cessions et concessions gratuites qui rentrent dans la compétence du Gouverneur général; éventuellement dans le cas des associations et établissements d'utilité publique, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Le règlement sur la vente et la location des terres classe les terres en :

1° Terres situées dans les circonscriptions urbaines;

2° Terres situées en dehors des circonscriptions urbaines ou terres rurales.

Ces dernières se subdivisent suivant leur destination industrielle, commerciale ou agricole.

Le Comité Spécial du Katanga et le Comité National du Kivu ont créé une catégorie spéciale de terres : les terres suburbaines.

L'échange est un contrat d'aliénation à titre onéreux. Il est donc permis, aux termes de l'article 15 de la Charte Coloniale, de le prévoir dans les règlements généraux sur la vente et la location des terres. L'article 33 de l'arrêté du 25 février 1943 règle la question comme suit :

« Le Gouverneur de province peut consentir l'échange de parcelles sans qu'il puisse toutefois y avoir paiement d'une soulte de la part de la Colonie du Congo belge. Le cas échéant, la soulte à payer par l'acquéreur sera égale à la différence entre la valeur des deux terrains au moment de l'échange. »

*
* *

Une disposition du décret du 28 octobre 1942 sur la petite colonisation mérite d'être retenue : c'est le nouvel article 6 introduit par le décret du 6 avril 1943, qui a pour but d'assurer la continuité de l'entreprise de coloni-

sation et d'éviter que les terrains, en cas de décès des concessionnaires, restent à l'abandon.

Cet article 6 prévoit ce qui suit :

« Les concessionnaires s'engagent à mettre personnellement les terres en valeur.

» En cas de décès, les ayants droit pourront poursuivre la mise en valeur pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux dans les mêmes conditions que les titulaires des concessions gratuites. Ils assumeront toutes les charges prévues aux contrats de concession. Ils seront déchus de leurs droits s'ils ne les ont pas fait valoir dans un délai à fixer dans chaque cas par le Gouverneur général.

» Seront déchus de leurs droits tous concessionnaires qui n'auront pas occupé les terrains dans les six mois de la signature des contrats ou réalisé les conditions de mise en valeur au cours des délais prévus. Cette déchéance sera notifiée par lettre recommandée aux intéressés par le Gouverneur général. Un recours contre la décision du Gouverneur général peut être porté devant les tribunaux dans le mois qui suit la notification.

» Si les ayants droit ne remplissent pas les formalités prévues dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, le Gouverneur général pourra faire vendre les droits concédés et consigner le produit de la vente, déduction faite des frais, au profit des héritiers ou légataires. Les conditions du cahier des charges de la vente seront arrêtées par le Gouverneur général. »

La procédure de l'article 6 n'envisage que le décès des concessionnaires et elle n'est plus d'application en cas d'acquisition du bien après la réalisation de la mise en valeur prévue. En ce dernier cas, le cessionnaire pourra régler lui-même la destination de sa propriété. Le décret du 28 octobre 1942 ne prévoit des restrictions au droit du cessionnaire de disposer de son bien que pendant un délai de cinq ans suivant la date de l'acquisition en propriété.

V. — *Respect du droit des indigènes.* — Toutes les cessions et concessions de terres rurales sont faites sous réserve du respect des droits fonciers des indigènes. La question ne se pose pas dans les circonscriptions urbaines.

Aux termes de l'article 1er du décret du 31 mai 1934 (*B.O.*, 1934, I, p. 676), toute cession ou concession de terres domaniales est subordonnée à une enquête exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par ce décret. Le décret du 8 mai 1936 (*B.O.*, 1936, I, p. 774) prévoit une procédure simplifiée pour les cessions et concessions ne dépassant pas 2 ha.

La vacance des terres rurales ne se présume pas.

VI. — *Limitation au droit d'obtenir des concessions.* — L'article 4 du décret du 5 mars 1928 (*B.O.*, 1929, I, p. 1052) sur le personnel judiciaire a remplacé l'article 55 du décret du 7 juillet 1924 par la disposition suivante :

« L'article 55 du décret du 7 juillet 1924 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout magistrat de carrière d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires, de se livrer à des exploitations industrielles ou agricoles ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toutes sociétés ou établissements commerciaux, industriels ou agricoles. »

Il en résulte une limitation au droit d'obtenir des concessions du Gouvernement pour les magistrats.

Il est à noter que ce décret a été pris après que le Conseil Colonial eut émis un avis défavorable au sujet du projet de décret comportant une concession de 2.000 ha à M. Andreiu (Katanga) (8).

(10) *Compte rendu analytique du Conseil Colonial*, 1926, pp. 631-646, 896-909; 1930, pp. 231-235.

ANNEXES A LA TROISIÈME PARTIE.

ANNEXE I.

19 mai 1942. — Arrêté-loi portant remplacement de l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, concernant le régime de cessions et concessions au Congo belge (*B.O.*, 1942, p. 278).

RAPPORT AU CONSEIL.

La loi du 18 octobre 1908, organique du gouvernement du Congo belge, a réglé dans son article 15 la matière importante des concessions de chemins de fer et de mines, les cessions et les concessions de biens domaniaux.

Les Chambres avaient été saisies, quelque temps avant la guerre, d'un projet de loi revisant cette disposition. Elles n'eurent pas le temps de l'examiner.

Mais, après les études approfondies faites par les services du Ministère des Colonies et par ceux du Gouvernement général du Congo, la question était mûre et il est utile qu'elle soit définitivement résolue. Tel est l'objet du présent arrêté-loi.

A la vérité, celui-ci n'apporte pas d'essentielles modifications aux dispositions actuelles.

S'il a été jugé préférable de remplacer l'article 15 par un texte nouveau, c'est, notamment, pour faire disparaître le caractère provisoire que la législature de 1908 avait imprimé à son œuvre. « Une loi spéciale, avait-elle décidé, déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux. En attendant, les cessions et concessions sont régies par les règles suivantes. »

Il s'est fait que ces règles ont été si heureusement établies que l'on n'eut jamais besoin de la loi spéciale annoncée au premier alinéa de la disposition dont il s'agit. L'article 15 fut modifié une seule fois : la loi du 5 mars 1912 le revisa en lui conservant cependant son caractère provisoire. Depuis trente ans il n'a été l'objet d'aucune retouche.

Le moment est venu de faire cesser cette allusion à une loi postérieure. L'article 15 proposé établit définitivement les règles applicables aux cessions et concessions.

Au surplus, la réforme que réalise le présent arrêté-loi était urgente : l'intensification de la production coloniale en dépend dans une large mesure. Dans ce but il y a avantage à étendre la compétence du Gouverneur général. Comme il a été dit plus haut, le principe de cette extension était acquis bien avant la guerre.

Rien n'est modifié en ce qui a trait aux concessions de chemins de fer (§ 1, al. 1).

Quant aux mines, il convient de permettre au Gouverneur général de consentir des concessions peu étendues. L'octroi de ces petites concessions fait partie du programme des mesures à prendre en vue de favoriser les colons. Le recours au décret, avec la consultation obligatoire du Conseil Colonial que cette forme de décision implique, prend du temps et provoque de longues correspondances. Il est préférable de procéder rapidement et avec un minimum de formalités. Le Gouverneur général aura cependant à observer les règles qui seront établies par décret (§ 1, al. 2).

Il n'est en rien innové en ce qui concerne les règles générales relatives aux cessions et aux concessions de biens domaniaux. Le § 2 du projet est la reproduction des alinéas 4, 5 et 6 de l'ancien article 15.

Mais les §§ 3 et 4 apportent à ces règles deux exceptions :

1° le Gouverneur général est autorisé à céder ou à concéder gratuitement des terres d'étendue limitée (terres rurales de 100 ou 5 ha au maximum, selon qu'elles sont ou ne sont pas destinées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière). C'est ici encore une application du programme arrêté pour favoriser la petite colonisation. De même que pour les concessions de mines, un décret déterminera les règles à suivre par l'autorité coloniale.

2° le Gouverneur général peut aussi céder ou concéder gratuitement des biens domaniaux (10 ha de terres urbaines et 200 ha de terres rurales au maximum) aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique. Non seulement il aura à observer les dispositions d'un décret spécial, comme dans les cas précédents, mais, de plus il faudra que les organismes bénéficiaires aient été reconnus conformément à la loi et, dans chaque cas, un arrêté royal d'approbation devra intervenir.

Le § 5 est la reproduction littérale des alinéas 7 à 10 inclus de l'article 15.

Le § 6 apporte à la règle concernant la totalisation des cessions ou concessions faites à un même bénéficiaire, inscrite à l'alinéa 2, une importante modification. La totalisation n'a lieu que si les cessions ou concessions portent sur des mines ou des terres situées dans la même province. On conçoit aisément que des précautions soient prises pour empêcher de faire indirectement, en cédant ou concédant successivement des mines ou des terres, ce que le législateur interdit de faire directement, mais il était excessif de totaliser des biens situés loin les uns des autres. Le danger d'abus est écarté dès lors que la totalisation ne s'exerce que dans le cas de cession ou de concessions de mines ou de terres situées dans la même province.

Encore convient-il d'observer que cette totalisation par province elle-même n'est pas souhaitable lorsqu'il s'agit de cessions et concessions de terres rurales faites en vertu du § 4, du moment qu'elles sont distantes, les unes des autres, de 10 km au moins.

Le § 7 est la reproduction littérale de l'alinéa dernier de l'article 15 ancien.

Le § 8 établit une garantie nouvelle. Les cessions et les concessions gratuites, accordées par exception aux règles établies au § 1, premier alinéa, et au § 2 font l'objet d'une publicité spéciale : l'insertion d'un relevé dans le rapport sur l'administration du Congo belge, prévu à l'article 37 de la loi.

Le Ministre des Colonies,
A. DE VLEESCHAUWER.

ARRÊTÉ-LOI.

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil,

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge est remplacé par les dispositions ci-après :

Les cessions et concessions sont régies par les règles suivantes :

§ 1. — Toute concession de chemins de fer ou de mines est consentie par décret.

Toutefois, aux conditions générales établies par décret, le Gouverneur général peut accorder des concessions de mines de 800 ha au plus.

§ 2. — Les cessions et, pour quelque durée que ce soit, les concessions de biens domaniaux sont consenties ou autorisées par décret,

a) si les biens situés hors du périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le Gouverneur général ont une superficie de plus de 500 ha et sont cédées ou concédées à titre onéreux aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres;

b) si les biens, dans tous les autres cas, ont une superficie de plus de 10 ha.

§ 3. — Toutefois, aux conditions générales établies par décret, le Gouverneur général peut céder ou concéder gratuitement des terres situées hors du périmètre des circonscriptions et à concurrence de 100 ha, si elles sont destinées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière, ou à concurrence de 5 ha si elles n'ont pas cette destination.

§ 4. — Aux conditions générales établies par décret et sous réserve dans chaque cas d'une approbation par le Roi, le Gouverneur général peut céder ou concéder gratuitement aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, des terres situées dans le péri-

mètre des dites circonscriptions, à concurrence de 10 ha, et des terres, situées hors de ce périmètre, à concurrence de 200 ha.

§ 5. — Sont déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant 30 jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant :

a) Concession de chemins de fer, mines ou alluvions aurifères;

b) Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant 10.000 ha.

c) Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède 25.000 ha et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

§ 6. — Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux paragraphes qui précèdent, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement dans la même province. La totalisation n'a pas lieu, toutefois, si la nouvelle cession ou concession a pour objet des biens dont la superficie n'excède pas deux hectares et si elle est faite à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres. Elle n'a pas lieu, non plus, si les terres situées hors du périmètre des circonscriptions urbaines, qui font l'objet de cessions ou de concessions prévues au § 4, sont situées à 10 km au moins des terres de même nature antérieurement cédées ou concédées.

§ 7. — Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance.

§ 8. — Un relevé des cessions et concessions gratuites accordées en application des §§ 3 et 4, ainsi que des concessions de mines, accordées par application du 2e alinéa du § 1, est inséré dans le rapport sur l'administration du Congo belge présenté aux Chambres.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'État et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 19 mai 1942.

Les Membres du Conseil des Ministres,

H. PIERLOT.

P. H. SPAAK.

GUTT.

A. DE VLEESCHAUWER.

ANNEXE II.

28 octobre 1942. — Décret relatif aux cessions et concessions gratuites en vue de favoriser la petite colonisation (*B.A.*, 1942, p. 2143).

Ce décret a été modifié, en son article 6 et en son article 10, par un décret du 6 avril 1943 (*B.O.*, 1943, p. 181); en son article 9 par un décret du 2 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 219); en son article 5 et en son article 8 par le décret du 23 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 310).

EXPOSE DES MOTIFS DU DECRET DU 28 OCTOBRE 1942.

L'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge a été remplacé par des dispositions nouvelles qui font l'objet de l'arrêté-loi du 19 mai 1942.

Le § 3 de l'article revisé prévoit qu'aux conditions établies par décret, le Gouverneur général peut céder ou concéder gratuitement des terres situées hors du périmètre des circonscriptions urbaines, à concurrence de 100 ha, si elles sont destinées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière, ou à concurrence de 5 ha si elles n'ont pas cette destination.

Il est à noter que le but poursuivi est en ordre principal de favoriser la petite colonisation. Le décret ne sera, dès lors, applicable qu'aux personnes physiques.

Les cessions et les concessions envisagées visent deux catégories de terres :

1° celles qui sont destinées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière. Elles pourront avoir une superficie maximum de 100 ha.

2° celles qui, n'ayant pas cette destination, auront un caractère résidentiel; elles ne couvriront qu'une superficie réduite qui ne pourra excéder 5 ha.

Il a paru intéressant d'encourager l'installation aux abords des centres urbains de personnes qui seraient disposées à vivre dans la Colonie en y investissant leur capital, tout en se livrant à leurs occupations habituelles. Elles pourront de la sorte y édifier une habitation, y créer un parc, y aménager des jardins potagers, y faire de l'aviculture, etc.

Vu leur destination et leur superficie réduite, rien n'empêche que ces terrains soient situés simplement en dehors des limites des circonscriptions reconnues urbaines par le Gouverneur général; en revanche, les terres d'exploitation devront être choisies en dehors d'une zone de 5 km des limites des dites circonscriptions (art. 3).

L'article 4 prévoit que les demandeurs devront être immatriculés et résider dans la Colonie au moment de l'introduction de la requête. Ainsi une garantie sera accordée au pouvoir concédant sur la réalité des intentions du demandeur, qui, s'il obtient satisfaction, devra occuper le terrain dans les six mois de la signature des contrats, sous peine de déchéance.

Une résidence de dix années dans la Colonie est imposée, en outre, pour l'octroi de concessions à caractère résidentiel. On ne conçoit pas, en effet, que les bénéficiaires obtiennent des concessions de terres, qui pour l'avenir pourraient acquérir une valeur considérable, sans justifier, par une carrière honorable et assez prolongée dans la Colonie, de leur intention de s'y établir à titre permanent. Toutefois, la résidence de dix années pourra avoir été interrompue.

Il convient de conserver aux concessions et cessions le caractère de gratuité que l'État donateur a voulu leur reconnaître. C'est à cette fin que l'article 9 met à charge de la Colonie les frais d'acte et de la délivrance du certificat d'enregistrement initial qui n'est que la consécration légale de la donation.

D'autre part, les frais de mesurage, de bornage et d'enquête, y compris les indemnités, sont parfois très élevés et dépendent en partie du choix des intéressés; en les mettant entièrement à charge des donataires, on compromettrait le but poursuivi. Néanmoins, comme il s'agit, en l'espèce, d'établissement d'installations rentables, il paraît équitable de mettre une partie de ces frais à charge des bénéficiaires des contrats. L'article 9 règle cette question.

***

Les articles 6 et 7 prévoient que les terres concédées doivent être mises personnellement en valeur par les concessionnaires, qui pourront ultérieurement en devenir propriétaires.

Cette condition découle du fait que les dispositions envisagées ont été prévues en vue de favoriser la petite colonisation; *cela implique à la fois la résidence* ainsi que la mise en valeur par un travail personnel des bénéficiaires. Mais il faut que leurs ayants droit puissent continuer l'exploitation si l'on veut donner aux installations une certaine permanence.

En vue de décourager la spéculation, l'article 8 dispose que, pendant un délai de 5 ans, les terres à destination d'exploitation ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général. La même disposition n'a pas été retenue pour les terrains à caractère résidentiel, en vue d'encourager l'investissement de capitaux dans la construction d'immeubles dans la banlieue des circonscriptions urbaines.

Cette distinction a d'ailleurs déjà été admise par le décret du 10 janvier 1940, relatif aux concessions de terres aux anciens fonctionnaires méritants.

Quant à l'article 10, il permettra à la Colonie de reprendre sans difficulté, soit aux bénéficiaires directs des concessions ou des cessions, soit à leurs ayants droit, les terrains qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public.

L'article 10 est inspiré de l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur les ventes et les locations de terres et il comporte, notamment, la clause de rachat imposée par la Charte en matière de concession.

Enfin, l'article 5 prévoit que les concessionnaires des exploitations forestières resteront soumis aux redevances proportionnelles régissant

les coupes de bois dans les forêts domaniales et à l'obligation de respecter les règlements forestiers.

Cela est nécessaire à moins d'avantager trop les titulaires de concessions gratuites par rapport aux exploitants qui paient, outre l'intégralité des redevances, les loyers ou taxes qui grèvent l'ccupation du sol.

Léopoldville, le 28 octobre 1942.

Le Ministre des Colonies,
A. DE VLEESCHAUWER.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU DÉCRET DU 13 JANVIER 1947.

D'après les ordres du Régent, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil Colonial un projet de décret qui abroge et remplace le deuxième alinéa de l'article 5 ainsi que l'article 8 du décret du 28 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 2143). Celui-ci détermine les conditions afférentes à la cession et à la concession gratuites de terres en vue de favoriser la petite colonisation.

Deux catégories de terres y sont prévues :

La première vise celles à destination de culture, d'élevage ou d'exploitation forestière dont la superficie est limitée à 100 ha au maximum. Elles doivent être situées à plus de 5 km des limites des circonscriptions déclarées urbaines par le Gouverneur général.

La seconde catégorie a trait aux terres à caractère résidentiel. Elles ne peuvent dépasser une superficie de 5 ha et doivent être situées en dehors des circonscriptions urbaines.

L'octroi de ces concessions a été envisagé en ordre principal aux fins de favoriser la petite colonisation et l'établissement de colons européens dans la Colonie.

Les autorités locales font remarquer que des concessionnaires de terrains à caractère résidentiel envisagent, dès la cession de la parcelle en pleine propriété, son morcellement, soit par la vente d'une partie nue de celle-ci à des tiers, soit pas la construction de plusieurs habitations.

Cette tendance est de nature à favoriser la spéculation et par conséquent contraire à l'esprit du décret qui a été pris en vue de l'installation permanente des colons en Afrique.

Aux fins de remédier à cette situation, les conditions de mise en valeur du terrain devraient être complétées en imposant également au concessionnaire le boisement du cinquième de la superficie concédée.

Pour ce motif, il est proposé d'abroger le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 28 octobre 1942 et de le remplacer par la disposition suivante :

« Les titulaires des concessions gratuites à destination résidentielle devront édifier des constructions pendant le délai de l'occupation provisoire. Ils devront également assurer le boisement du cinquième de la superficie concédée. Les constructions principales devront être édifiées en matériaux durables. »

Dans le même ordre d'idées, il semble qu'il y aurait lieu d'étendre aux terrains à caractère résidentiel la disposition formant l'objet de l'article 8 du décret, applicable jusqu'à présent aux terrains à destination de culture, d'élevage ou d'exploitation forestière.

De cette manière, tous les terrains concédés, quelle que soit leur destination, ne pourraient, dans les cinq années qui suivent leur cession, être vendus, loués, hypothéqués ou grevés de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général. Celui-ci pourrait de la sorte apprécier chaque cas d'espèce qui lui serait soumis. De plus, la disposition envisagée devrait avoir un effet rétroactif de manière à englober toutes les cessions et concessions accordées antérieurement sur la base du décret.

A cet effet, l'article 8 actuel serait abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cinq ans qui suivent la cession les terres ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général. Cette disposition est d'application aux cessions et concessions accordées antérieurement en application du présent décret ».

Les dispositions envisagées sont de nature à sauvegarder l'intérêt général, notamment en matière de colonisation.

Le Ministre des Colonies,

R. GODDING.

TEXTE COORDONNÉ DU DÉCRET (COLONISATION).

ARTICLE PREMIER. — Aux conditions du présent décret, le Gouverneur général est autorisé à concéder gratuitement aux personnes physiques des terres situées hors du périmètre des circonscriptions urbaines, d'une superficie maximum de 100 ha à destination de culture, d'élevage ou d'exploitation forestière et de 5 ha si elles ont un caractère résidentiel.

Les contrats pourront comporter une option d'achat [1] en cas de mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 5.

ART. 2. — La cession gratuite ne sera accordée qu'après une occupation provisoire dont la durée sera fixée par l'acte de concession, mais ne dépassera pas cinq ans, sauf ce qui est prévu à l'article 5 en ce qui concerne les concessions forestières.

Si la mise en valeur, telle qu'elle est prévue à l'article 5, est réalisée, ceux qui, sur la base des contrats en cours conclus conformément aux règlements généraux sur la vente et les concessions de terres domaniales, occupent des terrains à titre provisoire ou d'emphytéose, pourront en obtenir gratuitement la propriété à concurrence et suivant la destination des superficies fixées à l'article 1.

Les loyers ou redevances versés avant la cession restent acquis à la Colonie.

---

(1) A vrai dire, il ne s'agit pas d'une option d'achat, mais d'un droit de devenir propriétaire.

ART. 3. — Les terrains qui font l'objet d'une demande de concession gratuite et destinés à la culture, à l'élevage ou à l'exploitation forestière seront obligatoirement situés à plus de 5 km des limites des circonscriptions déclarées urbaines par le Gouverneur général.

Toute demande de concession ou de cession est introduite conformément aux règles prescrites par le Gouverneur général (1).

En vue de sauvegarder les droits des indigènes, sont applicables les dispositions légales en vigueur sur les enquêtes de vacance de terres.

ART. 4. — Les demandeurs devront être immatriculés et résider dans la Colonie au moment de l'introduction de leur requête.

Toutefois pour les demandeurs de concession à titre résidentiel, une résidence de dix années sera exigée. Cette résidence de dix années peut avoir été interrompue.

ART. 5. — Les conditions de mise en valeur des terres à destination agricole ou d'élevage seront déterminées par les contrats, mais ne seront pas inférieures à celles prévues par les règlements généraux sur la vente et la concession des terres domaniales.

« Les titulaires des concessions gratuites à destination résidentielle devront édifier des constructions pendant le délai de l'occupation provisoire. Ils devront également assurer le boisement du cinquième de la superficie concédée. Les constructions principales devront être édifiées en matériaux durables. »

Les terrains boisés destinés à l'exploitation forestière pourront être concédés, à titre gratuit, pour une durée de dix ans. La cession des terrains concédés pour l'exploitation forestière ne sera autorisée qu'après l'établissement de plantations d'essences nouvelles ou de plantations diverses prévues dans les contrats et couvrant un quart au moins de la superficie concédée.

Les exploitants devront observer les règlements généraux sur les exploitations forestières, sauf exceptions prévues au contrat ou admises par le Service Forestier de la Colonie.

Ils paieront les redevances proportionnelles frappant les exploitants de forêts.

Dans tous les cas, des clauses spéciales pourront être insérées dans les contrats de concession en raison de l'objet de l'exploitation ou de la nature des terrains concédés.

ART. 6. — Les concessionnaires s'engagent à mettre personnellement les terres en valeur.

En cas de décès, les ayants droit pourront poursuivre la mise en valeur pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux dans les mêmes conditions que les titulaires des concessions gratuites. Ils assumeront toutes les charges prévues aux contrats de concession. Ils seront déchus de leurs droits s'ils ne les ont pas fait valoir dans un délai à fixer dans chaque cas par le Gouverneur général.

Seront déchus de leurs droits, tous concessionnaires qui n'auront pas occupé les terrains dans les six mois de la signature des contrats ou réalisé les conditions de mise en valeur au cours des délais prévus.

---

(1) Voyez l'ord. n° 149/A.E.T. du 18 mai 1943 (*B.A.*, 1943, p. 725).

Cette déchéance sera notifiée par lettre recommandée aux intéressés par le Gouverneur général. Un recours contre la décision du Gouverneur général peut être porté devant les Tribunaux dans le mois qui suit la notification.

Si les ayants droit ne remplissent pas les formalités prévues dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, le Gouverneur général pourra faire vendre les droits concédés et consigner le produit de la vente, déduction faite des frais, au profit des héritiers ou légataires. Les conditions du cahier des charges de la vente seront arrêtées par le Gouverneur général.

ART. 7. — Les terres seront cédées gratuitement aux concessionnaires, après constatation de la mise en valeur et l'expiration des délais prévus aux contrats.

Pendant l'occupation provisoire, les concessionnaires peuvent effectuer sur les terrains tous travaux utiles à la réalisation de la destination des terrains concédés, sous réserve des stipulations spéciales des contrats.

ART. 8. — Dans les cinq ans qui suivent la cession, les terres ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général.

Cette disposition est également d'application aux cessions et concessions accordées antérieurement en application du présent décret (*celui du 13 janvier 1947*).

ART. 9. — Les frais de mesurage et de bornage sont pour moitié à charge de la Colonie [1].

Il en sera de même des indemnités versées, éventuellement, aux indigènes pour la reprise de leurs droits.

La partie des dépenses incombant aux concessionnaires ne sera récupérable qu'à partir de la cinquième année qui suit la conclusion des contrats d'occupation provisoire. Elle pourra être liquidée en cinq annuités.

Le nombre d'annuités pourra, selon les circonstances, être porté à dix par le Gouverneur général.

Les sommes dues des chefs repris ci-dessus ne porteront pas intérêts.

Les frais d'acte sont à charge de la Colonie; le certificat d'enregistrement initial constatant la propriété sera délivré gratuitement.

ART. 10. — Si le terrain cédé ou concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le Gouverneur général, s'il ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation, peut, après préavis de six mois, notifié par lettre recommandée, le reprendre. En ce cas, la Colonie payera au cessionnaire la valeur originaire de l'immeuble, augmentée de celle des impenses et au concessionnaire une indemnité égale au loyer ou au montant des redevances d'une année, calculée sur la base

---

[1] Texte de l'alinéa 1 de l'article 9 introduit par le décret du 2 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 219). Les frais d'enquête sont à charge de la Colonie, parce qu'il s'agit de cessions et concessions ne dépassant pas 500 ha (décret du 31 mai 1934).

des tarifs en vigueur au moment de la reprise ainsi que la valeur des constructions et plantations.

La valeur des impenses, des constructions et des plantations, sera déterminée à l'amiable ou, à défaut, par des experts. Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le tribunal compétent en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit du concessionnaire ou du cessionnaire.

La destination d'intérêt public sera établie à suffisance de droit par une attestation écrite du Gouverneur général.

Les dispositions du présent article seront applicables aux ayants droit en cas de transfert de la concession ou de la cession.

ART. 11. — Le Gouverneur général transmettra au Ministre des Colonies un relevé annuel des concessions et cessions gratuites accordées en application du présent décret.

ART. 12. — Le présent décret est applicable au Ruanda-Urundi.

Léopoldville, le 28 octobre 1942.

ANNEXE III.

24 janvier 1943. — Décret. — Réglementation concernant l'attribution de cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique (*B.O.*, 1943, p. 82).

Ce décret a été modifié, en son article 7, par un décret du 2 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 227).

EXPOSE DES MOTIFS.

CESSIONS ET CONCESSIONS GRATUITES AUX ASSOCIATIONS ET ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le Gouvernement a toujours examiné avec faveur les demandes de terres introduites par les représentants légaux des Associations scientifiques, philanthropiques et religieuses ou des établissements qui poursuivent la réalisation d'un objet d'utilité publique.

En vue de réaliser leur objet, ces associations ou organismes sont naturellement amenés à introduire de nouvelles demandes de cessions ou de concessions gratuites dans la mesure où se multiplient leurs centres, leurs stations ou leurs postes. C'est dire que ces demandes offrent toutes un caractère identique.

L'arrêté-loi du 19 mai 1942, qui modifie l'article 15 de la Charte Coloniale, vient d'édicter des règles qui facilitent, dans une certaine mesure, l'octroi de cessions et concessions à ces associations et établissements.

Dorénavant, l'attribution gratuite de terres à ces organismes pourra se faire aux conditions générales établies par décret, sous réserve, dans chaque cas, d'une approbation par arrêté royal. Toutefois, les superficies sont limitées par la loi elle-même à 10 ha au maximum dans le péri-

mètre des circonscriptions urbaines et à 200 ha s'il s'agit de terres rurales.

Les superficies cédées ou concédées varieront suivant qu'il s'agit de centres principaux, de stations ou de postes secondaires. Le Gouverneur général appréciera les besoins des installations, mais il réservera aux centres principaux les superficies de 100 ha et au delà.

L'article 3 du projet de décret subordonne, notamment, la compétence du Gouverneur général à la condition que les nouvelles cessions ou concessions soient au moins distantes de 10 km des terres précédemment accordées. A défaut de cette condition, un décret est de rigueur, exception faite pour les extensions normales des installations déjà établies.

Il faudra, également, tenir compte du principe de la totalisation, suivant les règles du § 6 du nouvel article 15 de la Charte et, dans les cas de son application, recourir au décret.

En vertu de l'article 6, les biens cédés ou concédés conserveront leur affectation légale. Toutefois, il fallait prévoir la possibilité de supprimer cette affectation dans certains cas spéciaux qui sont laissés à l'appréciation du Gouverneur général. Ainsi, en cas de déplacement des associations ou d'établissements d'utilité publique, il paraîtra parfois indiqué d'autoriser leurs représentants à disposer sans restriction des terres qu'ils comptent abandonner et à s'assurer des disponibilités de nature à faciliter les nouvelles installations.

Ainsi, les dispositions de l'article 6 garantissent, pour autant que de besoin, le maintien de l'affectation spéciale pour laquelle les terrains ont été cédés ou concédés.

L'article 5 prévoit que les terrains non mis en valeur dans les dix années qui suivent l'approbation des conventions, de même que ceux qui resteraient inoccupés pendant une période ininterrompue de 5 ans, feront retour à la Colonie. L'affectation des terrains comporte en effet leur utilisation d'une manière permanente et il y a lieu d'éviter que les terrains inemployés restent frappés d'indisponibilité.

La Colonie prendra à sa charge les frais d'acte et du certificat d'enregistrement initial qui est la consécration légale de la donation. Quant aux frais de mesurage, de bornage et d'enquête, y compris le montant des indemnités à payer éventuellement aux indigènes, ils seront répartis par moitié entre la Colonie et les bénéficiaires des contrats (art. 7). Cette solution paraît équitable : d'une part, ces frais et dépenses relèvent en partie du choix des terres; d'autre part, la valorisation de terres ou l'usage auquel elles sont destinées compensent pour le bénéficiaire la charge partielle qui lui est imposée.

Les cessions et concessions aux associations ou établissements visés qui dérogent aux dispositions du présent décret devront faire l'objet d'une intervention spéciale du Pouvoir législatif colonial; celles qui rentrent dans le cadre du décret relèvent dorénavant du Pouvoir exécutif, qui suivra les directives générales fixées par le législateur.

Le Ministre des Colonies,
A. DE VLEESCHAUWER.

TEXTE COORDONNÉ DU DÉCRET (ASSOCIATIONS).

ART. 1. — Aux conditions du présent décret et sous réserve d'approbation par arrêté royal, le Gouverneur général peut céder ou concéder gratuitement aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, des terres urbaines à concurrence de 10 ha et des terres rurales domaniales à concurrence de 200 ha. au maximum.

L'occupation des terres est subordonnée à l'approbation préindiquée.

Les contrats de concession pourront comporter une clause reconnaissant au concessionnaire le droit à la propriété en cas de mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute demande de cession ou de concession est introduite conformément aux règles prescrites par le Gouverneur général.

ART. 2. — Les superficies des terres cédées ou concédées répondront aux besoins des installations prévues. Il ne sera cédé ou concédé des superficies de 100 ha ou au delà que pour les centres principaux des associations ou établissements.

Les contrats de cession ou de concession prévoiront des conditions de mise en valeur à réaliser sous peine de déchéance, dans un délai de dix ans à partir de leur approbation. Ces conditions seront en rapport avec la destination des terres et ne seront pas inférieures au minimum prévu par les règlements généraux sur la vente et les concessions de terres.

ART. 3. — Les terres rurales faisant l'objet de cessions ou de concessions successives à une même association ou à un même établissement seront situées à dix km au moins de celles de même nature, dont ils ont bénéficié antérieurement.

Toutefois, cette règle ne sera pas d'application lorsqu'il s'agit d'extensions normales de centres préexistants.

ART. 4. — En vue de sauvegarder les droits des indigènes, sont applicables les dispositions légales en vigueur sur les enquêtes de vacance de terres.

ART. 5. — Après les dix années qui suivent l'approbation des conventions portant cession ou concession, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur dans les conditions minima prévues par le règlement général sur la vente ou la location des terres ou par les dispositions spéciales des contrats.

Feront retour à la Colonie, les terres laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur général.

La déchéance sera notifiée par lettre recommandée aux représentants légaux des organismes intéressés, par le Gouverneur général.

Un recours contre la décision du Gouverneur général peut être introduit devant les tribunaux dans le mois qui suit la notification de cette décision.

ART. 6. — Les terrains cédés ou concédés resteront affectés aux œuvres des organismes donataires; ils ne pourront être aliénés, donnés en location ou grevés de droits réels que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général.

L'affectation initiale des terrains ne devra pas être maintenue en cas d'aliénation de la terre si le Gouverneur général y consent.

ART. 7. — Les frais de mesurage et de bornage sont, pour moitié, à charge de la Colonie (1).

Il en sera de même des indemnités versées, éventuellement, aux indigènes pour la reprise de leurs droits.

La partie des dépenses incombant aux cessionnaires ou concessionnaires ne sera récupérable qu'à partir de la cinquième année qui suit la conclusion des contrats.

Elle pourra être liquidée en cinq annuités. Le nombre d'annuités pourra, suivant les circonstances, être porté à dix par le Gouverneur général. Les sommes dues des chefs repris ci-dessus ne porteront pas d'intérêt.

Les frais d'acte sont à charge de la Colonie; le certificat d'enregistrement initial constatant les droits cédés ou concédés sera délivré gratuitement.

ART. 8. — Si le terrain cédé ou concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le Gouverneur général, s'il ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation, peut, après préavis de six mois, notifié par lettre recommandée, le reprendre.

En ce cas, la Colonie payera au cessionnaire la valeur originaire de l'immeuble, augmentée de celle des impenses, et au concessionnaire une indemnité égale au loyer ou au montant des redevances d'une année, calculée sur la base des tarifs en vigueur au moment de la reprise, ainsi que la valeur des constructions et plantations.

La valeur des impenses, des constructions et des plantations sera déterminée à l'amiable ou, à défaut, par des experts. Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le tribunal compétent en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation, qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit du concessionnaire ou du cessionnaire.

La destination d'intérêt public sera établie à suffisance de droit par une attestation écrite du Gouverneur général.

Les dispositions du présent article seront applicables aux ayants droit en cas de transfert de la concession ou de la cession.

ART. 9. — Le présent décret est applicable au Ruanda-Urundi.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

---

(1) Texte de l'alinéa 1 de l'article 7, introduit par le décret du 2 juin 1945. Les frais d'enquête sont à charge de la Colonie (art. 2 du décret du 31 mai 1934).

ANNEXE IV.

10 janvier 1940. — Décret relatif aux cessions et concessions gratuites aux anciens fonctionnaires et agents de la Colonie (*B.O.*, 1940, I, p. 332).

Ce décret a été modifié en ses articles 1 et 4, par un décret du 13 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 298).

EXPOSÉ DES MOTIFS DU DÉCRET DU 10 JANVIER 1940.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil Colonial un projet de décret qui modifie ou complète certaines dispositions du décret du 29 janvier 1924 (*B.O.*, 1924, p. 136), relatif aux concessions gratuites de terres aux anciens fonctionnaires et agents de la Colonie.

Celui-ci autorise les Gouverneurs de province à proposer l'octroi d'une concession gratuite de terres à destination agricole aux fonctionnaires ou agents ayant accompli une carrière d'au moins douze ans avec la cote 3 au minimum, fin de carrière, et sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

L'Association des Anciens Combattants de Léopoldville a demandé que le temps de service soit réduit pour les anciens combattants. A cet effet, entrerait en compte la période que les intéressés ont passée sous les armes pendant la guerre.

Cette proposition se justifie par le fait que l'âge moyen des coloniaux, anciens combattants, est plus élevé que celui des autres fonctionnaires et agents de la Colonie. Ils éprouvent de ce fait un handicap très sérieux pour s'installer en qualité de colons.

Il a été jugé opportun de réserver une suite favorable à cette demande.

Par la même occasion, diverses modifications ont été apportées au texte de l'article premier du décret du 29 janvier 1924, soit en vue de le mettre en concordance avec la situation administrative actuelle, soit pour préciser la portée de certaines dispositions.

C'est dans ce sens que les mots « Gouverneur de province » ont été remplacés par « Commissaires provinciaux » et que le projet détermine les maxima des superficies pouvant être concédées, de même qu'a été ajouté, en ce qui concerne la destination des terres, le mot « élevage ».

Suivant le statut qui les régit, les fonctionnaires et agents de la Colonie peuvent obtenir une pension à charge du Trésor colonial, après un terme de douze ou de quinze années de service.

Tenant compte de cette situation et en prévision de modifications ultérieures, il a paru opportun d'admettre une formule générale qui envisagerait uniquement le temps de service requis pour l'octroi d'une pension de retraite à charge du Trésor suivant le statut applicable aux fonctionnaires et agents de la Colonie.

Enfin, à la suite du changement apporté au mode d'appréciation du personnel, il convient de remplacer la cote 3 que doit avoir obtenue l'intéressé fin de carrière, par une expression équivalente. L'appré-

ciation synthétique « Bon » ou son équivalent, reprise à l'article premier, a la même valeur que « cote 3 ».

Les autorités d'Afrique ont suggéré de ne pas accorder seulement des terrains à destination agricole ou d'élevage, mais de permettre aux anciens fonctionnaires ou agents d'utiliser la faveur qui leur est consentie d'obtenir une concession gratuite, en les autorisant à porter leur choix sur un terrain suburbain d'une superficie de 5 ha au maximum et à caractère résidentiel.

Il paraît intéressant d'encourager l'installation aux abords des centres urbains de personnes qui seraient disposées à vivre dans la Colonie en y investissant leur capital et en y dépensant au profit du commerce local la rente dont elles sont titulaires. Elles pourraient de la sorte édifier une habitation, aménager un parc et un potager, élever de la volaille, etc.

L'obligation de choisir la parcelle à plus de 5 km des circonscriptions urbaines serait supprimée pour ce genre de terrains, qui ne pourraient toutefois être concédés qu'en dehors des dites circonscriptions. La mise en valeur par le bénéficiaire serait exigée, de même que pour les concessions agricoles, et les constructions qui y seraient édifiées devraient l'être en matériaux durables.

Par contre, la disposition visée à l'article 3 du décret en vigueur, qui prévoit l'autorisation du Gouverneur général pour la vente, la location et l'hypothèque, n'a pas été retenue pour cette catégorie de terrains. En effet, l'ancien fonctionnaire qui est disposé à investir son capital dans la construction d'un immeuble dans la Colonie doit être assuré de pouvoir la réaliser sans entrave.

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

EXPOSE DES MOTIFS DU DECRET DU 13 JANVIER 1947.

D'après les ordres du Régent, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil Colonial un projet de décret qui abroge et remplace le 2e alinéa de l'article premier ainsi que l'article 4 du décret du 10 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, I, p. 332). Celui-ci détermine les conditions afférentes à la concession gratuite des terres aux anciens fonctionnaires et agents de la Colonie et remplace le décret du 29 janvier 1924, qui est abrogé.

Deux catégories de terres sont prévues au décret de 1940 :

a) La première vise celles à destination agricole et d'élevage. Leur superficie ne peut dépasser 500 ha. De plus les terres doivent être situées, au moment de la demande, à plus de 5 km des limites des circonscriptions urbaines et des postes du Gouvernement.

b) La seconde catégorie a trait aux terres à caractère résidentiel. Elles ne peuvent dépasser une superficie maximum de 5 ha et doivent être choisies en dehors des limites des circonsriptions urbaines et des postes du Gouvernement.

L'octroi de ces concessions a été envisagé en ordre principal aux fins de favoriser la petite colonisation et l'établissement de colons européens dans la Colonie.

Les autorités locales ont fait remarquer que les concessionnaires de terrains à caractère résidentiel envisagent, dès la cession de la parcelle en pleine propriété son morcellement, soit par la vente d'une partie nue de celle-ci à des tiers, soit par la construction de plusieurs immeubles. Cette tendance est de nature à favoriser la spéculation hâtive et, par conséquent, est contraire à l'intention du législateur, qui a voulu favoriser l'installation permanente de colons en Afrique.

Aux fins de remédier à cette situation, il est proposé d'étendre aux terrains à caractère résidentiel la disposition formant l'objet de l'article 3 applicable, à ce jour, aux terrains à destination de culture et d'élevage.

A cet effet, l'article 4 serait abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Dans les cinq ans qui suivent la cession, les terres ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général.

Cette disposition est d'application aux cessions et concessions gratuites accordées antérieurement en application du présent décret.

Ainsi, la limitation apportée au droit du propriétaire ne sera que temporaire, tout en contribuant à réaliser l'objet principal du décret de 1940.

***

D'autre part, il a paru opportun d'accorder aux anciens combattants de la guerre 1940-1945 le bénéfice de la disposition formant l'objet du 2e alinéa de l'article premier du décret.

Cet alinéa serait abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois, les fonctionnaires ou agents, anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1940-1945, autorisés à quitter l'Administration pour s'installer comme colons, pourront obtenir cette concession avant l'achèvement de la carrière coloniale prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure du temps qu'ils ont passé sous les armes, celui-ci étant considéré comme accompli au service de la Colonie. »

Le Ministre des Colonies,
R. GODDING.

TEXTE COORDONNÉ DU DÉCRET.

ART. 1. — Les Commissaires provinciaux, sous réserve des approbations prévues par l'article 15 de la Charte Coloniale, sont autorisés à proposer l'octroi d'une concession gratuite de terres d'une superficie maximum de 500 ha à destination agricole ou d'élevage ou de 5 ha à caractère résidentiel aux fonctionnaires ou agents qui comptent le temps de service requis pour l'octroi d'une pension de retraite à charge du Trésor colonial suivant le statut qui leur est applicable et ayant obtenu à la fin de leur carrière, au minimum, l'appréciation synthétique « bon » ou son équivalent.

Toutefois les fonctionnaires ou agents, anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1940-1945, autorisés à quitter l'Administration pour s'installer comme colons, pourront obtenir cette concession avant l'achèvement de la carrière coloniale prévue à l'alinéa précédent, dans la

mesure du temps qu'ils ont passé sous les armes, celui-ci étant considéré comme accompli au service de la Colonie.

ART. 2. — Les terrains concédés à destination agricole ou d'élevage seront situés, au moment de la demande, à plus de 5 km des limites des circonscriptions urbaines et des postes du Gouvernement; ceux à caractère résidentiel seront choisis en dehors des limites de circonscriptions urbaines et des postes du Gouvernement.

ART. 3. — Les concessions seront accordées aux fonctionnaires ou agents, à condition de mettre les terres eux-mêmes personnellement en valeur dans les conditions et délais prévus par le règlement général sur la vente et la location des terres ou par les dispositions réglementaires prises dans ce but.

Les bâtiments et constructions élevés sur les terrains concédés à titre résidentiel devront être édifiés en matériaux durables.

ART. 4. — Dans les cinq années qui suivent la cession, les terres ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général.

Cette disposition est d'application aux cessions et concessions gratuites accordées antérieurement en application du présent décret (1).

ART. 5. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE V.

Avis du Comité Spécial du Katanga (*B.A.*, Annexes, 1947, p. 127).

Par décision du Comité Spécial du Katanga, en date du 14 novembre 1946, le règlement général de vente et de location de terres, publié au *Bulletin Officiel du Congo belge* du 15 août 1920, est complété par les dispositions ci-après relatives :

a) aux cessions et concessions gratuites en vue de favoriser la colonisation;

b) aux cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique.

A

Règlement du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et les concessions gratuites, en vue de favoriser la colonisation.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga concède gratuitement aux personnes physiques des terres situées hors du périmètre des circonscriptions urbaines, d'une superficie de 100 ha, à destination de culture, d'élevage ou d'exploitation forestière, et de 2 ha maximum, si elles ont un caractère résidentiel.

Les contrats de concession sont consentis aux conditions générales sur la vente et la location de terres publiées au *Bulletin Officiel du*

(1) Décret du 13 janvier 1947, c'est-à-dire que la règle du § 1 de l'article 4 s'applique aux contrats de cessions ou de concessions gratuites signés avant le décret du 13 janvier 1947.

Congo belge du 15 août 1920, dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

Les concessions gratuites à destination de culture, d'élevage et d'exploitation forestière sont accordées dans toute l'étendue du domaine du Comité Spécial du Katanga, à l'exclusion des environs des circonscriptions urbaines où les exploitations agricoles établies suffisent à assurer en vivres frais le ravitaillement de ces circonscriptions.

Actuellement, la concession gratuite de ces terres ne peut être accordée dans un rayon de 30 km autour des circonscriptions urbaines d'Elisabethville et de Jadotville.

Les personnes qui sont déjà concessionnaires d'un terrain agricole ne peuvent bénéficier d'une concession gratuite de terres à destination de culture, d'élevage ou d'exploitation forestière, sauf à parfaire éventuellement la superficie de leur concession jusqu'à concurrence de 100 ha par une concession gratuite.

Si la mise en valeur telle qu'elle est prévue à l'article 5 est réalisée, ceux qui, sur la base des contrats en cours conclus conformément au règlement général sur la vente et la location de terres, occupent des terrains à titre provisoire ou d'emphytéose, pourront obtenir gratuitement la propriété à concurrence et suivant la destination des superficies fixées au § 1 de l'article premier.

Les loyers ou redevances versés avant la cession restent acquis au Comité Spécial du Katanga.

Les concessions gratuites de terres à caractère résidentiel ne peuvent être accordées qu'au delà de 5 km des limites des circonscriptions urbaines.

Les contrats peuvent comporter le droit d'obtenir la cession gratuite du terrain, en cas de mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 5.

ART. 2. — La cession gratuite ne sera accordée qu'après une occupation provisoire dont la durée sera fixée par l'acte de concession, mais ne dépassera pas cinq ans, sauf ce qui est prévu à l'article 5 en ce qui concerne les concessions forestières.

ART. 3. — Les terrains qui font l'objet d'une demande de concession gratuite et destinée à la culture, à l'élevage ou à l'exploitation forestière doivent être situés à plus de 5 km des limites des circonscriptions urbaines.

En vue de sauvegarder les droits des indigènes, sont applicables les dispositions légales en vigueur sur les enquêtes de vacance de terres.

ART. 4. — Les demandeurs doivent être immatriculés et résider dans la Colonie au moment de l'introduction de leur requête.

Toutefois, pour les demandeurs de concession à titre résidentiel, une résidence de 10 années est exigée.

Cette résidence de 10 années peut avoir été interrompue.

ART. 5. — Les conditions de mise en valeur des terres à destination agricole ou d'élevage seront déterminées par les contrats, mais ne seront pas inférieures à celles prévues par les conditions générales sur la vente et la location de terres.

Les titulaires de concessions gratuites à destination résidentielle doivent ériger des constructions pendant le délai de l'occupation provisoire. Ils devront également assurer le boisement du cinquième de la superficie concédée. Les constructions principales doivent être édifiées en matériaux durables.

Les terrains boisés destinés à l'exploitation forestière peuvent être concédés, à titre gratuit, pour une durée de dix ans. La cession des terrains concédés pour l'exploitation forestière n'est autorisée qu'après l'établissement de plantations d'essences nouvelles ou de plantations diverses prévues dans les contrats et couvrant un tiers au moins de la superficie concédée.

Les exploitants doivent se conformer aux dispositions du cahier général des charges du Comité Spécial du Katanga pour l'exploitation des bois et forêts.

Ils paieront les redevances déterminées par le tarif forestier du Comité Spécial du Katanga en vigueur au moment de l'octroi de la concession.

Dans tous les cas des clauses spéciales pourront être insérées dans les contrats de concession en raison de l'objet de l'exploitation ou de la nature des terrains concédés.

ART. 6. — Les concessionnaires s'engagent à mettre personnellement les terres en valeur.

En cas de décès, les ayants droit pourront poursuivre la mise en valeur dans les mêmes conditions que les titulaires des concessions gratuites. Ils assumeront toutes les charges prévues aux contrats de concession. Ils seront déchus de leurs droits s'ils ne les ont fait valoir dans un délai à fixer, dans chaque cas, par le Comité Spécial du Katanga.

Si les ayants droit ne remplissent pas les formalités prévues dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, le Comité Spécial du Katanga pourra faire vendre les droits concédés et consigner le produit de la vente, déduction faite des frais, au profit des héritiers. Les conditions du cahier des charges de la vente seront arrêtées par le Comité Spécial du Katanga.

Seront déchus de leurs droits, tous concessionnaires qui n'auront pas occupé les terrains dans les six mois de la signature des contrats ou réalisé les conditions de mise en valeur au cours des délais prévus. Cette déchéance sera notifiée, par lettre recommandée, aux intéressés.

ART. 7. — Les terres seront cédées gratuitement aux concessionnaires après constatation de la mise en valeur et l'expiration des délais prévus aux contrats.

Pendant l'occupation provisoire, les concessionnaires peuvent effectuer sur les terrains tous travaux utiles à la réalisation de la destination des terrains concédés, sous réserve des stipulations spéciales des contrats.

ART. 8. — Dans les cinq ans qui suivent la cession, les terres ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

ART. 9. — Les frais de mesurage et de bornage sont avancés pour moitié par le Comité Spécial du Katanga.

Il en est de même des indemnités versées éventuellement aux indigènes pour la reprise de leurs droits.

La partie des dépenses incombant aux concessionnaires ne sera récupérable qu'à partir de la cinquième année qui suit la conclusion des contrats d'occupation provisoire.

Elle pourra être liquidée en cinq annuités.

Le nombre d'annuités pourra, selon les circonstances, être porté à dix par le Comité Spécial du Katanga.

Les sommes dues des chefs repris ci-dessus ne porteront pas intérêt

Conformément à la législation en vigueur, les frais d'acte sont à charge de la Colonie; le certificat d'enregistrement initial constatant la propriété sera délivré gratuitement.

ART. 10. — Si le terrain cédé ou concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le Comité Spécial du Katanga, à moins que le Gouvernement ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation, peut, après préavis de six mois, notifié par lettre recommandée, le reprendre. En ce cas, le Comité Spécial du Katanga paiera au cessionnaire la valeur originaire de l'immeuble, augmentée de celle des impenses, et au concessionnaire une indemnité égale au loyer ou au montant des redevances d'une année, calculée sur la base des tarifs en vigueur au moment de la reprise ainsi que la valeur des constructions et plantations.

La valeur des impenses, des constructions et des plantations sera déterminée à l'amiable, ou, à défaut, par des experts. Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le tribunal compétent en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation, qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit du concessionnaire ou du cessionnaire.

La destination d'intérêt public sera établie à suffisance de droit par une attestation écrite du Gouverneur général.

Les dispositions du présent article seront applicables aux ayants droit en cas de transfert de la concession ou de la cession.

B

Règlement du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique.

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve d'approbation par arrêté royal, le Comité Spécial du Katanga cède ou concède gratuitement aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, des terres urbaines à concurrence de 10 ha et des terres rurales à concurrence de 200 ha au maximum.

L'occupation des terres est subordonnée à l'approbation préindiquée.

Les contrats de cession et de concession sont consentis aux conditions générales de vente et location de terres du Comité Spécial du Katanga, publiées au *Bulletin Officiel du Congo belge* du 15 août 1920, dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

Les contrats de concession pourront comporter une clause reconnaissant au concessionnaire le droit à la propriété en cas de mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 5.

ART. 2. — Les superficies des terres cédées ou concédées répondront aux besoins des installations prévues. Il ne sera cédé ou concédé des superficies de 100 ha ou au delà que pour les centres principaux des associations ou établissements.

Les contrats de cession ou de concession prévoiront des conditions de mise en valeur à réaliser sous peine de déchéance, dans un délai de dix ans à partir de leur approbation. Ces conditions seront en rapport avec la destination des terres et ne seront pas inférieures au minimum prévu par les conditions générales sur la vente et la location des terres.

ART. 3. — Les terres rurales faisant l'objet de cessions ou de concessions successives à une même association ou à un même établissement seront situées à 10 km au moins de celles de même nature dont ils ont bénéficié antérieurement.

Toutefois, cette règle ne sera pas d'application lorsqu'il s'agit d'extensions normales de centres préexistants.

ART. 4. — En vue de sauvegarder les droits des indigènes, sont applicables les dispositions légales en vigueur sur les enquêtes de vacance de terres.

ART. 5. — Après les dix années qui suivent l'approbation des conventions portant cession ou concession, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres qui n'auront pas été mises en valeur dans les conditions minima prévues par contrat.

Feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Comité Spécial du Katanga.

La déchéance sera notifiée par lettre recommandée aux représentants légaux des organismes intéressés.

Un recours contre la décision du Comité Spécial du Katanga peut être introduit devant les tribunaux dans le mois qui suit la notification de cete décision.

ART. 6. — Les terrains cédés ou concédés resteront affectés aux œuvres des organismes donataires; ils ne pourront être aliénés, donnés en location ou grevés de droits réels que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

L'affectation initiale des terrains ne devra pas être maintenue en cas d'aliénation de la terre, si le Comité Spécial du Katanga y consent.

ART. 7. — Les frais de mesurage et de bornage sont avancés, pour moitié, par le Comité Spécial du Katanga.

Il en sera de même des indemnités versées, éventuellement, aux indigènes pour la reprise de leurs droits.

La partie des dépenses incombant aux cessionnaires ou concessionnaires ne sera récupérable qu'à partir de la cinquième année qui suit la conclusion des contrats.

Elle pourra être liquidée en cinq annuités. Le nombre d'annuités pourra, suivant les circonstances, être porté à dix par le Comité Spécial du Katanga. Les sommes dues des chefs repris ci-dessus ne porteront pas intérêt.

Conformément à la législation en vigueur, les frais d'acte sont à charge de la Colonie; le certificat d'enregistrement initial, constatant les droits cédés ou concédés, sera délivré gratuitement.

Art. 8. — Si le terrain cédé ou concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le Comité Spécial du Katanga, à moins que le Gouvernement ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation, peut, après préavis de six mois, notifié par lettre recommandée, le reprendre.

En ce cas, le Comité Spécial du Katanga paiera au cessionnaire la valeur originaire de l'immeuble, augmentée de celle des impenses, et au concessionnaire une indemnité égale au loyer ou au montant des redevances d'une année, calculée sur la base des tarifs en vigueur au moment de la reprise, ainsi que la valeur des constructions et plantations.

La valeur des impenses, des constructions et des plantations sera déterminée à l'amiable ou, à défaut, par des experts. Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le tribunal compétent en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis diférent, l'estimation, qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit du concessionnaire ou du cessionnaire.

La destination d'intérêt public sera établie à suffisance de droit par une attestation écrite du Gouverneur général.

Les dispositions du présent article seront applicables aux ayants droit en cas de transfert de la concession ou de la cession.

QUATRIÈME PARTIE

LISTES DES CESSIONS ET CONCESSIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE APPROBATION DU POUVOIR EXECUTIF SUPERIEUR OU DU POUVOIR LEGISLATIF AU COURS DES ANNEES 1940 A 1946 ET DE 1924 A 1946 POUR LES ANCIENS FONCTIONNAIRES MERITANTS.

I. — Anciens combattants. Anciens déportés.

II. — Anciens fonctionnaires. Anciens agents des Comités. Vétérans coloniaux.

III. — Colons et applications du décret du 28 octobre 1942.

IV. — Sociétés d'exploitations et d'entreprises économiques.

V. — Concessions industrielles. Services publics.

VI. — Consulats et organismes d'utilité publique. Œuvres et Chambres de Commerce.

I. — ANCIENS COMBATTANTS — ANCIENS DÉPORTÉS.

1. BAPTIST, Joseph. — Décret du 14 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 243) : concession gratuite, par convention du 15 février 1943, d'un terrain de 100 ha, sis près de Luputa, Territoire de Kanda Kanda, Province de Lusambo.

2. BORMANS, J. — Décret du 21 septembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1579) : cession gratuite, par le Gouverneur de la Province de Costermansville, de 100 ha, situés à Tshinyamuzigi. — Convention du 11 août 1942. — Voyez aussi III, *Colons*, n° 11.

3. BOSERET, Paul. — Ord. n° 151/A.E.T. du 26 mars 1941 (*B.A.*, 1941, p. 620) : concession gratuite, par convention du 22 février 1941, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 10 ha, situé le long de la route Elisabethville-Etoile du Congo.

4. BOURRETTE (Mme), née Adèle Petit. — Décret du 30 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 34) : concession gratuite, par convention intervenue avec le C.S.K., le 31 mai 1945, d'un terrain de 25 ha, sis à Lukushi. — Concession avec option d'achat, en reconnaissance de la collaboration aux Services de Renseignements des Armées Alliées, en territoire occupé pendant la campagne 1914-1918.

5. CHAUSOTTE, Gaston. — Décret du 24 janvier 1943 (*B.O.*, 1943, p. 74) : concession gratuite, par convention du 11 septembre 1942, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 25 ha, sis sur la rivière Kafubu.

6. COURSEZ, L.-U., à Gelewa. — Arrêté du 12 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 124) : cession gratuite, par convention du 25 septembre 1939, d'un terrain de 10 ha, sis à Gelewa (Province de Coquilhatville). — Ord. lég. nº 441/A.E.T. du 27 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1878) : cession gratuite, par convention du 8 septembre 1941, d'un terrain de 2 ha 50 a, situé à Gelewa (District de la Tshuapa). — Décret du 5 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 223) : concession gratuite, par convention du 6 janvier 1943, d'un terrain de 37 ha 50 a, situé à Ngelewa (Province de Coquilhatville). — Ord. nº 47/A.E.T. du 11 février 1943 (*B.A.*, 1943, p. 289) : concession gratuite, par convention du 6 janvier 1943, en *exécution du décret du 28 octobre 1942*, d'un terrain de 37 ha 50 a, situé à Ngelewa (District de la Tshuapa).

7. DE BAERDEMAKER, Jules. — Ord. nº 287/A.E.T. du 5 septembre 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1366) : concession gratuite, par le C.S.K., par convention du 12 février 1940, d'un terrain de 10 ha environ, situé le long de la rivière Tshinsenda (Territoire de Sakania).

8. DEHU, Maurice. — Ord. lég. nº 416/A.E.T. du 8 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1658) : concession gratuite, par convention du 17 juin 1941, de 55 ha, situés à Jatutu (District de Stanleyville).

9. DELFORGE, Maurice. — Décret du 27 mai 1944 (*B.O.*, 1944, p. 240) : concession gratuite, par convention du 30 décembre 1943, d'un terrain de 35 ha, sis au km 19 de la route de l'Ituri (Province de Stanleyville).

10. DEMOULIN, O. — Décret du 24 janvier 1943 (*B.O.*, 1943, p. 88) : concession gratuite, par le C.S.K., par convention du 29 avril 1940, d'un terrain de 10 ha, sis à la Luiswishi.

11. DE RIDDER, Guillaume. — Ord. nº 438/A.E.T. du 26 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1873) : concession gratuite, par convention du 24 juillet 1941, d'un terrain de 10 ha, situé à Agamba (District de l'Ituri).

12. DERMINE, Paul. — Ord. nº 144/A.E.T. du 24 mars 1941 (*B.A.*, 1941, nº 7, p. 603) : approuve la concession gratuite de 10 ha, situés le long de la route Élisabethville-Étoile du Congo. — Convention du 18 février 1941 intervenue avec le C.S.K.

13. DESCHAMPS, Jules. — Arrêté du 9 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1775) : concession gratuite, par le C.S.K., par convention du 3 juin 1942, d'un terrain de 10 ha, situé sur la rivière Kafubu.

14. DE SCHRIJVER, G. — Décret du 30 septembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1722) : cession gratuite, par le C.S.K., par convention du 24 mars 1942, d'un terrain de 100 ha, situé au Kibara.

15. DE SMET, Em. — Décret du 3 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 219) : concession gratuite, par convention du 5 février 1943, d'un terrain de 100 ha, sis à Kenam-Bombo (Province de Lusambo).

16. DOUMONT, Ch. — Décret du 9 février 1943 (*B.O.*, 1943, p. 123) : concession gratuite, par le C.S.K., par convention du 28 cotobre 1941, d'un terrain de 30 ha, situé sur la rivière Shifumanza.

17. DUMON, Henri, colon à Mwambaliro (Kivu). — Ord. n° 224/A.E.T. du 8 mai 1941 (*B.A.*, 1941, p. 10) : approuve la concession gratuite, par le Comité National du Kivu, de 10 ha, situés à Makutano.

18. GIROUL, Léon. — Décret du 24 janvier 1943 (*B.O.*, 1943, p. 93) : concession gratuite par le C.S.K., par convention du 11 septembre 1942, d'un terrain de 25 ha, sis sur la rivière Kafubu.

19. GUERMENT, Hippolyte. — Décret du 20 avril 1942 (*B.O.*, 1942, p. 186) : concession gratuite, par convention du 20 février 1942, intervenue avec le C.S.K., de 25 ha, situés sur la rivière Lubudi (près de Lubudi).

20. HENNAERT, A.-L. — Arrêté du 12 juillet 1944 (*B.O.*, 1944, p. 290) : cession gratuite, par convention du 25 septembre 1942, d'un terrain de 10 ha, sis à Kapia (Mwanza).

21. HENROTEAU, Ch. — Décret du 12 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 241) : concession gratuite, par convention du 18 janvier 1943, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 50 ha, sis à Lusuku.

22. KEVELAERS, Emile. — Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, p. 64) : concession gratuite, par le C.S.K., par convention du 15 septembre 1943, d'un terrain de 10 ha, situé à proximité de la rivière Ruashi-Etoile du Congo.

23. LE MAITRE, François, agent du B.C.K., Élisabethville. — Décret du 9 juillet 1942 (*B.A.*, 1942, p. 760) : concession gratuite, par convention du 30 avril 1942, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 25 ha, sur la rivière Luiswishi, près d'Élisabethville.

24. LIBERT, Léopold, ancien déporté politique. — Décret du 1er avril 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 324) : concession gratuite, par convention intervenue avec le C.S.K., le 26 mai 1945, d'un terrain de 25 ha, sis à la Mimbulu.

25. LIBERTON, Georges. — Ord. n° 131/A.E.T. du 20 avril 1942 (*B.A.*, 1942, p. 494) : cession gratuite, par convention du 28 février 1942, d'un terrain de 10 ha, situé sur la rivière Kafubu, près d'Élisabethville. — Convention intervenue avec le C.S.K.

26. LOUVRIER, Henri, colon à Kumu. — Ord. lég. n° 185/A.E.T. du 12 avril 1941 (*B.A.*, 1941, p. 729) : cession gratuite, par convention du 15 mars 1941, d'un terrain de 100 ha, situé à Kumu (District de l'Uele).

27. MEEUW, Henri. — Décret du 14 juillet 1943 (*B.O.*, 1943, p. 340) : concession gratuite, par convention intervenue avec le C.S.K., le 15 mai 1943, d'un terrain de 50 ha, sis à la rivière Kila, affluent de la rivière Kalule-Nord.

28. MOORKENS, A. — Décret du 24 janvier 1943 (*B.O.*, 1943, p. 91) : concession gratuite, par le C.S.K., par convention du 21 septembre 1942, d'un terrain de 25 ha, sis sur la rivière Kafubu.

29. MOUREAU, Léonard. — Décret du 9 février 1943 (*B.O.*, 1943 p. 120) : concession gratuite par le C.S.K., par convention du 10 octobre 1942, d'un terrain de 25 ha, situé sur la rivière Mankebwe.

30. NOBELS, Camille, ancien déporté politique. — Ord. lég. n° 234/A.E.T. du 16 mai 1941 (*B.A.*, 1941, p. 931) : approuve la cession gratuite d'un terrain de 100 ha, situé à Dangabu (District de l'Uele).

31. NOKERMAN, Élie. — Arrêté du 17 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 2049) : concession gratuite, par le C.S.K., par convention du 21 mai 1942, d'un terrain de 5 ha, situé à Karhale (Territoire de Kabare).

32. ROLUS, E., à Élisabethville, ancien déporté. — Décret du 16 juin 1943 (*B.O.*, 1943, p. 276) : concession gratuite, par convention du 2 avril 1943, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 25 ha, sis à Mumbulu. — Le bénéficiaire est un agent de l'Union Minière du Haut-Katanga.

33. ROSE, Ferdinand. — Décret du 10 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1934) : approuve le contrat d'occupation provisoire gratuite de 100 ha, situés à Mondaba (District du Congo-Ubangi). — Contrat fait à Coquilhatville le 24 juin 1942.

34. RUSSCHAERT, François, capitaine-commandant. — Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 61) : concession gratuite, par le C.S.K., par convention du 30 mai 1944, d'un terrain de 25 ha, situé à la Haute Karavia (Territoire d'Élisabethville).

35. SCHAMMO, H., à Élisabethville. — Décret du 18 juin 1943 (*B.O.*, 1943, p. 271) : concession gratuite, par convention du 17 mars 1943, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 25 ha, sis sur la rivière de Mimbulu. — Le bénéficiaire est un agent de l'Union Minière du Haut-Katanga.

36. SCHOUBBEN, Henri. — Arrêté du 19 février 1941 (*B.A.*, 1941, p. 416) : concesion gratuite d'un terrain de 10 ha, situé sur la rivière Kambove (District du Lualaba). — Concession par le C.S.K.

37. SHILTZ, Léon, à la Luiswishi. — Ord. lég. n° 248/A.E.T. du 20 août 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1207) : concession gratuite de 10 ha environ, par le C.S.K. — Les terres sont situées à la Luiswishi.

38. SOLEIL, Joseph. — Ord. n° 233/A.E.T. du 15 mai 1941 (*B.A.*, 1941, p. 928) : concession gratuite par le C.S.K., d'un terrain de 10 ha, situé à la Dyabulungu (Territoire de Bukama).

39. THEMELIN, René, D^r^ en médecine à Kamina. — Décret du 10 août 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1132) : concession gratuite par le C.S.K., par conven-

tion du 16 juin 1942, d'un terrain de 50 ha, à la Lovoï, près de Kamina (District du Lualaba).

40. UYTENHOVEN, Ch. — Arrêté du 22 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 2066) : concession gratuite par le C.N. Ki., par convention du 10 avril 1942, d'un terrain de 2 ha 50, situé à Tshi-Kobole.

41. VAN DE WEYER, Jules. — Décret du 24 janvier 1943 (*B.O.*, 1943, p. 78) : concession gratuite par le C.S.K., par convention du 1er septembre 1942, d'un terrain de 10 ha, sis en bordure de l'ancienne route Jadotville-Kambove.

42. VAN DER STOCK, Albert. — Ord. lég. n° 150/A.E.T. du 24 mars 1941 (*B.A.*, 1941, p. 617) : concession gratuite, par convention du 14 février 1941, d'un terrain de 100 ha, sis à Bafwazigule (District de Stanleyville).

43. VAN EYCKEN, Jules. — Décret du 12 août 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1143) : concession gratuite d'un terrain de 50 ha, par le C.S.K., par convention du 19 juin 1942. — Le terrain est situé à la Lovoï, près de Kamina (District du Lualaba).

44. VAN HEE, A. — Décret du 9 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1767) : concession gratuite, par convention du 31 août 1942, d'un terrain de 93 ha 75 a, situé au km 29, route Ituri (Province Stanleyville).

45. VAN HYFTE, Yvo. — Décret du 3 novembre 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 392) : concession gratuite, par convention du 31 juillet 1945, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 100 ha, sis près de la rivière Liapenda (Moba).

46. VERBRUGGEN, G. — Arrêté du 17 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 2059) : concession gratuite par le C.S.K., par convention du 29 avril 1942, de 10 ha, sis à Jadotville.

47. VICTOR, C. — Ord. n° 40/A.E.T. du 29 janvier 1941 (*B.A.*, 1941, p. 238) : concession gratuite, par convention du 22 février 1940, d'un terrain de 10 ha, sis à Ukama (District de Stanleyville).

48. VINCART, Joseph, ancien déporté politique. — Ord. lég. n° 315/A.E.T. du 9 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1217) : concession gratuite, par convention du 19 juin 1941, d'un terrain de 10 ha, situé le long de la route Élisabethville-Etoile du Congo. — Concession accordée par le C.S.K.

49. WARY, Jean. — Décret du 24 janvier 1943 (*B.O.*, 1943, p. 87) : cession gratuite, par convention du 26 octobre 1942, de trois terrains d'une superficie totale de 69 ha 80 a, sis à Otokolo (Opima, Province de Stanleyville).

50. WYCKAERT, A. — Décret du 12 juillet 1944 (*B.O.*, 1944, p. 285) : cession gratuite, par convention du 7 février 1944, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 10 ha, sis à la route de l'Étoile à Élisabethville.

*
* *

51. PREVERS, Joseph. — Décret du 13 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 320) : concession gratuite, par convention du 3 novembre 1945, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 100 ha, situé sur la Luiswishi, en territoire d'Élisabethville.

II. — ANCIENS FONCTIONNAIRES. ANCIENS AGENTS DES COMITÉS — VÉTÉRANS

(de 1924 à 1946) [1].

Les anciens fonctionnaires bénéficient au même titre que les colons du décret du 28 octobre 1942, édicté pour favoriser la colonisation. Il appartient au Gouverneur général de statuer sur leurs demandes dans les limites des superficies fixées par cet acte législatif, soit 10 ha ou 100 ha, comme il a été exposé déjà.

Si l'on dépasse ces superficies, l'ancien fonctionnaire peut invoquer les dispositions du décret du 10 janvier 1940 et l'autorité devrait alors soumettre, comme par le passé, dans chaque cas, la convention intervenue à l'approbation par décret. Il va de soi que dans ces conventions, les clauses plus favorables du décret du 28 octobre-1942 pourraient être reprises.

Tout cela fait l'objet d'une circulaire du Gouverneur général, datée du 30 septembre 1943 (*Terres*, n° 1); (Léopoldville, *Recueil des Circulaires*, 1943).



La Colonie, d'après la circulaire, ne s'oppose pas à la désignation par un agent ou fonctionnaire, au cours de la dernière année de sa carrière administrative, d'un terrain qui lui serait réservé aux fins d'une concession ultérieure. Par contre, il doit être entendu qu'aucune occupation de terrain n'aura lieu et que l'agent ou le fonctionnaire n'entreprendra aucun travail de mise en valeur avant l'approbation par le pouvoir compétent de la convention, qui ne doit intervenir qu'après l'expiration de la carrière de l'intéressé.

---

[1] *Congo*, Bruxelles, octobre 1938, 5 p., et *Anglo-Belgian Trade Journal*, Londres, décembre 1944, pp. 156-158. (T. H.)

L'ancien agent ou fonctionnaire est tenu de mettre personnellement les terres en valeur.

Le décret du 10 janvier 1940 est applicable au Ruanda-Urundi, mais seulement dans le cas de concessions gratuites de 5 ha au maximum à caractère résidentiel. (Ord. lég. n° 303/A.E.T. du 10 septembre 1940. *B.A.*, 1940, p. 1395.)

1. ANDREIU, C., à Elisabethville. — Décret du 9 octobre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1771) : concession gratuite par le C.S.K., par convention du 13 novembre 1941, d'un terrain de 500 ha, situé à N'Gule.

2. BAPTISTE, Louis. — Décret du 21 janvier 1929 (*B.O.*, 1929, II, p. 68) : approuve la concession, par le C.S.K., de 500 ha à Luishia (Katanga).

3. BLOMME, R. — Décret du 24 décembre 1930 (*B.O.*, 1931, II, p. 27) : approuve la concession de 500 ha, située à Tsanga, sur la Basse Sele.

4. BORCKMANS, G. — Décret du 8 mai 1944 (*B.O.*, 1944, p. 215) : concession gratuite, par convention du 10 mars 1944, d'un terrain de 325 ha, sis à Sende Wa Mukobwele (Province de Lusambo).

5. BRISSONI, E. — Décret du 15 avril 1932 (*B.O.*, 1932, II, p. 109) : approuve la concession de 310 ha à Basongo (Equateur).

6. BROGNIEZ, M. — Décret du 1er décembre 1938 (*B.O.*, 1939, II, p. 121) : concession gratuite, par convention du 31 mars 1938, d'un terrain de 500 ha, sis à Congo-Defi (Province de Léopoldville).

7. CHARLIER, Edgard, agent du C.S.K. — Ord. lég. n° 262/A.E.T. du 10 juin 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1076) : concession gratuite, par convention intervenue avec le C.S.K., le 3 mars 1941, d'un terrain de 500 ha, situé sur la Kimbeyembe (District du Haut-Katanga).

8. COURTOIS, G. — Décret du 1er avril 1943 (*B.O.*, 1943, p. 174) : concession gratuite, par convention du 1er mai 1942, de deux terrains d'une superficie totale de 180 ha (20+160 ha), sis à Sangaie (Territoire de Lusambo). — Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 39) : concession gratuite, par convention du 26 août 1944, d'un terrain de 50 ha, situé à Sangaie (Province de Lusambo).

9. DAELMAN, J. — Décret du 2 décembre 1936 (*B.O.*, 1937, II, p. 46) : approuve la concession gratuite de 150 ha à Kumu (Province de Stanleyville). — Ord. lég. n° 178/A.E.T. du 17 juillet 1940 (*B.A.*, 1940, p. 928) : proroge l'occupation provisoire accordée par convention du 24 mars 1931 et comportant la concession d'un terrain rural de 150 ha, situé à Kumu (District de l'Uele). — Ord. lég. n° 413/A.E.T. du 25 octobre 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1768) : approuve la concession gratuite de 10 ha, sis à Mwene-Ditu (Province de Lusambo), accordée à M. Jean Daelman, *ancien combattant*. — Arrêté-décret du 29 octobre 1940 (*B.O.*, période de guerre, n° 1, p. 11, 1er janvier 1941) : approuve la prolongation de l'occupation

provisoire d'un terrain de 150 ha, sis à Kumu, en vertu de la convention du 24 mars 1936, approuvée par décret du 2 décembre 1936 (*B.O.*, 1937, II, p. 46). — L'occupation provisoire est prolongée jusqu'au 31 décembre 1945.

10. DE CLOEDT, Adile. — Décret du 4 janvier 1934 (*B.O.*, 1934, II, p. 106) : approuve la concession gratuite par le C.S.K., de 265 ha, sur la Kisenga, près d'Élisabethville.

11. DELAEY, J. — Décret du 27 novembre 1933 (*B.O.*, 1934, II, p. 40) : approuve la concession par le C.S.K., d'un terrain de 200 ha, à Kiswishi.

12. DERAES, G.-B.-J. — Décret du 6 mars 1939 (*B.O.*, 1939 ,II, p. 510) : concession gratuite, par convention du 30 juillet 1938, d'un terrain de 500 ha, sis à Wanie-Rukula (Province de Stanleyville).

13. D'HOLLANDER, Léon. — Décret du 3 avril 1942 (*B.O.*, 1942, p. 172) : cession gratuite, par convention du 5 décembre 1941, de 500 ha, situés à Indjolo II (District de la Tshuapa).

14. DROUSIE, P. — Décret du 14 juin 1926 (*B.O.*, 1926, p. 570) : approuve la concession de 250 ha à Seda (Tshoa-Mayumbe). — Décret du 15 décembre 1926 (*B.O.*, 1927, p. 29) : approuve la concession d'une superficie nouvelle de 250 ha à Seda (Tshoa-Mayumbe). — Décret du 22 juillet 1931 (*B.O.*, 1931, II, p. 218) : renouvelle la concession d'un des blocs de 250 ha situés à Seda (Tshoa), concédé antérieurement par la convention du 14 novembre 1925, approuvée par décret du 14 juin 1926, mais non mis en valeur dans les délais prévus. — Décret du 11 juillet 1933 (*B.O.*, 1933, II, p. 425) : approuve la concession gratuite de 150 ha à Seda. — Il s'agit d'une partie du terrain concédé par décret du 15 décembre 1926. — Voyez *infra*, III, *Colons*, n° 43.

15. ELSKENS, O. — Décret du 3 avril 1930 (*B.O.*, 1930, II, p. 182) : approuve la concession de 500 ha sur la rivière Lilo, près de Ponthierville (Province Orientale).

16. FASSIN, J. — Décret du 4 mars 1930 (*B.O.*, 1930, II, p. 147) : approuve la concession par le C.N.Ki., de 500 ha, à Katondo (Kivu).

17. FREITAG, Marcel, vétéran colonial. — Décret du 30 octobre 1939 (*B.O.*, 1939, II, p. 129) : cession gratuite, par convention du 20 février 1939, de deux terrains d'une superficie de 46 ha 50 a, sis à Viadana (Province de Stanleyville).

18. GILLE, Philippe, ancien fonctionnaire. — Décret du 29 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 217) : concession gratuite, par convention du 30 janvier 1945, d'un terrain de 400 ha, sis à Rutingwa (Province de Stanleyville). — Application du décret du 10 janvier 1940.

19. HAWOTTE, Ch. — Décret du 27 novembre 1934 (*B.O.*, 1934, II, p. 41) : approuve la concession gratuite d'un terrain de 500 ha, situé à Yambo (Province de Stanleyville).

20. HESSEL, A.-N. — Décret du 24 octobre 1931 (*B.O.*, 1931, II, p. 275) : approuve la concession de 500 ha à Mokame (District des Bangalas).

21. HESSEL, Nicolas. — Le terrain de 235 ha, ayant fait l'objet d'une cession gratuite, par convention du 22 août 1934, n° C.J. 2, situé à Mokame s/Ubangi, fait retour à la Colonie. — Voyez *Terrains abandonnés*, publications *B.O.*, 1943, p. 114.

22. JOBAERT, A. — Ord. n° 106/A.E.T. du 1er avril 1944 (*B.A.*, 1944, p. 589) : concession gratuite, par convention du 14 février 1944, d'un terrain de 50 a, situé à Mwene Ikombo (District du Kasai, Province de Lusambo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

23. KROL, L. — Décret du 20 novembre 1929 (*B.O.*, 1930, II, p. 22) : approuve la concession de 500 ha, sis sur la route de Banalia-Buta (Province Orientale). — Décret du 16 juillet 1934 (*B.O.*, 1934, II, p. 505) : approuve la concession gratuite de 500 ha, situés sur la route de Banalia-Buta (Province de Stanleyville). — La première concession de ces terres n'avait pas été suivie de la mise en valeur requise dans les délais prévus.

24. LECLAIR, Georges, fonctionnaire au Ruanda-Urundi. — Arrêté du 22 septembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1593) : approuve le contrat intervenu le 28 mai 1942, comportant cession gratuite de quatre terrains d'une superficie respective de : 15 a 66 ca; 14 a 18 ca; 16 a 94 ca; 12 a 89 ca, situés à Usumbura.

25. LONGVILLE, L. — Décret du 22 avril 1942 (*B.O.*, 1942, p. 188) : concession gratuite, par convention du 25 août 1941, d'un terrain de 500 ha, situé à Yena (Territoire de Djugu, District de Kibali-Ituri). — Décret du 15 janvier 1947 : approuve la convention intervenue le 26 février 1946 et cédant gratuitement la propriété des 500 ha, situés à Yena, en raison de la mise en valeur (*B.A.*, 1947, p. 325).

26. LUNDQWIST, E.-O. — Décret du 4 janvier 1934 (*B.O.*, 1934, II, p. 119) : approuve la concession de 500 ha à Nioka. — Voyez n° 37, *Schafrad*.

27. MAMET, M. — Décret du 5 décembre 1933 (*B.O.*, 1934, II, p. 54) : approuve la concession de 500 ha, situés à Mpotia (Territoire de Lukolela). — Décret du 6 mars 1942 (*B.O.*, 1942, p. 150) : concession, par convention du 5 novembre 1941, d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 60 ha, situé à Ipeko-lez-Bikoro (Territoire de Lukolela). — Concession à titre onéreux. — Décret du 13 janvier 1947 (*B.O.*, 1947, II, p.) : concession à titre onéreux, par convention du 22 mars 1946, d'un terrain de 21 ha, sis à Ipeko (Extension). (*B.A.*, 1947, p. 294).

28. MAQUET, Marcel, Ancien Gouverneur de Province à Léopoldville. — Ord. n° 354/T.F. du 11 décembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1291) : approuve la concession gratuite, par convention du 25 janvier 1946, intervenue avec le C.N.Ki., d'un terrain de 4 ha 70 a, situé à Wasuwande (Territoire de Beni). — Application du décret du 28 octobre 1942.

29. MAUEN, J. — Décret du 12 juin 1934 (*B.O.*, 1934, II, p. 430) : approuve la concession gratuite, par le C.S.K., d'un terrain de 300 ha, situé sur la Munama.

30. MIGNON, F. — Décret du 14 juillet 1943 (*B.O.*, 1943, p. 336) : concession gratuite, par convention du 17 janvier 1941, d'un terrain de 500 ha, sis à Kimvula (Territoire de l'Inkisi, Province de Léopoldville).

31. MORTELMANS, E. — Décret du 22 novembre 1937 (*B.O.*, 1938, II, p. 98) : approuve la concession de 500 ha à Mushie (Province de Léopoldville).

32. NEIRINCK, J.-T.-C., vétéran colonial. — Décret du 10 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, II, p. 326) : cession gratuite d'un terrain agricole de 224 ha 75 a; d'un terrain industriel de 1 ha 19 a; d'un terrain commercial de 17 a 77 ca, tous situés à Bokakata (Territoire de Basankusu). — Convention du 15 avril 1938.

33. RONGÉ, G. — Décret du 20 décembre 1938 (*B.O.*, 1939, II, p. 237) : concession gratuite, par convention du 16 juin 1938, d'un terrain de 500 ha, sis au km 69 de la route Bafwabalinga-Opienge (Province de Stanleyville).

34. ROUMA, O. — Décret du 19 novembre 1938 (*B.O.*, 1938, II, p. 783) : concession gratuite, par convention du 31 mars 1938, d'un terrain de 200 ha, sis au km 132 du chemin de fer du Mayumbe et du droit de choisir 300 ha.

35. ROY, Florian. — Décret du 24 mai 1939 (*B.O.*, 1939, II, p. 752) : cession gratuite, par convention du 20 septembre 1938, d'un terrain de 398 ha 21 a 85 ca, sis à Nioka (Province de Stanleyville). — Décret du 5 octobre 1943 (*B.O.*, 1943, p. 398) : convention intervenue le 17 août 1943. — Avenant à la convention du 20 septembre 1938. — Le terrain cédé devra conserver sa destination pendant une période de 5 années, ayant pris cours le 17 août 1943 (Province de Stanleyville).

36. SCAGLIOSI, C. — Décret du 24 février 1933 (*B.O.*, 1933, II. p. 123) : approuve la concession de 500 ha à Kunzulu (Bas-Congo).

37. SCHAFRAD, Narcisse. — Décret du 10 janvier 1931 (*B.O.*, 1931, II, p. 61) : approuve la concession de 500 ha à Nioka (Province Orientale). — Décret du 2 janvier 1937 (*B.O.*, 1937, II, p. 109) : approuve la concession, à titre onéreux, à M. Schafrad, de 430 ha, sis à Nioka, en extension de la première concession gratuite. Le deuxième terrain avait été concédé antérieurement à M. Lundqwist par le décret du 4 janvier 1934. — Voyez n° 26.

38. SEVEREYNS, Fl., à Léopoldville. — Ord. n° 258/T. du 5 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1489) : concession gratuite, par convention du 16 juillet 1946, d'un terrain de 66 ha, sis à Vista (District du Bas-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

39. SEYNAVE, Henri. — Décret du 30 octobre 1943 (*B.O.*, 1943, p. 418) : concession gratuite, en exécution du décret du 10 janvier 1940, par convention du 2 septembre 1943, d'un terrain de 175 ha 73 a 59 ca, sis à Mwene-Ditu (Province de Lusambo).

40. SEYNAVE, P. — Décret du 10 février 1933 (*B.O.*, 1933, II, p. 55) : approuve la concession de 500 ha sur la rivière Bondoie (Territoire de Kanda-Kanda).

41. SIFFER, M. — Décret du 28 novembre 1926 (*B.O.*, 1927, p. 25) : approuve la concession de 500 ha à Nioka-Ituri (Province Orientale). — Arrêté royal du 13 mai 1930 (*B.O.*, 1930, I, p. 343, Annexes, p. 403). — M. Siffer fait apport à la « Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri (Speli) », constituée le 4 avril 1930, de 400 ha des 500 ha de Nioka, dont il était propriétaire depuis le 17 décembre 1929.

42. STRUBBE, Joseph. — Ord. lég. n° 440/A E.T. du 27 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, n° 19, p. 1876) : cession gratuite, par convention du 4 septembre 1941, de deux terrains de 179 ha 55 a 38 ca et de 23 ha 46 a 19 ca, situés respectivement à Matama et Ogranda (District du Kibali-Iuri).

43. VAN ACKER, Henri. — Décret du 25 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 202) : concession gratuite, par convention du 5 janvier 1945, d'un terrain de 500 ha, sis à Litendele-Ngombe (Province de Léopoldville). — Application du décret du 10 janvier 1940.

44. VANDERCRUYS, Pierre, ancien agent du C.S.K., à Élisabethville. — Décret du 24 mai 1939 (*B.O.*, 1939, II, p. 761) : concession gratuite par le C.S.K., par convention du 10 novembre 1938, d'un terrain de 400 ha, situé sur la rivière Naviundii, près d'Élisabethville. — Ord. lég. n° 175/A.E.T. du 8 avril 1941 (*B.A.*, 1941, p. 809) : avenant au contrat du 10 novembre 1938. — Le terrain pourra être acquis dès que la mise en valeur aura été constatée.

45. VAN GILS. — Décret du 28 juin 1932 (*B.O.*, 1932, II, p. 250) : approuve la concession de 450 ha à Fulu (Ubangi).

46. VAN HEES, J., à Léopoldville (adjudant-chef). — Ord. lég. n° 91/A.E.T. du 21 avril 1945 (*B.A.*, 1945, p. 529) : concession gratuite, par convention du 6 avril 1945, d'un terrain de 5 ha, situé à Limete (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

47. VAN INGELGHEM, V. — Décret du 5 mars 1928 (*B.O.*, 1928, II, p. 2497) : approuve la concession de deux terrains d'une superficie totale de 499 ha, situés le long de la nouvelle ligne du chemin de fer Matadi à Léopoldville.

48. VAN MOER, L. — Décret du 29 novembre 1934 (*B.O.*, 1935, II, p. 91) : approuve la concession gratuite d'un terrain de 500 ha, situé à Yambo (District du Kibali-Ituri).

49. VAN RYSSELBERGHE, René, vétéran colonial. — Ord. lég. n° 305/A.E.T. du 10 septembre 1940 (*B.A.*, 1940, n° 18, p. 1397) : cession gratuite à M. Van Rysselberghe, vétéran colonial, de deux terrains totalisant 5 ha 18 a, à Kinkanda (Matadi). — Décret du 27 août 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1394) : modifie la superficie des terrains cédés par l'ord. lég. n° 305/A.E.T. du 10 septembre 1940 : 6 ha 66 a, au lieu de 5 ha 18 a.

50. VERMEERSCH, Maurice, à Kimanda. — Décret du 31 décembre 1946 (*B.O.*, 1947, II, p.) : concession gratuite par convention du 27 avril 1945, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 500 ha, sis à Kimanda (*B.A.*, 1947, p. 250). — Voyez aussi *infra*, III, *Colons*, n° 134.

51. VERMEERSCH, Michel, à Kimanda. — Décret du 31 décembre 1946 (*B.O.*, 1947, II, p.) : concession gratuite par convention du 27 avril 1945, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 500 ha, sis à Kimanda (*B.A.*, 1947, pp. 250, 253).

52. WERY, R., à Léopoldville. — Ord. n° 357/A.E.T. du 30 novembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1883) : concession gratuite, par convention du 23 octobre 1943, d'un terrain de 5 ha à usage résidentiel, situé à Djelo-Binza (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

53. *Plantations du Congo Oriental.* — Société congolaise constituée le 10 avril 1926 (*B.O.*, 1926, p. 996, Annexes, p. 560). — Un arrêté royal du 10 août 1926 autorise les statuts de la Société congolaise précitée, ayant son siège social à Mahagi et à laquelle M. F. Delmotte fait apport de son droit à la propriété de 500 ha, en vertu du premier décret du 29 janvier 1924, concernant les anciens fonctionnaires méritants. Il s'agissait du bénéfice d'une demande éventuelle, non encore agréée. — (Voyez, à ce sujet, la revue *Congo*, Bruxelles, octobre 1938). — On y examine la question de l'apport par un ancien fonctionnaire, d'une concession gratuite en occupation provisoire de terres rurales agricoles. — L'apport est possible, mais à trois conditions :

1° l'autorisation du Gouverneur général;

2° la participation personnelle et sur place de l'ancien fonctionnaire à la mise en valeur;

3° l'acquisition de la propriété par l'ancien fonctionnaire, qui, ensuite, la transférera à la Société, suivant leur conventions particulières.

54. VERHEGGE, E.-G., Commissaire provincial à Stanleyville. — Ord. n° 49/T.F. du 12 février 1947 (*B.A.*, 1947, p. 437) : concession gratuite, par convention du 25 octobre 1946, intervenue avec le C.N.Ki., d'un terrain de 3 ha à usage résidentiel, situé à Kanofe (Territoire de Kabare). — Application du décret du 28 octobre 1942.

III. — COLONS ET APPLICATION DU DÉCRET DU 28 OCOBRE 1942 (*B.A.*, 1942, p. 2140).

1. ALLARD, Antoine, à Mulubule. — Décret du 24 juillet 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1812) : cession gratuite, par convention du 2 octobre 1945, d'un terrain de 400 ha et concession d'un terrain de 1.600 ha, sis à Mulupule (District de Lusambo).

2. ANDEREGG, H.-W., à Aketi. — Ord. n° 49/A.E.T. du 6 mars 1945 (*B.A.*, 1945, p. 360) : concession gratuite, par contrat du 2 novembre 1944, d'un terrain de 5 ha, sis à Djukawa (Vieux-Nioka, District du Kibali). — Application du décret du 28 octobre 1942.

3. ANDERSON, Gylden. — Décret du 17 février 1941 (*B.A.*, 1941, p. 397) : approuve les contrats d'emphytéose intervenus le 10 février 1936, pour deux terrains totalisant 200 ha, à Lilenga (District de la Tschuapa); option d'achat en cas de mise en valeur. — Ord. lég. n° 370/A.E.T. du 9 août 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1416) : approuve les contrats d'emphytéose

intervenus le 8 mai 1940, pour trois terrains d'une superficie respective de 88 ha 16 a, 5 ha 20 a et 376 ha, situés à Lilenga (District de la Tshuapa); option d'achat en cas de mise en valeur. — Décret du 12 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 239) : concession, par convention du 9 février 1943, d'un terrain de 592 ha 50 a, sis à Likafe (Territoire de Djolu, Province de Coquilhatville).

4. BARBIER, A., colon à Bakwa Ndoba. — Ord. nº 275/A.E.T. du 26 septembre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1289) : cession gratuite, par convention du 1er juin 1945, d'un terrain de 100 ha, situé à Bakwa Ndoba (District du Kasai, Province de Lusambo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

5. BARNABÉ, Henri, colon résidant à Musunga-gare. — Ord. nº 298/ A.E.T. du 10 octobre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1598) : concession gratuite, par convention du 18 septembre 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Gao (District de l'Uele). — Application du décret du 28 octobre 1942.

6. BAUDOUR, Ch., colon à Imonga (Kama). — Ord. nº 297/A.E.T. du 10 octobre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1596) : concession gratuite, par convention du 20 septembre 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Kirundu-Kama (District du Maniema). — Application du décret du 28 octobre 1942.

7. BEYAERT, V.-A., colon résidant à Kasangulu. — Ord. nº 29/A.E.T. du 29 janvier 1946 (*B.A.*, 1946, p. 171) : concession gratuite, par convention du 16 janvier 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Kasangulu (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

8. BIDONNET, Louis. — Ord. nº 291/T. du 27 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1596) : concession gratuite, par convention du 18 octobre 1945, d'un terrain de 100 ha, situé à Dumba Munene (District du Kasai). — Application du décret du 28 octobre 1942.

9. BOLLE, Gustave, colon à Élisabethville. — Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 50) : cession gratuite par le C.S.K., par convention du 13 juillet 1944, d'un terrain de 400 ha, situé sur la rivière Naviandu, à Elisabethville.

10. BONNE, Roger, colon à Bafwasomboli. — Ord. nº 369/A.E.T. du 8 décembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1937) : concession gratuite, par convention du 25 octobre 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Bafwasomboli (District de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

11. BORMANS, J., à Thinyamuzigi. — Décret du 21 septembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1577) : cession, par convention du 11 août 1942, d'un terrain de 156 ha 48 a 23 ca, sis à Tshinyamuzigi (Province de Costermansville). — Voyez aussi « *Anciens Combattants* », I, nº 2.

12. BOUFFLETTE, J., colon à Kasangulu. — Ord. nº 352/A.E.T. du 27 novembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1851): concesssion gratuite, par convention du 23 octobre 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Kanga-Kifuma (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

13. BOUVY, P., colon à Léopoldville. — Ord. nº 344/A.E.T. du 17 novembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1776) : concession gratuite, par convention du

23 octobre 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Djelo-Binza (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

14. BRARENS, O., colon à Tumbalungu. — Ord. n° 126/A.E.T. du 1er juin 1945 (*B.A.*, 1945, p. 701) : concession gratuite, par convention du 20 avril 1945, d'un terrain de 5 ha, situé à Tumbalungu (Kasai, Territoire d'Oshwé, Province de Léopoldville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

15. BUCKINX, Jean. — Ord. lég. n° 259/A.E.T. du 24 août 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1250) : autorise l'occupation provisoire d'une superfice de 253 ha, situés à Yolo-Ikela (District de la Tshuapa). — Ord. lég. n° 282/A.E.T. du 3 septembre 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1294) : approuve le contrat d'occupation provisoire, intervenu le 6 juin 1939, concédant une superficie de 500 ha, situés à Yolo-Ikela (District de la Tshuapa).

16. CAPRASSE, G., Léopoldville. — Ord. n° 355/A.E.T. du 29 novembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1858) : concession gratuite, par convention du 23 octobre 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Djelo-Binza (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

17. CARDOSO, Antonio, résidant à Lodja. — Décret du 26 octobre 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 381) : cession à titre onéreux, par convention du 14 avril 1945, d'un terrain de 163 ha 68 a 25 ca, sis à Lodja (Shapembe, District de Lusambo).

18. CASSE, Georges, colon à Bafaki. — Ord. lég. n° 171/A.E.T. du 3 avril 1941 (*B.A.*, 1941, p. 700) : contrat d'occupation provisoire du 19 avril 1939, avec avenant, concédant un terrain de 500 ha, situé à Bafaki (District de la Tshuapa).

19. CASTANAS, Cleanthis, résidant à Zobia. — Ord. n° 36/A.E.T. du 4 février 1946 (*B.A.*, 1946, p. 182) : concession gratuite, par convention du 23 juillet 1945, d'un terrain de 100 ha, sis à Zobia (District de l'Uele). — Application du décret du 28 octobre 1942.

20. CERCKEL, F., résidant à Usumbura. — Ord. n° 318/A.E.T. du 24 octobre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1681) : concession gratuite par le Ruanda-Urundi, par convention du 17 septembre 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Usumbura (lieu dit Kinanira). — Application du décret du 28 octobre 1942.

21. CHARPENTIER, Victor. — Décret du 30 octobre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 126) : cession par le C.S.K., par convention du 19 mai 1939, d'un terrain de 1.000 ha, situé au plateau du Biano.

22. CIPOLAT, Domenico. — Décret du 19 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1642) : cession, à titre onéreux, par convention du 16 février 1940 intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 450 ha, sis à Potopoto, près de Mushonoi.

23. CLOSSET, Marcel. — Ord. n° 127/A.E.T. du 22 avril 1944 (*B.A.*, 1944, p. 659) : cession gratuite, par convention du 22 mars 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Soleniama (nord de Kelele, District du Kibali-Ituri, Province de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

24. COLLÉE, Godefroy, à Buta. — Ord. nº 341/A.E.T. du 14 novembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1770) : concession gratuite, par convention du 28 septembre 1944, d'un terrain de 60 ha 5 a 34 ca, situé à Bogoro (District du Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1942.

25. COLLIN, Simon, président du Cercle sportif à Aketi. — Décret du 30 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 27) : concession, par convention du 24 octobre 1945, d'un terrain de 16 ha 91 a, sis à Aketi (Province de Stanleyville). — Location 3 ans. — Plaine de jeux.

26. CORDEIRO, A., colon à Lodja. — Ord. nº 202/A.E.T. du 9 août 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1071) : cession gratuite, par convention du 30 mars 1945, d'un terrain de 100 ha, situé à Lodja (District du Sankuru). — Application du décret du 28 octobre 1942. — Décret du 26 octobre 1945 (*B.A.*, 1945, II, p. 379) : cession à titre onéreux, par convention du 30 mars 1945, d'un terrain de 9 ha 99 a, sis à Lodja (District du Sankuru).

27. COSTA, Avramidès, commerçant résidant à Kibombo. — Décret du 12 mars 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 136) : concession en occupation provisoire, par convention du 15 juillet 1944, d'un terrain de 42 ha, sis à Bilundu (Province de Costermansville). — Concession à titre onéreux. (*B.A.*, 1946, p. 131).

28. DE BAETS, Jean. — Ord. nº 289/T. du 27 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1592) : concession gratuite, par convention du 2 mai 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Yanga (District de la Tshuapa). — Application du décret du 28 octobre 1942.

29. DEGRANGE, J.-F., colon de nationalité française, résidant à Luluabourg. — Ord. nº 133/A.E.T. du 11 juin 1945 (*B.A.*, 1945, p. 763) : concession gratuite, par convention du 30 mars 1945, d'un terrain de 100 ha, situé à Malandji (District du Kasai, Province de Lusambo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

30. DEGRYSE, William, km 10 de la route de l'Ituri. — Ord. nº 96/A.E.T. du 23 mars 1944 (*B.A.*, 1944, p. 529) : cession gratuite, par convention du 23 février 1944, d'un terrain de 77 ha 52 a 25 ca, situé à Ya Ndeke (District de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

31. DEL, Jean, colon à Efu. — Décret du 30 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 44) : concession, par convention du 1er octobre 1945, d'un terrain de 150 ha, sis à Gaume (Province de Stanleyville). — Option d'achat.

32. DE LA KETHULLE DE RYHOVE, avocat à Léopoldville. — Ord. nº 160/A.E.T. du 4 juin 1943 (*B.A.*, 1943, p. 784) : concession gratuite d'un terrain de 2 ha, situé à Djelo-Binza (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942. — Ord. nº 7/A.E.T. du 10 janvier 1945 (*B.A.*, 1945, p. 83) : concession gratuite, par convention du 30 novembre 1944, d'un terrain de 2 ha, situé à Djelo-Binza (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

33. DE LANDTSHEER, René-Robert. — Ord. nº 235/A.E.T. du 3 août 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1361) : concession gratuite, par convention du 30 juin 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Kartushi (District du Maniema, Province de Costermansville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

34. DE LEEUW, Edmond, directeur de la M.O.I. de la Géomines, résidant à Manono. — Décret du 1er août 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 328) : concession, par convention intervenue avec le C.S.K., le 1er juin 1945, d'un terrain de 1.100 ha, sis près de la Lukumbi (Territoire de Moba). — Droit de pâturage pour cinq années.

35. DELMOTTE, F. — Décret du 28 avril 1943 (*B.O.*, 1943, p. 212) : concession, par convention du 24 février 1943, d'un terrain à usage industriel (pêcherie) de 3 ha 30 a, sis à Mahagi-Port (Province de Stanleyville).

36. DEMARET, R., colon résidant à Kasongo. — Ord. n° 331/A.E.T. du 30 octobre 1944 (*B.A.*, 1944, n° 1723) : concession gratuite, par convention du 23 septembre 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Kibali (Samba, District du Maniema). — Application du décret du 28 octobre 1942.

37. DE PAUW, Armand-Maurice. — Ord. lég. n° 341/A.E.T. du 25 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1300) : contrat d'occupation provisoire intervenu le 20 mars 1939, avec avenant du 3 juin 1941, concédant un terrain de 584 ha, situé à Yundji (District de la Tshuapa).

38. DE WERGIFOSSE, Constant, entrepreneur à Matadi. — Ord. n° 368/A.E.T. du 30 novembre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1744) : concession gratuite, par convention du 7 novembre 1945, de 5 ha à usage résidentiel, situés à Kidamon (District du Bas-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

39. DHONT, J.-Th., colon résidant à Inganda-sur-Lofoi. — Ord. n° 34/A.E.T. du 1er février 1946 (*B.A.*, 1946, p. 179) : cession et concession gratuites, par convention du 22 décembre 1945, de deux terrains de 29 ha 55 a et de 19 ha 45 a, situés à Inganda (District de la Tshuapa). — Application du décret du 28 octobre 1942.

40. DIERCKX, Xavier. — Ord. n° 99/A.E.T. du 31 mars 1942 (*B.A.*, 1942, p. 375) : accepte la donation à la Colonie d'un terrain de 4 a 46 ca 88/100, situé à Costermansville (Nya-Lukemba). — Le terrain est destiné à permettre l'élargissement de la route des Banya-Ruanda.

41. DOBBELAERE, J. — Décret du 8 juin 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1171) : concession, par convention du 5 juillet 1945, d'un terrain de 294 ha, sis à Yasoa (Province de Stanleyville). — Option d'achat. (*B.O.*, 1946, II, p. 106).

42. DO ESPIRITO SANTO, Antonio-Ferreira. — Ord. n° 240/A.E.T. du 16 août 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1142) : cession gratuite, par convention du 5 juillet 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Lodja (District du Sankuru). — Application du décret du 28 octobre 1942.

43. DROUSIE, René, colon à Tshoa. — Décret du 26 novembre 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 409) : cession gratuite, par convention du 28 juillet 1945, d'un terrain de 250 ha, sis à Tshoa. — Ce terrain a fait l'objet d'un contrat d'occupation provisoire n° 4703. — Voyez II, « *Anciens Fonctionnaires* », n° 14.

44. DUCHÈNE, André-J.-B. — Ord. n° 242/A.E.T. du 21 août 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1145) : concession gratuite, par convention du 18 avril 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Kamponde (District du Kasai). — Application du décret du 28 octobre 1942.

45. DU SOLEIL, Georges. — Ord. n° 201/A.E.T. du 9 août 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1069) : concession gratuite, par convention du 5 juillet 1945, d'un terrain de 98 ha, situé à la rivière Mbogu (District de Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1942.

46. EMOND, V., colon à Ukama. — Ord. n° 126/A.E.T. du 30 avril 1943 (*B.A.*, 1943, p. 645) : concession gratuite, par convention du 20 mars 1943, d'un terrain de 40 ha, situé dans l'île Lokole (Territoire de Ponthierville, Province de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

47. EQUETER, G., à Stanleyville. — Ord. n° 207/A.E.T. du 21 août 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1075) : concession gratuite, par convention du 28 juillet 1945, d'un terrain de 5 ha, à usage résidentiel, situé à Gakwa (District du Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1945.

48. FAUCON, Aimé et son épouse, née Le Bussy, à Astrida. — Décret du 18 juin 1943 (*B.O.*, 1943, p. 268) : cession à titre onéreux, par convention du 12 avril 1943, d'un terrain de 67 a 17 ca, sis à Astrida (Ruanda-Urundi), destiné à un usage d'industrie hôtelière.

49. FITEN, V., colon à Stanleyville. — Ord. n° 5/A.E.T. du 9 janvier 1945 (*B.A.*, 1945, p. 81) : concession gratuite, par convention du 9 janvier 1945, d'un terrain de 100 ha, situé entre les km 76 et 77 (balisage C.F.L. sur fleuve Lualaba, District de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

50. FONTAINE (Mme), Alice, planteur. — Ord. n° 194/A.E.T. du 29 juin 1944 (*B.A.*, 1944, p. 970) : concession gratuite, par convention du 30 mars 1944, d'un terrain de 60 ha, situé à Badigba (District de l'Uele). — Application du décret du 28 octobre 1942.

51. FRANCK, Gaston, colon résidant à Costermansville. — Ord. n° 13/T.F. du 9 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 113) : concession gratuite, par le C.N.Ki., par convention du 25 septembre 1946, d'un terrain de 3 ha 50 a, situé à Kaboneke (Territoire de Kabare). — Application du décret du 28 octobre 1942.

52. FREDERICK, V., Léopoldville. — Ord. n° 368/A.E.T. du 8 décembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1935) : concession gratuite, par convention du 30 novembre 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Djelo-Binza (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

53. GALAND, V., colon résidant à Usumbura. — Ord. n° 335/A.E.T. du 4 novembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1730) : approuve la concession gratuite par le Ruanda-Urundi, par convention du 27 septembre 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Usumbura (lieu dit Kinanira). — Application du décret du 28 octobre 1942. — Ord. n° 342/A.E.T. du 8 novembre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1658) : avenant au contrat du 27 septembre 1944; la durée de

l'occupation provisoire est réduite à un an, expirant le 3 novembre 1945. — Avenant du 27 octobre 1945.

54. GARITEY, M., à Usumbura. — Ord. n° 370/A.E.T. du 12 décembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1945) : concession gratuite par le Ruanda-Urundi, par convention du 8 novembre 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Usumbura (lieu dit Vugizo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

Ord. n° 380/A.E.T. du 7 décembre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1767) : avenant au contrat approuvé par l'ord. n° 370/A.E.T. du 12 décembre 1944. — La durée de l'occupation provisoire est réduite à une année expirant le 11 décembre 1945.

55. GELDOF, A., colon à Stanleyville. — Ord. n° 281/A.E.T. du 27 septembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1504) : concession gratuite, par convention du 4 décembre 1943, d'un terrain de 79 ha, situé à Tiu (District du Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1942.

56. GEORGHIOV, Jean, colon résidant à Lodja. — Décret du 25 février 1944 (*B.O.*, 1944, p. 134) : concession gratuite, par convention du 20 décembre 1943, d'un terrain de 100 ha, sis à Longombo (Lodja, Province de Lusambo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

57. GOFFEAU, G., colon résidant à Ndeke. — Ord. n° 33/A.E.T. du 31 janvier 1946 (*B.A.*, 1946, p. 177) : concession gratuite, par convention du 6 août 1945, d'un terrain de 100 ha, situé à Ndeke (Modobu, District du Congo-Ubangi). — Application du décret du 28 octobre 1942.

58. GONZE, A.-T., colon résidant à Loondo. — Ord. n° 31/A.E.T. du 30 janvier 1946 (*B.A.*, 1946, p. 173) : concession gratuite, par convention du 6 décembre 1945, d'un terrain de 86 ha, situé à Nkosso (District de la Tshuapa). — Application du décret du 28 octobre 1942.

59. GOTTSCHALK, Félix, colon résidant à Maberu. — Ord. n° 8/A.E.T. du 8 janvier 1946 (*B.A.*, 1946, p. 25) : cession gratuite, par convention du 10 décembre 1945, d'un terrain de 43 ha 91 a 77ca, situé à Maberu (District de la Tshuapa, Province de Coquilhatville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

60. GUERMANT, A. — Ord. n° 292/T. du 27 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1598) : concession gratuite, par convention du 16 juillet 1946, d'un terrain de 5 ha, situé à Kasangulu (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

61. HADDAD, Édouard, médecin de la Colonie à Thysville. — Ord. n° 321/A.E.T. du 24 octobre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1604) : concession gratuite, par convention du 17 septembre 1945, d'un terrain de 1 ha, situé à Thysville (en dehors de la circonscription urbaine, District du Bas-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

62. HENRARD, P., colon à Duye. — Ord. n° 267/A.E.T. du 22 septembre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1277) : concession gratuite, par convention du 28 juillet 1945, d'un terrain de 100 ha, situé à Nduye (District du Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1942.

63. HOURDEBISE et Mme DEMONT, Léopoldville. — Arrêté du Prince Régent du 8 juin 1946 (*B.A.*, 1946, p. 996) : location, par convention du 1er février 1946, d'un terrain de 23 a 69 ca, sis à Léopoldville. — Terrain destiné à l'érection d'un cinéma pour indigènes.

64. HUBERT, F., avocat à Stanleyville. — Ord. n° 57/A.E.T. du 23 février 1944 (*B.A.*, 1944, p. 342) : concession gratuite, par convention du 31 janvier 1944, d'un terrain de 2 ha 40 a, situé à Simi-Simi (Province de Stanleyville), et destiné à un usage résidentiel. — Application du décret du 28 octobre 1942.

65. ISTAT, François, colon résidant à Léopoldville. — Ord. n° 69/A.E.T. du 1er mars 1944 (*B.A.*, 1944, p. 437) : concession gratuite, par convention du 15 février 1944, d'un terrain de 23 ha, situé à Kutu (Lac Léopold II). — Application du décret du 28 octobre 1942.

66. JACQUEMOTTE, J., entrepreneur à Léo. — Arrêté royal du 7 février 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 50) : cession à titre onéreux, par convention du 6 octobre 1945, d'un terrain de 75 a 52 ca, sis à Léopoldville-Ndolo. — Terrain à usage industriel.

67. JAMOULLE, A., colon résidant à Luluabourg. — Décret du 5 juin 1945 (B.O., 1945, II, p. 236) : concession, par convention du 13 mai 1944, d'un terrain de 2 ha, sis à Kanioka (Province de Lusambo). — Concession à titre onéreux.

68. JASSOGNE, L., colon résidant à Usumbura. — Ord. n° 332/A.E.T. du 30 octobre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1725) : concession gratuite par le Ruanda-Urundi, par convention du 27 septembre 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Usumbura (lieu dit Vugizo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

69. KESTELOOT, J., colon, km 19 de la route de Stanleyville-Opala. — Ord. n° 185/A.E.T. du 28 juin 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1033) : cession gratuite, par convention du 15 juin 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Losio (District de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

70. T'KINDT, Albert. — Ord. n° 4/A.E.T. du 6 janvier 1944 (*B.A.*, 1944, p. 41) : cession gratuite, par convention du 17 décembre 1943, d'un terrain de 100 ha, situé à Kombo (District de la Tshuapa, Province de Coquilhatville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

71. KOZA, Stanislas, fermier à N'Gule. — Décret du 8 mai 1944 (*B.O.*, 1944, p. 216) : concession par le C.S.K , par convention du 20 août 1943, d'un terrain de 500 ha, sis à Dilungo-Yulu.

72. LAFARGE, Georges. — Ord. n° 294/T. du 27 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1602) : approuve la concession gratuite, par convention du 8 juillet 1946, d'un terrain de 5 ha, situé à Kazu (District du Bas-Congo) — Application du décret du 28 octobre 1942.

73. LAFONTAINE, G. — Ord. n° 382/A.E.T. du 24 décembre 1944 (*B.A.*, 1945, p. 1) : concession gratuite, par convention du 11 décembre 1944, intervenue avec le Ruanda-Urundi, d'un terrain de 5 ha, situé à Usumbura (lieu dit Vugizo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

74. LAZEURE, M. — Ord. nº 276/A.E.T. du 21 septembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1491) : concession gratuite, par convention du 30 août 1944, d'un terrain de 100 ha, situé au km 118,500 C.F.L. 1er tronçon (District de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

75. LECLERE, (Vve) P., résidant à Kamponde. — Ord. nº 180/A.E.T. du 25 juillet 1945 (*B.A.*, 1945, p. 958) : concession gratuite, par convention du 16 mai 1945, d'un terrain de 100 ha, situé à Kamponde (District du Kasai). — Application du décret du 28 octobre 1942.

76. LEFEBVRE, Isidore, fermier à N'Goya. — Décret du 29 avril 1944 (*B.O.*, 1944, p. 200) : concession par le C.S.K., par convention du 26 octobre 1943, d'un terrain de 200 ha, à N'Goya.

77. LENAERTS, J.-M., colon à Niangara. — Ord. nº 30/A.E.T. du 1er février 1943 (*B.A.*, 1943, p. 215) : concession gratuite, par convention du 10 décembre 1942, d'un terrain de 98 ha, à Gada (rivière). — Exécution du décret du 28 octobre 1942. — Décret du 5 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 222) : concession gratuite, par convention du 10 décembre 1942, d'un terrain de 98 ha, sis à Gada (Province de Stanleyville).

78. LEPAGE, Cyprien. — Ord. nº 290/T.F. du 27 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1594) : concession gratuite, par convention du 9 juillet 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Nyalandele (District du Kasai). — Application du décret du 28 octobre 1942.

79. LUYCKX, Jean, commerçant. — Arrêté du 17 janvier 1944 (*B.O.*, 1944, p. 99) : cession gratuite, par convention du 12 novembre 1943, d'un terrain de 50 a, situé à Luputa (Province de Lusambo). — Application du décret du 28 octobre 1942 .

80. MASSON, John, colon résidant à Bwondo. — Ord. nº 151/A.E.T. du 7 juin 1946 (*B.A.*, 1946, p. 872) : approuve la convention du 18 mai 1946, intervenue entre le Gouverneur de la Province de Coquilhatville et le concessionnaire accordant la concession gratuite d'un terrain de 100 ha, situé à Bwondo (District du Congo-Ubangi). — Application du décret du 28 octobre 1942.

81. MAUS, Albert, Jules, à Luvungi. — Ord. nº 236/A.E.T. du 3 août 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1363) : concession gratuite par le Ruanda-Urundi, par convention du 21 mai 1946, d'un terrain de 5 ha, situé à Murango (Territoire de Bururi). — Application du décret du 28 octobre 1942.

82. MENAGER, Napoléon, à Nioka. — Ord. nº 168/A.E.T. du 26 juin 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1008) : cession gratuite, par convention du 11 avril 1946, d'un terrain de 50 ha, situé au Mont Aboro (District du Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1942.

83. MOMBAERTS, Étienne, colon résidant à Costermansville. — Ord. nº 12/T.F. du 9 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 109) : concession gratuite, par le C.N.Ki., par convention du 25 septembre 1946, d'un terrain de 4 ha 1 a 96 ca, situé à Kaboneke (Territoire de Kabare). — Application du décret du 28 octobre 1942.

84. MOENS, René. — Décret du 18 juin 1943 (*B.O.*, 1943, p. 270) : cession, par convention du 27 avril 1943, d'un terrain de 820 ha, sis à Adia (Province de Stanleyville). — Cession à titre onéreux.

85. MOINIL, Jean-Joseph, à Luofu. — Ord. n° 345/A.E.T. du 2 décembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1897) : concession gratuite, par convention du 26 décembre 1945, intervenue avec le C.N.Ki., d'un terrain de 100 ha, situé à Luofu (Territoire de Lubero). — Application du décret du 28 octobre 1942.

86. MOMBEEK, Liévin. — Décret du 19 février 1941 (*B.A.*, 1941, n° 5, p. 407) : approuve le contrat d'emphytéose avec avenant, intervenus le 5 février 1940 et le 8 janvier 1941, concédant un terrain de 398 ha, situé à Lonoli Wema (District de la Tshuapa). — Option d'achat. — Ord. lég. n° 77/A.E.T. du 24 février 1941 (*B.A.*, 1941, p. 436) : approuve le contrat d'emphytéose avec avenant, intervenus le 6 janvier 1940 et le 8 janvier 1941, concédant un terrain de 48 ha, situé à Boona (District de la Tshuapa). — Ord. lég. n° 93/A.E.T. du 3 mars 1941 (*B.A.*, 1941, n° 5, p. 457) : approuve le contrat d'emphytéose avec avenant, intervenus le 6 janvier 1940 et le 8 janvier 1941, concédant un terrain de 100 ha, situé à Bokoba (District de la Tshuapa). — Ord. lég. n° 127/A.E.T. du 15 mars 1941 (*B.A.*, 1941, p. 568) : approuve le contrat d'emphytéose, intervenu le 23 août 1940, concédant un terrain de 185 ha, situé à Waka (District de la Tshuapa). — Société coloniale de personnes à responsabilité limitée « Plantations de Lonoli, anciennement Liévin Mombeek » (Statuts, Léo., *B.A.*, 1947, annexes, p. 182; *B.O.*, annexes, 1946, p. 1482).

87. MONIN, Paul, à Léopoldville. — Ord. n° 114/A.E.T. du 26 mai 1945 (*B.A.*, 1945, p. 685) : concession gratuite, par convention du 21 avril 1945, d'un terrain de 5 ha, situé à Djelo-Binza (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

88. MONTEIRO, Bello et LOOTENS, Albert. — Décret du 10 août 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1135) : contrat d'emphytéose, avec option d'achat, conclu le 25 juin 1942, concédant un terrain de 235 ha 59 a 85 ca, situé à Malili (District de Stanleyville).

89. MORTIER, Albert, colon à Zambeke. — Ord. lég. n° 433/A.E.T. du 18 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1864) : approuve le contrat d'occupation provisoire, intervenu le 25 juin 1941, pour un terrain de 351 ha 18 a, en 6 parcelles, situé à Bobene (District de Stanleyville). — Décret du 18 janvier 1943 (*B.O.*, 1943, p. 54) : approuve le contrat d'occupation provisoire du 24 août 1942, concédant un terrain de 164 ha 79 a, sis à Bobene (District de Stanleyville). — Décret du 18 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 246) : concession, par convention du 10 mars 1943, d'un terrain de 227 ha 50 a, sis à Bobene (Territoire de Banalia, Province de Stanleyville).

90. MOYAERT, Daniel, résidant à Musaka. — Décret du 21 mars 1940 (*B.O.*, 1940, II, p. 503) : concession par le C.S.K., par convention du 1er décembre 1939, d'un terrain de 280 ha, sis à Musaka. — Ord. lég. n° 321/A.E.T. du 15 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1281) : contrat d'occupation

provisoire intervenu entre le C.S.K. et M. Moyaert, le 15 avril 1941, pour un terrain de 800 ha, sis à Kimanda (District du Lualaba). — Ord. lég. n° 322/A.E.T. du 15 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1229) : contrat d'occupation provisoire intervenu avec le C.S.K., le 1er décembre 1939, concédant un terrain de 280 ha, sis à Musaka (District du Lualaba). — Décret du 5 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 224) : concession, par convention du 30 novembre 1942, d'un terrain de 438 ha, situé à Ngebua (Province de Lusambo).

91. MOYAERT, Joseph, colon à Lusuku (C.S.K). — Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1944, p. 31) : concession par le C.S.K., par convention du 4 avril 1944, d'un terrain de 424 ha, situé à Lukusu, à destination agricole et d'élevage.

92. NEELS, Paul, colon à Bambinga s/Kasai. — Ord. n° 198/A.E.T. du 8 juillet 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1206) : cession gratuite, par convention du 27 mai 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Bakanga (District du Kwango).

93. NOËL, Samuel. — Ord. n° 410/A.E.T. du 1er décembre 1943 (*B.A.*, 1943, p.1659) : cession gratuite, aux conditions des décrets du 28 octobre 1942 et du 6 avril 1943, d'un terrain de 100 ha, situé à Kana (District du Kibali-Ituri, Province de Stanleyville). — Contrat fait à Stanleyville le 11 novembre 1943.

94. ONCLINCX, Charles. — Ord. lég. n° 414/A.E.T. du 8 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1652) : approuve le contrat d'occupation provisoire intervenu le 23 juillet 1941 avec le C.S.K., concédant un terrain de 25 ha, situé sur la rivière Katuba (District du Haut-Katanga).

95. PARMENTIER, J., planteur à Kibombo. — Décret du 10 octobre 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 360) : concession en emphytéose, par convention du 22 juin 1945, d'un terrain de 240 ha, sis à Kibombo (Province de Costermansville).

96. PAULET, J., à Mwene-Ditu. — Ord. n° 257/T. du 5 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1487) : concession gratuite, par convention du 6 juin 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Mwene-Ditu (Province de Lusambo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

97. PERÉE, Amédée, colon belge à Tshimbane. — Décret du 12 mars 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 145) : concession en location, par convention du 7 juillet 1944, d'un terrain de 5 ha 55 a, sis à Tshimbane (Province de Léopoldville). — (*B.A.*, 1946, p. 129).

98. PETERSEN, Richard, colon belge à Tshola. — Décret du 26 novembre 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 411) : concession gratuite, par convention du 19 juillet 1945, d'un terrain de 100 ha, sis à Tulumba-Tumba (Province de Léopoldville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

99. PIÉRARD, Jacques. — Décret du 8 janvier 1944 (*B.O.*, 1944, p. 91) : concession, par convention du 30 octobre 1943, en emphytéose avec option d'achat, d'un terrain de 217 ha, sis à Moanda (Province de

Léopoldville). — Décret du 18 avril 1944 (*B.O.*, 1944, p. 191) : concession en emphytéose, par convention du 15 février 1944 (Province de Léopoldville), d'un terrain de 750 ha, sis à Moanda. — Option d'achat en cas de mise en valeur.

100. PIOKA, Ambroise, à Boma. — Arrêté du Régent du 24 juillet 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 136) : cession, par convention du 14 juin 1946, d'un terrain de 94 ca, 75/100, sis à Boma. — Cession à titre onéreux.

101. POLLAK, Gustave, colon à Pania-Mutumbo. — Arrêté royal du 12 mars 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 163) : cession gratuite, par convention du 6 décembre 1944, d'un terrain de 25 a, sis à Pania-Mutumbo (Province de Lusambo) (*B.A.*, 1946, p. 144). — Application du décret du 28 octobre 1942.

102. POLLET, Jean. — Décret du 24 mars 1943 (*B.O.*, 1943 ,p. 162) : concession en emphytéose, par convention du 24 février 1942, d'un terrain agricole d'une superficie de 335 ha 40 ca, sis à Galaba-Molenge.

Décret du 19 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 248) : concession, par convention du 12 mars 1943, d'un terrain de 161 ha 97 a, sis à Lumba-Galaba (Province de Coquilhatville). — Voyez, ensuite, « Lima et Pollet », Société congolaise à responsabilité limitée « *Lima et Pollet* » : IV. *Sociétés d'Exploitations et d'Entreprises économiques*, n° 33.

103. RENSONNET, Jacques, colon résidant à Miula-Bunia. — Décret du 7 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 180) : concession en emphytéose, par conventions du 8 décembre 1934 et du 20 juin 1939, d'un terrain de 127 ha 13 a 48 ca, situé à Tokodo (Province de Stanleyville). — Décret du 2 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 224) : concession, par conventions du 2 mai et du 13 décembre 1944, de terrains d'une superficie de 817 ha 50 ca, sis au Mont Bedu et à Dele.

104. REQUIERE, Gaston, entrepreneur. — Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, p. 58) : concession, par convention du 14 août 1944, pour un terme de cinq ans, d'un terrain de 500 ha, situé au km 63-65, route de l'Ituri (Province de Stanleyville).

105. RICHARD, Jacques, colon à Cocrou-lez-Nioka. — Ord. n° 23/A.E.T. du 29 janvier 1944 (*B.A.*, 1944, p. 243) : cession gratuite, par convention du Gouverneur de Stanleyville, du 11 décembre 1943, d'un terrain de 100 ha, situé à Adji-Nioka (District du Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1942. — Décret du 1er février 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 109) : concession, par convention du 10 novembre 1944, d'un terrain de 360 ha, situé à Aruda (Province de Stanleyville).

106. SADIN, Nestor, colon à Mulungswishi. — Ord. lég. n° 225/A.E.T. du 8 mai 1941 (*B.A.*, 1941, p. 913) : approuve le contrat d'occupation provisoire intervenu avec le C.S.K., concédant un terrain de 200 ha, situé à Musonoie (District du Lualaba).

107. SAXE, Jean-René, colon à Kolwezi. — Décret du 3 avril 1944 (*B.O.*, 1944, p. 176) : concession, par convention du 25 octobre 1943, intervenu avec le C.S.K., d'un terrain d'une superficie de 1.000 ha, situé

en bordure du Lualaba (Territoire de Kolwezi). — Droit de pâturage et de culture d'une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin par un préavis.

108. SCHELLYNCX, Antoine, colon à Léopoldville. — Ord. n° 192/A.E.T. du 26 juin 1944 (*B.A.*, 1944, p. 965) : concession gratuite, par convention du 31 mai 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Sabuka-Ngadiabaka (District du Moyen-Congo, Province de Léopoldville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

109. SCHEPERS, Pierre-Jean. — Ord. n° 15/A.E.T. du 17 janvier 1944 (*B.A.*, 1944, p. 78) : concession par le Gouverneur de Lusambo, par convention du 20 décembre 1943, d'un terrain de 100 ha, situé à Kakenge (District du Kasai). — Application du décret du 28 octobre 1942.

110. SCHOLS, fermier. — Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1944, p. 28) : concession par le C.S.K., par convention du 4 août 1944, d'un droit exclusif de pâturage sur un terrain de 4.000 ha, situé aux plateaux de Biano.

111. SCOURIDINE, Alexis. — Ord. lég. n° 424/A.E.T. du 11 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1679) : approuve le contrat de bail emphytéotique intervenu avec le C.N.Ki., le 13 août 1941, concédant un terrain de 300 ha, sis à Nambo (Nyakasiba, District du Kivu).

112. SERVAIS (Mme Vve), colon à Blukwa. — Ord. n° 241/A.E.T. du 6 septembre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1152) : concession gratuite, par convention du 23 juillet 1945, d'un terrain de 73 ha, situé à Yana (District du Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1942.

113. SERVRANCKX, Isidore. — Ord. lég. n° 311 *bis*/A.E.T. du 5 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1209) : approuve le contrat d'occupation provisoire, intervenu avec le C.S.K., le 10 juin 1941, pour un terrain de 250 ha, situé sur la rivière Kabombwa (District du Lualaba).

114. SPIROS, Dandounis, colon de nationalité grecque. — Décret du 21 juillet 1944 (*B.O.*, 1944, p. 295) : cession gratuite, par convention du 5 juin 1944, d'un terrain de 100 ha, sis à Lodja (Province de Lusambo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

115. STASSIN, Julien, colon à Stanleyville. — Ord. n° 217/A.E.T. du 23 août 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1093) : concession gratuite, par convention du 23 juillet 1945, d'un terrain de 100 ha, destiné à l'usage agricole, situé au km 23.500 de la route Stanleyville-Opala (District de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

116. STEYAERT (Vve). — Ord. n° 11/A.E.T. du 11 janvier 1945 (*B.A.*, 1945, p. 90) : cession gratuite, par convention du 28 décembre 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Kebambuli-Kasai (District du Lac Léopold II). — Application du décret du 28 octobre 1942.

117. STOREY-DAY, Paul, hôtelier à Léopoldville-Est. — Décret du 27 avril 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 168) : cession gratuite, par conventions du 2 octobre 1942 et du 12 février 1945, d'un terrain de 78 a 80 ca, sis à Léopoldville, destiné à la construction d'un hôtel (*B.A.*, 1946, p. 489).

118. THEYS, P., colon à Kiryama (Bururi). — Ord. n° 162/A.E.T. du 12 juin 1944 (*B.A.*, 1944, p. 835) : concession gratuite, par convention du 24 mai 1944, intervenue avec le Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'un terrain de 50 ha, situé à Kiryama (Territoire de Bururi). — Application du décret du 28 octobre 1942.

119. THIEBAULT, Louis, colon à Bengamisa. — Décret du 19 avril 1944 (*B.O.*, 1944, p. 192) : concession, par convention du 23 février 1944, d'un terrain de 100 ha, sis à Angwade (Province de Stanleyville). — Concession aux conditions générales de l'arrêté royal du 25 février 1943. — Décret du 12 décembre 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 418) : concession à titre onéreux, par convention du 24 octobre 1945, d'un terrain de 38 ha 87 a 50 ca, sis à Banjwada (Province de Stanleyville). — Décret du 31 décembre 1946 (*B.O.*, 1947, II, p.) : concession à titre onéreux, par convention du 20 mai 1946, d'un terrain de 200 ha, situé à Bobiti (Territoire de Banalia) (*B.A.*, 1947, p. 261).

120. THIRION, J., résidant à Usumbura. — Ord. n° 323/A.E.T. du 24 octobre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1688) : concession gratuite par le Ruanda-Urundi, par convention du 28 septembre 1944, d'un terrain de 5 ha, sis à Usumbura (lieu dit Kinanira). — Application du décret du 28 octobre 1942).

121. THŸS, Guillaume, résidant à Yapere. — Ord. lég. n° 429/A.E.T. du 5 novembre 1940 (*B.A.*, 1940, n° 21, p. 1811) : approuve le contrat d'occupation provisoire intervenu le 3 octobre 1940, concédant un terrain de 650 ha, sis à Yoseki (District de la Tshuapa).

122. TIMMERMANS, A.-J., colon à Oluko. — Ord. n° 76/A.E.T. du 6 avril 1945 (*B.A.*, 1945, p. 508) : concession gratuite, par convention du 21 mars 1945, d'un terrain de 100 ha, situé entre les km 66 et 67, rail C.F.L. (District de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942).

123. TOUSSAINT, Joseph. — Ord. n° 187/A.E.T. du 23 juin 1944 (*B.A.*, 1944, p. 927) : cession gratuite, par convention du 1[er] mai 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Miala-Bunia (District du Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1942.

124. VAAL, Joseph, colon à Pompombo. — Ord. n° 157/A.E.T. du 15 juin 1946 (*B.A.*, 1946, p. 968) : concession gratuite, par convention du 20 mai 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Pompombo (District du Lac Léopold II, Province de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

125. VAN DEN EECKHAUT, G., à Usumbura. — Ord. n° 337/A.E.T. du 7 novembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1764) : concession gratuite, par convention passée avec le Ruanda-Urundi le 28 septembre 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Usumbura (lieu dit Kinanira). — Application du décret du 28 octobre 1942.

126. VAN DEN KIEBOOM, Joseph, résidant à Kalundu. — Ord. n° 144/A.E.T. du 25 mai 1946 (*B.A.*, 1946, p. 865) : contrat de concession

gratuite, intervenu le 11 février 1946 entre le Ruanda-Urundi et le concessionnaire, accordant le droit d'occuper un terrain de 3 ha 23 a, situé en dehors de la circonscription urbaine d'Usumbura (lieu dit Vugizo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

127. VAN DER HEYDEN, Léandre. — Décret du 29 avril 1944 (*B.O.*, 1944, p. 197) : concession par le C.S.K., par convention du 2 novembre 1943, d'un terrain de 500 ha, sis à Lukunguy, destiné à l'agriculture et à l'élevage.

128. VAN GEYS, H. — Ord. n° 244/A.E.T. du 23 août 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1332) : cession gratuite, par convention du 17 juillet 1944, d'un terrain de 100 ha, situé à Waka (District de la Tshuapa). — Application du décret du 28 octobre 1942.

129. VAN ROY, Isidore, médecin de l'Otraco. — Ord. n° 250/A.E.T. du 27 août 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1336) : concession gratuite, par convention du 19 août 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Vungu-Tona (Territoire du Bas Fleuve). — Application du décret du 28 octobre 1942.

130. VAN THIELEN, L., colon à Gote. — Ord. n° 94/A.E.T. du 24 avril 1945 (*B.A.*, 1945, p. 574) : cession gratuite, par convention du 5 avril 1945, d'un terrain de 100 ha, situé à Mont-Rona (District du Kibali-Ituri, Province de Stanleyville) et faisant suite au contrat de bail n° 1666.

131. VAN WEEHAEGE, Joseph, résidant à Mukishi. — Décret du 10 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, II, p. 334) : concession, par le C.S.K., par convention du 15 juillet 1939, d'un droit de pâturage sur 235 ha, sis à Kamina. — Ord. lég. n° 239/A.E.T. du 21 mai 1941 (*B.A.*, 1941, n° 11, p. 981) : concession par le C.S.K., par convention du 18 mars 1941, d'un droit exclusif de pâturage sur un terrain de 1600 ha, situé à Mukishi (District du Lomami). — Décret du 26 septembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1599) : concession par le C.S.K., par convention du 13 avril 1942, d'un terrain de 82 ha 50 a, situé sur la rivière Kamina (District de la Lualaba). — Décret du 9 novembre 1943 (*B.O.*, 1943, p. 427) : approuve la convention intervenue avec le C.S.K., le 14 août 1943. — Le contrat de location n° E/203, relatif à un terrain situé à Kamina, intervenu le 31 janvier 1940, est modifié. — La superficie est portée de 235 ha à 248 ha 50 a. — Décret du 18 mai 1944 (*B.O.*, 1944, p. 227) : concession par le C.S.K., par convention du 3 juillet 1943, d'un terrain de 500 ha, sis à Kantubu-Deenga. — Droit de pâturage.

132. VELLEMAN, Robert. — Ord. n° 293/T. du 27 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1600) : approuve la cession gratuite, par convention du 23 juillet 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Kimuenza (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942. — Décret du 8 janvier 1947 (*B.O.*, 1947, II, p.) : concession, par convention du 3 juin 1946, d'un terrain de 300 ha, situé le long de la rivière Djili, à hauteur des km 347 et 352 du chemin de fer Matadi-Léopoldville. — Concession à titre onéreux. (*B.A.*, 1947, p. 277).

133. VERMEERSCH, Maurice et Michel, colons à Kimanda. — Décret du 31 décembre 1946 (*B.O.*, 1947, II, p.) : concession, par convention du 27 avril 1945, intervenue avec le C.S.K., de trois terrains d'une superficie globale de 1.060 ha, situés à Kimanda. — Concession à titre onéreux (*B.A.*, 1947, pp. 250, 256). — Voyez aussi II. *Anciens fonctionnaires*, n° 50 et n° 51.

134. VERHEYLEWEGHEN, R. — Décret du 12 février 1942 (*B.O.*, 1942, p. 88) : concession, par convention du 17 octobre 1941, d'un terrain de 300 ha, situé à Tshupu-Kidodo (Kibali-Ituri).

135. VERSELLE, R., à Léopoldville. — Ord. n° 84/A.E.T. du 17 avril 1945 (*B.A.*, 1945, p. 520) : concession gratuite, par convention du 26 mars 1945, d'un terrain de 5 ha, situé à Djili (District du Moyen-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

136. VILAIN, Paul, ingénieur à Kindu. — Décret du 14 juillet 1943 (*B.O.*, 1943, p. 326) : approuve la convention du 12 février 1943, intervenue avec le C.S.K. — Concession d'un droit de pâturage sur un terrain de 1.521 ha, situé à la Mulobozi (Territoire de Moba); durée 5 ans. — Décret du 14 juillet 1943 (*B.O.*, 1943, p. 329) : approuve la convention du 15 novembre 1942, intervenue avec le C.S.K. — Concession d'un droit de pâturage sur un terrain de 1.262 ha, sis à Mulobozi (Territoire de Moba); durée 5 ans. — Décret du 14 juillet 1943 (*B.O.*, 1943, p. 331) : approuve la convention du 12 février 1943, intervenue avec le C.S.K. — Concession d'un droit d'occupation provisoire sur un terrain de 502 ha, sis à Kandefwe (Territoire de Moba). — Option d'achat. — Un avenant au contrat est approuvé : loyer annuel et prix de vente; il est daté du 24 mars 1943.

137. VIVIEN, Ami-Paul, colon français. — Ord. lég. n° 25/A.E.T. du 25 janvier 1941 (*B.A.*, 1941, n° 3, p. 209) : contrat d'emphytéose, intervenu le 20 mars 1939, concédant 500 ha, situés à Binga-Molanda (District du Congo-Ubangi). — Arrêté-décret du 29 octobre 1940 (*B.O.*, période de guerre, n° 1, 1er janvier 1941, p. 10) : approuve la convention intervenue le 20 mars 1939, concédant en emphytéose pour trente ans un terrain à usage agricole de 500 ha, en six blocs, sis à Binga-Molanda. — Décret du 28 juillet 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 314) : concession, par convention du 14 avril 1945, d'un terrain de 750 ha, sis à Molanda (Province de Coquilhatville).

138. WACKKENS, C., à Boma. — Arrêté royal du 13 janvier 1947 (*B.O.*, 1947, II, p.) : location, par convention du 30 octobre 1946, d'un terrain de 7 a 46 ca., 45/100, situé à Boma. — Option d'achat après mise en valeur. (*B.A.*, 1947, p. 313).

139. ZEIMET, Paul, résidant à Usumbura. — Ord. n° 354/A.E.T. du 29 novembre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1856) : concession gratuite, par convention du 3 novembre 1944, d'un terrain de 5 ha, situé à Usumbura (lieu dit Kinanira, Ruanda-Urundi). — Application du décret du 28 octobre 1942.

140. ZYLOWSKI, Sigismond. — Ord. nº 80/A.E.T. du 13 avril 1945 (*B.A.*, 1945, p. 510) : cession gratuite, par convention du 28 mars 1945, d'un terrain de 100 ha, situé à Tiu (District du Kibali-Ituri), et faisant suite au contrat d'occupation provisoire nº 396. — Application du décret du 28 octobre 1942.

*
* *

141. BINST, R., candidat colon à Boso-Eboma. — Ord. nº 110/T.F. du 31 mars 1947 (*B.A.*, 1947, p. 783) : cession gratuite, par convention du 10 décembre 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Boso-Eboma (District de la Tshuapa). — Application du décret du 28 octobre 1942.

142. BUREAUX, Victor, colon à Élisabethville. — Décret du 27 novembre 1946 (*B.O.*, 1947, II, p.) : concession, par convention intervenue avec le C.S.K., le 4 octobre 1945, d'un terrain de 70 ha, sis à la Luiswishi (Territoire d'Elisabethville). — Contrat à titre onéreux (*B.A.*, 1947, p. 242).

143. BODSON, Gilles, résidant à Léopoldville. — Ord. nº 117/T.F. du 14 avril 1947 (*B.A.*, 1947, p. 791) : concession gratuite, par convention du 11 février 1947, d'un terrain de 29 ha, situé à Masina, le long de la rivière Djili (Territoire du Pool). — Application du décret du 28 octobre 1942.

144. GERARD, Gabriel, résidant à Léopoldville-Ouest. — Ord. nº 105/T.F. du 28 mars 1947 (*B.A.*, 1947, p. 725) : concession gratuite, par convention du 3 février 1947, d'un terrain de 5 ha, situé à Benseke-Mfuti (District du Moyen-Congo). — Usage résidentiel. — Application du décret du 28 octobre 1942.

145. GOOSSENS, Armand, colon résidant à Nizi. — Ord. nº 104/T.F. du 28 mars 1947 (*B.A.*, 1947, p. 722) : concession gratuite, par convention du 7 septembre 1946, d'un terrain de 94 ha, situé à Bogoro (District du Kibali-Ituri). — Application du décret du 28 octobre 1942.

146. PAQAY, Nestor, résidant à Usumbura. — Ord. nº 119/T.F. du 15 avril 1947 (*B.A.*, 1947, p. 794) : concession gratuite par le Ruanda-Urundi, par convention du 30 janvier 1947, d'un terrain de 5 ha 19 a 73 ca. situé à Rubingo (Territoire d'Usumbura). — Destination agricole. — Application du décret du 28 octobre 1942.

147. SCHNEIDER (Mme Vve Ernest), née Wiedeman, résidant à Léopoldville. — Ord. nº 58/T.F. du 18 février 1947 (*B.A.*, 1947, p. 517) : cession gratuite, par convention du 11 janvier 1947, d'un terrain de 62 a 40 ca, situé à Vista (Territoire du Bas Fleuve). — Usage résidentiel. — Application du décret du 28 octobre 1942.

148. SERGUIEFF, Oleg, colon-planteur à Bolumboloko (Bongondanga). — Ord. nº 50/T.F. du 12 février 1947 (*B.A.*, 1947, p. 441) : concession gratuite, par convention du 2 août 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Bolumboloko (District de la Tshuapa). — Application du décret du 28 octobre 1942.

149. SMET, Hubert, colon, résidant à Bafwangbe. — Ord. n° 64/T.F. du 20 février 1947 (*B.A.*, 1947, p. 528) : concession gratuite, par convention du 30 octobre 1946, d'un terrain de 100 ha, situé à Bafwangbe (District de Stanleyville). — Application du décret du 28 octobre 1942.

150. UBAGHS, Robert, à Costermansville. — Ord. n° 57/T.F. du 18 février 1947 (*B.A.*, 1947, p. 513) : concession gratuite, par le C.N.Ki., par convention du 25 octobre 1946, d'un terrain de 4 ha, situé à Buhavu (Territoire de Kabare). — Usage résidentiel.

151. VAN DAEL, Joseph, colon, résidant à Yanga. — Ord. n° 120/T.F. du 15 avril 1947 (*B.A.*, 1947, p. 796) : concession gratuite, par convention du 18 février 1947, d'un terrain de 100 ha, situé à Yanga (District du Bas-Congo). — Application du décret du 28 octobre 1942.

152 WELTER, Nicolas, docteur en droit, résidant à Boma. — Ord. n° 103/T.F. du 28 mars 1947 (*B.A.*, 1947, p. 720) : cession gratuite, par convention du 31 janvier 1947, d'un terrain de 81 a 96 ca, situé à Vista (District du Bas-Congo). — Usage résidentiel. — Application du décret du 28 octobre 1942.

IV. — SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION ET D'ENTREPRISES ÉCONOMIQUES.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.	UITLEGGING DER TEEKENS EN AFKORTINGEN.
a) : Objet.	*a*) : Voorwerp.
b) : Siège ou centre d'activité au Congo.	*b*) : Zetel of activiteitscentrum in Congo.
c) : Adresse en Belgique ou en Europe.	*c*) : Adres in België of Europa.
cap. : Capital.	kap. : Kapitaal.
(S.A.) : Société anonyme.	(N.V.) : Naamlooze vennootschap.
(S.C.) : Société coopérative.	(S.V.) : Samenwerkend vennootschap.
(S.N.C.) : Société en nom collectif.	(M.G.N.) : Vennootschap onder gemeenschappelijke naam.
(S.C.R.L.) : Société congolaise à responsabilité limitée.	(C.V.B.A.) : Congoleesche vennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Les sociétés anonymes belges ont leur siège social en Belgique.

Les sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée ont leur siège social au Congo ou dans le Ruanda-Urundi.

En vertu de l'article 12 du décret du 27 février 1887 sur

les sociétés commerciales, aucune société ne pourra posséder plus de 10.000 ha de terres sans une autorisation expresse. Il est statué par arrêté royal sur les demandes d'autorisation. Toute acquisition contraire à l'article 12 est nulle de plein droit. La restriction ne s'étend pas aux locations, car le bail n'implique pas la possession au sens juridique. On a néanmoins étendu la restriction de posséder, sauf autorisation, au cas où des sociétés avaient obtenu en occupation ou à bail des terres domaniales de grande étendue avec option d'achat.

Les considérations qui précèdent expliquent la mention éventuelle dans les listes, d'arrêtés royaux qui ne sont pas pris en exécution de l'article 15 de la Charte Coloniale.

Quelques indications sont reprises dans les relevés, parce qu'elles se rattachent à des cessions ou concessions antérieures.

Presque tous les intitulés qui précèdent les notices qui suivent sont repris de la brochure in-4° éditée par l'Office Colonial du Ministère des Colonies sous le titre : *Principales Entreprises et Associations opérant au Congo ou ayant une activité coloniale*, 1946, 27 p. (bilingue).

1. BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ, « Bamboli », (C.V.B.A.); kapitaal : 13.250.000 frank.

a) Rubber, koffie- en oliepalmplantages in Belgisch Kongo;

b) Stanleystad;

c) Meistraat, 29, Antwerpen.

Décret du 15 mars 1940 (*B.O.*, 1940, II, p. 142) : concession, par convention du 2 décembre 1939, de 10.000 ha, dans les Territoires de Bamba, Lisala, Gemena, Budjala et Banzyville. — Cette convention est non avenue.

Ord. lég. n° 471/A.E.T. du 2 décembre 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1953) : contrats du 12 juin 1940, concédant une occupation provisoire de 450 ha, à Yatolema et une occupation provisoire de 1.250 ha, à Yapeke (Province de Stanleyville).

Ord. lég. n° 99/A.E.T. du 5 mars 1941 (*B.A.*, 1941, p. 562) : approuve le contrat d'occupation provisoire, intervenu le 12 juin 1940, concédant un terrain de 500 ha, situé à Yaleko (District de Stanleyville).

Ord. lég. n° 411/A.E.T. du 6 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1646) : approuve les contrats d'occupation provisoire, intervenus le 24 juillet 1941, concédant deux terrains d'une superficie de 930 et de 750 ha, situés respectivement à Liboku et à Madjalanga (District du Congo-Ubangi).

Décret du 17 juillet 1942 (*B.A.*, 1942, p. 961) : approuve les contrats d'occupation provisoire, intervenus le 10 avril 1942, concédant des terrains de 870, 1.174 et 1.024 ha, situés respectivement à Modjalanga, Monjili et Bolombo (District du Congo-Ubangi).

Décret du 12 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 237) : concession, par convention du 30 octobre 1942, d'un terrain de 200 ha, sis à Yaosenge (Province de Stanleyville).

Décret du 1er février 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 111) : concession, par convention du 20 octobre 1944, d'un terrain de 40 ha, situé à Madjalanga (Province de Coquilhatville).

Décret du 5 mars 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 129) : concession, par convention du 20 octobre 1944, d'un terrain de 1.563 ha, à Bogbulu (Province de Coquilhatville) (*B.A.*, 1946, p. 139).

Décret du 5 mars 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 131) : concession, par convention du 20 octobre 1944, d'un terrain de 1.030 ha, situé à Yapama (Province de Coquilhatville) (*B.A.*, 1946, p. 133).

Décret du 5 mars 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 134) : concession, par convention du 20 octobre 1944, d'un terrain de 1.079 ha 80 a, situé à Yasoku (Province de Coquilhatville) (*B.A.*, 1946, p. 136).

Décret du 10 octobre 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 366) : location, par convention du 21 mars 1945, d'un terrain de 4 ha, sis à Yasenge (Province de Stanleyville).

2. « BELGIKA », COMPTOIR COLONIAL (S.A.); cap. : 70.000.000 de fr.

a) Importations, exportations, commerce local, plantations, recherches minières;

b) Stanleyville;

c) 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Ord. lég. n° 20/A.E.T. du 16 janvier 1941 (*B.A.*, 1941, p. 152) : approuve le contrat d'emphytéose, intervenu le 27 novembre 1940, concédant un terrain de 203 ha 62 a 50 ca, situé à Kibombo (District du Maniema). — Option d'achat après mise en valeur.

Ord. lég. n° 211/A.E.T. du 1er mai 1941 (*B.A.*, 1941, p. 901) : approuve le contrat d'occupation provisoire, concédant un terrain de 300 ha, situé à Yeforoma (District de Stanleyville). — Option d'achat.

Décret du 24 février 1943 (*B.O.*, 1943, p. 137) : concession, par convention du 10 décembre 1942, d'un terrain de 750 ha, situé à Bokuma (Province de Stanleyville).

Décret du 5 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 237) : cession, par convention du 28 décembre 1944, d'un terrain de 29 ha 40 a, sis à Agameto (Province de Stanleyville).

3. « LES BIANO », société civile à responsabilité limitée, siège social : Élisabethville; cap. : 3,500,000 francs.

Décret du 23 juin 1943 (*B.O.*, 1943, p. 283) : approuve les statuts et l'apport effectué par la Colonie de 2.000 ha, étant une partie du domaine de 5.000 ha, enregistré à Élisabethville, vol. D. XXXIII, fol. 58; comparants : la Colonie, le C.S.K., l'U.Min.H.K., la C[ie] du Chemin de fer du Katanga, la C[ie] des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1944 (*B.A.*, annexes, p. 235) : le capital est porté à *3.500.000 francs* par la création de cent nouvelles parts de 10.000 francs. — Le C.S.K. souscrit 300.000 francs, l'U.M. 500.000 francs, le C.F.K. 100.000 francs, le Leokadi 100.000 francs.

4. BUCHS, SETTE & C[ie], société en nom collectif, siège social à Befori.

Ord. lég. n° 288/A.E.T. du 5 septembre 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1369) : approuve un contrat d'emphytéose pour un terrain de 20 ha, situé à Befale (District de la Tshuapa). — Convention du 25 juillet 1940.

Ord. lég. n° 417/A.E.T. du 9 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1660) : approuve le contrat de bail emphytéotique, intervenu le 24 novembre 1938, concédant un terrain de 185 ha, situé à Befori (District de la Tshuapa).

Décret du 8 juillet 1944 (*B.O.*, 1944, p. 278) : concession, par convention du 16 mai 1944, d'un terrain de 162 ha, sis à Befori (Province de Coquilhatville, Territoire de Djolu).

5. CLAEYS Frères, société dont les statuts ont été déposés à Stanleyville sous le n° A.S. 1065.

Décret du 2 septembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1316) : approuve le contrat de location du 30 mai 1942, concédant un terrain de 90 ha, situé à Saint-Gabriel (Stanleyville).

6. COMITÉ NATIONAL DU KIVU, « C.N.Ki »; cap. 86.000.000 de francs.
   a) Association de gestion domaniale et d'exploitation (terres, forêts et mines);
   b) Costermansville;
   c) 16, rue d'Egmont, Bruxelles.

Ord. lég. n° 365/A.E.T. du 5 octobre 1940 (*B.A.*, 1940, n° 20, p. 1652). — Échange. — Voir « Société Auxiliaire Agricole du Kivu », n° 47.

Décret du 16 septembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1680) : approuve la convention, intervenue à Bruxelles le 29 mars 1940, pour l'interprétation de l'article 15, 1° de la convention du 28 février 1933. — Terres grevées de droit indigènes ou au profit de non-indigènes. — Interprétation.

Décret du 14 août 1943 (*B.O.*, 1943, p. 348) : convention du 27 mai 1943; les Grands Lacs interviennent. — Le droit de gestion du domaine confié au C.N.Ki. est prorogé au 31 décembre 1947. — La superficie glo-

bale des terres concédées est réduite de 400.000 à 300.000 ha. — Droit de la Colonie reconnu de réserver des terres aux indigènes, même étrangers. — Le centre commercial de Boga est attribué à la Colonie.

Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 20) : convention du 22 septembre 1944 entre la Colonie, le C.N.Ki. et la Simak. — Prorogation du droit de choix accordé par le C.N.Ki., par la convention du 29 mars 1934, au 28 mai 1947; prorogation limitée au choix de 200 ha au maximum, aux fins de l'établissement d'une nouvelle circonscription urbaine.

Décret du 30 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 49) : modification, par convention du 7 décembre 1945, des articles 21 et 23 de la convention du 28 février 1933. — Mode de nomination des membres du Conseil de gérance et des commissaires aux comptes.

Décret du 8 juin 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1174; *B.O.*, 1946, II, p. 103) : approuve la convention du 22 février 1946 entre la Colonie, le C.N.Ki et la Société Immobilière au Kivu. — Le capital de la Simak est ramené de 30 millions à 20 millions de francs. — Suppression de l'intérêt récupérable. — Le rapport du Conseil Colonial est publié au *B.A.*, 1946, p. 1176.

Décret du 28 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 413) : approuve la convention du 30 septembre 1946, intervenue entre la Colonie, la Compagnie des Grands Lacs et le C.N.Ki. — Prolongation des droits fonciers jusqu'en 2011. — Limitation des droits de gestion foncière au District du Kivu. — Nouvelles obligations du C.N.Ki. en matière de colonisation.

7. COMPAGNIE AGRICOLE DE L'URUNDI, « Agrundi », (S.C.R.L.); cap. : 600.000 francs.

a) Plantation de sisal;

b) Rumonge;

c) 9, Grand'Place, Anvers.

Avis, vente et location de terres (arrêté du 25 février 1943, art. 17) (*B.A.*, 1945, p. 1343) : terrain faisant définitivement retour au Ruanda-Urundi. — 2.000 ha loués à la Compagnie Agricole de l'Urundi, pour trente ans, par un contrat B.E. du 26 août 1930, et transféré le 14 février 1941 à M. Samaras, John Dimitrius. — Le contrat est résilié à la date du 8 septembre 1944 pour non-exécution d'une clause de la convention du 27 avril 1929, approuvée par un décret du 6 juin 1929, modifiée par la convention du 24 août 1934, approuvée par décret du 27 novembre 1934. — Une première publication a été faite dans le *B.A.*, 1944, p. 1998.

8. COMPAGNIE CONGOLAISE DES CAFÉS, « Cafco » (S.C.R.L.); cap. : 5.200.000 francs.

a) Plantations de café, d'hévéas, de quinquinas;

b) Lilu, Djali, Panzi et Kabarasa (plantations);

c) 9, Grand'Place, Anvers.

Décret du 6 janvier 1944 (*B.O.*, 1944, p. 87) : concession, par la convention du 28 octobre 1943, d'un terrain de 237 ha, sis à Ponthierville.

Décret du 28 janvier 1947 (*B.A.*, 1947, p. 417) : concessions, par conventions du 12 novembre 1945, de deux terrains d'une superficie respective de 45 ha et de 12 ha, situés à Ponthierville (rive droite du Lualaba). — Le terrain de 45 ha est concédé pour cultures vivrières, sans option d'achat. — Le terrain de 12 ha est concédé pour 5 ans, pour l'établissement d'un camp de travailleurs, avec droit de prolongation du bail.

9. COMPAGNIE COTONNIÈRE COLONIALE, « Colocoton » (S.C.R.L.); cap. : 9.500.000 francs.

a) Culture et commerce du coton et ses dérivés : huile, tourteaux;

b) Katanda;

c) 35, rue Royale, Bruxelles.

Décret du 20 mai 1944 (*B.O.*, 1944, p. 233) : concession, par convention du 10 mars 1944, d'un terrain de 500 ha, sis à Tumba (Province de Lusambo).

Décret du 10 août 1944 (*B.O.*, 1944, p. 342) : concession, par convention du 15 juin 1944, d'un terrain de 6 ha, sis à Tumba (Province de Lusambo).

10. COMPAGNIE COTONNIÈRE CONGOLAISE, « Cotonco » (S.C.R.L.); cap. : 72.000.000 de francs [1].

a) Achat et usinage du coton; plantations de café; plantations d'hévéas;

b) Léopoldville;

c) 27, rue du Trône, Bruxelles.

Décret du 26 mars 1943 (*B.O.*, 1943, p. 170) : concession, par convention du 28 novembre 1942, d'un terrain à usage de reboisement, d'une superficie de 4 ha, sis à Kole (Province de Stanleyville).

Décret du 3 avril 1943 (*B.O.*, 1943, p. 177) : concession, par convention du 16 juillet 1942, d'un terrain destiné à l'élevage, d'une superficie de 10 ha, sis à Dingila (Province de Stanleyville).

Décret du 5 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 221) : concession, par convention du 24 février 1943, d'un terrain de 2 ha 29 a, sis à Bondo (Province de Stanleyville).

Décret du 5 juillet 1943 (*B.O.*, 1943, p. 295) : concession, par convention du 20 mars 1943, d'un terrain de 5 ha, sis à Titule (Province de Stanleyville).

Décret du 12 mai 1944 (*B.O.*, 1944, p. 225) : concession, par convention du 9 mars 1944, d'un terrain de 5 ha, sis à Bunduki (Province de Stanleyville).

---

[1] Voyez revue *Congo*, Bruxelles, octobre 1929.

Décret du 5 juin 1944 (*B.O.*, 1944, p. 244) : concession, par convention du 22 mars 1944, d'un terrain de 16 ha, sis à Dingila.

Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1944, p. 13) : location, par convention du 18 septembre 1944, d'un terrain de 4 ha 30 a, sis à Mawa Geitu (Province de Stanleyville).

Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 40) : concession, par convention du 7 août 1944, pour un terme de neuf ans, d'un terrain de 12 ha, situé à Niangara (Province de Stanleyville).

Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 48) : concession, par convention du 24 juillet 1944, pour un terme de cinq ans, d'un terrain de 5 ha, situé à Titulé (Province de Stanleyville).

Décret du 25 mai 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 193) : concession, par convention du 5 décembre 1944, d'un terrain de 10 ha, sis à Bambapa (Province de Stanleyville).

Décret du 30 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 38) : concession, par convention du 3 août 1945, d'un terrain de 4 ha 88 a, sis à Mwene-Ditu (Province de Lusambo).

11. COMPAGNIE DE LA RUZIZI (S.C.R.L.); cap. : 9.500.000 francs.

a) Culture, commerce et transformation du coton et du café;

b) Usumbura (Ruanda-Urundi);

c) 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles.

Décret du 29 juillet 1944 (*B.O.*, 1944, p. 297) : cession par le Ruanda-Urundi, par convention du 9 juin 1944, d'un terrain de 3 ha 93 a, sis à Rumonge.

12. COMPAGNIE DE LIBENGE (S.C.R.L.); cap. : 6.000.000 de francs.

a) Exploitations agricoles, industrielles et minières;

b) Motenge-Boma près Libenge (Congo-Ubangi);

c) 148, rue Royale, Bruxelles.

Ord. lég. n° 182/A.E.T. du 10 avril 1941 (*B.A.*, 1941, p. 719) : approuve les contrats emphytéotiques, conclus les 20 janvier 1941 et 7 février 1941, concédant un terrain de 402 ha et un autre de 40 ha, situés à Motenge-Boma (District du Congo-Ubangi).

Décret du 4 février 1942 (*B.O.*, 1942, p. 76) : concession en emphytéose, avec option d'achat, par convention du 14 octobre 1941, d'un terrain agricole de 666 ha, sis à Zambi (Province de Coquilhatville).

Décret du 4 février 1942 (*B.O.*, 1942, p. 80) : concession, par convention du 4 février 1942, d'un terrain de 308 ha, destiné à la culture vivrière, situé à Zambi (Province de Coquilhatville).

Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 15) : concession d'un droit d'emphytéose, par convention du 16 août 1944, sur un terrain de 160 ha, situé à Zambi (Province de Coquilhatville).

Décret du 11 mars 1946 (*B.A.*, 1946, p. 844; *B.O.*, 1946, II, p. 78) : concession, par convention du 5 juin 1945, d'un droit d'emphytéose sur un terrain de 2.120 ha, sis à Isato (Motenge-Boma, Province de Coquilhatville).

13. COMPAGNIE DE LINÉA, « Linéa » (S.C.R.L.); cap. : 5.000.000 de fr.

a) Société à portefeuille;

b) Kakondo (Kivu).

c) 46, rue Montoyer, Bruxelles.

Décret du 27 août 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1283) : approuve la convention conclue le 2 juillet 1942, en application de la convention intervenue le 28 juin 1932 entre la Colonie et la Compagnie de Linéa. — Voyez « Société Linéa-Idjwi », *infra*, n° 52.

Arrêté du Régent du 24 juillet 1946 (*B.O.*, 1946, I, p. 299, Annexes 1946, p. 1283). — Statuts de la Société congolaise « Société de Linéa-Malambo ». Cap. : 2.000.000 de francs.

Arrêté du Régent du 24 juillet 1946 (*B.O.*, 1946, I, p. 299, Annexes 1946, p. 1263). — Statuts de la Société congolaise « Société de Linéa-Kihumba ». Cap. : 2.000.000 de francs. Siège social : Costermansville. — Apports de terres par la Société de Linéa-Idjwi.

14. COMPAGNIE DE L'UELE, « Uelco » (S.C.R.L.); cap. : 2.230.000 francs.

a) Opérations commerciales, industrielles, agricoles, café, coton;

b) Niangara;

c) 12, place de Louvain, Bruxelles.

Décret du 6 mars 1942 (*B.O.*, 1942, 1er avril, p. 140) : concession en emphytéose, par convention du 29 décembre 1941, d'un terrain agricole de 43 ha, situé à Kurukwata (District du Kibali-Ituri).

15. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPÉRIEUR AUX GRANDS LACS AFRICAINS, « C.F.L. » (S.A.); cap. : 114.500.000 francs.

a) Exploitation d'un réseau de chemins de fer et de biefs navigables de Stanleyville à Bukama et à Albertville; service de navigation sur le lac Tanganika; exploitation d'un domaine foncier et minier;

b) Albertville;

c) 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles.

Décret du 21 mars 1942 (*B.O.*, 1942, 1er mai, p. 163) : concession par le C.S.K., par convention du 18 novembre 1941, de 200 ha, situés à Kalombwa. — Durée 30 ans; pour plantations forestières.

Décret du 22 avril 1942 (*B.O.*, 1942, 1er juin, p. 190) : location par le C.S.K., par convention du 18 novembre 1941, d'un terrain de 400 ha, situé à Munckelwa (District du Tanganika).

Décret du 18 juin 1943 (*B.O.*, 1943, p. 266) : concession, par convention du 30 mars 1943, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 100 ha, sis à Kiabo.

Expiration des droits fonciers Grands-Lacs : 31 décembre 1941. — Convention du 9 novembre 1921.

Décret du 14 juillet 1943 (*B.O.*, 1943, p. 337) : concession, par convention du 6 mai 1943, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 200 ha, sis à Kagombo. — Plantations forestières; bail de 30 ans.

Décret du 18 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 185) : concession, par convention intervenue avec le C.S.K., le 28 décembre 1944, d'un terrain de 37 ha 20 a, sis près de Kabalo (*B.A.*, 1946, p. 493).

Décret du 9 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 243) : concession, par convention intervenue avec le C.S.K., le 30 novembre 1944, d'un terrain de 200 ha, sis à Kalombwa.

Décret du 19 septembre 1946 (*B.O.*, 1946, II, p.) : concession par le C.N.Ki., par convention du 4 mars 1946, d'un terrain de 613 ha, situé à M'Boko (Territoire de Fizi). — Usage de reboisement.

Voyez aussi « Comité National du Kivu », *supra*, n° 6.

16. COMPAGNIE DES PRODUITS ET DES FRIGORIFÈRES DU CONGO, « Profrigo » (S.A.); cap. : 15.000.000 de francs.

a) Plantations, huileries, élevage de gros bétail, entrepôts frigorifiques, boucheries, tous vivres frais d'importation, distributeur officiel Ford, Michelin, Pétrocongo, commerce général;

b) Direction en Afrique : Matadi. — Exploitations : Boma, Matadi, Léopoldville, Mayumbe, île de Matéba;

c) Siège social : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Décret du 12 février 1942 (*B.O.*, 1942, p. 90) : concession, par convention du 11 décembre 1941, de 25.000 ha de terres de pacage, dans le Territoire des Cataractes (Bas-Congo).

Décret du 10 août 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1130) : approuve la convention du 10 juillet 1942. — Échange : La Colonie cède en pleine propriété un terrain de 1.943 ha 76 ca, situé à Syniati, près de Boma-Vonde (Mayumbe). La Profrigo renonce :

a) à un droit de choix de 1.560 ha, situé à Kiniati (contrat O.a. 1205 du 19 octobre 1932);

b) à une diminution de 383 ha de son droit de choix dans la région de Zobe-Vaku. Ce droit est donc ramené à 1.002 ha;

c) à une diminution de 200 ha de son droit de choix de 3.560 ha dans la région du Bas Fleuve, ramené ainsi à 3.360 ha;

d) à l'assiette de la route Boma-Tshela qui traverse ou traversera sa propriété de Kiniati. Cette assiette fera partie du domaine public.

Décret du 4 mars 1944 (*B.O.*, 1944, p. 139) : concession, par convention du 21 janvier 1944, de l'île Bungi (Territoire du Bas Fleuve). — 700 ha environ.

Décret du 12 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 261) : concession, par convention du 30 mars 1945, d'un terrain de 150 ha, sis à Yolo (Province de Léopoldville).

17. COMPAGNIE GÉNÉRALE D'AUTOMOBILES ET D'AVIATION AU CONGO « CÉGÉAC » S.C.R.L.

Arrêté royal du 8 juillet 1946 (*B.O.*, 1946, I, p. 294, annexes, p. 1218) : Statuts. — Cap. : 80.000.000 de francs. Siège social : Léopoldville. Siège administratif : Bruxelles. — Apports de propriétés et terrains par la « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo », par la société « Chantier Naval et Industriel » (Chanic), par la « Société Anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo » (S.A.B.), par la « Compagnie du Lomami et du Lualaba et la Société d'Entreprises et Travaux en Béton au Katanga » (Trabeka), par la « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie ».

18. COMPAGNIE DU KASAI, « C.K. » (S.C.R.L.); cap. : 16.738.250 francs.

a) Récolte et trafic de produits végétaux et d'ivoire, toutes opérations d'exploitation, d'exportation et d'importation commerciales, industrielles et agricoles, toutes opérations financières, toute mise en valeur de terres, de même que toutes entreprises et opérations de transport, manutention et entreposage, toutes recherches et entreprises minières; champ d'action principal : le Congo belge;

b) Dima (Kasai);

c) 41, rue de Naples, Bruxelles.

Ord. lég. n° 385/A.E.T. du 18 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, n° 15, p. 1288) : approuve un contrat d'échange intervenu le 31 mai 1941, à Lusambo. — La Compagnie cède 6 ha 21 a 22 ca, sis à Kondue (District du Sankuru); la Colonie cède 6 ha 21 a 22 ca, sis à Kondue.

Ord. lég. n° 415/A.E.T. du 8 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, n° 18, p. 1655) : approuve la convention intervenue le 26 août 1941. — La Colonie cède 5.000 ha, à choisir dans les cercles de Lukombe, Lukula et Mombanda.

Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 42) : cession, par convention du 15 juin 1944, d'un terrain de 84 ha, sis à Kondue (Province de Lusambo).

Décret du 7 juillet 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 284) : concession, par convention du 25 avril 1945, d'un terrain de 3.600 ha, sis à Lubue (Province de Léopoldville).

Décret du 7 juillet 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 287) : échange, par convention du 25 avril 1945, de 1.300 ha de terrains, sis respectivement à Mangai et Lubue. — L'échange comporte des superficies égales, de 1.300 ha.

19. COMPAGNIE DU SANKURU (S.A.); cap. : 2.575.000 francs.

a) Représentations commerciales, huilerie, production lumière électrique, glace, etc.;

b) Lusambo;

c) 66, rue de la Loi, Bruxelles.

Ord. lég. n° 420/A.E.T. du 10 septembre 1941 (*B.A.*, 1941, n° 18, p. 1670) : approuve le contrat d'occupation provisoire, intervenu le 10 août 1941, concédant un terrain de 280 ha, situé à Kama-Kanda (District du Sankuru).

20. COMPAGNIE FONCIÈRE DE NY-LUKEMBA, Société de personnes à responsabilité limitée. Contrat d'association; 9 décembre 1943 (*B.A.*, 1944, Annexes, pp. 6-8); cap. : 3.000.000 de francs. Durée : 20 ans.

Souscripteurs : de Bève, Xavier Dierckx, Fr. Jamar, D. Ruscart...

a) Mise en valeur des terrains acquis par la Société à Nya-Lukemba;

b) Costermansville.

Assemblée générale, 13 mai 1944 (*B.A.*, 1944, Annexes, p. 240). Sont nommés gérants : MM. Xavier Dierckx et Ubaghs.

21. COMPAGNIE GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE DES INGÉNIEURS ET INDUSTRIELS BELGES, « Géomines » (S.A.); cap. : 200.000.000 de francs.

a) Mines d'étain, tantale, niobium, mines de charbon;

b) Manono, Greinerville (Albertville);

c) 5, rue du Trône, Bruxelles.

Décret du 10 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, II, p. 313) : concession en emphytéose par le C.S.K., par convention du 4 août 1939, de trois terrains d'une superficie totale de 833 ha 7 a, sis sur la rivière Luvua, au lieu dit Chutes de Piana-Mwanga.

Décret du 9 juillet 1942 (*B.A.*, 1942, p. 757) : approuve le contrat d'emphytéose intervenu entre la Société et le C.S.K., le 25 novembre 1941, concédant un terrain de 162 ha, situé au lac Lukushi (District du Tanganika).

Décret du 22 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 270) : cession, par convention du 22 mars 1945, intervenu avec le C.S.K., de deux terrains d'une superficie totale de 5 ha 22 a, sis à Kapona (Territoire de Moba).

Décret du 28 juillet 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 317) : concession, par convention du 13 avril 1945, intervenue avec le C.S.K., d'un terrain de 2.230 ha, sis à Kapona. — Droit exclusif de pâturage.

22. COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DU CONGO, « Immocongo » (S.C.R.L.); cap. : 25.000.000 de francs.

a) Opérations immobilières, prêts hypothécaires, assurances, gestion d'immeubles;

b) Léopoldville.

c) 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Ord. lég. n° 357/A.E.T. du 31 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, n° 15, p. 1344) : approuve la convention du 17 juin 1941, portant vente à l'Immocongo, pour un franc, de terrains d'une superficie approximative de 7 ha, situés à Thysville.

Les parcelles seront aménagées, munies de conduites d'eau et d'électricité, etc. — L'Immocongo construira des maisons; délai de mise en valeur du bloc : 2 ans. — La Colonie se réserve 3 parcelles dans les 7 ha, les parcelles 13, 15 et 18.

Décret du 4 janvier 1944 (*B.O.*, 1944, p. 75) : approuve un échange de terrains, par convention du 16 septembre 1943. — L'Immocongo cède à la Colonie deux parcelles à Matadi et un terrain à Matadi; un terrain de 2 ares à Léopoldville; un terrain de 54 ha, faisant partie des bandes de 200 m à Kintanu (Inkisi); un terrain de 53 a à Léopoldville-Kinshasa; un terrain de 53 a 32 ca à Léopoldville-Kalina. — La Colonie cède à l'Immocongo un terrain de 5 ha 60 a, situé à Léopoldville-Kalina. Ce terrain comprend sept parcelles entre les avenues du Comité Urbain et Général Richard prolongées.

Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, p. 24) : cession, par convention du 1er septembre 1944, d'un terrain de 25 a 45 ca, situé à Léopoldville-Kalina. Le terrain doit être incorporé dans celui faisant l'objet de l'article 2 du contrat d'échange O.a. 1750. — Rectification du mesurage d'une parcelle cédée antérieurement à la Colonie et paiement de la valeur de la différence par la Compagnie.

Ordonnance législative n° 236/A.E.T. du 3 septembre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1145) : approuve l'avenant à la convention M.a. 1079, approuvée par l'ordonnance législative n° 357/A.E.T. du 31 juillet 1941. — Terrains situés à Thysville.

Décret du 12 mars 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 147) : cession gratuite à la Colonie, par convention du 8 décembre 1944, d'un terrain de 73 a 4 ca, sis à Matadi. — Assiette d'une route (*B.A.*, 1946, p. 146).

Arrêté royal du 13 janvier 1947 (*B.O.*, 1947, II, p   ) : la Société cède gratuitement à la Colonie l'assiette d'une route existant dans une de ses propriétés à Thysville (1 ha 02 a 20 ca). — Convention du 27 septembre 1946 (*B.A.*, 1947, p. 311).

23. COMPAGNIE JULES VAN LANCKER (S.C.R.L.); cap. : 25.000.000 de francs [1].

a) Exploitations agricoles, industrielles, commerciales;
b) N'Kolo, Thysville, Léopoldville;
c) 27, rue du Berger, Bruxelles.

Ord. lég. nº 338/A.E.T. du 24 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1294) : contrat de bail emphytéotique, intervenu le 21 juin 1941, concédant un terrain de 2.500 ha, situé à Fuma (District du Bas-Congo). — Terme : 60 ans. Destination : élevage.

Décret du 18 février 1942 (*B.O.*, 1942, p. 116) : concession en emphytéose, par convention du 5 décembre 1941, d'un terrain de 10.000 ha, destiné au pacage du bétail, dans la région de Kolo (District du Bas-Congo).

Décret du 1er avril 1943 (*B.O.*, 1943, p. 175) : concession, par convention du 22 juillet 1942, d'un terrain de 400 ha à usage agricole, situé à Sansikwa (Territoire des Cataractes).

Décret du 8 février 1944 (*B.O.*, 1944, p. 108) : concession, par convention du 20 décembre 1943, d'un terrain de 54 ha, sis à Sansikwa (Province de Léopoldville).

Décret du 20 août 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1425) : approuve la convention du 16 juillet 1945; concession en emphytéose de 6.100 ha, sis dans la région de Kolo (*B.O.*, 1946, II, p. 150).

24. COMPAGNIE PASTORALE DU LOMAMI-SINT WALBURGIS HOEF, « Pastorale » (S.C.R.L.); cap. : 28.288.000 francs.

a) Exploitations fermières, élevage;
b) Élisabethville;
c) 42, rue Royale, Bruxelles.

Décret du 22 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 132) : approuve un avenant à la convention du 21 décembre 1933, intervenue avec le C.S.K. et relative à la concession de 300.000 ha à destination d'élevage. — Convention du 20 avril 1939. Bloc IV.

Arrêté royal du 1er août 1945 (*B.O.*, 1945, I, p. 230, Annexes 1945, p. 367) : modifications aux statuts. — Réduction du capital, ramené de 31.824.000 francs à 28.288.000 francs, par remboursement de 40 francs à chaque part sociale.

25. COMPAGNIE RÉUNIES DES HUILERIES DU CONGO BELGE ET SAVONNERIES LEVER FRÈRES, « Huilever » (division huileries) (S.A.); cap. : 350.000.000 de francs.

a) Fabrication d'huiles végétales, plantations de palmiers;
b) Léopoldville;
c) 150, rue Royale, Bruxelles.

Décret du 27 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, II, p. 308) : concession en emphy-

[1] Voyez revue *Congo*, Bruxelles, mars 1929.

téose, par convention du 10 juillet 1939, d'un terrain de 200 ha, sis à Maluku, à destination d'exploitation forestière (Province de Léopoldville).

Décret du 2 septembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1417) : le délai prévu pour l'introduction des demandes de terres désignées à l'article 2 de la convention du 2 juillet 1938, approuvée par le décret du 15 mars 1939, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1944, mais seulement pour 27.000 ha, à choisir hors zones.

Décret du 8 octobre 1943 (*B.O.*, 1943, p. 400) : approuve la convention du 7 octobre 1943 :

a) Article 8 de la convention du 14 avril 1911, modifiée par celle du 2 juillet 1938. — La Société pourra parfaire le choix des 350.000 ha, à concurrence des superficies manquantes, au cas où la délimitation définitive des terres choisies établirait une superficie inférieure.

b) Application des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la convention du 14 avril 1911, modifiée par celle du 2 juillet 1938, aux blocs de Lumbundji et de Yaligimba-Yaliambi (17.500 et 27.000 ha). — Ces blocs sont considérés isolément pour la mise en valeur, sans tenir compte de leur situation dans les zones ou en dehors de celles-ci. La mise en valeur doit être assurée avant le 30 juin 1956.

c) Le 2e alinéa de l'article 12 de la convention du 14 avril 1911 est abrogé et rectifié, en ce sens que le total des terres acquises ne pourra dépasser 350.000 ha.

Extrait d'une délibération de l'Assemblée générale, tenue à Léopoldville le 18 novembre 1943 (*B.A.*, 1944, Annexes, pp. 3-4). — Prorogation de la Société : 30 ans à dater du 19 mai 1941.

Extrait du procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles le 22 novembre 1944 (*B.A.*, 1945, annexes, p. 102) : (*B.O.*, 1945, Annexes, p. 233). — L'Assemblée constate la nullité de la prétendue assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles le 28 juillet 1942. — Révocation d'administrateurs. — Nominations d'administrateurs et de commissaires. — Le siège social est retransféré de Léopoldville à Bruxelles.

Arrêté royal du 13 janvier 1947 (*B.O.*, 1947, II,) : cession, par convention du 6 novembre 1946, d'un terrain de 1 ha 19 a 68 ca, situé à Kikwit (*B.A.*, 1947, p. 281).

26. CRÉDIT FONCIER AFRICAIN, « C.F.A. » (S.A.); cap. : 60.000.000 de francs.

a) Opérations immobilières, assurances, gestions;

b) Léopoldville, Élisabethville, Costermansville, Jadotville, Albertville, Matadi;

c) 39, rue du Commerce (71, av. Brugmann), Bruxelles.

Ordonnance du 27 mai 1940 (*B.A.*, 1940, p. 514). — L'ordonnance du 10 décembre 1938, expropriant certaines parcelles comprises dans la propriété enregistrée vol. A.I., fol. 85, au nom du Crédit Foncier Afri-

cain, est rapportée, sauf pour le tronçon de route vers la Mission de Moanda, faisant partie de la parcelle n° 5 figurant au plan joint à l'ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1938.

Ord. lég. n° 363/A.E.T. du 5 octobre 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1648) : approuve le contrat du 7 août 1940, comportant la cession au Gouvernement de la route donnant accès au pont de la Ruzizi à Costermansville. — Le Crédit Foncier reçoit 200.000 francs et un terrain à choisir d'une valeur maximum de fr. 203.146,35.

27. CULTURES ÉQUATORIALES (S.C.R.L.); cap. : 1.000.000 de francs.

a) Établissement et exploitation de toutes cultures;

b) Lukula-Bavu;

c) 52, rue Royale, Bruxelles.

Ord. lég. n° 479/A.E.T. du 9 décembre 1940 (*B.A.*, 1941, p. 38) : contrat d'occupation provisoire, intervenu entre le Commissaire provincial de Coquilhatville et la Société, concédant un terrain de 300 ha, sis à Mpotia, lieu dit « Melele ».

Ord. lég. n° 252/A.E.T. du 3 juin 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1001) : approuve le contrat de vente intervenu le 4 avril 1941, cédant un terrain de 40 ha 37 a 96 ca, sis à Mpotia (District de la Tshuapa).

Décret du 6 mars 1942 (*B.O.*, 1942, p. 147) : concession, par convention du 8 novembre 1941, d'un terrain, à usage agricole, d'une superficie de 200 ha, sis à Melele (Territoire de Lukolela, Province de Coquilhatville).

28. DOMAINE DE COGNÉE-KAVAMU (S.A.); cap. : 10.000.000 de francs. — Statuts (*B.A.*, 1931, Annexes, p. 255). — Siège social : Ixelles. — Objet : plantations au Kivu.

Décret du 10 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, II, p. 319) : cession à titre onéreux, par convention du 13 juin 1939, de deux terrains d'une superficie respective de 57 ha 25 a 10 ca et de 373 ha 38 a 79 ca, sis à Kavumu et à Bunika (Province de Costermansville).

29. ÉTABLISSEMENTS FERNAND DELMOTTE, à Mahagi. — Statuts déposés au greffe de Stanleyville, sous le n° 1062 (*B.A.*, Annexes, 1941, p. 351).

Décret du 18 août 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1157) : contrat d'emphytéose du 6 juillet 1939, concédant un terrain de 545 ha, situé à Mont-Ota (District de Kibali-Ituri).

Décret du 25 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 206) : concession, par convention du 4 juillet 1944, d'un terrain de 410 ha, sis à Ndjo-Aruweni-Logu (Province de Stanleyville) (*B.A.*, 1946, p. 302).

30. EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO (S.C.R.L.); cap. : 10.000.000 de francs.

a) Culture café et hévéas, palmiers;
b) Biaro (Stanleyville);
c) 42, rue Royale, Bruxelles.

Décret du 18 juin 1943 (*B.O.*, 1943, p. 279) : concession, par convention du 12 avril 1943, d'un terrain de 206 ha, sis au km 41.500 C.F.L. (Territoire de Ponthierville).

Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 18) : droit d'occupation provisoire, concédé par convention du 24 juillet 1944, sur un terrain de 100 ha, situé à Oluko (Province de Stanleyville).

Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 36) : concession, par convention du 24 juillet 1944, du droit d'occupation provisoire sur un terrain de 120 ha, situé à Biaro (Province de Stanleyville).

Décret du 18 décembre 1945 (*B.O.*, 1946, II, p. 3) : concession, par convention du 10 octobre 1945, d'un terrain de 90 ha, sis à Maïko (Ponthierville).

Décret du 14 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 13) : location, par convention du 22 octobre 1945, d'un terrain de 90 ha, sis à Genegene (Province de Stanleyville).

Décret du 13 janvier 1947 (*B.O.*, 1947, II, p.) : location, par convention du 11 avril 1946, pour un terme de cinq ans, d'un terrain de 100 ha, sis à Katende (District de Stanleyville). — Cultures vivrières (*B.A.*, 1947, p. 306).

31. HUILERIES ET PLANTATIONS DU KWANGO, « H.P.K. » (S.C.R.L.); cap. : 3.000.000 de francs.

a) Plantations, exploitation de palmeraies, huileries;
b) Fumu-Putu;
c) 39, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

Décret du 22 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 267) : concession, par convention du 26 mars 1945, d'un terrain de 130 ha, sis à Mosonge (Province de Léopoldville).

Décret du 24 juillet 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1821) : concession, par convention du 6 juillet 1945, d'un terrain de 210 ha, situé à Dondo (Province de Léopoldville). — Usage agricole.

32. HUILERIES DU KASAI, « Huduka » (S.C.R.L.); cap. : 500.000 francs.

a) Plantation et exploitation de palmiers à huile;
b) Bashishombe (Kasai);
c) 53, rue du Cerf, Alost.

Décret du 10 septembre 1943 (*B.O.*, 1943, p. 386) : concession, par convention du 1er juin 1942, d'un terrain de 240 ha, sis à Bashiskombe (Territoire de Basongo).

Décret du 11 août 1944 (*B.O.*, 1944, p. 343) : concession, par convention du 5 juin 1944, d'un terrain de 348 ha, sis à Bashiskombe (Province de Lusambo).

33. LIMA ET POLLET (S.C.R.L.). — Siège social à Libenge (*B.A.*, 1943, Annexes, p. 45).

Décret du 11 mars 1946 (*B.A.*, 1946, p. 857; *B.O.*) : concession, par convention du 5 juin 1945, d'un terrain de 3.010 ha, sis à Galaba (Territoire de Libenge, Province de Coquilhatville). — Terrain destiné à l'élevage.

Voyez III, *Colons*, n° 102.

34. LUKOLELA PLANTATIONS (S.C.R.L.); cap. : 11.000.000 de francs.

a) Plantations cacao;

b) Lukolela;

c) 51, rue du Parc, Liége [1].

Décret du 9 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 201) : concession, par convention du 9 septembre 1939, de 1.468 ha, d'extension à Bobanga et à Dongayoka.

35. MACODIBE (S.C.R.L.). — Siège social à Basankusu (*B.A.*, 1937, Annexes, p. 151).

Décret du 5 juillet 1943 (*B.O.*, 1943, p. 296) : concession, par convention du 21 avril 1943, d'un terrain de 200 ha, sis à Wamba (Territoire de Befale, Province de Coquilhatville).

36. PLANTATIONS DE DJOMBO (S.C.R.L.); cap. : 2.200.000 francs.

a) Exploitations forestière, agricole, industrielle, commerce;

b) Djombo par Lisala;

c) 36, avenue de la Cascade, Bruxelles.

Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 51) : concession, par convention du 20 juillet 1944, pour un terme de cinq ans, d'un terrain de 436 ha, situé à Bofala (Province de Coquilhatville).

37. PLANTATIONS DE LA NIONGERA (S.C.R.L.); cap. : 3.272.000 francs.

a) Plantations;

b) Rutshuru;

c) 42, rue Royale, Bruxelles.

Vente par voie parée. — Avis (*B.A.*, Annexes, 1941, p. 156). — Vente publique de droits d'emphytéose sur : 150 ha, situés à Luberizi (Rutshuru); 111 ha 97 a, sis à Bugayo (Rutshuru); 405 ha, sis à Niongera; 57 ha, sis à Luberizi; 80 ha 4 a, sis à Bugayo.

La Société a été mise en liquidation le 8 janvier 1940 (acte déposé à Costermansville).

---

[1] Voyez revue *Congo*, Bruxelles, juin 1931, pp. 524-529.

38. PLANTATIONS DE LEUZE (S.C.R.L.); cap. : 3.500.000 francs.

a) Cultures, café, cacao, palmier;

b) Stanleyville;

c) 66, rue Baron de Castro, Bruxelles.

Ord. lég. n° 313/A.E.T. du 12 septembre 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1414) : approuve le contrat d'occupation provisoire et l'avenant concédant un terrain de 155 ha 22 a 57 ca, situé à Kilinga (District de Stanleyville).

Ord. lég. n° 350/A.E.T. du 1er octobre 1940 (*B.A.*, 1940, n° 19, p. 1528) : contrat d'occupation provisoire concédant un terrain de 31 ha 49 a 25 ca, situé à Bafwapada (District de Stanleyville).

Décret du 27 mai 1044 (*B.O.*, 1944, p. 236) : concession, par convention du 30 mars 1944, d'un terrain de 100 ha, sis à Bafwapada (Province de Stanleyville).

39. PLANTATIONS ET ENTREPRISES COLONIALES « Sapec » (S.A.); cap. : 6.000.000 de francs.

a) Exploitation forêts, cultures, plantations, élevage, pêcheries, hôtellerie, mines, carrières, transports;

b) Stanleyville; exploitations : Gene Gene; plantations : Malela et île M'Bie;

c) 51, rue Montoyer, Bruxelles.

Décret du 7 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 195) : concession, par convention du 16 août 1939, d'un terrain de 385 ha, sis à Masamba (Province de Costermansville).

40. PLANTATIONS TABACONGO (S.C.R.L.); cap. : 5.000.000 de francs.

a) Plantations de tabac;

b) Élisabethville.

Arrêté royal du 15 février 1946 (*B.O.*, 1946, I, p. 152, Annexes, 1946, p. 227) : approuve les statuts (*B.A.*, 1947, Annexes, p. 82).

Convention du 29 juin 1946, intervenue avec le C.S.K., comportant concession de 3.000 ha, dans la région du Lomami. — Soumis à l'avis du Conseil Colonial par A. R. du 24 février 1947.

41. PROTANAG, « Société coloniale des Produits Tannants et Agricoles » (S.C.R.L.). — Siège social : Shangugu (Ruanda-Urundi). — Liquidée (*B.O.*, Annexes, 1939, p. 369).

Ord. n° 79/T.F. du 7 octobre 1940 (*B.O.R.U.*, 31 octobre 1940, p. 216) : mise en adjudication publique d'un droit d'occupation provisoire des terrains anciennement loués à la Protanag, actuellement propriété du Gouvernement du Ruanda-Urundi, situés à Dendezi, Kibase, Nyarushiski et Biguti.

42. SOCIÉTÉ ANONYME BELGE POUR LE COMMERCE DU HAUT-CONGO, « S.A.B. »; cap. : 30.000.000 de francs.

a) Commerce de tous produits africains et de toutes marchandises, plantations de palmiers, de caféiers et d'hévéas, exploitations forestières, ateliers, entreprises générales, chantier naval, savonnerie, rizerie, entrepôt frigorifique; agence Ford;

b) Wangata (Coquilhatville);

c) 20, rue de Namur, Bruxelles.

Ord. lég. n° 279/A.E.T. du 3 septembre 1940 (*B.A.*, 1940, p. 1287) : approuve le contrat d'occupation provisoire concédant un terrain de 56 ha 52 a 36 ca, en quatre parcelles, situé à Busira (District de la Tshuapa).

Ord. lég. n° 145/A.E.T. du 24 mars 1941 (*B.A.*, 1941, p. 606) : approuve la modification apportée, par avenant du 9 décembre 1940, au contrat d'occupation provisoire intervenu le 8 septembre 1939, n° L. 8042. — Le croquis est annulé et remplacé par un autre. — La superficie des parcelles n'est pas affectée.

Décret du 26 janvier 1942 (*B.O.*, 1942, p. 66) : concession, par convention du 15 septembre 1941, d'un terrain agricole de 91 ha 8 a, sis à Busira.

Décret du 10 juillet 1942 (*B.A.*, 1942, p. 869) : approuve la convention du 26 février 1942, par laquelle les droits de choix prévus à la convention du 26 juin 1937 sont prorogés pour 3 ans. — Droit de choix pour 10.000 ha en dehors du Buss-Bloc. — Droit de choix d'une concession forestière de 10.000 ha dans la région du Congo-Lopori.

43. SOCIÉTÉ ANONYME D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS AU CONGO, « A.P.C. » (S.A.); cap. : 2.392.578 francs.

a) Agriculture de plantations;

b) Temvo, Lengi, Kondo (Mayumbe);

c) 97, rue de la Loi, Bruxelles.

Décret du 21 septembre 1943 (*B.O.*, 1943, p. 389) : convention du 23 juillet 1943. — Droit de choisir 2.500 ha au Mayumbe, gratuitement. — Il s'agit de parfaire une propriété de 10.000 ha, cédée par l'État Indépendant du Congo par la convention du 12 mai 1896 (Traité de Reprise, *B.O.*, 1908, pp. 465 et 467).

44. SOCIÉTÉ DE COLONISATION AGRICOLE AU MAYUMBE, « S.C.A.M. » (S.C.R.L.); cap. : 16.000.000 de francs.

a) Plantations de cacao, hévéas, palmiers, huileries mécaniques;

b) Pandji (Lubuzi)-(Mayumbe);

c) 42, rue Royale, Bruxelles.

Décret du 7 octobre 1943 (*B.O.*, 1943, p. 398) : concession, par convention du 1er avril 1943, d'un terrain de 120 ha, sis à Lumbi (Territoire du Mayumbe).

45. SOCIÉTÉ ANONYME DE CULTURES AU CONGO BELGE, « S.A.C.C.B. » (S.A.); cap. : 14.000.000 de francs.

a) Culture et exploitation d'élaeis, caféiers, hévéas;

b) Bongana et Binga (par Lisala);

c) 150, rue Royale, Bruxelles (Lever House); 9, Grand'Place, Anvers (siège social).

Ord. lég. n° 178/A.E.T. du 8 avril 1941 (*B.A.*, 1941, n° 8, p. 712) : approuve la modification apportée, par convention du 11 février 1941, par avenant au bail emphytéotique intervenu le 20 mars 1934 entre la Colonie et la Société. La Société renonce à l'emphytéose sur un bloc de 1.656 ha. La Colonie concède en emphytéose un terrain de 1.656 ha. Ainsi la superficie totale du bloc faisant l'objet du bail emphytéotique n° L. 5658 est maintenue à 8.000 ha.

Arrêté du Conseil des Ministres du 23 octobre 1941 (*B.O.*, 1941, p. 79) : Assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 1941, convoquée à Léopoldville; prorogation de l'échéance des obligations de deux ans, soit jusqu'au 1er janvier 1944. Assemblée générale ordinaire; Assemblée extraordinaire des actionnaires et des obligataires.

Assemblée générale des obligataires, 1er décembre 1941 (*Moniteur belge*, 22 avril 1942, Annexes VI; *B.O.*, 1942, p. 181).

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, 1er décembre 1941 (*Moniteur belge*, 22 avril 1942, Annexes VII; *B.O.*, 1942, Avis divers, p. 178).

Erratum (*Moniteur belge*, Annexes, 20 mai 1942, X).

Arrêté ministériel du 22 avril 1942 (*B.O.*, 1942, p. 177) : autorise l'Assemblée ordinaire du 1er juin 1942.

Avis (*Moniteur belge*, Londres, n° 25, 20 novembre 1943, p. 410) : convocation à l'Assemblée des porteurs d'obligations, au siège social à Léopoldville, le 2 décembre 1943. — Prorogation, jusqu'à 6 mois après la libération de la Belgique, de l'échéance de l'emprunt obligataire hypothécaire.

Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 2 décembre 1943 et à une Assemblée générale extraordinaire, à la même date. — Modification de l'article 6*bis* des statuts (remboursement de l'emprunt obligataire de 17.000.000 de francs).

Arrêté du 28 octobre 1943 (*B.O.*, 1943, p. 416) : réunion à Léopoldville d'Assemblées générales des actionnaires et obligataires. — Autorisation (*B.A.*, 1943, p. 1705).

Société Anonyme de Cultures au Congo belge. — Assemblée générale des obligataires du 2 décembre 1943 (*B.A.*, 1944, Annexes, pp. 15-22).

Idem (*B.O.*, 1944, pp. 143-148). — Assemblée des obligataires et Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. — Procès-verbaux.

Arrêté ministériel du 19 mars 1945 (*B.A.*, 1945, p. 50; *B.O.*, 1945, I, p. 184) : autorisation des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires et des obligataires. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1946 de l'échéance de l'emprunt obligataire hypothécaire.

Assemblées du 1er mai 1945. — Procès-verbaux (*B.A.*, 1945, Annexes, pp. 166-169; *B.O.*, 1945, Annexes, p. 376).

Décret du 15 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 172) : concession, par convention du 23 novembre 1944, d'un terrain de 2.500 ha, sis à la rivière Bosondjo (Province de Coquilhatville).

Décret du 15 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 174) : concession, par convention du 27 février 1945, d'un terrain de 10 ha, sis à Bosondjo (Province de Coquilhatville) (*B.A.*, 1946, p. 297).

46. SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE, « Sicomac » (S.A.); cap. : 3.000.000 de francs. — Statuts (*B.O.*, 1924, Annexes, p. 253).

a) Factoreries, plantations de café, hévéas, élaeis;
b) Bosojafo (Lulonga), District de la Tshuapa;
c) 23, rue Saint-Brice, Tournai.

Décret du 27 janvier 1943 (*B.O.*, 1943, p. 101) : concession en emphytéose, par convention du 21 septembre 1942, d'un terrain de 100 ha, sis à Ekongo (Province de Coquilhatville). — Droit d'achat en cas de mise en valeur.

47. SOCIÉTÉ AUXILIAIRE AGRICOLE DU KIVU, « Saak » (S.C.R.L.); cap. : 23.300.000 francs.

a) Cultures, opérations commerciales et industrielles;
b) Costermansville;
c) 16, rue d'Egmont, Bruxelles.

Ord. lég. n° 365/A.E.T. du 5 octbore 1940 (*B.A.*, 1940, n° 20, p. 1652) : approuve le contrat d'échange intervenu entre la Colonie, le Comité National du Kivu et la Socété Auxiliaire Agricole du Kivu, le 25 avril 1940, pour des terrains situés à Kakondo-Mayutsa et Mbulamishi (Lushasha). — La « Saak » rétrocède à la Colonie 155 ha, faisant partie des terres situées à Kakondo-Mayutsa et cédées par contrat approuvé par décret du 27 mars 1936. — Le terrain est remis gratuitement à la disposition de la collectivité indigène. — Le C.N.Ki. cède à la « Saak » 75 ha, sis à Mbulamishi (Lushasha).

48. SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE AFRICAINE, « Socomina » (S.C.R.L.); cap. : 1.000.000 de francs. — Statuts approuvés par A. R. du 15 novembre 1920 (*B.O.*, 1920, p. 1358). — Siège social : Stanleyville. — Exploitations forestières et cultures.

25 août 1942. — Vente publique à Stanleyville d'un terrain de 10 ha, situé à Utisongo (*B.A.*, 1942, Annexes, p. 216). — La Société était en faillite, prononcée par jugement du 11 avril 1941. — La vente avait lieu le 12 septembre 1942.

49. SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET MINIÈRE DE L'UELE, « Comuélé » (S.A.); cap. : 27.000.000 de francs.

a) Opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, factoreries, recherches minières;

b) Aketi-Léopoldville;

c) 18-20, place de Louvain, Bruxelles.

Décret du 25 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 204) : concession, par convention du 23 janvier 1945, d'un terrain de 4 ha 80 a, sis à Neisu (Province de Stanleyville) (*B.A.*, 1946, p. 503).

50. SOCIÉTÉ COTONNIÈRE DU BOMOKANDI, « Socobom » (S.C.R.L.); cap. : 15.000.000 de francs.

a) Achat et usinage du coton, plantations de caféiers et d'hévéas;

b) Tély;

c) 27, rue du Trône, Bruxelles.

Décret du 5 mars 1942 (*B.O.*, 1942, 1er avril, p. 135) : concession en location, par convention du 29 décembre 1941, d'un terrain à usage industriel, situé à Gosamo, d'une superficie de 2 ha 97 a (Province de Stanleyville).

Décret du 26 mars 1943 (*B.O.*, 1943, p. 171) : concession, par convention du 10 décembre 1942, d'un terrain d'une superficie de 3 ha 20 a, sis à Gosamo (Province de Stanleyville).

Décret du 12 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 235) : concession, par convention du 2 mars 1943, d'un terrain de 1.505 ha, à Boto (Territoire de Gemena, Province de Coquilhatville).

Décret du 7 mars 1944 (*B.O.*, 1944, p. 142) : concession, par convention du 20 décembre 1943, d'un terrain de 4 ha, sis à Gosamo (Province de Stanleyville).

51. SOCIÉTÉ D'ÉLEVAGE ET DE CULTURE AU CONGO BELGE, « S.E.C. » (S.C.R.L.); cap. : 18.000.000 de francs.

a) Élevage, culture et transports;

b) Dibaya (Kasai);

c) 42, rue Royale, Bruxelles.

Décret du 28 avril 1943 (*B.O.*, 1943, p. 214) : cession, par convention du 1er mai 1942, d'un terrain de 235 ha, sis à Luputa (Province de Lusambo).

Décret du 25 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 198) : cession, par convention du 30 décembre 1944, de terres d'élevage d'une superficie de 3.825 ha, sises respectivement près du ranch de la Luilu, sur la rivière Tshilenda, et à Mazia M'Pata (Province de Lusambo).

52. SOCIÉTÉ DE LINÉA-IDJWI (S.C.R.L.); cap. : 4.000.000 de francs.

a) Plantations et commerce de café;

b) Costermansville;

c) 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Décret du 27 août 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1283) : approuve la convention, conclue le 2 juillet 1942, en application de la convention intervenue le 28 juin 1932 entre la Colonie et la Compagnie de Linéa. — La Colonie vend un terrain de 500 ha, en deux blocs : 336 ha à Malambo et 164 ha à Kishenve. — La Société rétrocède à la Colonie 96 ha 60 a, en trois blocs prélevés sur sa propriété de Mbene et destinés aux indigènes. — La Colonie concède en emphytéose, pour trente ans, à la Société, un terrain de 341 ha 50 a, situé à Katonda. — La Colonie concède en emphytéose, pour trente ans, 500 ha, situés à Kihumba-Luhandala. — La Colonie concède en emphytéose, pour trente ans, 396 ha 60 a, situés à Nyamakinga-Mulinga. — La Colonie concède en emphytéose, pour trente ans, un terrain de 255 ha, situé à Musheke. — La Colonie concède en emphytéose, pour trente ans, un terrain de 100 ha, situé à Karama. — Le terrain de 96 ha 60 a fait retour à la Colonie, sans enregistrement.

Voyez « Compagnie de Linéa », *supra*, n° 13.

53. SOCIÉTÉ DES BOIS ET PRODUITS DU MAYUMBE, « Boproma » (S.C.R.L.); cap. : 3.000.000 de francs.

a) Toutes exploitations forestières, agricoles, industrielles, commerciales, achat, vente, transformation de matières, création de comptoirs et factoreries;

b) Lukula M'Bavu;

c) 22, Quai de Brabant, Charleroi.

Décret du 8 janvier 1944 (*B.O.*, 1944, p. 89) : concession, par convention du 28 octobre 1943, d'un terrain de 517 ha, sis au km 113 de la route Banane-Lukula.

Décret du 24 juillet 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1808) : cession, par convention du 30 janvier 1946, d'un terrain de 6 ha 76 a, avec constructions, sis au km 82-83 du Chemin de fer du Mayumbe.

54. SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE KILO-MOTO (S.C.R.L.); cap. : 230.000.000 de francs. — Statuts (*B.O.*, 1926, p. 251).

a) Exploitation de mines d'or;

b) Kilo et Moto;

c) 1, place du Luxembourg, Bruxelles.

Décret du 7 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 184) : concession, par convention du 30 novembre 1938, d'un terrain de 48 ha, sis à Dele (Province de Stanleyville).

Décret du 25 mars 1943 (*B.O.*, 1943, p. 166) : concession, par convention du 15 janvier 1943, d'un terrain à usage de reboisement d'une superficie de 492 ha 75 a 30 ca, sis à Goya.

Décret du 25 mars 1943 (*B.O.*, 1943, p. 167) : concession, par convention du 15 janvier 1943, d'un terrain à usage de reboisement, d'une superficie de 310 ha, sis à Bagena.

Décret du 25 mars 1943 (*B.O.*, 1943, p. 169) : concession par convention du 30 décembre 1942, d'un terrain à usage de reboisement, d'une superficie de 287 ha 14 a, sis à Lubombo.

Décret du 21 janvier 1944 (*B.O.*, 1944, p. 106) : concession, par convention du 11 novembre 1943, d'un terrain de 298 ha, sis à Yegu (Province de Stanleyville), à destination d'élevage.

Décret du 31 mars 1944 (*B.O.*, 1944, p. 164) : concession en emphytéose, par convention du 20 décembre 1943, de 16.000 ha, sis à Kerekere, à destination d'élevage.

Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, p. 26) : concession, par convention du 30 août 1944, du droit d'occupation provisoire sur un terrain de 740 ha, situé à Songololo (Province de Stanleyville).

Décret du 25 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 208) : concession, par convention du 23 janvier 1945, d'un terrain de 101 ha 67 a, sis à Yata (Province de Stanleyville) (*B.A.*, 1946, p. 300).

55. SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE DEMBIA, « Plantadem » (S.C.R.L.); cap. : 4.500.000 francs. — (*B.O.*, 1930, Annexes, p. 376).

a) Opérations agricoles, commerciales, industrielles;

b) Buta (Uele);

c) 12, place de Louvain, Bruxelles.

Décret du 12 mars 1946 (*B.A.*, 1946, p. 860; *B.O.*, 1946, II, p. 82) : concession, par convention du 24 février 1945, d'un terrain de 463 ha 5 a, sis à Kana (Zobia) (Province de Stanleyville).

Décret du 30 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 47) : concession, par convention du 1er octobre 1945, d'un terrain de 8 ha 50 ca, sis à Nemoeto (Province de Stanleyville).

56. SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE GWESE (S.C.R.L.); cap. : 2.050.000 francs.

a) Plantations de caféiers « arabica » au Kivu;

b) Gwese, Kivu;

c) 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Dissolution. — Mise en liquidation (*B.O.*, 1946, Annexes, p. 932).

57. SOCIÉTÉ DU HAUT-UELE ET DU NIL, « Shun » (S.C.R.L.); cap. : 30.000.000 de francs.

a) Commerce en général, importation, exportation;
b) Aba;
c) 62-66, rue du Commerce, Bruxelles.

Décret du 19 février 1941 (*B.A.*, 1941, p. 413) : approuve le contrat d'occupation provisoire, intervenu le 20 novembre 1940, concédant un terrain de 120 ha, destiné à l'élevage, situé à Nioka (District du Kibali-Ituri).

Décret du 21 mars 1942 (*B.O.*, 1942, p. 169) : concession, par convention du 28 janvier 1942, de 37 ha, à destination d'élevage, situés à Aba (District de l'Uele).

Décret du 9 juillet 1942 (*B.A.*, 1942, p. 754) : concession, par convention du 28 janvier 1942, d'un terrain de 70 ha, situé à Aba (District de Kibali-Ituri).

Décret du 23 octobre 1943 (*B.O.*, 1943, p. 414) : concession, par convention du 12 août 1943, d'un terrain de 45 ha, sis à Aba (Province de Stanleyville).

Décret du 29 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 215) : concession, par convention du 17 février 1945, d'un terrain de 25 ha, sis à Katambi (Province de Stanleyville).

Décret du 25 avril 1940 (*B.O.*, 1946, II, pp. 24 et 52) : concession, par convention du 3 juillet 1939, d'un terrain de 97 ha 50 a, sis à Faradje.

Le rapport du Conseil Colonial est publié à la page 52 du *B.O.*, II, 1946, et est daté du 8 février 1946.

58. SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE CONGOLAISE LULONGA-IKELEMBA, « Secli » (S.A.); cap. : 12.000.000 de francs.

a) Commerce, production, récolte et exploitation de tous les produits naturels dans le bassin du Congo ou dans d'autres contrées, ainsi que toutes opérations d'exploitation, d'exportation et d'importation commerciales, industrielles et agricoles;
b) Wendji-lez-Coquilhatville;
c) 3, rue Solvyns, Anvers.

Décret du 10 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, II, p. 347) : échange par conventions des 13 février et 19 juin 1939, de terrains à Wendji (Province de Coquilhatville). — La Société cède à la Colonie 500 ha. — La Colonie cède des parcelles sises à Wendji au lieu dit « Eliwa », d'une superficie totale de 495 ha 62 a.

Ord. lég. n° 422/A.E.T. du 4 novembre 1940 (*B.A.*, 1940, n° 21, p. 1793) : approuve le contrat d'échange du 6 janvier 1940. — La Société cède à la Colonie 205 ha, sis à Wendji. — La Colonie cède à la Société 200 ha. sis à Mondjo. — La Société paiera les taxes de coupes de bois.

Décret du 12 mars 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 164) : cession, par convention du 6 décembre 1944, d'un terrain de 12 ha 73 a, sis à Wendji (*B.A.*, 1946, p. 142).

59. SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DES COLONIES, « Finarubber » (S.A.); cap. : 75.000.000 de francs.

a) Opérations financières;
b) Néant;
c) 52, rue Royale, Bruxelles.

Décret du 22 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 137) : approuve la convention du 29 juin 1939 accordant une concession de 20.000 ha, dans le district de la Tshuapa, destinés à la plantation d'hévéas.

Arrêté royal du 23 février 1940 (*B.O.*, 1940, I, p. 378, Annexes, mars 1940, pp. 150 et 166) : constitution de la *Compagnie de l'Hévéa*, capital 20.000.000 de francs.

60. SOCIÉTÉ FORESTIÈRE ET AGRICOLE DU MANIEMA, « Forama » (S.C.R.L.); cap. : 2.700.000 francs.

a) Cultures, exploitations forestières, usinages, huile de palme, café, scierie;
b) Km 28 du chemin de fer Kindu-Kongolo (Maniema);
c) 150, rue de la Loi, Bruxelles.

Décret du 1er février 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 101) : concession en emphytéose, par convention du 15 juillet 1944, pour trente années, d'un terrain situé à Amisi-Bilundu, d'une superficie de 710 ha, destiné à l'exploitation forestière.

61. SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE, « Imafor » (S.C.R.L.); cap. : 31.000.000 de francs.

a) Toutes opérations mobilières et immobilières, cultures;
b) Léopoldville;
c) 18, rue Joseph II, Bruxelles.

Décret du 9 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 254) : cession, par convention du 14 octobre 1944, de trois terrains d'une superficie totale de 15 ha 65 a 56 ca, sis à Léopoldville (terrains Usines Textiles).

Décret du 26 juillet 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 309) : concession, par convention du 25 mai 1945, d'un terrain de 250 ha, sis à Mangai.

62. SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU KIVU, « Simak » (S.C.R.L.); cap. : 20.000.000 de francs.

a) Urbanisation de Costermansville, Uvira et autres centres du Congo belge;
b) Costermansville;
c) 80, rue de la Loi, Bruxelles.

Décret du 15 décembre 1944 (*B.O.*, 1945, II, p. 20) : convention du 22 septembre 1944 entre la Colonie, le C.N.Ki. et la « Simak ». — Proro-

gation du droit de choix accordé par le C.N.Ki., par la convention du 29 mars 1934, au 28 mai 1947; prorogation limitée au choix de 200 ha au maximum, aux fins de l'établissement d'une nouvelle circonscription urbaine.

Décret du 8 juin 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1174; *B.O.*, 1946, II, p. 103) : approuve la convention du 22 février 1946 entre la Colonie, le C.N.Ki. et la Société Immobilière au Kivu « Simak ». — Le capital de la « Simak » est ramené de 30.000.000 à 20.000.000 de francs. — Suppression de l'intérêt récupérable. — Le rapport du Conseil Colonial est publié au *B.A.*, 1946, p. 1176.

Arrêté royal du 8 juillet 1946 (*B.A.*, 1946, p. 42, Annexes, p. 22) : modifications aux statuts. — Le capital est de 20.000.000 de francs.

Voyez aussi *Concessions Industrielles*, V, n° 13.

63. SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES AU CONGO, « Siefac » (S.C.R.L.); cap. : 2.600.000 francs.

a) Exploitations forestières, industrie et commerce du bois et huile de palme;
b) Kimbilangundu (Kikwit);
c) 27, rue du Berger, Bruxelles.

Décret du 13 janvier 1947 (*B.O.*, 1947, II, p.) : concession, par convention du 19 avril 1946, d'un terrain de 500 ha, sis à Kiboko (District du Kwango). — Usage agricole (*B.A.*, 1947, p. 316).

64. SOCIÉTÉ INTERNATIONALE FORESTIÈRE ET MINIÈRE DU CONGO, « Forminière » (S.C.R.L.); cap. : 16.000.000 de francs.

a) Recherches minières, exploitations diamantifères, exploitations forestières, diamant, or;
b) Tshikapa;
c) 42, rue Royale, Bruxelles.

Ord. lég. n° 314/A.E.T. du 9 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1215) : cession gratuite, par convention du 31 mai 1941, d'un terrain de 14 ha 84 a, situé à Tshikapa (District du Kasai). — Le terrain sera affecté à des œuvres d'assistance aux indigènes.

Décret du 21 mars 1942 (*B.O.*, 1942, p. 161) : approuve l'échange, par convention du 29 décembre 1941. — La Colonie cède 1.500 ha à Luluaniango. — La Forminière cède 1.500 ha à Yampenge (Tshuapa).

Décret du 25 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 210) : cession gratuite, par convention du 5 février 1945, d'un terrain de 1 ha, sis à Tshitepa (Province de Lusambo). — Dispensaire (*B.A.*, 1946, p. 499).

Voyez aussi *Concessions Industrielles*, V, n° 14.

Décret du 31 décembre 1946 (*B.O.*, 1947, II, p.) : échange, par convention du 12 septembre 1945. — La Société cède 500 ha, à Yonda

(Territoire de Coquilhatville). — La Colonie cède à la Société un terrain de 1.000 ha, situé à proximité des Chutes Pogge II, rive gauche du Kasai, destiné au pacage du gros bétail (*B.A.*, 1947, p. 274).

65. SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BAFWABOLI, « Somiba » (S.C.R.L.); cap. : 11.700.000 francs.

a) Exploitations minières, or;
b) Stanleyville;
c) Prov. 180, rue de la Loi, Bruxelles.

Décret du 7 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 190) : concession, par convention du 5 juillet 1939, d'un terrain de 183 ha 48 a, sis à Tabili (Province de Stanleyville).

Décret du 12 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 214) : concession, par convention du 2 mars 1938, d'un terrain de 100 ha, sis à Adjangwa (Province de Stanleyville).

Décret du 12 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 220) : concession, par convention du 21 mars 1938, d'un terrain de 300 ha, sis à Ebengi (Province de Stanleyville).

Décret du 12 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 225) : concession, par convention du 2 mars 1938, d'un terrain de 503 ha, sis à Itaka (Province de Stanleyville).

Décret du 12 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 231) : concession, par convention du 12 juin 1939, d'un terrain de 100 ha, sis à Makere (Province de Stanleyville).

Décret du 12 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, II, p. 237) : concession, par convention du 28 mai 1938, d'un terrain de 50 ha, sis à Makere (Province de Stanleyville).

Ord. lég. nº 341/A.E.T. du 25 septembre 1940 (*B.A.*, 1940, nº 19, p. 1495) : contrat d'occupation provisoire du 16 juillet 1940, concédant un terrain de 100 ha, situé à Tabili (District du Kabili-Ituri). — Après l'occupation provisoire de 5 ans, location pour 5 ans.

Décret du 2 septembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 1318) : contrat d'occupation provisoire du 20 juin 1932, concédant un terrain de 100 ha, situé à Katimbe (District de Stanleyville).

Décret du 14 juillet 1943 (*B.O.*, 1943, p. 345) : concession, par convention du 20 mai 1943, d'un terrain de 25 ha, sis à Kitumbe 2 (Territoire de Bafwasende).

66. SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA LUETA (S.C.R.L.); cap. : 4.000.000 de fr.

a) Exploitations diamantifères;
b) Tshikapa;
c) 42, rue Royale, Bruxelles.

Ord. nº 342/A.E.T. du 26 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, nº 15, p. 1303) : cession gratuite d'un terrain de 1 ha 26 a 56 ca, situé à Kabelekesse (District du Kasai). — Destination : hôpital public. Convention du 1er mai 1941.

67. SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA TELE, « Tele » (S.C.R.L.); cap. : 4.500.000 francs.

a) Recherche et exploitation de gisements miniers, or;

b) Boma-Bayenga;

c) 42, rue Royale, Bruxelles.

Décret du 9 février 1943 (*B.O.*, 1943, p. 122) : cession gratuite, par convention du 12 septembre 1942, d'un terrain de 5 ha, sis à Bayenga (Territoire de Wamba). — Hôpital public.

68. SOCIÉTÉ MINIÈRE DU BÉCÉKA (S.C.R.L.); cap. : 10.000.000 de fr.

a) Recherches minières, exploitations diamantifères et aurifères;

b) Boma;

c) 42, rue Royale, Bruxelles (Direction technique); 7, rue Montagne du Parc, Bruxelles (Siège administratif).

Ord. lég. n° 306/A.E.T. du 2 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, n° 13, p. 1150) : contrats de location, intervenus le 14 octobre 1939, concédant deux terrains de 11 ha 62 a 50 ca et 3 ha 48 a, situés respectivement à Tshikisha et Tshimbulu (District du Kasai). — Durée 5 ans.

Ord. n° 343/A.E.T. du 26 juillet 1941 (*B.A.*, 1941, n° 15, p. 1305) : cession gratuite, par convention du 1er mai 1941, d'un terrain de 1 ha 33 a, situé à Bakwanga (District du Kasai). — Destination : hôpital public.

Décret du 7 avril 1943 (*B.O.*, 1943, p. 189) : cession gratuite, par convention du 1er juin 1942, d'un terrain de 1 ha, sis à Mukeba (Province de Lusambo, Territoire de Dibaya). — Destination : dispensaire rural.

Ord. n° 306/A.E.T. du 14 octobre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1620) : cession gratuite, par convention du 21 mars 1944, d'un terrain de 1 ha, situé à Komgombe (District du Kasai).

Ord. n° 307/A.E.T. du 17 octobre 1944 (*B.A.*, 1944, p. 1622) : cession gratuite, par convention du 21 mars 1944, d'un terrain de 23 ha 88 a 10 ca, situé à Disele (District du Kasai).

Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1944, p. 44) : concession, par convention du 3 août 1944, pour un terme de cinq ans, d'un terrain de 3 ha 48 a, situé à Tshimbala (Province de Lusambo).

Décret du 27 décembre 1944 (*B.O.*, 1944, p. 46) : concession, par convention du 3 août 1944, d'un terrain de 11 ha 52 a 50 ca, situé à Tshikisha (Province de Lusambo). — Pour un terme de cinq ans.

Décret du 25 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 194) : cession gratuite, par convention du 5 février 1945, d'un terrain de 23 ha 88 a, sis à Disele (Province de Lusambo). — Dispensaire (*B.A.*, 1946, p. 501).

Décret du 25 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 196) : cession gratuite, par convention du 5 février 1945, d'un terrain de 1 ha, sis à Kangombe (Province de Lusambo). — Dispensaire (*B.A.*, 1946, p. 497).

69. SOCIÉTÉ POUR LA PRODUCTION DU CAOUTCHOUC, « S.P.C. » (S.C.R.L.); cap. : 21.875.000 francs. — Siège social : Boende (Province de Coquilhatville). — Constituée à New York le 11 septembre 1942. — Plan Hallet.

Arrêté d'approbation signé à New York, le 23 novembre 1942 (*B.A.*, 1942, p. 2221; *B.O.*, 1944, p. 2).

Extrait des Statuts (*B.A.*, 1943, Annexes, p. 22); M. Aloys Vande Vijvere est président du Conseil d'Administration (*B.O.*, 1944, p. 350).

V. — CONCESSIONS INDUSTRIELLES — SERVICES PUBLICS.

1. BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE (S.C.R.L.); cap. : 12.000.000 de fr.

a) Brasserie et fabrication de glace, limonades, eaux gazeuses, entrepôts frigorifiques;

b) Léopoldville;

c) 71, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Arrêté royal du 8 juin 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 94) : cession, par convention du 1er juin 1945, d'un terrain de 27 a 99 ca, situé à Léopoldville.

Arrêté royal du 24 juillet 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 137) : approuve la convention du 5 avril 1946, portant concession du droit de capter 200 HP aux chutes de la rivière Ndjili.

2. CHANTIERS NAVAL ET INDUSTRIEL DU CONGO, « Chanic » (S.C.R.L.); cap. : 30.000.000 de francs.

a) Chantier naval, usine oxygène, représentation Ford, Caterpillar et divers;

b) Léopoldville I et II;

c) 2, place du Luxembourg, Bruxelles.

Décret du 25 février 1944 (*B.O.*, 1944, p. 135) : cession, par convention du 1er septembre 1943, d'un terrain de 7 ha 27 a, sis à Léopoldville-Ouest.

Décret du 25 février 1944 (*B.O.*, 1944, p. 137) : cession, par convention du 1er septembre 1943, d'un terrain de 5 ha 67 a, sis à Léopoldville-Ouest.

3. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU BAS-CONGO AU KATANGA, « B.C.K. » (S.C.R.L.); cap. : 5.100.000 francs.

a) Étude, construction et exploitation de chemins de fer;

b) Élisabethville;

c) 7, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Ord. n° 40/T.F. du 21 février 1942 (*B.A.*, 1942, n° 4, p. 173) : la Compagnie est autorisée à faire usage des droits spécifiés aux 2° et 3° de l'article 4 du décret du 2 juin 1928, réglementant le transport et la distribution de l'énergie électrique. — Permission de voirie à Kolwezi.

Décision du 16 février 1944, n° 40/T. P. (*B.A.*, 1944, p. 300) : autorise la Compagnie à faire usage des droits spécifiés à l'article 4 du décret du 2 juin 1928 sur l'énergie électrique. — La Compagnie est titulaire d'une permission de voirie à Bukama.

4. COMPAGNIE MINIÈRE DU CONGO BELGE, « Mincobel » (Filiale de la Société « Colomines ») (S.C.R.L.); cap. : 13.200.000 francs.

a) Exploitation et recherche minières;

b) Léopoldville (siège social), Bondo (Bas-Uele) (direction);

c) 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Arrêté royal du 31 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, II, p. 249) : concession des chutes d'eau de la rivière Gangu; droit de capter 1.000 CV. — N'a pas été exécutée.

Arrêté du Régent du 18 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1645) : concession, par convention du 11 septembre 1946, du droit de capter, jusqu'au 31 décembre 2020, 1.000 CV sur la rivière Gangu.

4bis. GINSBURGH (Mme), née Koelher, A., résidant à Kisenyi.

Arrêté du Régent du 10 mars 1947 (*B.A.*, 1947, p. 773) : concession par le Ruanda-Urundi, par convention du 8 mars 1947, du droit de capter 120 CV à la rivière Sebeya.

5. OFFICE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS COLONIAUX, « Otraco ». — Institution publique autonome.

a) Exploitation du chemin de fer du Mayumbe, exploitation du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, services fluviaux sur le Haut Congo, exploitation du port de Matadi.

b) Léopoldville;

c) 101, avenue Louise, Bruxelles.

Arrêté du 30 décembre 1942 (*B.O.*, 1943, p. 45) : jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, les commissaires pourront être désignés par le Gouverneur général (*B.A.*, 1943, p. 551.

Ord. n° 84/B.C./C.F. du 7 avril 1943 (*B.A.*, 1943, p. 566) : nomination des Commissaires aux comptes : MM. Berodes et Lemal.

Ord. n° 289/2/B.C. du 4 octobre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1334) : abroge l'ord. n° 84/B.C./C.F. du 7 avril 1943, désignant les commissaires aux comptes de l'Office.

Arrêté du 16 août 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1433) : confie à l'Otraco la gestion et l'exploitation des services de transports cédés à la Colonie par la Société des Chemins de fer au Kivu (Cefaki); à partir du 24 juillet 1946.

6. PAN AMERICAN AIRWAYS COMPANY.

Décret du 20 octobre 1941 (*B.O.*, 1941, p. 92) : convention du 15 septembre 1941, conclue entre la Colonie et la « Pan American ». — Liaison aérienne New York-Congo.

7. RÉGIE DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, « Regideso » Institution publique autonome.

a) Distributions d'eau et d'électricité;

b) Boma, Matadi, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville;

c) 30, rue Marie de Bourgogne, Bruxelles.

Décret du 30 décembre 1939 (*B.O.*, 1940, I, p. 110) : création d'une institution publique autonome. — Personnalité civile.

Arrêté ministériel du 2 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, I, p. 364) : reprise de la gestion et de l'exploitation des services assurés par la « Régie des Distributions d'Eau de la Colonie ».

Arrêté ministériel du 3 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, I, p. 367) : cahier des charges des exploitations à partir du 1er janvier 1940.

Arrêté royal du 3 février 1940 (*B.O.*, 1940, I, p. 362) : nomination du président (D. Duren) et d'un administrateur (M. Vanden Branden).

Ord. nº 230/Sq., I, du 14 mai 1941 (*B.A.*, 1941, nº 10, p. 921) : délégation des pouvoirs à M. E. Van Wynsberghe.

Décret du 7 octobre 1941 (*B.O.*, 1941, p. 77 et *B.A.*, 1942, nº 2, p. 45) : contrôle des opérations dans la Colonie; l'article 8 du décret du 30 décembre 1939 est complété en ce sens.

Ord. du 16 janvier 1942 (*B.A.*, 1942, p. 47) : nomination de commissaires aux comptes : MM. Meunier et Berodes.

Ord. lég. nº 48/T.P. du 27 février 1942 (*B.A.*, 1942, nº 5, p. 216) : le Gouverneur général pourra, en cas d'urgence, prendre les mesures qui, aux termes de l'alinéa 5 de l'article 2 et de l'alinéa 1er de l'article 3 du décret du 30 décembre 1939, devraient faire l'objet d'un arrêté ministériel.

Ord. nº 49/T.P. du 27 février 1942 (*B.A.*, 1942, nº 5, p. 217) : la Régie est chargée de l'exploitation de la distribution d'électricité à Coquilhatville.

Ord. nº 50/T.P. du 27 février 1942 (*B.A.*, 1942, nº 5, p. 218) : la Régie exploitera la distribution d'électricité de Coquilhatville, conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 3 janvier 1940.

Arrêté royal du 12 février 1945 (*B.O.*, 1945, I, p. 166) : nomination du président (Dr Duren) et des administrateurs.

Arrêté ministériel du 30 juin 1945 (*B.O.*, 1945, I, p. 208) : la Régie est chargée de l'exploitation de la distribution d'eau d'Élisabethville et de celle de la distribution d'eau à Jadotville.

Ord. n° 290/2/Sq. du 5 octobre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1335) : abroge l'ord. n° 4/S.I. du 16 janvier 1942, désignant MM. Meunier et Berodes en qualité de commissaires aux comptes.

Arrêté du 19 octobre 1945 (*B.O.*, 1945, I, p. 364) : la Régie est chargée, pour le compte du Ruanda-Urundi, de l'établissement et de l'exploitation d'une distribution d'eau à Usumbura, conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 3 janvier 1940.

8. SOCIÉTÉ ANONYME DES PÉTROLES AU CONGO, « Pétrocongo » cap. : 25.000.000 de francs, porté à 50.000.000 de francs (1946) (1).

a) Exploitation d'une conduite métallique destinée à amener le pétrole de Matadi au Stanley-Pool, commerce des huiles de pétrole et toutes opérations connexes;

b) Ango-Ango (Matadi), Léopoldville;

c) 13, rue Bréderode, Bruxelles; 111, rue du Commerce, Bruxelles.

Ord. n° 26/A.E.T. du 25 janvier 1941 (*B.A.*, 1941, nr 3, p. 212) : concession gratuite, par le Gouvernement du Ruanda-Urundi, d'un terrain de 2 a 50/100, situé à Usumbura. — Convention du 2 janvier 1941.

9. SOCIÉTÉ COLONIALE D'ÉLECTRICITÉ, « Colectric » (S.C.R.L.) cap. : 32.000.000 de francs.

a) Production et fourniture de courant électrique;

b) Léopoldville;

Arrêté royal du 3 novembre 1945 (*B.O.*, 1945, I, p. 376 et annexes, 1945, p. 765) : modification aux statuts. — La Société peut étendre son activité à tous pays.

Arrêté royal du 26 octobre 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 387) : cession, par convention du 5 mars, d'un terrain industriel de 50 a 75 ca, sis à Léopoldville-Kindu.

10. SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER AU KIVU, « Cefaki » (S.C.R.L.) cap. : 129.000.000 de francs.

a) Étude, construction et exploitation d'un chemin de fer destiné à relier le lac Kivu au lac Tanganika;

b) Uvira (Kivu);

c) 101, avenue Louise, Bruxelles.

Décret du 24 juillet 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1431) : approuve la convention du 18 juin 1946, par laquelle la Colonie reprend l'actif et le passif de la Société Céfaki au 31 décembre 1945 (*B.O.*, 1946, II, p. 134).

Arrêté du Ministre des Colonies du 11 septembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1643) : approuve la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 1946, portant sur la dissolution anticipée de la Société. — Voyez, dans les Annexes du *B.A.*, 1946, p. 820, le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 9 juillet 1946.

---

(1) Voyez revue *Congo*, Bruxelles, mars 1929 et juin 1931.

11. SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX DU CONGO, « Vicicongo » (S.C.R.L.); cap. : 125 500.000 francs.

a) Construction et exploitation de chemins de fer vicinaux, transports routiers, exploitation de ports fluviaux;

b) Léopoldville.

c) 18-20, place de Louvain, Bruxelles.

Décret du 27 janvier 1940 (*B.O.*, 1940, I, p. 329) : approuve la convention du 29 septembre 1939; autorise les coupes de bois nécessaires à l'exploitation du chemin de fer. — Taxes à payer. — La présente convention portera ses effets à partir du 1er janvier 1939 et viendra à expiration le 30 décembre 1943.

Décret du 21 juin 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 266) : autorisation, par convention du 12 juillet 1944, de couper du bois dans les réserves forestières. — La convention viendra à expiration le 30 décembre 1948.

12. SOCIÉTÉ DES FORCES HYDRO-ÉLECTRIQUES DE SANGA, « Sanga » (S.C.P.A.R.L.); cap. : 60.000.000 de francs.

a) Exploitation de la chute de Sanga-Inkisi;

b) Léopoldville;

c) 40, rue Souveraine, Bruxelles.

Arrêté du Commissaire provincial n° 202 du 14 juin 1940 (*B.A.*, n° 12, p. 620) : interdiction de la circulation à Sanga dans la concession de la Société, ainsi que rive droite de l'Inkisi, sur une bande de 500 m entre les passages d'eau aval et amont de la dite concession.

Ord. n° 283/Mob. Civ. du 3 octobre 1945 (*B.A.*, 1945, p. 1307) : la Société ainsi que l'ensemble du personnel de l'entreprise sont réquisitionnés dans l'intérêt public, en exécution de l'arrêté loi du 20 mai 1943. — Cette réquisition a été levée par l'ord. 120/Mob. Civ. du 2 mai 1946 (*B.A.*, 1946, p. 757).

13. SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU KIVU, « Simak »; cap. : 15.000.000 de fr.

a) Urbanisation de Costermansville, Uvira et autres centres du Congo belge;

b) Costermansville;

c) 80, rue de la Loi, Bruxelles.

Ord. n° 139/T.F. du 21 mars 1941 (*B.A.*, 1941, n° 6, p. 550) : approuve la convention du 20 mars 1941, relative à la concession du réseau de distribution d'eau potable et d'énergie électrique à Costermansville. — Modification de l'alinéa 1er de l'article 4 de la convention du 3 août 1939, approuvée par arrêté royal du 3 août 1939. — La Colonie versera à la Simak, pendant les cinq premières années qui suivront la mise en service régulier de la distribution d'eau, une somme de 42.500 francs, à valoir sur la subvention qui viendrait à être due en application du 1er alinéa de l'article 4 de la convention.

Arrêté du 27 mai 1943 (*B.O.*, 1943, p. 252) : convention modifiant celle du 3 août 1939 pour la distribution de l'eau et de l'énergie électrique à Costermansville. — Approbation.

Décret du 8 juin 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 103) : approuve la convention du 22 février 1946 intervenue entre la Colonie, le C.N.Ki. et la Simak. — Réduction du capital à 20.000.000 de francs. — Répartition des bénéfices et suppression de l'intérêt récupérable.

Arrêté royal du 8 juillet 1946 (*B.O.*, 1946, I, p. 261; annexes, 1946, p. 1099) : modifications aux Statuts de la Simak, en excécution de la convention du 22 février 1946. — Voyez IV, *Sociétés d'Exploitation et d'Entreprises Economiques*, n° 62.

14. SOCIÉTÉ INTERNATIONALE FORESTIÈRE ET MINIÈRE DU CONGO, « Forminière » (S.C.R.L.); cap. : 16.000.000 de francs.
   a) Recherches minières, exploitations diamantifères, exploitations forestières, diamant, or;
   b) Tshikapa;
   c) 42, rue Royale, Bruxelles.

Arrêté royal du 30 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 28) : approuve la concession, par convention du 12 novembre 1945, des chutes d'eau Pogge II sur le Kasai.

Voyez IV, *Sociétés d'Exploitation et d'Entreprises Économiques*, n° 64.

15. SACONY VACUUM OIL COMPANY INCORPORATED (Soc. de droit américain). — Siège : New York.

Décret du 25 mai 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 212) : concession à bail, par convention du 1er octobre 1944, d'un terrain de 21 a 32 ca, situé à Léopoldville. — Destiné aux produits pétrolifères par rapport à leur destination militaire. — Le contrat est conclu en exécution de la convention signée à Londres, le 15 octobre 1942, entre les États-Unis et le Gouvernement belge. Elle remplace le contrat de location n° L. 72/N.a. 10.394 du 1er mars 1944.

16. SYNDICAT D'ÉTUDES DU BAS-CONGO.

Arrêté royal du 16 décembre 1939 (*B.O.*, 1939. I, p. 100) : dissolution. Voyez, revue *Congo*, Brux., octobre 1936, pp. 320-327.

17. TRANSPORTS.

Décret du 27 octobre 1942 relatif à la trésorerie des organismes concessionnaires de transports (*B.A.*, 1942, p. 1949).

18. CONCESSIONS RÉCENTES DE CHUTES D'EAU.

Un arrêté royal du 5 avril 1947, approuve une convention intervenue le 31 mars 1947, avec la *Société Minière du Beceka*, qui obtient le droit de capter 12.000 CV aux chutes Tshala sur la rivière Lubilash.

Un arrêté royal du 24 avril 1947, approuve une convention du 19 avril 1947, accordant à la *Société des Ciments du Congo* le droit de capter 10.200 CV aux chutes de la rivière Kwilu.

Un arrêté royal du 10 mai 1947, approuve une convention du 5 mai 1947, accordant à la *Société Industrielle du Ruanda-Urundi* (*Indurundi*) le droit de capter 300 CV aux chutes de la rivière Ndahangwa.

Un arrêté royal du 21 mai 1947, approuve la convention du 29 avril 1947, intervenue entre la Colonie, le C.N.Ki. et la *Société Symétain*, accordant à cette dernière le droit de capter 6.000 CV aux chutes de la rivière Lutshurukuru (affluent de l'Elila) (*B.A.*, 1947, p. 1213).

VI. — CONSULATS ET ORGANISMES D'UTILITÉ PUBLIQUE ŒUVRES ET CHAMBRES DE COMMERCE (1).

1 CENTRE AGRONOMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN AU CONGO, « Cadulac » (Association sans but lucratif).

a) Paysannat indigène;

b) Kisantu, Bunia, Kambonde (Kasai);

c) 9, rue de Namur, Louvain.

Fonds social de la « Cadulac ». — Personne civile reconnue par arrêté royal du 7 juillet 1936 (*B.O.*, 1936, p. 959).

Décret du 11 mars 1943 (*B.O.*, 1943, p. 159) : cession gratuite, par convention du 1er juin 1942, d'un terrain de 540 ha, sis à Komponde (Province de Lusambo). — Représentant légal : R. P. Mols.

2. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU RUANDA-URUNDI.

Arrêté royal du 1er août 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 346) : concession, par convention du 1er juin 1945, d'un terrain de 19 a 18 ca, sis à Usumbura.

3. CROIX-ROUGE DU CONGO. — Association philanthropique approuvée par arrêté royal du 14 mai 1926 (*B.O.*, 1926, p. 540), en exécution du décret du 28 décembre 1888.

Ord. lég. n° 179/A.E.T. du 8 avril 1941 (*B.A.*, 1941, p. 713) : cession gratuite, par convention du 15 mars 1941, d'un terrain de 3 ha 36 a, sis à Medje (District de l'Uele). — Représentant légal : R. Wolter.

---

(1) On consultera, à ce sujet, le traité de L. SCHMITZ, Des Organismes sans but lucratif, des Cultes, de l'Enseignement en droit congolais (extrait des *Novelles*, « Droit colonial », Bruxelles, Larcier, 1937, t. III, in-4°, 140 p.).

4. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrêté du 7 août 1943 (*B.O.*, 1943, p. 360) : cession gratuite au Gouvernement des États-Unis, d'un terrain de 71 a 78 ca, sis à Léopoldville, par convention du 17 mars 1943. — Pour les besoins du consulat.

5. FONDATION MÉDICALE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN AU CONGO, « Fomulac ». — Association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile par décret du 3 juillet 1928 (*B.O.*, 1928, I, p. 1451). — Siège social : Louvain.

Décret du 19 juin 1943 (*B.O.*, 1943, p. 281) : cession gratuite, par convention du 24 avril 1943, d'un terrain de 7 ha, sis à Bendera (Province de Costermansville).

Arrêté du Régent du 29 novembre 1946 (*B.A.*, 1946, p. 1895) : concession gratuite, par convention du 19 novembre 1946, d'un terrain de 170 ha, sis à Kalenda. — Cession gratuite en cas de mise en valeur dans les dix ans. — Représentants : MM. Debaisieux et Malengreau.

6. GOUVERNEMENT DE S. M. BRITANNIQUE.

Arrêté du Régent du 1er février 1945 (*B.O.*, 1945, II, p. 98) : rétrocession par le Gouvernement britannique, par convention du 4 novembre 1944, d'un terrain sis à Léopoldville-Est, d'une superficie de 12 a 24 ca 40/100 (vol. A, XXI, fol. 97). — Repris au Plan communal de Léopoldville sous le n° 616.

7. LÉOPOLDVILLE (*ville de Léopoldville*).

Ord. n° 298/A.I.M.O. du 25 juin 1941 (*B.A.*, 1941, p. 1180).

Décret du 7 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 6) : cession gratuite à la ville, par convention du 17 septembre 1945, de 3 terrains d'une superficie de 32 ha 52 a 80 ca. — Jardin zoologique. Parcs F. de Bock. Marché public.

8. SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT A L'ÉLEVAGE DES ÉQUIDÉS AU KIVU ET AU RUANDA-URUNDI, SECTION D'USUMBURA.

Statuts publiés au *B.A.* du 10 janvier 1945, Annexes, p. 7. Statuts originaires déposés au greffe de Costermansville le 16 décembre 1942.

Décret du 30 janvier 1946 (*B.O.*, 1946, II, p. 39) : concession par le Ruanda-Urundi, par convention du 13 septembre 1945, d'un terrain de 28 ha 16 a, sis à Usumbura. — Bail. Plaine de sports.

TABLE DES MATIERES.

ANNEXES A LA TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

Listes de cessions et concessions ayant fait l'objet d'une approbation du Pouvoir législatif ou du Pouvoir exécutif supérieur de 1940 à 1946, pour les anciens fonctionnaires méritants depuis 1924.